



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED IG.19/Inf.13
19 octobre 2009
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Seizième réunion ordinaire des Parties contractantes
à la Convention sur la protection du milieu marin et du
littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles

Marrakech (Maroc), 3-5 novembre 2009

**RAPPORT DE LA RÉUNION DES POINTS FOCALUX DU PAM
(Athènes, Grèce, 7-10 juillet 2009)**



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

EP



UNEP(DEPI)/MED WG 337/20
28 août 2009
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes (Grèce), 7-10 juillet 2009

**RAPPORT
DE LA RÉUNION DES POINTS FOCaux DU PAM**

TABLE DES MATIÈRES

Rapport

Annexe I Liste des Participants

Annexe II Ordre du jour

Annexe III Ordre du jour provisoire de la Seizième réunion des Parties contractantes

Annexe IV Éléments à intégrer dans la Déclaration de Marrakech

Annexe V Projets de décisions

Introduction

1. Conformément au programme de travail adopté par la Quinzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles, tenue à Almeria (Espagne) en janvier 2008, la réunion des Points focaux du PAM s'est déroulée à l'hôtel Divani Caravel à Athènes (Grèce) du 7 au 10 juillet 2009.

Participation

2. Les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone étaient représentées: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Communauté européenne, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, République arabe syrienne, Slovaquie, Tunisie et Turquie.

3. Les organes, institutions spécialisées et secrétariats des conventions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs: Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Commission océanographique intergouvernementale (COI), Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM), Banque européenne d'investissement (BEI), Organisation régionale pour la préservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA), Secrétariat de la Convention Ramsar et Banque mondiale/METAP.

4. Les organisations non gouvernementales et autres organisations ci-après étaient représentées par des observateurs: Réseau arabe pour l'environnement et le développement (AOYE/RAED), Clean Up Greece, ECAT Tirana, Environnement, développement et action au Maghreb (ENDA Maghreb), Greenpeace International, Institut du développement durable et de gestion des ressources naturelles (INARE), Association hellénique de protection de l'environnement marin (HELMEPA), MEDASSET, Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MEDWET), Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE).

5. La liste complète des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour:

Ouverture de la réunion

6. Mme Maria Luisa Silva Mejias, Administratrice chargée du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et Coordinatrice adjointe, a souhaité la bienvenue aux participants et a déclaré la réunion ouverte le mardi 7 juillet 2009 à 9h30. Elle a souligné que le système du PAM devait s'adapter aux nouveaux défis rencontrés dans la région de la Méditerranée. Elle a rappelé que les Parties contractantes considéraient qu'il fallait renforcer l'efficacité et rehausser le profil du système du PAM et avaient demandé d'y apporter des modifications afin de lui permettre d'obtenir des résultats concrets dans la réalisation de ses objectifs. Mme Silva Mejias s'attacherait donc, alors même que l'environnement et la Méditerranée revêtaient une importance politique accrue, à adapter les compétences et la contribution du système du PAM à ces défis, avec l'appui des Centres d'activités régionales (CAR), du MED POL et de l'Unité de coordination dans son ensemble.

7. Mme Silva Mejias comptait bien resserrer les liens avec les Parties contractantes, dans un esprit de partenariat, de transparence, de professionnalisme et de responsabilité et renforcer le dialogue et la coopération avec les partenaires du PAM. La présente réunion avait pour principal objectif d'examiner les progrès réalisés durant l'exercice biennal en cours et de mettre au point les textes qui seraient soumis à la Seizième réunion des Parties contractantes à Marrakech en novembre 2009. C'était pour Mme Silva Mejias une excellente occasion de prendre connaissance des avis des Points focaux sur la meilleure manière de s'attaquer aux défis à venir, et sur la marche à suivre par le Secrétariat pour s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possibles.

8. Mme Polytimi Savidou, Directrice générale de la programmation et des travaux au Ministère grec de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, prenant la parole au nom de son Ministre et de son Vice-Ministre, a souhaité la bienvenue aux participants en Grèce et a adressé à la nouvelle Coordinatrice adjointe ses meilleurs vœux de succès dans son nouveau poste. La Grèce était honorée d'accueillir cette réunion; elle avait une haute considération pour les travaux entrepris par l'Unité de coordination du PAM qui, depuis plus de 20 ans, apportait une contribution importante à la protection de l'environnement méditerranéen. La présente réunion des Points focaux du PAM permettrait de faire encore avancer ces travaux en examinant les défis actuels et en déterminant les mesures à prendre, et Mme Savidou était convaincue qu'elle serait couronnée de succès.

Point 2 de l'ordre du jour:

Questions organisationnelles (UNEP(DEPI)/MED WG 337/1 et 337/2)

9. La réunion est convenue que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone s'appliquerait *mutatis mutandis* à ses délibérations (UNEP/IG.43/6, Annexe XI, tel que modifié par les Parties contractantes (UNEP(OCA)/MED IG.1/5 et UNEP(OCA)/MED IG.3/5)).

10. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, la réunion des Points focaux du PAM a élu à l'unanimité le Bureau suivant:

| | |
|------------------|--|
| Président: | Mr. José L. Buceta Miller (Espagne) |
| Vice-Présidents: | Mme Mawaheb Abu-Elazm (Égypte) |
| | M. Ilias Mavroides (Grèce) |
| | M. Mahmoud S. Elfallah (Jamahiriya arabe libyenne) |
| | M. Rachid Firadi (Maroc) |
| Rapporteur: | Mme Jelena Knezevic (Monténégro) |

11. Le Président a souhaité la bienvenue et adressé ses meilleurs vœux de succès à Mme Silva Mejias dans son nouveau rôle en tant que Coordinatrice adjointe du PAM. Il a également remercié le prédécesseur de celle-ci, M. Paul Mifsud, pour le travail qu'il a accompli. Décrivant brièvement les activités entreprises pendant l'exercice biennal en cours, il a dit que la crédibilité du PAM avait été renforcée par l'entrée en vigueur du Protocole "déchets dangereux" en janvier 2008 et des amendements de 1996 au Protocole "tellurique" en mai 2008 ainsi que par la signature du Protocole "GIZC" en janvier 2008. La mise en place du Comité de respect des obligations en juillet 2008 a aussi représenté une avancée importante, tout comme les travaux menés pour élaborer un jeu d'indicateurs d'évaluation de l'efficacité des mesures d'application adoptées par les Parties contractantes. Le Président a souligné le travail accompli pour appliquer le Document sur la gouvernance et l'importance du rôle joué par le Comité exécutif de coordination (CEC) en matière de collaboration et de coordination dans tout le système du PAM. Il a aussi insisté sur l'importance capitale des trois plans régionaux élaborés pour éliminer la pollution d'origine terrestre. Il a enfin attiré l'attention sur la création proposée de quatre nouvelles ASPIM dans la région méditerranéenne et sur l'inscription de nouvelles espèces sur la liste des annexes II et III du Protocole "ASP et diversité biologique".

12. En ce qui concerne l'ordre du jour provisoire (UNEP(DEPI)/MED WG 337/1), dans le souci de contribuer à l'examen des autres points de l'ordre du jour, en particulier du programme de travail, il a été décidé que le représentant de la France, au nom de l'Égypte et de la France, co-Présidents de l'Union pour la Méditerranée, feraient une présentation sur l'Union et que la représentante de la CE fournirait d'autres informations sur l'initiative Horizon 2020 de l'UE.

13. Sur la suggestion du Président, les participants ont décidé qu'un groupe informel à composition non limitée, présidé par le Maroc, serait chargé de déterminer les principaux éléments à prendre en compte dans l'avant-projet de Déclaration de Marrakech. Les pays avaient aussi la possibilité de soumettre des observations écrites au groupe. N'ayant pas de mandat formel, le groupe ne produirait pas de document final, mais ses propositions pourraient être examinées au titre du point 7. Le Maroc, pays hôte, avec l'aide du Secrétariat, était chargé de préparer le projet de déclaration et, ce faisant,

tiendrait compte, entre autres, des travaux du groupe et du rapport de la réunion de la CMDD qui se tiendrait en septembre 2009.

Points 3 et 4 de l'ordre du jour: **Rapport sur l'état d'avancement des activités menées au cours de l'exercice biennal 2008-2009 et sur l'exécution financière 2008-2009** (UNEP(DEPI)/MED WG 337/3, UNEP(DEPI)/MED WG 337/Inf.3, UNEP(DEPI)/MED IG.17/10, UNEP/BUR/67/4, UNEP/BUR/68/4, UNEP(DEPI)/MED WG 337/Inf.11)

14. Sur la suggestion du Président, la Coordinatrice adjointe, suivie par le Coordonnateur du MED POL et les différents directeurs des CAR, a passé en revue les activités de l'exercice biennal qui font l'objet du rapport sur leur état d'avancement et ont été résumées dans une présentation PowerPoint faisant ressortir les principaux résultats ainsi que les contraintes et les enseignements à tirer.

15. M. Didier Guiffault, Président du Comité de respect des obligations, a exposé les progrès accomplis depuis la création du Comité, en application de la décision IG.15/2. Les deux premières réunions du Comité, tenues en juillet 2008 et en mars 2009, s'étaient déroulées dans un esprit constructif et de coopération. Un projet de règlement intérieur du Comité avait été élaboré et serait examiné au titre du point 5 de l'ordre du jour aux fins de présentation, pour approbation, à la Seizième réunion des Parties contractantes. À sa troisième réunion, prévue pour octobre 2009, le rapport sur ses activités, décisions et recommandations, à soumettre à la Seizième réunion des Parties contractantes, devrait être adopté. En outre, la réunion donnerait l'occasion d'examiner plus avant un projet de brochure-guide sur les procédures et mécanismes de respect ainsi qu'un projet de page spéciale du site web du PAM sur la question, qui seraient aussi soumis à la Seizième réunion des Parties contractantes.

16. Le Président de la réunion a invité les participants à ouvrir le débat en formulant des observations générales sur les points de l'ordre du jour à l'examen.

Observations générales

17. Des représentants se sont félicités des activités entreprises pendant l'exercice biennal et des efforts mis en œuvre pour présenter un rapport détaillé. Bien qu'il soit très complet, le rapport ne permettait pas de se faire une idée générale de la manière dont les travaux des différentes composantes du PAM étaient liés et dont le PAM appliquait le Document sur la gouvernance, adopté deux ans auparavant, ou abordait ses priorités stratégiques. Les Parties contractantes devaient être en mesure de faire une évaluation globale claire de l'impact stratégique des différentes activités entreprises pendant l'exercice biennal. Ce n'est que sur cette base que des choix pourraient être faits quant à l'orientation à donner aux efforts et au contenu du programme de travail à cinq ans. Il fallait que les informations soient présentées de manière à permettre aux Points focaux du PAM de voir comment les réalisations ou les échecs d'un exercice biennal devaient être pris en compte dans l'exercice suivant afin de construire des synergies, de réduire les coûts et de concilier les activités afin de mieux répondre aux besoins des pays et d'assurer la gestion durable des ressources côtières et marines nationales. Les crises qui affectaient à la fois le climat et l'économie exigeaient une réponse: il ne pouvait plus y avoir d'immobilisme, et des choix douloureux seraient à faire. Il était nécessaire de coordonner les activités des différentes composantes du PAM, de s'appuyer sur elles et de fixer des objectifs d'action future.

18. Une approche pragmatique a été préconisée: le rapport sur l'état d'avancement devait contenir des renseignements, entre autres, sur la proportion des fonds alloués qui ont été utilisés, l'efficacité des dépenses en termes de résultats, la programmation des différentes activités et la mesure dans laquelle les objectifs du PAM ont été atteints et les besoins des pays satisfaits, faute de quoi il était difficile de procéder à une évaluation complète de l'efficacité par rapport aux coûts. Il convenait aussi de tenir compte de l'apport d'un appui logistique et en nature au PAM.

19. Un représentant a suggéré que, dans le prochain rapport, les activités soient décrites en fonction de leur orientation stratégique et non au titre de chaque composante du PAM afin d'avoir une

meilleure idée générale de l'efficacité par rapport aux coûts et de l'impact des travaux du PAM. Un autre a proposé de présenter, dans les rapports à venir, un tableau énumérant les buts, objectifs et réalisations dans chacun des domaines visés par les différents instruments juridiques et décisions du PAM.

20. Bien que conscients des retards qui avaient pu se produire en raison des changements administratifs en cours au PAM et de la tenue plus tôt que d'ordinaire de la réunion des Points focaux du PAM, les participants ont estimé qu'il conviendrait de donner la priorité à la pleine application du Document sur la gouvernance, ce qui serait le meilleur moyen d'améliorer l'efficacité du PAM, et à la détermination d'au moins quelques orientations stratégiques clés pour les travaux du PAM afin d'assurer la cohérence et d'arrêter un ordre de priorités judicieux, en attendant l'élaboration d'un programme de travail complet à cinq ans. Il conviendrait aussi de donner pleinement suite aux recommandations du rapport d'audit de 2009 (*Audit Report – Financial performance of the United Nations Environment Programme Mediterranean Action Plan (MAP)*).

21. Le programme quinquennal de travail et les budgets-programmes des exercices biennaux étaient étroitement liés. Il fallait donc regretter que les Points focaux n'aient pas eu de projet de programme de travail quinquennal à examiner avant sa présentation à la réunion des Parties contractantes, ce qui rendrait difficile l'examen à la réunion en cours du programme de travail et du budget pour le prochain exercice. Il aurait été utile aussi que les Points focaux examinent le rapport de la CMDD qui fournirait aussi des orientations pour le programme indicatif quinquennal. Or, ce rapport ne serait pas publié avant la première quinzaine de septembre 2009.

22. Une plus grande place devrait être faite, dans les rapports futurs, aux partenariats financiers et techniques qui prenaient de plus en plus d'importance dans les activités du PAM.

23. Lors de la présentation concernant chaque composante du PAM, il a été fait état de la création d'une base de données ou d'un système de partage de l'information. Le PAM devrait mettre au point, en collaboration avec INFO/RAC un système d'information totalement intégré. Il faudrait s'efforcer de faire en sorte que le système soit compatible avec les autres systèmes dans la région, tels que ceux du PNUE et de l'AEE, et, globalement, facilite l'échange d'informations à l'échelle internationale.

24. Des représentants ont pris note des progrès réalisés en ce qui concerne la ratification des instruments juridiques du PAM, mais il a été relevé que les procédures administratives en vigueur dans certains pays n'étaient pas propices à une ratification rapide.

25. Le représentant de la République arabe syrienne était heureux de faire savoir que son pays était le quinzième à avoir ratifié les amendements au Protocole "immersions" de 1995, si bien qu'il ne manquait plus maintenant qu'une seule ratification pour qu'il entre en vigueur. Les participants ont souligné la nécessité d'appliquer le Protocole dans son ensemble.

26. La présentation de bons rapports était essentielle à la crédibilité du système du PAM. Malgré les progrès réalisés dans la mise au point du système de rapports du PAM, il y avait encore quelques pays qui présentaient des rapports incomplets ou n'en présentaient pas. De plus, plusieurs pays avaient demandé de l'aide après avoir eu des difficultés d'ordre pratique pour présenter des rapports en ligne. Les débats qui ont eu lieu aux réunions des points focaux des CAR avaient montré qu'il fallait encore simplifier le système et le rendre plus convivial. Il a été proposé que le Comité de respect des obligations soit invité à examiner la situation.

27. S'agissant de la proposition d'organiser une réunion conjointe – avec des séances communes et séparées – des points focaux des différentes composantes du PAM, il a été relevé que l'objectif de la proposition était d'améliorer la coordination, et non de faire des économies en n'invitant pas tous les points focaux des composantes.

28. La Coordinatrice adjointe s'est dite satisfaite des nombreuses observations constructives qui aideraient le Secrétariat et les composantes à rédiger les futurs rapports sur l'état d'avancement des activités de manière plus conforme aux exigences des Parties contractantes.

Observations sur la Partie A: Unité de coordination

29. Plusieurs représentants ont indiqué qu'au lieu d'une brève référence dans le rapport sur l'état d'avancement, l'application du Document sur la gouvernance méritait un rapport spécifique, articulé autour de ses chapitres et des dix actions énumérées à la dernière page du document (UNEP(DEPI)/MED WG.320/23, annexe III). La Coordinatrice adjointe a confirmé qu'un rapport distinct serait établi bien à temps pour la réunion des Parties contractantes en novembre.

30. Il a été signalé aussi que les Parties contractantes exigeraient davantage de détails sur la manière dont l'Unité de coordination donnait suite à certaines des conclusions du rapport d'audit et sur le calendrier qui était en place. La Coordinatrice adjointe s'est engagée à continuer d'informer directement les Parties contractantes des progrès dans la mise en œuvre, conformément à la volonté de changement et de renforcement en ce qui concerne la transparence et la responsabilisation.

31. En ce qui concerne les incidences financières du programme de travail pour 2008-2009, la Coordinatrice adjointe a expliqué que les données ne seraient pas disponibles à temps pour permettre de procéder à une évaluation financière de son efficacité avant la réunion des Parties contractantes. Les chiffres ne seraient disponibles qu'en mars 2010 après la clôture des comptes par le PNUE.

32. Des regrets ont été exprimés devant l'état d'avancement limité de la feuille de route relative à l'application, par le PAM, de l'approche écosystémique, conformément à la décision prise à Almeria, et dans le cadre du projet correspondant PAM/CE.

33. À la suite d'une demande des participants, l'expert de l'Unité de gestion des projets du FEM à l'Unité de coordination a fourni des informations actualisées sur le Partenariat stratégique PNUE-FEM pour le grand écosystème marin de la Méditerranée, approuvé en 2008. La composante régionale PNUE visait à promouvoir des réformes harmonisées sur les plans politique, légal et institutionnel et à combler les lacunes dans les connaissances, afin d'inverser les tendances à la dégradation marine et côtière et à l'épuisement des ressources biologiques. Le travail en était à ses débuts, une réunion de coordination étant prévue pour septembre 2009 et la première réunion du Comité directeur pour décembre 2009. L'Unité de gestion du projet était maintenant constituée, avec M. Ivica Trumbic au poste de Directeur du projet.

34. Les participants ont adressé leurs vœux de succès à la nouvelle équipe de gestion du FEM. Ils ont souligné qu'il importait de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement d'activités.

35. Il a été noté que, si la coopération du PAM avec l'UE était très avancée, il faudrait renforcer encore la coopération avec les organismes des Nations Unies et les conventions internationales. Par exemple, lorsque des experts du PAM participaient à des réunions des organismes des Nations Unies, ils devaient être proactifs, échanger des informations et énoncer clairement les objectifs du PAM. La participation du PAM aux nombreuses réunions internationales de premier plan devant se tenir durant l'exercice biennal 2010-2011 aurait une importance particulière, tout comme ses rapports sur ces réunions.

36. Après un échange de vues sur le mandat du CEC, tel qu'approuvé par le Bureau, le Président a expliqué que le rôle du CEC était d'améliorer la coordination entre les différents CAR. Le CEC avait une fonction consultative et ses recommandations étaient adressées aux Parties contractantes par l'intermédiaire de l'Unité de coordination.

37. La Coordinatrice adjointe, précisant la procédure à suivre pour rédiger le programme de travail indicatif quinquennal qui serait adopté à la réunion de Marrakech, a indiqué que le CEC avait entamé ses travaux préparatoires sur le programme, qu'il espérait achever mi-septembre 2009, puis adresser par courrier électronique d'abord au Bureau, et ensuite aux Points focaux. Il a été dit que les questions clés énumérées dans le projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2010-2011 pourraient aussi servir de point de départ de la discussion sur le programme quinquennal.

38. En réponse à une demande des participants, Mme Jacqueline Alder, Coordinatrice au Service des systèmes marins et des écosystèmes (PNUE), a fait rapport sur l'état d'avancement du processus de recrutement d'un nouveau Coordinateur du PAM. Le poste avait été affiché de manière à attirer

autant de candidats que possible et la date de clôture des candidatures avait été fixée à fin juillet. Une fois les candidatures reçues, une liste restreinte serait établie et les entrevues auraient lieu d'abord par téléphone, puis en présence des candidats. Comme il s'agissait d'un poste D-2, la recommandation relative à la nomination serait soumise au Cabinet du Secrétaire général à New York pour approbation.

39. Mme Alder a confirmé que les Parties contractantes avaient été consultées à propos de la nomination, et elle a encouragé les Points focaux à présenter des candidats appropriés dans l'intérêt d'un renforcement du PAM. Répondant à la question de savoir si la priorité serait donnée à des candidats du sud de la région, elle a précisé que l'Organisation des Nations Unies était en faveur d'un équilibre entre les sexes et d'un équilibre géographique et que, selon sa propre expérience, le PNUE prendrait sérieusement ces critères en considération. L'un ou l'autre serait décisif au cas où il faudrait choisir entre deux candidats également qualifiés.

Observations sur la partie B: Composantes

40. Il a été jugé que le rôle du MED POL dans la coordination entre les donateurs et les Parties contractantes, en vue d'assurer une meilleure mise en œuvre des PAN sur le terrain, revêtait une importance essentielle. Des représentants se sont félicités de l'esprit de coopération dont le Secrétariat avait fait preuve lors de la réunion des points focaux du MED POL en soumettant, comme demandé, une documentation reflétant les besoins des Parties contractantes. S'agissant des bilans de base nationaux et en réponse à un avis exprimé par un représentant, selon lequel il n'était pas réaliste d'escompter que les Parties pourraient faire rapport en 2009 sur les émissions industrielles concernant l'année 2008, car il leur faudrait au moins un an pour rassembler les données voulues, le Coordonnateur du MED POL a indiqué que des informations avaient déjà été reçues de 16 États et que ces données étaient essentielles pour déterminer les tendances des émissions. Répondant à une question sur ce sujet, il a déclaré que le document sur le transport illégal de déchets dangereux dans les États arabes (UNEP(DEPI)MED WG. 334/Inf.10) avait été établi pour information, et non pour approbation.

41. Des représentants se sont félicités de l'élargissement du mandat du CAR/PP à la production et la consommation durables, ce qui tenait compte de l'évolution des besoins. Certains ont demandé instamment que l'on s'efforce de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec les mandats des autres CAR, notamment avec celui du MED POL, et ils ont jugé qu'il serait sans doute souhaitable que les mandats des CAR soient à l'avenir limités à des domaines plus spécifiques. Toutefois, d'autres ont estimé qu'il n'y avait pas de problème à ce que deux CAR ou plus travaillent ensemble sur la même question à condition que les mandats spécifiques des différentes composantes du PAM aient été clairement définis et que les activités correspondantes soient reflétées dans le programme de travail. Ils estimaient en outre qu'il était essentiel de s'attaquer à la pollution à sa source, en collaboration avec l'industrie. Répondant aux observations, le Directeur du CAR/PP a déclaré que le centre avait mis en œuvre le plan de travail qui avait été approuvé à Almeria pour 2008-2009 et convenu en consultation avec toutes les Parties contractantes.

42. Répondant à des questions concernant les relations du REMPEC avec d'autres organes, le Directeur du REMPEC a déclaré que le centre avait établi des liens de coopération mutuellement bénéfiques avec l'OMI et coopérait également avec l'AESM dans les limites de son règlement fondateur, aux termes duquel la coopération avec des pays tiers n'était pas permise. Pour ce qui est des lacunes et des exemples de bonnes pratiques, ils se rattachaient aux activités futures et seraient par conséquent examinés dans le contexte du programme de travail.

43. Répondant à des observations, le Directeur du CAR/PAP s'est déclaré convaincu qu'un certain nombre d'activités préparatoires proposées pour l'application du Protocole "GIZC" seraient exécutées en 2010 avant l'entrée en vigueur du Protocole, notamment dans les trois grands domaines suivants: inventaire, sensibilisation et rédaction d'un guide explicatif sur le Protocole. L'impression selon laquelle les activités de sensibilisation à la GIZC avaient été axées uniquement sur la région de l'Adriatique ne reflétait pas la réalité; de telles activités avaient également été entreprises dans la région sud de la Méditerranée. En outre, le CAR/PAP prenait des mesures pour aviser les Parties contractantes d'activités telles que le séminaire sur le tourisme côtier dans la Méditerranée et s'attachait également à promouvoir la célébration d'une Journée du littoral. Les modestes ressources

du CAR/PAP ne lui permettaient toutefois pas de fournir une assistance à cette fin; c'était aux pays de prendre les dispositions voulues.

44. Répondant à une observation, le Directeur du CAR/PAP a confirmé que le centre s'efforçait de mettre au point une stratégie de suivi des PAC conçue pour permettre aux pays de tirer le meilleur parti des PAC. Toutefois, c'était en dernière analyse aux pays intéressés eux-mêmes d'entreprendre ces activités de suivi.

45. Mme Françoise Breton (Université autonome de Barcelone), a fait une présentation sur le projet PEGASO qui avait attiré 25 partenaires dont beaucoup avaient procédé au cours des dernières décennies à des évaluations dans les bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire: PAM/CAR/PAP/Plan Bleu, IUCN, PSCBS, MEDCOAST, COI-UNESCO, PNUE-GRID, JRC et institutions des pays de la Méditerranée et d'ailleurs ayant les compétences techniques voulues. Selon ce qui était envisagé, PEGASO serait un projet quadriennal à exécuter entre 2010 et 2013.

46. Avant de répondre à une question portant sur la raison pour laquelle les fonds ouverts au budget n'avaient pas été entièrement dépensés dans le cas de certains objectifs, le Directeur du CAR/PB a fait part de sa gratitude pour l'appui qu'il avait reçu durant la difficile période qui avait suivi l'incendie survenu dans les locaux du CAR/PB à la fin de 2008. Cet incendie avait en particulier eu pour conséquence de retarder la mise en œuvre des programmes du CAR/PB, ce qui expliquait que les fonds n'aient pas été entièrement utilisés. Toutefois, les fonds alloués seraient dépensés dans leur intégralité une fois que les activités retardées auraient été achevées d'ici la fin de 2009. Les activités du CAR/PB étaient coordonnées avec les autres CAR et suivies au jour le jour.

Communication sur l'Union pour la Méditerranée

47. La représentante de la France a présenté un rapport, établi en coopération avec son homologue égyptienne, sur les aspects pertinents des activités de l'Union pour la Méditerranée, dont la France et l'Égypte étaient coprésidents. L'Union pour la Méditerranée, lancée au Sommet de Paris pour la Méditerranée en juillet 2008, avait maintenant une existence officielle, en tant que processus politique au plus haut niveau fondé sur le principe d'une stricte égalité, et elle comptait 43 membres, dont les 27 États membres de l'Union européenne et les pays méditerranéens. Son secrétariat était en cours d'installation à Barcelone, et les négociations sur son statut étaient en cours. Des progrès avaient été possibles sur des questions essentielles d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne les projets concrets se situant au cœur même du processus. Lors de la réunion de hauts fonctionnaires à Bruxelles, le 7 juillet 2009, il avait été décidé de relancer formellement les réunions officielles de l'Union.

48. La réunion des Ministres des affaires étrangères à Marseille en novembre 2008 constituait une étape importante, car elle avait fixé le programme de travail pour 2009 et diversifié les activités notamment aux domaines suivants: milieu marin et stratégie marine. Une autre réunion importante sur l'eau s'était tenue en décembre 2008 en Jordanie. La première réunion ministérielle sur les projets de développement durable (eau/environnement, transports, énergie et développement urbain durable) avait eu lieu le 25 juin 2009. De l'avis général, cette réunion très fructueuse permettrait de préserver l'élan acquis. La représentante de l'Égypte a confirmé que la réunion ministérielle sur l'énergie serait organisée en 2010.

Communication sur l'initiative Horizon 2020

49. La représentante de la CE a fait le point sur les progrès réalisés dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. Cette initiative était une composante du programme de travail du Partenariat euro-méditerranéen et devait aussi maintenant être considérée dans le contexte plus large de l'Union pour la Méditerranée. Elle a indiqué qu'un document de travail sur la mise en œuvre de l'initiative Horizon 2020 serait disponible en septembre 2009, avant la réunion en octobre des Ministres de l'environnement à laquelle les suites à donner à l'initiative seraient examinées. Comme il apparaissait que le potentiel du PAM dans le cadre de l'initiative n'avait pas encore été réalisé, la Commission européenne avait chargé un consultant de renforcer les synergies entre le PAM et l'initiative Horizon 2020.

50. Pendant le débat, la réunion a insisté sur la nécessité de promouvoir, entre les différentes initiatives en place dans la région, y compris la composante méditerranéenne de l'Initiative de l'UE sur l'eau, une coopération constructive qui permettrait de créer des synergies, d'utiliser plus efficacement les ressources et d'éviter les chevauchements.

Point 5 de l'ordre du jour

Questions spécifiques appelant examen et décision de la part de la réunion

5.1 Questions juridiques et institutionnelles

5.1.1 Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (UNEP(DEPI)/MED WG 337/4, UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 1/5 et 2/7 et UNEP/BUR/67/4 et 68/4)

51. La Coordinatrice adjointe a appelé l'attention sur le projet de décision relatif au règlement intérieur du Comité de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (UNEP(DEPI)/MED WG 337/4) et sur le projet de règlement lui-même, qui était annexé au projet de décision et a été présenté par le Président du Comité.

52. À la suite d'une observation selon laquelle il était nécessaire que les Parties contractantes examinent le plan de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2010-2011 afin qu'il leur soit plus facile de prendre des décisions au sujet de ce plan et d'autres questions, la réunion est convenue que le programme de travail du Comité, tel que modifié conformément aux propositions des participants, constituerait l'annexe II du projet de décision.

53. Un échange de vues a porté sur l'article 23 du projet de règlement intérieur en application duquel l'arabe devait être ajouté comme langue de travail du Comité. Plusieurs orateurs ont souligné à plusieurs reprises l'importance de cet ajout, vu le caractère délicat du mandat du Comité et la nature hautement technique et juridique de son travail. À ce propos, la traduction des documents du Comité en arabe était tout aussi importante que la fourniture de services d'interprétation en arabe durant ses réunions, notamment parce qu'il n'était en rien évident que les experts arabophones appelés à fournir une aide hors du cadre de la réunion seraient à même de travailler en anglais et/ou en français. Il a été noté que, si un pays de langue arabe ou espagnole était concerné par un cas de non-respect des obligations, le règlement intérieur prévoyait que les documents pertinents seraient soumis dans ces langues au Comité.

54. Malgré un long débat et des consultations informelles sur la question, aucun compromis n'a été trouvé. Il a donc été convenu que l'article 23 du projet de règlement intérieur serait soumis à la Seizième réunion des Parties contractantes tel qu'initialement rédigé par le Comité.

55. Les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, en vue de sa soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe V du présent rapport.

56. La Coordinatrice adjointe a appelé l'attention des Points focaux sur le fait que, comme le mandat de la moitié des membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations viendrait à échéance en novembre 2009, il fallait que les différents groupes tiennent des consultations afin de proposer des candidats pour remplacer ces membres.

5.1.2 Projet de formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages (UNEP(DEPI)/MED WG 337/5, UNEP(DEPI)/MED WG 329/4, UNEP/BUR/67/4, UNEP/BUR/68/4)

57. La Coordinatrice adjointe, présentant le projet de décision sur l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et sur le formulaire de rapport y relatif (UNEP(DEPI)/MED WG 337/5), a indiqué que le Groupe de travail des experts juridiques et techniques sur l'application des Lignes directrices avait tenu sa troisième réunion en janvier 2009. À cette réunion, il avait rédigé une décision aux termes de laquelle la Seizième réunion des Parties

contractantes adopterait le formulaire de rapport et un programme d'action pour l'application des Lignes directrices.

58. Durant le débat qui s'en est suivi, il a été noté que les réponses au questionnaire envoyé par le Secrétariat avaient fait apparaître des disparités considérables dans l'application des Lignes directrices par les Parties contractantes. Il était nécessaire également d'harmoniser les lois nationales sur la responsabilité et la réparation des dommages. De nouvelles études devraient être menées afin de présenter et de promouvoir le processus d'harmonisation législative.

59. Il a été noté que le formulaire de rapport avait été simplifié, non seulement pour faciliter l'établissement des rapports, mais aussi pour éviter les chevauchements avec d'autres régimes mondiaux et régionaux.

60. Répondant à une représentante qui avait suggéré de donner plus de souplesse au programme d'action proposé car le système juridique de son pays ne permettait pas l'incorporation de dispositions sur l'application des Lignes directrices, le Président a souligné que les Lignes directrices étaient d'application volontaire et non impérative.

61. À la suite du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, en vue de sa soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe V du présent rapport.

5.1.3 Essai des indicateurs d'efficacité du PAM (UNEP(DEPI)/MED WG 337/6)

62. La Coordinatrice adjointe a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG 337/6 contenant un projet de décision sur l'essai des indicateurs d'efficacité du PAM.

63. Durant le débat qui a suivi, il a été généralement admis qu'un temps de réflexion devait encore être consacré aux indicateurs afin de les mettre au point. Des craintes ont été exprimées devant le fait que la décision prévoyait l'application des indicateurs pendant l'exercice biennal 2010-2011, car les indicateurs en étaient encore au stade de l'essai. Il a donc été proposé de modifier la décision pour inviter les Parties contractantes à tester les indicateurs pendant cette période, à titre volontaire. Un représentant a estimé que les indicateurs étaient trop nombreux. Il a été relevé qu'un certain nombre de questions concernant les indicateurs restaient obscures dans la décision, par exemple celle des responsables de leur application.

64. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, en vue de sa soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe V du présent rapport.

5.1.4 Application du Document sur la gouvernance - Mandats des composantes du PAM (UNEP(DEPI)/MED WG 337/3, UNEP(DEPI)/MED WG 337/7, UNEP(DEPI)/MED ECP.3/4, UNEP(DEPI)/MED ECP.4/4, UNEP(DEPI)/MED ECP.5/8)

65. La Coordinatrice adjointe a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG 337/7, comportant un projet de décision sur les mandats des composantes du PAM. L'annexe du projet de décision contenait les projets de mandats des composantes du PAM, qui étaient précédés d'une introduction générale indiquant les principes fondamentaux et principes de fonctionnement communs à tous. Chaque projet de mandat, qui tenait compte du mandat actuel, de l'expérience acquise dans le cadre des activités entreprises et des recommandations faites par les Parties contractantes, avait été examiné individuellement par les Points focaux intéressés. Des informations supplémentaires étaient présentées dans les documents d'information.

66. Le corps du projet de décision a été dans l'ensemble bien accueilli. Un participant a jugé très pertinentes les références à l'Article premier de la Convention de Barcelone, car elles indiquaient le champ d'application géographique et permettaient d'orienter ensuite l'ensemble des activités du PAM et les travaux de ses composantes.

67. Les participants ont reconnu qu'un chapeau était nécessaire à l'annexe, mais se sont posé un certain nombre de questions à propos de sa teneur proposée, estimant que certains détails étaient

excessifs et que les principes fondamentaux et principes de fonctionnement n'étaient pas tous véritablement des principes. Le texte devrait être plus bref et plus simple, et aligné sur le Document sur la gouvernance. Un nombre considérable d'observations et d'amendements concernant les différents projets de mandats ont été présentés: par exemple, abrégé et simplifier le chapeau, et supprimer du mandat de chaque composante la section sur les principales activités.

68. La réunion est convenue que le Secrétariat, y compris les directeurs des composantes du PAM, devraient se réunir pour préciser les domaines de compétence de chacun, identifier les domaines prioritaires ainsi que les questions de fond se prêtant à une coopération entre eux, et réviser le document UNEP(DEPI)/MED WG 337/7 en conséquence, compte tenu du débat.

69. Une version révisée a par la suite été soumise à la réunion. Le Secrétariat et les directeurs des composantes ont été félicités pour leur coopération, grâce à laquelle avait été établie une version améliorée reflétant nombre des préoccupations émises. Toutefois, certaines questions restaient en suspens et des amendements ont été proposés afin d'améliorer la cohérence, la concision et la précision du document et de refléter pleinement les observations faites.

70. Il a notamment été suggéré de présenter les sections relatives aux synergies avec les différentes composantes du PAM sous la forme d'un tableau, dans un souci de clarté. Il a été noté que certaines sections comportaient des références aux partenaires extérieurs, alors que d'autres n'en comportaient pas: la cohérence voudrait qu'il y ait de telles références pour tous les CAR, ou qu'il n'y en ait pour aucun. Il a été jugé important d'autoriser une certaine souplesse sur ce point en ajoutant une mention dans le chapeau, car la liste des partenaires était susceptible d'évoluer au fil du temps, bien qu'il faille mentionner les partenariats plus permanents dans le mandat de chaque composante du PAM. Pour ce qui est de la référence au Protocole "offshore", qui avait été insérée dans le document révisé sous la section relative au REMPEC et selon laquelle ce dernier contribuerait à mobiliser une assistance "en cas d'urgence", il faudrait bien préciser à qui incombait cette responsabilité dans des circonstances normales. Le Secrétariat a convenu de faire une proposition sur la question.

71. Il a aussi été suggéré d'insérer une phrase de caractère général sur la stratégie de collecte de fonds de tous les CAR. Il faudrait ajouter dans le chapeau une référence au fait que les sources actuelles de financement étaient sujettes à révision et spécifier d'où venait le financement et comment il était garanti. Il a été demandé quelles incidences aurait le fait d'approuver le document sur une évolution possible de la situation en ce qui concerne tant les activités que le financement.

72. À la suite d'un échange de vues, il a été décidé que le document révisé servirait de base à de nouvelles discussions qui se tiendraient après la réunion en cours et avant la Seizième réunion des Parties contractantes, afin de laisser du temps pour les consultations nationales et de donner la possibilité de soumettre des révisions dans le contexte de la stratégie quinquennale et du programme de travail et budget pour 2010-2011. Le projet de décision correspondant figure à l'annexe V, aux fins d'information.

5.1.5 Coopération et partenariat PAM/Société civile (UNEP(DEPI)/MED WG 337/8)

73. La Coordinatrice adjointe a présenté le document (UNEP(DEPI)/MED WG 337/8), qui reflétait les résultats de l'évaluation biennale et avait bénéficié de la contribution des Points focaux et des partenaires du PAM. Les nouveaux critères et nouvelles procédures proposés pour l'admission des partenaires du PAM, ainsi que le code de conduite, visaient à clarifier le statut des partenaires et les règles de coopération à suivre pour que les relations de travail permettent d'atteindre plus efficacement les objectifs du développement durable.

74. Le représentant des ONG a remercié le Secrétariat pour l'esprit de transparence et la volonté de consultation avec lesquels le document avait été établi.

75. Les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié par écrit par plusieurs ONG dans un projet conjoint d'amendement, et modifié oralement par la suite, en vue de sa soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe V du présent rapport.

5.1.6 Projets de décisions que la treizième réunion de la CMDD est censée soumettre

76. Il a été noté que la treizième Réunion de la CMDD avait été reportée et aurait eu lieu du 28 au 30 septembre 2009 au Caire sur l'aimable invitation du Gouvernement égyptien. Les décisions constituaient un élément essentiel du cycle de planification du programme de travail et du budget, ainsi que du programme indicatif quinquennal du PAM, et devraient être disponibles pour examen durant les futurs exercices biennaux.

5.2 Prévention et lutte contre la pollution

77. La réunion a accueilli avec satisfaction les trois projets de décision se rapportant au point 5.2 de l'ordre du jour, car il s'agissait des premières décisions ayant force obligatoire qui seraient adoptées en vue de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique", et elle a noté qu'elles avaient été examinées et approuvées par les points focaux du MED POL.

78. La représentante de l'Égypte a déclaré qu'il importait de reconnaître les différences de capacités entre les pays méditerranéens du Nord et ceux du Sud et de l'Est. L'offre d'une assistance technique, l'appui au renforcement des capacités et le transfert des technologies vers les pays en développement et les pays en transition de la région méditerranéenne étaient des éléments déterminants d'une mise en œuvre réaliste, susceptible de permettre la réalisation des objectifs visés dans le plan régional. L'Égypte considérait qu'il serait efficace d'élaborer un document stratégique pour chacune des trois décisions, afin d'aider et d'orienter les Parties contractantes lors de leur application.

79. La représentante de la CE a déclaré que, bien que les normes proposées soient déjà incorporées dans la législation de l'Union européenne, elle devait réserver sa position sur les projets de décision dans l'attente d'une approbation par la CE, qui devrait intervenir avant la Seizième réunion des Parties contractantes.

5.2.1 Plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" (UNEP(DEPI)/MED WG 337/9)

80. Le Coordonnateur du MED POL a présenté le document comportant un projet de décision sur le plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires. Il a mis l'accent sur le champ d'application et l'objet même du plan régional (article II) et sur les VLE concernant la DBO₅ stipulées pour les effluents urbains traités, qui incluaient une valeur spécifique pour les rejets des émissaires dans le milieu marin (article III). Les VLE avaient été déterminées après analyse par le Secrétariat et représentaient un dénominateur commun minimum pour obtenir une réduction de la pollution. Le plan régional tenait compte des différences quant aux capacités nationales en fixant deux dates limites différentes pour arriver aux niveaux stipulés, soit 2015 et 2019 (article IV), et disposait que les Parties contractantes examineraient l'état de la mise en œuvre en 2013 et 2017 (article V), afin que les résultats puissent être présentés lors des réunions correspondantes des Parties contractantes.

81. Les participants sont convenus que le plan régional représentait un progrès pratique et potentiellement important sur la voie de la réduction de la pollution dans la Méditerranée. Toutefois, certaines préoccupations ont été exprimées concernant les VLE proposées pour la DBO₅. Certains représentants ont estimé que les niveaux n'étaient pas suffisamment ambitieux et risqueraient de nuire à la crédibilité du PAM: ils n'avaient pas d'incidence sensible sur la pollution et n'enverraient un signal suffisamment fort ni aux Parties contractantes quant à la nécessité d'accélérer les mesures de réduction de la pollution, ni aux donateurs potentiels dont l'appui était nécessaire pour renforcer les capacités nationales à cette fin. D'un autre côté, il a été noté que les objectifs devraient être envisagés avec beaucoup de prudence car les Parties contractantes ne pourraient pas prendre des engagements irréalistes – libre à ceux qui disposaient de moyens techniques de fixer des normes nationales plus strictes. Il a également été avancé que la nitrification par rejet de phosphore et d'azote était un facteur plus important encore. Les effets du traitement primaire et secondaire et les incidences des rejets en mer ont également fait l'objet d'un débat. Diverses options concernant les limites des VLE ont été examinées.

82. Après un long débat, il a été décidé d'approuver le projet de décision tel que soumis par la réunion des points focaux du MED POL. Israël a réitéré la réserve exprimée par son représentant à la réunion des points focaux du MED POL (Kalamata, Grèce, 2-4 juin 2009) au sujet des niveaux de VLE indiqués au paragraphe 3 de l'article III de l'annexe du projet de décision et des dates limites d'application figurant à l'article IV en raison de non-conformités avec les MTD. Le représentant de la Turquie a formulé la réserve ci-après: la VLE concernant la DBO₅ pour les émissaires en mer devrait être assortie non d'une valeur, mais d'une observation/disposition "à condition qu'un traitement primaire soit appliqué" et le tableau initial devrait être conservé tel qu'approuvé à la réunion des Coordonnateurs nationaux du MED POL.

83. Les Points focaux ont approuvé le projet de décision figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED WG 337/9 en vue de sa soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe V du présent rapport.

5.2.2 *Plan régional pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

5.2.3 *Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

84. Le Coordonnateur du MED POL a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG 337/10, qui contenait un projet de décision sur la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène et le document UNEP(DEPI)/MED WG 337/11, qui contenait un projet de décision sur le plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

85. L'Espagne a suggéré d'ajouter dans l'annexe des projets de décision correspondants, à titre d'exemption, les produits et les déchets contaminés par les mêmes substances que les traces.

86. A la suite d'un débat, il a été signalé qu'il était nécessaire de faire le meilleur usage des mécanismes existants de la Convention de Stockholm, y compris l'harmonisation du formulaire de rapport, afin de créer une synergie en vue de l'application de ces décisions et de l'établissement de rapports à leur sujet. La réunion a adopté les décisions, telles que modifiées. Elles figurent à l'annexe V du présent rapport.

5.3 Prévention et lutte contre la pollution due aux activités maritimes

5.3.1 *Stratégie régionale pour la gestion des eaux de ballast des navires et les espèces invasives*

87. Le Directeur du REMPEC a présenté le projet de décision sur la Stratégie régionale pour la gestion des eaux de ballast des navires et les espèces invasives.

88. La réunion a appuyé, en s'en félicitant, le fait que le PAM aborde la question des eaux de ballast dans le cadre du projet de partenariat Globallast, qui présentait une grande importance pour la région méditerranéenne. À la suite d'un débat, la décision a été adoptée. Elle figure à l'annexe V du présent rapport.

5.4 Consommation et production durables

5.4.1 *Gestion rationnelle des produits chimiques*

89. Le Directeur du CAR/PP et le Coordonnateur du MED POL ont présenté conjointement un projet de décision sur la gestion rationnelle des produits chimiques.

90. Trois délégations ont demandé que le Secrétariat fournisse des précisions sur les incidences complètes (juridiques, institutionnelles et budgétaires) et le sens de la décision proposée, faisant observer que les activités qui y étaient mentionnées seraient déjà incluses dans le programme de travail. Le Secrétariat s'est engagé à fournir ces précisions.

91. Plusieurs délégations se sont félicités de l'esprit de la décision proposée et de son objectif qui était non seulement d'assurer une coordination interne dans le système du PAM, mais aussi d'aider les pays à trouver leur voie au milieu de la masse des dispositions qui règlementaient les produits chimiques dans les différents accords régionaux et internationaux. Il a toutefois été signalé aussi que cette décision et toute activité entreprise dans le cadre du programme de travail du PAM devrait être liée à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. La réunion aussi formulé quelques suggestions tendant à ramener, dans le préambule du projet de décision, certains paragraphes qui figuraient dans le dispositif, et d'y apporter de légères modifications d'ordre rédactionnel pour s'assurer qu'aucune confusion n'était créée entre les rôles des organes directeurs de la Convention de Barcelone et ceux d'autres conventions internationales.

92. À la suite d'un débat, la décision, telle que modifiée oralement, a été provisoirement adoptée dans l'attente des précisions du Secrétariat. Elle figure à l'annexe V du présent rapport.

5.5 Conservation de la biodiversité marine et côtière et aires spécialement protégées

93. Le Directeur du CAR/ASP a présenté quatre projets de décision, 5.5.1, 5.5.2, 5.5.3 et 5.5.4.

5.5.1 *Propositions d'amendement des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée*

5.5.2 *Programme de travail régional pour les aires protégées marines et côtières en Méditerranée, y compris la haute mer*

5.5.3 *Proposition de nouveaux sites pour inscription sur la liste des ASPIM*

5.5.4 *Révision du Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en mer Méditerranée*

94. S'agissant du premier projet de décision sur les amendements des annexes II et III, la représentante de la Commission européenne a déclaré qu'elle réservait la position de la Commission sur le projet de décision, dans l'attente de l'approbation du Conseil de l'Europe. Elle a précisé que les difficultés qui pouvaient se poser concernaient essentiellement les poissons cartilagineux, question qui exigeait une position unique de l'UE car il s'agissait d'espèces visées par la politique commune de l'UE sur les pêches. S'agissant des autres espèces, il y aurait un débat au sein du Conseil, mais *a priori* aucune difficulté particulière ne se posait à la CE, à condition que les États membres de l'UE Parties à la Convention de Barcelone et au Protocole "ASP et biodiversité" n'aient eux-mêmes aucune difficulté.

95. Le représentant de Malte a formulé la réserve ci-après. Malte est préoccupée par l'insertion proposée de deux rubriques dans l'annexe II. Plus précisément, il s'agit d'inscrire l'espèce *Cymodocea nodosa*, pour laquelle Malte a déjà émis une réserve quant à sa protection dans le cadre de la Convention de Berne, et de certains poissons de l'espèce *Cystoseira*. En ce qui concerne les macrophytes qui ne sont pas connus pour former des communautés dans la Méditerranée, Malte ne voit pas la nécessité de les inclure dans l'annexe II du Protocole "ASP et biodiversité". Malte ne souscrit pas non plus à l'idée d'inclure dans l'annexe des espèces répandues dans les îles maltaises et dont l'inscription au nombre des espèces strictement protégées aurait de profondes répercussions socio-économiques et ferait peser sur l'administration des tâches telles que celles d'avoir à délivrer des permis et à établir des rapports. Malte estime que le meilleur moyen d'assurer efficacement la conservation et la gestion de l'espèce *Cymodocea nodosa* et de certains poissons de l'espèce *Cystoseira* est de protéger leur habitat, et Malte continuera de s'employer à protéger ces espèces dans le cadre de la déclaration d'aires protégées conformément aux engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole. De plus, pour Malte, la protection de ces espèces au titre du Protocole et "la nécessité de réglementer et, en tant que de besoin, d'interdire toutes formes de destruction et de perturbation" seraient considérées comme concrètement envisageables moyennant la désignation et la gestion d'aires protégées.

96. La délégation de la Croatie, rappelant la position qui était la sienne à la réunion des points focaux du CAR/ASP en juin 2009, a confirmé qu'elle apportait son plein appui au projet de décision proposé, suite à une procédure de consultation interne avec les instituts scientifiques nationaux compétents. La délégation de Monaco a émis quelques préoccupations au sujet des cétacés et du thon rouge, question évoquée à la séance du matin dans l'intervention de Green Peace qui demandait

au CAR/ASP de procéder à l'analyse nécessaire et de faire des propositions en conséquence afin d'éviter l'extinction du thon rouge et du phoque moine dans la Méditerranée.

97. Le débat sur le projet de décision relatif à la création de quatre nouvelles ASPIM a porté sur plusieurs points. Le CAR/ASP a été invité à procéder à une analyse des raisons du manque d'équilibre entre les parties occidentale et orientale de la Méditerranée en ce qui concerne la création des ASPIM. Il a été signalé aussi qu'il était nécessaire soit de revoir les critères et la procédure appliqués pour désigner les ASPIM, soit d'appliquer ces critères et cette procédure avec une plus grande rigueur. La réunion a suggéré un certain nombre de mesures qui pourraient donner un caractère plus technique au processus d'évaluation en invitant le CAR/ASP à communiquer bien à l'avance à ses points focaux les dossiers d'information sur les ASPIM dont la création est proposée et à appliquer des délais stricts pour la soumission des demandes. Une délégation a relevé qu'il appartenait à la réunion des Parties contractantes d'interpréter de manière plus ou moins large les critères et la procédure visés à l'annexe I du Protocole "ASP et biodiversité". Le CAR/ASP a été invité à élaborer, à la lumière du débat, des lignes directrices ou une recommandation sur l'interprétation à donner à la teneur de l'annexe aux fins d'examen par les points focaux du CAR/ASP et les Parties contractantes.

98. À la suite d'un débat, et compte tenu des réserves concernant la décision 5.5.1, les projets de décisions ont été adoptés. Ils figurent à l'annexe V du présent rapport.

Point 6 de l'ordre du jour:

Programme de travail et budget 2010-2011

Programme de travail indicatif quinquennal

99. Présentant ce point, la Coordinatrice adjointe a déclaré que le programme de travail indicatif quinquennal n'avait pas encore été finalisé et elle a invité les participants à enrichir les travaux préparatoires en cours en offrant leurs contributions et leurs conseils sur les priorités devant être traitées dans le programme.

100. Selon une proposition qui a reçu un large appui, le programme devrait comporter à la fois des objectifs systémiques et des objectifs thématiques, chacun englobant un certain nombre de thèmes stratégiques pour lesquels les orientations figurant dans l'introduction au programme de travail pour l'exercice biennal 2010-2011 (UNEP(DEPI)/MED WG 337/17) pourraient être prises en compte. Il a aussi été noté que les thèmes choisis devraient être traités selon l'approche écosystémique et par le biais de la GIZC. S'agissant des objectifs systémiques, on a souligné l'importance particulière de la gouvernance et des questions juridiques. On a également souligné la nécessité de mettre l'accent sur la Convention et ses Protocoles; de renforcer la coopération avec les autres initiatives régionales et internationales afin de créer des synergies et d'éviter le chevauchement des activités; d'explorer les moyens d'impulser une nouvelle croissance; d'envisager les orientations futures du PAM ainsi que le financement et la mobilisation de ressources. L'orientation de la couverture géographique et les incidences économiques étaient également des facteurs importants à prendre en considération.

101. Pour ce qui est des thèmes eux-mêmes, les domaines de priorités suivants ont été proposés: changement climatique; réduction de la perte de biodiversité; consommation et production durables; évaluation; réduction, prévention et maîtrise de la pollution; gestion intégrée des zones côtières et création d'aires spécialement protégées, l'accent étant mis en particulier sur les aires hors des juridictions nationales. Étant donné les liens étroits entre la biodiversité et le changement climatique, il faudrait veiller à ce que ces deux questions, y compris l'examen des valeurs économiques des écosystèmes et de la biodiversité, ne soient pas traitées séparément.

102. Il a été avancé que l'objectif principal du programme de travail indicatif devrait être d'envoyer un signal politique clair aux nombreux intervenants dans la région de la Méditerranée, afin qu'ils sachent que le PAM pouvait apporter une contribution positive par le biais de ses activités à moyen terme, étant donné notamment l'avantage que lui donnaient son expérience et ses compétences accumulées. Une liste exhaustive de priorités n'était pas le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif, surtout lorsqu'elle était associée à une approche déterminée par des considérations de financement. Il a été répondu qu'une liste de priorités quelle qu'elle soit n'avait pour but que de servir de base à la réflexion.

103. Le programme de travail indicatif quinquennal n'était pas une feuille vierge. Au contraire, il devait s'inspirer de la vision stratégique adoptée par les Points focaux du PAM en 2006, du Document sur la gouvernance, notamment son chapitre 6, de la Convention, des Protocoles et de la SMDD, étant entendu que toutes ces sources pourraient être exploitées de manière à mieux concentrer les activités et à renforcer leur efficacité. Le PNUE avait recensé six domaines thématiques clés en matière d'environnement sur lesquels axer son travail, comme l'a indiqué sa représentante, qui s'est déclarée disposée à donner des informations sur la question.

104. Pour conclure le débat, la Coordinatrice adjointe a déclaré que les avis exprimés seraient pris en compte lors de la finalisation du projet de programme de travail indicatif quinquennal, qui serait achevé en septembre 2009 et serait diffusé électroniquement deux semaines avant la prochaine réunion de la CMDD. Le programme indicatif servirait également de guide pour le programme de travail de l'exercice biennal 2010- 2011, avant d'atteindre graduellement sa phase de pleine exécution.

Programme de travail et budget 2010-2011

(UNEP(DEPI)/MED WG 337/17, UNEP(DEPI)/MED WG 337/17/Add.1 et UNEP(DEPI)/MED WG 337/19)

105. La Coordinatrice adjointe a présenté le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2010-2011, qui se fondaient sur la vision qu'avaient les Parties contractantes du PAM, sur leurs grandes décisions et sur le Document sur la gouvernance. L'introduction mettait en lumière le raisonnement et les motifs à l'origine de la demande d'une augmentation de 5% des contributions ordinaires annuelles au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée. La charge de travail technique de l'Unité de coordination augmentait, avec de nouveaux mandats, de nouveaux protocoles à appliquer, le Comité de respect des obligations et le Document sur la gouvernance. Dans le même temps, les contributions étaient gelées depuis 2003 et les forts taux d'inflation enregistrés dans la zone de la Méditerranée après cette date en ont aussi érodé la valeur. Le Fonds d'affectation spéciale était un fonds central intégré; s'il n'était pas maintenu au-dessus d'un niveau minimum, les différentes composantes devraient entrer en concurrence pour obtenir des ressources extérieures. Dans le rapport d'audit, il avait été demandé expressément au secrétariat d'appeler l'attention des Parties contractantes sur les effets du gel et les incidences de cette érosion. Mais c'était aux Parties contractantes de décider du financement qu'elles souhaitaient fournir.

106. Selon le consensus qui s'est clairement dégagé, il n'était pas possible, vu la gravité de la crise économique actuelle, de demander aux Parties contractantes d'augmenter le financement, alors même que de nombreux gouvernements avaient dû prendre la difficile décision de supprimer ou de reporter le financement d'autres projets importants. Il a été souligné qu'il ne fallait pas négliger dans ce contexte les contributions en nature que de nombreux pays fournissaient au PAM; elles étaient invisibles, mais non négligeables. En résumé, le PAM devait lui aussi s'adapter à l'évolution radicale des circonstances, ce qui, pour le moment, revenait à continuer de fonctionner dans les limites des contributions actuelles. Il faudrait également étudier plus avant la possibilité de mobiliser des ressources extérieures.

107. Plusieurs représentants ont avancé que toute demande future d'augmentation du financement devait s'appuyer sur des motifs clairs et raisonnés, et être accompagnée d'une explication des conséquences au cas où elle serait refusée. Cela supposait une analyse préalable approfondie, non seulement des activités des CAR, mais aussi de la fonction administrative.

108. Le programme indicatif quinquennal était une condition préalable à ce processus, car il déterminerait les priorités stratégiques. Dans ce cadre, les activités des CAR pourraient être repositionnées et regroupées, afin d'être axées sur les besoins réels des pays. Les allocations de ressources devraient être modifiées afin de cibler les investissements là où ils seraient les plus efficaces, sur des domaines non couverts par d'autres organisations. Il a été noté que des renseignements plus détaillés devraient être fournis sur chaque activité des CAR afin que se dégage une vue d'ensemble permettant d'établir les priorités. De plus, les points focaux des CAR eux-mêmes avaient besoin de connaître le budget proposé afin de déterminer les priorités dans le cadre de leur propre programme de travail. Deux représentants ont proposé que soit adoptée une matrice afin de faciliter l'analyse des activités transversales de chaque CAR. On a aussi fait observer qu'il était

nécessaire d'utiliser les ressources existantes de manière plus efficace et plus rationnelle. Le programme de travail quinquennal et l'approche de la matrice pourraient être utiles à cet égard.

109. Des représentants ont souligné qu'il importait de démontrer aux Parties contractantes qu'au niveau du Secrétariat aussi, l'on s'était attaché activement, avec toute la diligence voulue, à identifier les synergies et à réaliser des économies. Des représentants ont souhaité voir les renseignements requis dans le rapport d'audit sur les incidences du gel du budget et en savoir davantage, en particulier, sur les raisons pour lesquelles des fonds avaient été déplacés du secteur des activités vers celui de l'administration.

110. Des représentants ont estimé qu'il serait difficile d'approuver le document sur le programme de travail et budget sans avoir davantage de temps pour pouvoir consulter les administrations des Parties contractantes et sans avoir le programme indicatif quinquennal – point d'importance fondamentale étant donné la place faite à une approche stratégique dans le Document sur la gouvernance. Il faudrait réviser le document en tenant compte de la décision sur les mandats des composantes du PAM, qui n'avaient pas encore été approuvés.

111. Le Secrétariat a signalé qu'il préparerait un projet de programme indicatif quinquennal pour la mi-septembre 2009 et adapterait le programme de travail du PAM en conséquence peu après. Les documents pourraient être distribués par voie électronique. Il serait peut-être possible aussi d'organiser une demi-journée de consultations informelles au moment de la réunion de la CMDD vers la fin de septembre 2009, sous réserve de l'accord du pays hôte et de la disponibilité des locaux, et de transmettre le résultat de ces consultations par voie électronique aux Points focaux qui n'auraient pas pu y participer.

112. Il a été proposé que les Parties contractantes qui ne pouvaient pas bénéficier d'une assistance technique assument les frais de toute représentation additionnelle requise, tandis que des fonds seraient recherchés pour aider les autres Parties contractantes qui en feraient la demande. Les participants ont souligné la nécessité de mener d'autres consultations en ligne pour mettre au point les documents et les décisions.

113. Les Points focaux ont été instamment priés de travailler de manière constructive afin que les documents à soumettre à la Seizième réunion des Parties contractantes soient présentés sous une forme aussi proche que possible de la version finale de manière à ne pas compromettre la réussite de la réunion.

Point 7 de l'ordre du jour:

Ordre du jour provisoire de la Seizième réunion des Parties contractantes

Éléments à intégrer dans la Déclaration de Marrakech (UNEP(DEPI)/MED WG 337/L.3)

114. À l'invitation du Président, le représentant du Maroc a fait rapport sur les travaux du groupe informel à composition non limitée qui s'était réuni sous sa présidence pour identifier les principaux éléments à inclure dans un projet de Déclaration de Marrakech. Les autres membres du groupe venaient des pays et organismes suivants: Algérie, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Slovaquie, Turquie, Commission européenne, Plan Bleu, MED POL et Unité de coordination. Quatre principaux domaines ont été identifiés: l'urgence d'une action globale, internationale et nationale en matière de changement climatique; la vulnérabilité particulière de la Méditerranée; les deux niveaux de développement dans la région méditerranéenne et la présence de différents groupes de négociation; et la nécessité de tirer parti du passé commun de coopération de la région dans la lutte contre les menaces environnementales. Les débats avaient été jusqu'ici très constructifs.

115. Dans leurs observations initiales, avant réception du document informel établi par le groupe, des représentants ont souligné que les Parties contractantes devaient éviter les généralités pour privilégier une déclaration positive et de haut niveau susceptible d'être adressée à la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique qui se tiendrait à Copenhague en décembre 2009. Cette déclaration serait formulée en des termes qui mettraient en évidence les vulnérabilités et les objectifs spécifiques qui distinguaient la Méditerranée des autres régions. Elle ferait ressortir les réalisations importantes du PAM dans la mise en œuvre de sa stratégie ambitieuse qui vise à donner une

orientation plus durable au développement et à promouvoir les contributions majeures des autres projets et partenariats actifs dans ce domaine.

116. Le représentant de MIO/ECSDE a formellement demandé à participer aux travaux du groupe, ayant été informé que la participation d'ONG était subordonnée à l'approbation de la réunion plénière. Le Président a confirmé ce qui avait été annoncé précédemment, à savoir que le groupe de travail était informel, et non soumis à l'article 9 du Règlement intérieur. Les ONG pouvaient donc participer si elles le désiraient.

117. Le Président a invité les participants à faire part de leurs observations sur le document informel "Éléments à intégrer dans la Déclaration de Marrakech", rédigé par le groupe informel. Le document était conçu pour lancer un processus interactif dans le cadre duquel les Points focaux soumettraient des suggestions et auraient des entretiens avec les Ministres jusqu'à la Seizième réunion des Parties contractantes.

118. Des participants ont fait observer que les éléments proposés devaient clairement indiquer les aspects du changement climatique sur lesquels le PAM mettrait principalement l'accent au cours des deux prochaines années. Les aspects les plus pertinents étaient l'atténuation/l'adaptation, la biodiversité, le développement durable, la compétitivité "verte" et l'élévation de la température des mers.

119. Il a été noté que certains participants au groupe informel attachaient à la Déclaration de Marrakech l'importance d'une déclaration ministérielle dont les messages clés sur le changement climatique seraient à transmettre, au nom de la région méditerranéenne, à la réunion de Copenhague. La Déclaration devait donc refléter les objectifs de toute la région. D'autres participants craignaient que la place faite au changement climatique dans la Déclaration ne porte préjudice aux autres activités inscrites dans les programmes de travail biennal et quinquennal du PAM. La Déclaration devrait faire état de toutes les priorités du PAM pour l'exercice biennal et indiquer comment les activités du PAM liées au changement climatique s'articuleraient avec les nouvelles lignes directrices stratégiques et comment chaque composante du PAM intégrerait la dimension "changement climatique" dans toutes ses activités. Il a été suggéré aussi de faire référence à la coopération avec les initiatives importantes et les processus pertinents à l'échelle de la Méditerranée.

120. La réunion a pris note des éléments rédigés par le groupe informel, présentés à l'annexe IV du présent rapport. Le pays hôte préparerait l'avant-projet de la Déclaration de Marrakech en tenant compte des résultats des travaux du groupe de travail informel et de ceux de la réunion de la CMDD. Le projet serait adressé à tous les Points focaux du PAM, pour observations et suggestions, en vue de le finaliser pour qu'il soit soumis à la réunion des Parties contractantes.

121. Le Président a invité les participants à formuler leurs observations sur le projet d'ordre du jour provisoire pour la Seizième réunion des Parties contractantes, établi par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

122. Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion du Bureau, on avait insisté sur le fait qu'il importait de présenter dès que possible l'ordre du jour provisoire aux ministres et de leur adresser des invitations afin de leur laisser suffisamment de temps pour organiser leur voyage et assurer un haut niveau de participation.

123. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet d'ordre du jour provisoire, tel que modifié oralement, en vue de sa soumission en tant qu'ordre du jour provisoire de la Seizième réunion des Parties contractantes. L'ordre du jour provisoire figure à l'annexe III du présent rapport.

Point 8 de l'ordre du jour:

Questions diverses

124. Le Président a proposé qu'afin de rendre le PAM plus "vert" et dans un souci d'efficacité, les participants soient priés à l'avenir, en règle générale, d'imprimer les documents qu'ils recevaient électroniquement et de les apporter aux réunions. Toutefois, les représentants à qui cela poserait des problèmes pourraient prier le secrétariat par avance de leur fournir des copies papier. Par ailleurs, le papier utilisé pour l'impression des documents des réunions devrait autant que possible être recyclé.

Point 9 de l'ordre du jour:

Adoption du rapport de la réunion

125. La réunion a adopté le projet de rapport, tel que modifié, à sa séance du vendredi 10 juillet 2009.

Point 10 de l'ordre du jour:

Clôture de la réunion

126. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 16h30, le vendredi 10 juillet 2009.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

| | |
|--|---|
| ALBANIA ALBANIE | Ms Elvana Ramaj Expert at Natural Protection Policies Department Ministry of Environment, Forests and Water Administration Rruga "Duresit", nr 27 Tirana Albania Tel.: +355 4 270 624 Fax: +355 4 270 624 Mob. +3554 692121425 E-mail: eramaj@moe.gov.al Web site: www.moe.gov.al |
| ALGERIA ALGERIE | M. Farid Nezzar Ingénieur en Chef MAP Focal Point Directeur d'études Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement Cité des 04 canons Alger centre Alger Tel/Fax: +213 21 432867 Mob. +213 661533600 E-mail: farid_nezzar@yahoo.fr |
| BOSNIA AND HERZEGOVINA BOSNIE-HERZEGOVINE | Mr Tarik Kupusovic Special Advisor to the Minister of Physical Planning and Environment S. Tomica 1 71000 Sarajevo Bosnia and Herzegovina Tel: +387-33-207949 Fax: +387-33-207949 E-mail: tarik.kupusovic@heis.com.ba heis@heis.com.ba |
| CROATIA CROATIE | Ms Martina Sorsa Head of the Section for International Organizations And Non-European Countries Ministry of Environmental Protection, Physical Planning And Construction Ulica Republike Austrije 14 10000 Zagreb Croatia Tel.: +385 1 37 82186 Fax: +385 1 37 17149 E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr |

| | |
|--|---|
| <p>CYPRUS CHYPRE</p> | <p>Mr Charalambos Hajipakkos Senior Environment Officer Environment Service Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment 17 Taghmatarhou Poulou 1411 Nicosia, Cyprus</p> <p>Tel: +357 22 408927 Fax: +357 22 774945 E-mail: chajipakkos@environment.moa.gov.cy Web site: www.moa.gov.cy</p> |
| <p>EGYPT EGYPTE</p> | <p>Ms Mawaheb Abu-Elazm Chief Executive Officer E-mail: mawaheb@eeaa.gov.eg</p> <p>Mr Mohamed Eltantawy Director of International Conventions Department E-mail: mohamedtantawy75@hotmail.com Mob. +201 0 6666178</p> <p>Cabinet of Ministers Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA) 30 Misr-Helwan El-Zyrae Road P.O. Box 11728 Maadi Cairo Egypt</p> <p>Tel: +202 2 25256450 / 5256445 Fax: +202 2 5256454</p> |
| <p>EUROPEAN COMMUNITY COMMUNAUTE EUROPEENNE</p> | <p>Ms Anne Burrill Deputy Head of Unit, DG Environment Enlargement and Neighbouring Countries (DG Env-E-3) European Commission (BU9 05/151) 1049 Brussels Belgium</p> <p>Tel : +32-2-2954388 Fax: +32-2-2994123 E-mail: anne.burrill@ec.europa.eu Web site: www.europa.eu</p> <p>Mr David Stanners Head of International Cooperation Tel: +45 33 367101 E-mail: David.stanners@eea.europa.eu</p> <p>Mr Giuseppe Aristei Project Manager – Mediterranean Area European Environment Agency (EEA) Kongens Nytorv 6 1050 Copenhagen K. Denmark Tel: +45 33 367109 E-mail: Giuseppe.aristei@eea.europa.eu</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Tel: +45 33 367100 (switchboard) Fax: +45 33 367128 Web site: www.eea.europa.eu</p> |
| <p>FRANCE FRANCE</p> | <p>Ms Odile Roussel Sous-directrice de la gestion des ressources naturelles Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats Ministère des affaires étrangères et européennes 27 rue de la convention 75732 Paris Cedex 15 France</p> <p>Tel: +33 1 43 174432 Fax: +33 1 43 177394 Mob: +33 6 14661786 E-mail : odile.roussel@diplomatie.gouv.fr</p> <p>Ms Claire Bergé Adjointe au chef du bureau biodiversité et milieux Direction des affaires européennes et internationales Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de la mer Tour-Pascal – A 6 Place des degrés 92055 La défense cedex Paris France</p> <p>Tel: +33 1 4081 7613 Fax: +33 1 4081 1610 E-mail: Claire.berge@developpement-durable-gouv.fr</p> <p>Ms Julia Jordan Chargée de mission Développement durable, mer et agriculture Mission interministérielle de l'union pour la méditerranée 55 rue de Faubourg St Honoré 75008 Paris France</p> <p>Tel: +33 1 58 36 2724 Fax: +33 1 42 661093 Mob: +33 632874480 E-mail: Julie.jordan@um-elysee.fr</p> |
| <p>GREECE GRECE</p> | <p>Ms Poly Savidou General Director Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works Tel: +30 210 6469479 Fax: +30 210 6458338 E-mail: p.savidou@gdorg.minenv.gr</p> <p>Ms Maria Peppas Head, Department of International Relations and EU Affairs Tel: +30 210 6411717 Fax: +30 210 6434470 E-mail: m.peppas@tmeok.minenv.gr</p> |

Mr Nicolas Mantzaris

Expert

Tel: +30 213 1515680

E-mail: n.mantzaris@tmeok.minenv.gr

Mr Ilias Mavroidis

Expert

Tel: +30 210 6426531

E-mail: i.mavroidis@tmeok.minenv.gr

Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works

Dept. of International Relations and EU Affairs

15 Amaliados Str

115 23 Athens,

Greece

Fax: +30 210 6434470

Mr Konstantinos Ntelikos

Embassy Attaché

D5 Directorate for the Protection of the Environment

Ministry of Foreign Affairs

1, Zalokosta Street

10671 Athens

Greece

Tel.: +30 210 368 32 37

Fax: +30 210 368 32 34

E-mail: kntelikos@mfa.gr

Ms Angeliki Tsachali-Kalogirou

Lawyer

Department of International Relations and EU Affairs

Tel: +30 210 6465762

E-mail: ang.tsachali@tmeok.minenv.gr

Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works

17 Amaliados Street

GR – 11523 Athens

Greece

Fax: +30 210 6434470

Web site: www.minenv.gr

Ms Spyridoula Maltezou

Chemical Engineer/POP's

Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works

Patision 174

11251 Athens

Greece

Tel: +30 210 8627186

Fax: +30 210 8627444

E-mail: s.maltezou@dpers.minenv.gr

Web site: www.minenv/anakyklosi

| | |
|--|--|
| | <p>Mr Alexandros Lascaratos University of Athens Ocean Physics and Modeling Group Dept. of Applied Physics Bldg. PHYS-V, University Campus 15784 Athens, Greece</p> <p>Tel: +30 210 7276839, +30 210 7276933 Fax: +30 210 7295281 Mob: +30 6932911576 E-mail: alex.lascaratos@gmail.com</p> |
| <p>ISRAEL ISRAEL</p> | <p>Ms Ayelet Rosen Acting Director Division of International Relations Ministry of Environmental Protection P.O. Box 34033 5, Kanfei Nesharim Street 95464 Jerusalem Israel</p> <p>Tel: + 972 2 6553 745 Fax: + 972 2 6553 752 Mob: +972 50 6233299 E-mail: ayeletr@sviva.gov.il</p> |
| <p>ITALY ITALIE</p> | <p>Mr Oliviero Montanaro Head of Unit Directorate for the Protection of the Nature Tel: +39 06 57223441 E-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it</p> <p>Head of Delegation</p> <p>Ms Daniela Addis Legal Advisor Tel: +39 06 57223404 E-mail: addis.daniela@minambiente.it</p> <p>Mr Marco Valleri Officer Directorate for the Protection of the Nature Tel: +39 06 57225308 E-mail: valleri.marco@minambiente.it</p> <p>Ministry for the Environment, Land and Sea Via C. Colombo 44 00147 Rome Italy Tel: +39 06 57228700 Fax: +39 06 57228707</p> <p>Ms Maria Dalla Costa Head of Service, International Relations E-mail: dallacosta@isprambiente.it</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>Mr Claudio Maricchiolo Head, Service for the National Environmental Information System Tel: +39 06 50072177 Fax: +39 06 5007 2221 E-mail: claudio.maricchiolo@isprambiente.it</p> <p>ISPRA Istituto Superiore per la Protezione e La Ricerca Ambientali Via Vitaliano Brancati 48 00144 Rome Italy</p> <p>Tel: +39 06 50074201 Fax: +39 06 50074276</p> |
| LEBANON LIBAN | <p>Ms Samar Malek Specialist in International Law Directorate General of Environment Ministry of Environment P.O. Box 11 2727 Lazarieh Building Beirut Central District Beirut Lebanon</p> <p>Tel: +961 1 976 555 ext. 414 Fax: +961 1 976 530 E-mail: samar@moe.gov.lb Web site: www.moe.gov.lb</p> |
| LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE | <p>Mr Mahmoud S. Elfallah Secretary Committee Director Environment General Authority (EGA) P.O. Box 83618 Al Gheran Tripoli Libyan Arab Jamahiriya</p> <p>Tel: +218 21 487 0266 or +218 21 4871590 Fax: +218 21 487 1590 Mob: +218 91 3274355 E-mail: mfallah@environment.org.ly or ega@egalibya.org Web site: www.environment.org.ly</p> |
| MALTA MALTE | <p>Mr Louis Vella Assistant Director Pollution Prevention and Control Unit Environment Protection Directorate Malta Environment & Planning Authority Floriana, Malta</p> <p>Tel.: +356 22 907313 Fax: +356 22 902281 E-mail: louis.vella@mepa.org.mt</p> |

| | |
|--|--|
| <p>MONACO MONACO</p> | <p>S.E. M. Patrick Van Klaveren Ministre Conseiller Délégué Permanent auprès des Organismes Internationaux à caractère scientifique, environnemental et humanitaire Département des relations extérieures « Athos Palace » 2, rue de la Lujerneta 98000-Monaco</p> <p>Tel: +377 98 988148 Fax: +377 93 509591 E-mail : pvanklaveren@gouv.mc</p> |
| <p>MONTENEGRO MONTENEGRO</p> | <p>Ms Jelena Knezevic Senior Advisor, MAP Focal Point Head of Division for Strategic and Integration Processes Ministry of Spatial Planning and Environment Rimski trg 46 PC Vektra 8100 Podgorica Montenegro</p> <p>Tel: +382 20 228516 Fax: +382 20 234131 Mob: +382 67255604 E-mail: jelena.knezevic@gov.me or jelenaknezevic@cg.yu</p> |
| <p>MOROCCO MAROC</p> | <p>M. Rachid Firadi Chef du service de la coopération multilatérale Direction du partenariat de la communication et de la coopération Département de l'environnement Secrétariat d'état auprès du ministère de l'énergie et des mines, de l'eau et de l'environnement Chargé de l'eau et de l'environnement 9, Avenue Araar, Secteur 16, Hay Riad Rabat Maroc</p> <p>Tel: +212 537 570648 Fax: +212 537 570648 E-mail : firadi@environnement.gov.ma or firadirachid@yahoo.fr Web site: www.environnement.gov.ma</p> |
| <p>SLOVENIA SLOVENIE</p> | <p>Mr Mitja Bricelj State Secretary Ministry for Environment and Physical Planning 48 Dunajska 1000 Ljubljana Slovenia</p> <p>Tel: +386 478 7300 Fax: +386 478 7446 Mob: +386 31367101 E-mail: mitja.bricelj@gov.si</p> |

| | |
|--|--|
| <p>SPAIN ESPAGNE</p> | <p>Mr José L. Buceta Miller Head of the Division for the Protection of the Sea and Pollution Prevention Directorate General for the Sustainability of the Coast and the Sea Ministry of the Environment and Rural and Marine Affairs Plaza de San Juan de la Cruz s/n 28071 Madrid Spain</p> <p>Head of Delegation</p> <p>Tel: +34 91 5976652 Fax: +34 91 5976902, E-mail: Jbuceta@mma.es</p> <p>Mr Victor Escobar Paredes Head of Unit Directorate General for environmental Quality and Environmental Impact Assessment Ministry of the Environment and Rural and Marine Affairs Plaza de San Juan de la Cruz s/n 28071 Madrid Spain</p> <p>Tel: +34 91 4535355 E-mail : vaescobar@mma.es</p> <p>Ms Nuria Valcarcel Sanz Service Manager Instituto Geografico Nacional Ministerio de Fomento General Ibanez Ibero 3 28003 Madrid Spain</p> <p>Tel: +34 91 5979583 Fax: +34 91 5979770 E-mail: nvalcarcel@fomento.es Web site: www.fomento.es</p> |
| <p>SYRIAN ARAB REPUBLIC REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE</p> | <p>Ms Reem Abed-Rabboh Director Water Safety Directorate General Commission for Environmental Affairs Ministry of Local Administration and Environment P.O. Box 3773 Yousef Al-Azmeh Sq. Damascus Syrian Arab Republic</p> <p>Tel: +963 11 3330408 Mob:+963 93 3304803 E-mail: reemar68@gmail.com</p> |

| | |
|--|--|
| <p>TUNISIA TUNISIE</p> | <p>M. Salah Hassini Directeur de l'environnement industriel au ministère de l'environnement et du développement durable Centre Urbain Nord – Bâtiment I.C.F. Avenue de la terre B.P. 52 Ariana 1080 Tunis Tunisie</p> <p>Tel: +216 97 087650 Fax: +216 70 728 595 E-mail: hassinisalah@gmail.com or dgeqv@mineat.gov.tn</p> |
| <p>TURKEY TURQUIE</p> | <p>Mr Sedat Kadioglu Deputy Undersecretary Ministry of Environment and Forestry Bestepe. 06560 Ankara Turkey</p> <p>Tel: +90-312-2076283 Fax: +90-312-2076297 E-mail: sedatkad@yahoo.com or skadioglu@cob.gov.tr</p> <p>Mr Ahmet Rifat Ilhan Expert of Environment and Forestry CP/RAC National Focal Point T.R. Ministry of Environment and Forestry General Directorate of Environmental Management Department of Marine and Coast Management Sogutozu Caddesi No: 14/E Bestepe Ankara Turkey</p> <p>Tel: +90 312 207 66 28 Fax: +90 312 207 66 95 E-mail: arilhan@cevreorman.gov.tr or armidoarmido@yahoo.com Web site : http://www.cevreorman.gov.tr</p> |

| | |
|------------------------------------|---|
| <p>COMPLIANCE COMMITTEE</p> | <p>Chairman</p> <p>M. Didier Guiffault Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer Secrétariat général Direction des affaires européennes et internationales Sous-direction du changement climatique et du développement durable Adjoint au chef du bureau des affaires globales Tour Pascal A 6, Place des Degrés 92055 La Défense Cedex Paris France Tel.: +33 1 40817856 Fax: +33 1 40811610 E-mail: Didier.guiffault@developpement-durable.gouv.fr</p> |
|------------------------------------|---|

SECRETARIAT DES NATIONS UNIES

**PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**

**UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

Ms Jacqueline Alder

Coordinator, Marine & Coastal Ecosystems Branch
Division of Environmental Policy Implementation
United Nations Environmental Programme
P.O. Box 47074
00100 Nairobi, Kenya

Tel: +254 20 762 4662
Fax: +254 20 762 4249
Mob: +254 727 121 737
Email: jacqueline.alder@unep.org

Ms Maria Luisa Silva Mejias

Officer-in-Charge/Deputy Coordinator
Tel: +30 210 7273126
E-mail: maria.luisa.silva@unepmap.gr

Mr. Francesco Saverio Civili

MED POL Coordinator
Tel: +30 210 7273106
E-mail: fscivili@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema

Programme Officer
Tel: +30 210 7273115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Fouad Abousamra

MED POL Programme Officer
Tel: +30 210 7273116
E-mail: fouad@unepmap.gr

Mr Michael Angelidis

MED POL Programme Officer
Tel: +30 21- 7273132
E-mail: angelidis@unepmap.gr

Ms Luisa Colasimone

Information Officer
Tel: +30 210 7273148
E-mail: luisa.colasimone@unepmap.gr

Ms Virginie Hart

GEF Mediterranean Marine & Coastal Expert
Tel: + 30 210 7273122
E-mail: Virginie.hart@unepmap.gr

Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan
P. O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Avenue
116 10 Athens
Greece
Tel switchboard: 30-210-7273100
Fax: 30-210-7253196-7
Web site: <http://www.unepmap.gr>

**CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

| | |
|--|---|
| <p>REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)</p> | <p>Mr Frédéric Hebert Director 'Maritime House' Lascaris Wharf Valletta VLT 1921</p> <p>Tel: +356 21 337296-8 Fax: +356 21 339951 E-mail: fhebert@rempec.org or rempec@rempec.org Web site: www.rempec.org</p> |
| <p>REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR THE BLUE PLAN (BP/RAC)</p> | <p>Mr Henri-Luc Thibault Director Plan Bleu, Centre d'Activité Régional (PB/CAR) 15 rue Ludwig van Beethoven Sophia Antipolis F-06560 Valbonne, France</p> <p>Tel: +33 4 92387130 Fax: +33 4 92387131 E-mail: hlthibault@planbleu.org</p> |
| <p>REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR THE PRIORITY ACTIONS PROGRAMME (PAP/RAC)</p> | <p>Mr Ivica Trumbic Director Tel: +385 21 340 471 E-mail: ivica.trumbic@ppa.t-com.hr</p> <p>Mr Marko Prem Deputy Director Tel: +385 21 340 475 E-mail: marko.prem@ppa.t-com.hr</p> <p>Priority Actions Programme, Regional Activity Center 11 Kraj Sv. Ivana 21000 Split Croatia</p> <p>Tel: +385 21 340470 Fax: +385 21 340490</p> <p>Ms Françoise Breton Deputy Manager / Coastal and Marine Expert European Environment Agency (EEA) European Topic Centre on Land Use and Spatial Information (ETC-LUSI) Tel.: +34 93 581 3549 Fax: +34 93 581 3545 E-mail: francoise.breton@uab.cat</p> <p>Ms Gloria Salgado Gispert Pegaso Project Tel: +34 636110817 E-mail: gloria.salgado@uab.cat</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Universitat Autònoma de Barcelona Torre C5-S, 4a planta Edifici C- facultat de Ciències 08193 Bellaterra (Barcelona) Spain</p> |
| <p>REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR SPECIALLY PROTECTED AREAS (SPA/RAC)</p> | <p>Mr Abderrahmen Gannoun Director Boulevard du Leader Yasser Arafat B.P. 337, 1080 Tunis Cedex Tunisia</p> <p>Tel.: +216 71 206649 or 216 71 206 851 or +216 71 206485 Fax: +216 71 206490 E-mail: gannoun.abderrahmen@rac-spa.org Web site: www.rac-spa.org</p> |
| <p>REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR CLEANER PRODUCTION (CP/RAC)</p> | <p>Ms Virginia Alzina Director C/Dr. Roux, 80 08017 Barcelona Spain</p> <p>Tel: +34 93 5538790 Fax: +34 93 5538795 E-mail: valzina@cprac.org</p> |
| <p>SECRETARIAT OF THE PROGRAMME FOR THE PROTECTION OF COASTAL HISTORIC SITES (100HS) SECRETARIAT DU PROGRAMME POUR LA PROTECTION DES SITES HISTORIQUES COTIERS (100 SH)</p> | <p>M. Daniel Drocourt Coordinateur Atelier du Patrimoine de la ville de Marseille 10 ter Square Belsunce 13001 Marseille France</p> <p>Tel.: +33 491 907874 Fax: +33 491 561 461 E-mail : drocourt@mairie-marseille.fr</p> |

| | |
|--------------------------|--|
| <p>CONSULTANT</p> | <p>Ms Christine Haffner-Sifakis EC expert on H2020 Synergies Coordinating Unit of the Mediterranean Action Plan P.O. Box 18019 48, Vassileos Konstantinou Avenue 116 10 Athens Greece</p> <p>Tel: +30 210 7273 141 Fax: 30-210-7253196-7 E-mail: chaffner@gmx.net</p> |
|--------------------------|--|

**REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES ET
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

| | |
|---|--|
| <p>ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)</p> | <p>Mr George Kamizoulis WHO/EURO Senior Scientist WHO/EURO UNEP/MAP 48 Vass. Konstantinou Ave P.O. Box 18019 116 35 Athens Greece</p> <p>Tel: +30 210 7273105 Fax: +30 210 7253196 E-mail: gkamiz@unepmap.gr</p> |
| <p>ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE</p> | <p>M. Abdellah Srour Secrétaire exécutive adjoint de la CGPM Division des politiques et de la planification de la pêche Viale della Terme di Caracalla 00153 Rome Italy</p> <p>Tel: +39 065 7055730 Fax: +39 065 7056500 E-mail: abdellah.srour@fao.org Web site: www.fao.org</p> |
| <p>UNESCO-IOC</p> | <p>Mr Luciano Fonseca Program Specialist, Ocean Sciences Section Intergovernmental Oceanographic Commission - UNESCO 1, rue Miollis, F-75732 Paris Cedex 15</p> <p>Tel: +33 1 45 68 3999 Fax: +33 1 45 68 5812 E-mail: l.fonseca@unesco.org Web site: http://www.ioc-unesco.org/</p> |
| <p>INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY (IAEA)</p> | <p>Mr Jae R. Oh Section Head Marine Environmental Studies Laboratory Department of Nuclear Sciences Applications IAEA 4, Quai Antoine 1er MC 98000 Principality of Monaco</p> <p>Tel: +377 97 977236 Fax: +377 97 977276 Mob. +33 637239736 E-mail: j.oh@iaea.org</p> |

| | |
|--|---|
| <p>CIHEAM INTERNATIONAL CENTRE FOR ADVANCED MEDITERRANEAN AGRONOMIC STUDIES</p> | <p>Ms Elena Kagkou Administrator CIHEAM 11, rue Newton 75 116 Paris France</p> <p>Tel: +33 1 532391 24 Fax: +33 1 53239102 E-mail: kagkou@ciheam.org Web site: www.ciheam.org</p> |
| <p>EUROPEAN INVESTMENT BANK (EIB)</p> | <p>Mr Vassilis Petrides Team Leader European Investment Bank Project Preparation Hot Spot Investment Programme (MeHSIP-PPIF) Horizon 2020 34 Philopappou 11741 Athens Greece</p> <p>Tel: +30 2109240885 Fax: +30 210 9240769 Mob: +30 6938844477 E-mail: v.petrides@mehsip-ppif.eu</p> |
| <p>PERSGA</p> | <p>Mr Ziad Abu-Ghararah Secretary General P.O. Box 53662 Jeddah 21419 Kingdom of Saudi Arabia</p> <p>Tel.: +966 2 3224 Fax: +966 2 6521901 E-mail: Ziad@persga.org</p> |
| <p>RAMSAR</p> | <p>Mr Thymio Papayannis Coordinator Ramsar Culture Working Group 23 Voukourestiou Street 10671 Athens Greece</p> <p>Tel: +30 210 3600712-4 Fax: +30 210 3629338 E-mail: thymiop@hol.gr www.ramsar.org</p> |
| <p>WORLD BANK</p> | <p>M. Olivier Lavinal World Bank 271 Gruche Kennedy 13007 Marseille France</p> <p>Tel: +334 91 99 2448 E-mail: olavinal@worldbank.org</p> |

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

| | |
|--|--|
| ARAB NETWORK FOR ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT (RAED) | <p>Mr Emad Adly General Coordinator Zahra El-Maadi Str. Masaken Masr Leltaameer BuildinNG 3A – 1st floor P.O. Box 2, Magles Elshaab Cairo Egypt</p> <p>Tel.: +202 25161519 - 25161245 Fax: +202 2516 2961 E-mail: aoye@link.net Web site: www.raednetwork.org</p> |
| CLEAN UP GREECE | <p>Ms Carla Manolopoulou President</p> <p>Ms Fotini Kalpakioti Member of the board</p> <p>Clean Up Greece 30 Troias Street 112 567 Athens Greece</p> <p>Tel: + 30 210 8812440 Fax: + 30 210 8213525 E-mail: desk@cleanupgreece.org.gr Web site: www.cleanupgreece.org.gr</p> |
| ECAT Tirana | <p>Ms Marieta Mima Director ECAT Tirana Rruga Avdyl Frasheri Pallati 16 Shkalla 6, Ap.53 Tirana Albania</p> <p>Tel: +355 4 2263 853 Fax: +355-4-2223 930 Mob:+355 68 2024054 E-mail: ecat@ecat-tirana.org or mima@ecat-tirana.org http://www.ecat-tirana.org</p> |
| ENDA MAGHREB | <p>M. Souleymane Bah Responsable du département développement humain et communication Enda Maghreb 12, rue Jbel Moussa, apt. 13 – Joli Coin 10000 Agdal – Rabat Maroc</p> <p>Tel.: +212 537 671061/+212 664 243818 Fax: +212 537 671064 E-mail: souleymane.bah@enda.org.ma Web site: www.enda.org.ma</p> |

| | |
|---|---|
| GREENPEACE INTERNATIONAL | Ms Sofia Tsenikli Marine Policy Advisor Mediterranean Greenpeace International Based in Greenpeace Greece Kleissovis 9 10677 Athens Greece Tel: +30 210 3840774-5 Fax: +30 210 3804008 Mob. + 30 6979443306 E-mail: sofia.tsenikli@greenpeace.org Web site: www.greenpeace.org |
| INARE INSTITUTE OF SUSTAINABLE DEVELOPMENT AND MANAGEMENT OF NATURAL RESOURCES | Ms. Athena Veneti President Ms Enara Otaegi Veslin Project Officer INARE 15, George Bakou Street 11524 Athens Greece Tel. And Fax: +30 210 6981173 Mob.: + 30 6936 981173 E-mail: avenet@ath.forthnet.gr Web site: www.inare.org |
| HELMPEA HELLENIC MARINE ENVIRONMENT PROTECTION AGENCY | Mr Constantinos Triantafillou Coordinator/Environment Awareness Sector E-mail: ctriantafillou@helmepa.gr Ms Zacharoula Kyriazi Environmental Awareness Assistant Mob: +30 6944748516 E-mail: helmepa@helmepa.gr 5, Pergamou Street Nea Smyrni 17121 Athens Greece Tel: +30 210 9343088 Fa: +30 210 9353847 Web site: www.helmepa.gr |
| MEDASSET | Ms Lily Venizelos President Mr Kostas Grimanis Project Manager 1c Lycavitou Street 106 72 Athens Greece |

| | |
|---|--|
| | <p>Tel: + 30 210 3613572 Fax: + 30 210 3613 572 E-mail: medasset@medasset.org Web site: www.medassset.gr</p> |
| MEDITERRANEAN WETLANDS INITIATIVE (MEDWET) | <p>Ms Aspasia Dimizas Program Development Officer Mob: +30 6944862188 E-mail: aspasia@medwet.org</p> <p>Villa Kazouli L. Kifissias 241 14561 Athens Greece</p> <p>Tel: +30 210 8089270 Fax: +30 210 8089274 Web site: www.medwet.org</p> |
| MIO-ECSDE MEDITERRANEAN INFORMATION OFFICE FOR ENVIRONMENT, CULTURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT | <p>Mr Michael Scoullos Chairman E-mail: scoullos@mio-ecsde.org</p> <p>Ms Anastasia Roniotes Head Officer E-mail: roniotes@mio-ecsde.org</p> <p>MIO-ECSDE 12 Kyrristou Street 10556 Athens Greece</p> <p>Tel: +30 210 3247490 Fax: +30 210 3317 127 E-mail: info@mio-ecsde.org Web site: www.mio-ecsde.org</p> |
| SOS MEDITERRANEAN NETWORK (MEDSOS) | <p>Mr Alekos Pantazis Responsible for Coastal Zone Management E-mail: coasts@medsos.gr</p> <p>SOS Mediterranean Network 3, Mamai Street 104 40 Athens Greece</p> <p>Tel./Fax: 210 8224481</p> |

ANNEXE II
ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Questions organisationnelles**
 - a) *Règlement intérieur de la réunion des Points focaux du PAM*
 - b) *Élection du Bureau*
 - c) *Adoption de l'ordre du jour*
 - d) *Organisation des travaux*
- 3. Rapport sur l'état d'avancement des activités menées au cours de l'exercice biennal 2008-2009**

Unité de coordination

 - a) *Questions juridiques et institutionnelles*
 - b) *CMDD, SMDD*
 - c) *Coopération et partenariat*
 - d) *Communication & Information*
 - e) *Questions financières, administratives et questions concernant le personnel*

Composantes

 - a) *Prévention et lutte contre la pollution d'origine terrestre*
 - b) *Prévention et lutte contre la pollution due aux activités maritimes*
 - c) *Production & consommation durables et gestion rationnelle des produits chimiques*
 - d) *Conservation de la biodiversité marine et côtière et aires spécialement protégées*
 - e) *Gestion intégrée des zones côtières*
 - f) *Environnement et développement*
 - g) *Technologies Information & Communication*
- 4. Exécution financière 2008-2009**
- 5. Questions spécifiques appelant examen et décision de la part de la réunion**
 - 5.1 Questions juridiques et institutionnelles**
 - 5.1.1 Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (projet de décision)
 - 5.1.2 Projet de formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages (projet de décision)
 - 5.1.3 [Essai] Indicateurs d'efficacité du PAM (projet de décision)
 - 5.1.4 Application du Document sur la gouvernance / Mandats des composantes du PAM
 - *Mandats des composantes du PAM (projet de décision)*
 - 5.1.5 Coopération et partenariat PAM/Société civile (projet de décision)
 - 5.1.6 Projets de décisions que la 13^{ème} réunion de la CMDD est censée soumettre

5.2 Prévention et lutte contre la pollution d'origine terrestre

- 5.2.1 Plan régional de réduction la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" (projet de décision)
- 5.2.2 Plan régional d'élimination de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" (projet de décision)
- 5.2.3 Plan régional de suppression progressive du DDT dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole « tellurique » (projet de décision)

5.3 Prévention et lutte contre la pollution due aux activités maritimes

- 5.3.1 Stratégie régionale pour la gestion des eaux de ballast des navires et espèces invasives

5.4 Production et consommation durables et gestion rationnelle des produits chimiques

- 5.4.1 Production et consommation durables et gestion rationnelle des produits chimiques (projet de décision)

5.5 Conservation de la biodiversité marine et côtière et aires spécialement protégées

- 5.5.1 Propositions d'amendement des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (projet de décision)
- 5.5.2 Programme de travail régional pour les aires protégées marines et côtières en Méditerranée, y compris la haute mer (projet de décision)
- 5.5.3 Proposition de nouveaux sites pour inscription sur la liste des ASPIM (projet de décision)
- 5.5.4 Révision du Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en mer Méditerranée (projet de décision)

6. Programme de travail et budget

7. Ordre du jour provisoire de la Seizième réunion des Parties contractantes

8. Questions diverses

9. Adoption du rapport

10. Clôture de la réunion

ANNEXE III

Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles

Marrakech (Maroc), 3-5 novembre 2009

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Questions organisationnelles**
 - 2.1 Règlement intérieur
 - 2.2 Élection du Bureau
 - 2.3 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.4 Organisation des travaux
 - 2.5 Pouvoirs
- 3. Décisions**
- 4. Thèmes des débats ministériels:**
 - 4.1 Le changement climatique dans la Méditerranée: Défis et expériences
 - 4.2 Mesures et programmes obligatoires en application de l'article 15 du Protocole "tellurique"
 - 4.3 Déclaration de Marrakech
- 5. Date et lieu de la Dix-septième réunion ordinaire des Parties contractantes en 2011**
- 6. Questions diverses**
- 7. Adoption du rapport**
- 8. Clôture de la réunion**

ANNEXE IV

Eléments à intégrer dans la Déclaration de Marrakech

Participants au groupe de travail: Algérie, Grèce, Libye, Maroc, Slovénie, Turquie, CE, Plan Bleu, MED POL, Secrétariat.

Les travaux de ce groupe ont été présidés par le représentant du Maroc qui a rappelé lors de l'ouverture de ces travaux que la Méditerranée sera un hot spot du changement climatique, que les pays méditerranéens se trouveront dans des situations différentes au regard de leurs émissions mais qu'ils seront tous lourdement concernés par le changement climatique et devront, en conséquence, s'adapter. Or ces pays qui appartiennent à des groupes différents lorsqu'il s'agit de négocier au sein de la convention "climat" n'ont que peu d'occasions de se retrouver pour débattre de cette question. La Déclaration de Marrakech devrait montrer l'intérêt des pays méditerranéens à travailler ensemble sur cette thématique et marquer leur ambition commune: "faire de la Méditerranée un espace d'exemplarité en matière de changement climatique".

Le débat qui a suivi a permis de relever les recommandations suivantes pour la Déclaration de Marrakech:

- Souligner l'importance de prouver comment le changement climatique s'intégrerait dans la nouvelle approche du PAM fondée sur les priorités stratégiques. Mettre en évidence les avantages comparatifs qu'offrirait le PAM pour faire face aux défis du changement climatique;
- Mettre beaucoup plus l'accent sur l'adaptation que sur l'atténuation et insister sur ses impacts sur la biodiversité, la gestion des ressources en eau, la désertification de même que sur certains secteurs économiques comme le tourisme;
- Mettre en exergue la valeur ajoutée du système PAM (en tant que structure de gestion unique) en matière de changements climatiques dans le cadre de la nouvelle approche institutionnelle du PAM (instruments juridiques), [particulièrement le nouveau Protocole GIZC qui ouvre de larges perspectives en matière d'adaptation au changement climatique];
- Les actions du PAM en matière de changement climatique doivent être en cohérence avec le cœur de leurs activités;
- Continuer à favoriser les échanges entre pays méditerranéens sur le changement climatique et estimer que le PAM et ses différents organes disposaient en la matière d'une légitimité pour les faciliter.
- Nécessité d'articuler dans la Déclaration de Marrakech des points ayant trait à la gouvernance du PAM et ses orientations et, dans la perspective d'une communication à Copenhague, d'un message spécifique sur le changement climatique;
- Capitaliser l'expérience acquise au sein du PAM en matière de coordination et de gestion des questions d'environnement et de développement durable à travers l'utilisation des instruments juridiques et des structures de gouvernance existants pour se positionner en tant qu'espace d'exemplarité en matière de lutte contre les changements climatiques;
- Faire référence aux objectifs du PAM en matière de coopération régionale;
- Renforcer la coopération dans le domaine de l'adaptation en tant que priorité spécifique de la région et identifier les moyens pour la faire bénéficier des mécanismes financiers disponibles notamment dans le cadre du marché du carbone et du MDP;

- Souligner le rôle que pourrait jouer cette région en matière de coopération (Nord-Sud-Sud) dans le domaine des changements climatiques;
- La Déclaration de Marrakech devra traiter du changement climatique dans le cadre global des orientations nouvelles données au PAM et non de façon séparée en mettant en exergue les nouveaux programmes indicatifs;
- Faire référence à la Déclaration d'Almeria, aux autres déclarations régionales sur les changements climatiques, Tunis, Rabat, Alger;
- Mettre en place un mécanisme efficace utilisant l'approche intégrée pour l'adaptation;
- Profiter de la discussion en cours au sein du PAM pour définir les domaines prioritaires clés dans le cadre du programme quinquennal pour y intégrer les priorités climatiques;
- Souligner l'importance de l'aptitude du PAM à prendre des mesures proactives au sein de la Déclaration de Marrakech pour relever les défis liés aux changements climatiques au sein de la Méditerranée;
- *La Déclaration devra lancer un message à la prochaine Conférence des Parties à la CCNUCC de Copenhague, qui sera porté par le Président du Bureau de la Convention qui fera une déclaration au nom de la région méditerranéenne lors de la Conférence;

* Ce point ne devrait pas figurer dans la Déclaration, mais il fait partie des recommandations.

ANNEXE V

Projets de décisions

Projet de décision I

"Règlement intérieur du Comité de respect des obligations et de ses travaux pendant l'exercice biennal 2010-2011"

La Seizième réunion des Parties contractantes

Rappelant les articles 18 et 27 de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone;

Rappelant aussi la décision 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes par laquelle celles-ci ont adopté les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ci-après dénommés "Procédures et mécanismes de respect des obligations";

[Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité de respect des obligations, présenté par son Président à la réunion des Parties contractantes conformément à la section VI de la décision 17/ 2, y compris les mesures proposées par lui pour l'exercice biennal 2008-2009, conformément à la section VII de la décision IG 17/ 2,];

Soulignant le fait que le Comité de respect des obligations a pour priorité d'aider les Parties contractantes concernées à mettre en oeuvre ses recommandations et celles des réunions des Parties contractantes afin de les aider à respecter leurs obligations;

Reconnaissant à cet égard qu'il est nécessaire de continuer à assurer l'application stable, systématique et prévisible des Procédures et mécanismes de respect des obligations;

Exprime sa gratitude au Comité de respect des obligations qui, depuis sa création par le biais de trois réunions, a mis en oeuvre son plan de travail pendant la période couverte par le rapport, avec l'appui du Secrétariat ;

Notant aussi avec satisfaction le programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2009-2010, tel que présenté dans l'annexe II de la présente décision;

Insistant sur le fait qu'il importe que les Parties contractantes respectent à temps leurs obligations en matière de présentation de rapports et, à cette fin, utilisent le nouveau formulaire de rapport normalisé, désormais disponible en ligne, sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles pendant la période biennale 2006-2009 ainsi que des décisions de la réunion des Parties contractantes;

Adopte le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, tels qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, conformément aux dispositions des Procédures et mécanismes de respect des obligations contenues dans l'annexe de la décision 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes;

Demande instamment aux Parties contractantes qui ne l'ont pas fait de présenter dès que possible leurs rapports sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

Invite les Parties contractantes à apporter leur plein appui au plan de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2009-2010;

Demande au Comité de respect des obligations de présenter, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, un rapport sur ses activités à la Dix-septième réunion des Parties contractantes, y compris les constatations, conclusions et difficultés rencontrées et toutes recommandations visant à modifier le Règlement intérieur, en application de son article 32.

ANNEXE I

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES

OBJET

ARTICLE PREMIER

Au titre de l'application des "Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles", ci-après dénommés "procédures et mécanismes de respect des obligations", figurant à l'annexe de la décision IG 17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG 17/2, telle qu'adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

ARTICLE 2

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs s'applique *mutatis mutandis* à toute réunion de Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG 17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "*la Convention et ses Protocoles*" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles y relatifs ci-après : Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole "situations critiques"), Barcelone 1976 ; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques"), Malte 2002 ; Protocole relatif à la Prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), Barcelone 1976 ; amendements au Protocole "immersions", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique"), Athènes 1980 ; amendements au Protocole "tellurique", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP), Genève 1982 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité"), Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution

résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore"), Madrid 1994 ; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux"), Izmir, 1996 ; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008.

2. On entend par "*procédures et mécanismes de respect des obligations*" les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la Quinzième réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG 17/2.

3. On entend par "*Parties contractantes*" les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles - y compris leurs éventuelles versions modifiées - pour lesquelles la Convention, les Protocoles y relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur.

4. On entend par "*Partie concernée*" une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations.

5. On entend par "*Comité*" le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi que par la décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes.

6. On entend par "*membre*" un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. On entend par "*membre suppléant*" un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

8. On entend par "*Président*" le Président du Comité élu conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

9. On entend par "*Vice-Présidents*", les Vice-Présidents élus conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

10. On entend par "*Secrétariat*" l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assumer l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionné au paragraphe 38 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

11. On entend par "*représentant*" une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.

12. On entend par "*le public*" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.

13. On entend par "*Bureau*" le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.

14. On entend par "*observateurs*" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes.

LIEU, DATES ET NOTIFICATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 4

1. Le Comité se réunit normalement une fois par an. Il peut décider de tenir des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraînent les saisines effectuées par les Parties contractantes concernées et les questions renvoyées par le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles.

2. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège de l'Unité de coordination.

3. À chaque réunion, le Comité décide du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5

Notification des réunions du Comité est adressée par le Secrétariat aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec une copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

BUREAU

ARTICLE 6

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 7

1. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président :

- a) préside la réunion ;
- b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ;
- c) veille au respect du présent règlement ;
- d) accorde le droit de parole ;
- e) met les questions aux voix et annonce les décisions ;
- f) statue sur toute motion d'ordre ;
- g) conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.

2 Le Président peut également proposer :

- a) la clôture de la liste des orateurs ;
- b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question ;
- c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question ;
- d) la suspension ou le report de la réunion.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

1. En accord avec le Président, le Secrétariat rédige l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour du Comité comprend les questions découlant de ses fonctions, telles qu'elles sont spécifiées à la section IV des procédures et mécanismes de respect des obligations, et d'autres questions qui s'y rapportent.
2. Le Comité, quand il adopte son ordre du jour, peut décider d'y ajouter des questions urgentes ou importantes et de supprimer, reporter ou modifier des questions.

ARTICLE 9

L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté de chaque réunion, le projet de rapport de la réunion précédente ainsi que les autres documents de travail et d'appui, sont adressés par le Secrétariat aux membres et membres suppléants six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS

ARTICLE 10

1. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant prend effet à la fin d'une réunion ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la réunion des Parties contractantes deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.
2. Si un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, la Partie qui a désigné ce membre ou ce membre suppléant désigne une autre personne chargée de le remplacer pour la durée du mandat de ce membre ou membre suppléant qui reste à courir, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes.
3. Quand un membre ou un membre suppléant démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement en vue d'assurer, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'élection d'un nouveau membre ou membre suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

ARTICLE 11

1. Conformément au présent règlement intérieur, les membres et membres suppléants sont invités à participer aux réunions du Comité.
2. Les membres suppléants sont habilités à prendre part aux délibérations du Comité sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut émettre un vote que s'il remplit les fonctions de membre.
3. Au cours de l'absence d'un membre pendant toute la durée ou une partie d'une réunion, son suppléant remplit les fonctions de membre.

4. Quand un membre démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant remplit les fonctions de membre par intérim.

5. Tout autre participant aux réunions du Comité siège en qualité d'observateur.

ARTICLE 12

1. Chaque membre du Comité, s'agissant de toute question à l'examen par le Comité, se garde de conflits d'intérêts directs ou indirects. Toute question susceptible de constituer un conflit d'intérêt est divulguée le plus rapidement possible au Secrétariat, lequel en informe aussitôt les membres du Comité. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité se rapportant à la question en cause.

2, Si le Comité considère qu'il y a eu violation patente des conditions d'indépendance et d'impartialité requises d'un membre ou membre suppléant du Comité, il peut décider de recommander au Bureau de la réunion des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, de destituer ce membre ou membre suppléant, après avoir fourni à celui-ci la possibilité d'être entendu.

3. Toutes les décisions du Comité prises en vertu du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la réunion des Parties contractantes.

ARTICLE 13

Chaque membre ou membre suppléant souscrit solennellement un serment écrit libellé comme suit:

"Je déclare solennellement que j'exercerai mon mandat de membre du Comité d'une manière objective, indépendante et impartiale pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone, que je ne divulguerai aucune information classée confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions au sein du Comité, et que je porterai à la connaissance du Comité tout intérêt personnel que je pourrai avoir dans une question soumise à l'examen du Comité et qui pourrait constituer un conflit d'intérêt."

COMMUNICATION ET EXAMEN DES INFORMATIONS

ARTICLE 14

1. Les informations reçues conformément aux paragraphes 18 et 19 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations sont communiquées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité.

2. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa a), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, est transmise par le Secrétariat aux membres du Comité et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et trente jours au plus tard à compter de sa réception.

3. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa b), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, et les questions renvoyées par le Secrétariat, comme prévu au paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont transmises par le Secrétariat aux membres du Comité de respect des

obligations et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et pas plus de trente jours après que soient écoulés les délais de six mois prévus aux paragraphes susmentionnés.

4. Toute information soumise à l'examen du Comité est communiquée le plus rapidement possible à la Partie concernée, et dans les deux semaines au plus tard à compter de sa réception.

ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 15

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 14 ci-dessus et du paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, tous autres documents d'information non classés confidentiels, sont mis à la disposition du public.

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ

ARTICLE 16

1. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et aux observateurs, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 13 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

2. Conformément aux dispositions des paragraphes 18, 27 et 29 des procédures et mécanismes de respect des obligations, la Partie concernée a le droit de participer aux travaux du Comité et de présenter ses observations à ce sujet. Elle peut, en outre, conformément aux critères adoptés par le Comité et à la demande de ce dernier, participer à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur n'importe lesquelles des conclusions, mesures et recommandations. Ces observations sont transmises, avec le rapport du Comité, à la réunion des Parties contractantes.

3. Le Comité peut inviter des experts à émettre un avis compétent par l'entremise du Secrétariat. Dans ce cas :

- a) il définit la question sur laquelle l'avis de l'expert est sollicité ;
- b) il identifie l'expert ou les experts à consulter, d'après une liste d'experts établie et régulièrement tenue à jour par le Secrétariat ;
- c) il fixe les procédures à suivre.

4. Des experts peuvent aussi être invités par le Comité à être présents lors de la formulation de ses conclusions, mesures et recommandations.

5. Les responsables du Secrétariat peuvent également être invités par le Comité à être présents afin d'aider à la rédaction de ses conclusions, mesures ou recommandations.

CONDUITE DES TRAVAUX

ARTICLE 17

Conformément à l'article 11, sept membres du Comité constituent le quorum. Afin de réunir le quorum, les membres suppléants remplaçant des membres sont comptabilisés sur la base du groupe auquel ils appartiennent.

ARTICLE 18

1. En ce qui concerne une notification ou un document adressé par le Secrétariat à une Partie contractante, est considérée comme date de réception la date indiquée dans une confirmation par écrit de la Partie ou la date indiquée dans une confirmation par écrit de réception par livraison accélérée par messenger, quelle que soit celle qui arrive en premier.

2. En ce qui concerne une saisine, requête ou autre document destinés au Comité, est considérée comme date de réception par le Comité le premier jour ouvrable après réception par le Secrétariat.

ARTICLE 19

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés par les membres du Comité aux fins de mener des consultations informelles sur des questions à l'examen et de statuer sur des motions de procédure. Les moyens de communication électroniques ne sont pas utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond qui se rapportent en particulier à l'élaboration par le Comité de conclusions, mesures et recommandations.

2. Le Comité peut utiliser les moyens électroniques pour la transmission, la distribution et le stockage de la documentation, sans préjudice des moyens conventionnels de circulation de la documentation, selon le cas.

VOTE

ARTICLE 20

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

ARTICLE 21

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le Comité adopte, en dernier recours, ses conclusions, mesures et recommandations par 6 membres au moins présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "membres présents et votants" les membres présents à la séance au cours de laquelle le vote intervient et qui émettent un vote favorable ou défavorable. Les membres s'abstenant de voter sont considérés comme non votants.

SECRETARIAT

ARTICLE 22

1. Le Secrétariat prend des dispositions pour les réunions du Comité et assure à celui-ci les prestations nécessaires.
2. En outre, le Secrétariat remplit les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou par la réunion des Parties contractantes en ce qui concerne les travaux du Comité.

LANGUES

ARTICLE 23

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français [et l'arabe].

ARTICLE 24

1. Les saisines effectuées par la Partie concernée, la réponse et les informations telles que visées à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont rédigées dans l'une des quatre langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le Secrétariat prend des dispositions pour les faire traduire en anglais et/ou en français si elles sont soumises dans les autres langues officielles de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.
2. Un représentant prenant part aux travaux et/ou réunions du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Comité si la Partie pourvoit à son interprétation.
3. Les conclusions, mesures et recommandations qui sont définitives sont communiquées dans toutes les langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles.

PROCÉDURES GÉNÉRALES DES SAISINES

ARTICLE 25

Les délais concernant les saisines sont fixés comme suit :

- 1, Pour les cas concernant la saisine effectuée par une Partie concernant sa propre situation effective ou potentielle de non-respect : six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité.
2. Pour les cas concernant une saisine effectuée par une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie : quatre (4) mois au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité en accordant à la Partie dont le respect des obligations est en cause un délai d'au moins trois mois pour envisager et préparer une réponse.
3. Les délais concernant les saisines d'une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie s'appliquent également aux questions renvoyées par le Secrétariat.

4. Tous les délais ci-dessus sont indicatifs et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et conformément au règlement intérieur du Comité et au principe de la garantie d'une procédure régulière. À cet égard, les Parties peuvent, en conséquence, soumettre un complément de documentation, remarques et observations écrites pour examen par le Comité.

ARTICLE 26

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect des obligations la concernant elle-même indique :
 - a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine ;
 - b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
 - c) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect ;
 - d) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 27

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect concernant une autre Partie indique :
 - a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine ;
 - b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
 - c) le nom de la Partie concernée ;
 - d) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect ;
 - e) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 28

Le Secrétariat communique la saisine et les informations qui l'étayent, soumises en vertu de l'article 15, y compris les rapports d'expertise, au représentant désigné par la Partie concernée.

ARTICLE 29

Dans le cadre des procédures générales de saisines, telles que prévues à l'article 26 ci-dessus, les remarques et les observations écrites de la Partie concernée, conformément aux dispositions de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les conclusions, mesures et recommandations préliminaires et définitives du Comité, devraient comporter :

- a) Une déclaration précisant la position de la Partie concernée sur les informations, conclusions, mesures et recommandations ou sur la question de non-respect à l'examen ;
- b) un relevé des informations fournies par la Partie que celle-ci demande de ne pas divulguer au public, conformément au paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations ;
- c) une liste de tous les documents annexés à la saisine ou aux observations.

ARTICLE 30

1. La saisine, les remarques et/ou observations écrites visées aux articles 13 et 29 sont signées par le Point focal du PAM ou le représentant de la Partie et transmises au Secrétariat sur support papier et par des moyens électroniques.

2. Tous les documents pertinents qui étayent la saisine, les remarques ou les observations écrites leur sont annexés.

ARTICLE 31

1. Les conclusions, mesures ou recommandations contiennent *mutatis mutandis*:

- a) le nom de la Partie concernée ;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect qui est traitée ;
- c) la base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de la décision IG.17/2 et d'autres décisions concernées des réunions des Parties contractantes qui constituent le fondement des conclusions, mesures et recommandations préliminaires et de leurs versions définitives ;
- d) un exposé des informations examinées lors des délibérations et une confirmation qu'il a été donné à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit à propos de toutes les informations examinées ;
- e) un résumé des délibérations, indiquant notamment si les conclusions préliminaires ou partie de celles-ci, telles que spécifiées, sont confirmées ;
- f) la décision au fond sur la question de non-respect, y compris les conséquences qu'entraîne éventuellement son application ;
- g) les aboutissants et les motifs des conclusions, mesures et recommandations ;
- h) le lieu et la date des conclusions, mesures et recommandations ;
- i) les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de non-respect ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.

2. Les observations par écrit sur les conclusions, mesures et recommandations, soumises dans les 45 jours à compter de leur réception par la Partie concernée, sont

transmises par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité et sont consignées dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 32

Tous amendements au présent règlement intérieur sont adoptés par consensus par le Comité et soumis pour examen et adoption par le Bureau, sous réserve de l'approbation par la réunion des Parties contractantes.

SUPRÉMATIE DE LA CONVENTION, DE SES PROTOCOLES ET DE LA DÉCISION IG 17/2

ARTICLE 33

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention et de ses Protocoles ou de la décision IG 17/2, les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ou, le cas échéant, de la décision IG 17/2, prévalent.

ANNEXE II

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2010-2011 convenu à la Deuxième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes, Grèce, Mars 2009

Le Comité est convenu d'exécuter les activités suivantes au cours de l'exercice biennal 2010-2011 :

- a) convoquer au moins une réunion ordinaire par an du Comité de respect des obligations ;
- b) participation des membres du Comité de respect des obligations et de ses membres suppléants, des représentants des Parties contractantes concernées et d'observateurs, le cas échéant, aux réunions du Comité de respect des obligations conformément au règlement intérieur ;
- c) participation des membres et membres suppléants, des Parties contractantes concernées et d'experts, le cas échéant, à des missions relatives à l'exercice par le Comité de ses fonctions, telles qu'exposées dans la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes et dans le projet de règlement intérieur du Comité ;
- d) donner des avis et, le cas échéant, apporter une assistance aux Parties contractantes concernées, comme prévu au paragraphe 32, alinéas a) et b), des procédures et mécanismes de respect des obligations.

Le Comité est convenu d'aborder les questions suivantes :

- a) Saisines spécifiques éventuellement effectuées par des Parties contractantes, conformément aux paragraphes 18 et 19 des procédures et mécanismes de respect des obligations.
- b) Questions renvoyées par le Secrétariat, conformément au paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les difficultés non résolues à remplir les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, sur la base des rapports nationaux 2006-2007.
- c) Élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité de respect des obligations pour soumission à la Dix-septième réunion des Parties contractantes.
- d) Mise au point des critères ou mesures minimales visant à identifier les difficultés auxquelles pourraient être confrontées les Parties contractantes pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention et des Protocoles, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
- e) Analyse des questions générales de non-respect, comme prévu au paragraphe 17(b) des procédures et mécanismes de respect des obligations, sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes au cours de l'exercice biennal [2006 2007 et] 2008-2009, l'accent étant mis en particulier sur les motifs de non-respect par les Parties contractantes de leurs obligations en matière de rapport.
- f) Publication du projet de brochure-guide sur les procédures et mécanismes de respect des obligations en anglais, arabe et français.
- g) Mise au point des critères et procédures prévus dans le projet de règlement intérieur concernant les réunions et travaux du Comité de respect des obligations.

Projet de décision II

"Application et formulaire de rapport des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Conformément à la Décision IG 17/4 de la Quinzième réunion des Parties contractantes aux termes de laquelle le Groupe de travail des experts juridiques et techniques sur l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée, ci-après dénommées les Lignes directrices, devait faciliter et évaluer l'application des Lignes directrices et faire des propositions sur l'opportunité de mesures additionnelles;

Tenant compte des conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail, tenue à Athènes les 22 et 23 janvier 2009;

Notant que toutes les Parties reconnaissent que ces Lignes directrices forment une bonne base à une poursuite de la coopération en vue de l'élaboration d'un régime plus complet et efficace dans ce domaine;

Prenant note des conclusions tirées du questionnaire adressé par le Secrétariat en ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et des délibérations menées au cours de la réunion du Groupe de travail qui font apparaître des différences d'approche dans les législations nationales et les cadres institutionnels et administratifs des Parties contractantes dans ce domaine;

Considérant que des mesures concrètes spécifiques sont nécessaires pour s'attaquer aux faiblesses actuelles aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

Adopte le formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la présente décision;

Approuve le programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente décision;

Décide de proroger le mandat du Groupe de travail des experts juridiques et techniques pour l'exercice biennal 2010-2011;

Invite les Parties contractantes à coopérer et fournir leur appui, s'il y a lieu, en vue de faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices; et

Demande au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires afin d'appuyer les Parties contractantes dans leurs efforts pour appliquer les Lignes directrices.

Annexe I

Projet de formulaire de rapport pour l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée¹

**PARTIE 1
ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION**

Ligne directrice 2- Objet des lignes directrices

| | | | |
|---|---|---|---|
| <i>Question 1: est-ce que le principe du pollueur-payeur (PPP) est adopté et édicté dans la législation nationale?</i> | | | |
| <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Veuillez inscrire la définition du PPP: | | Veuillez inscrire le projet de définition, s'il y a lieu | |
| Veuillez inscrire l'intitulé des lois et réglementations édictées, numéro/date : | | | |
| <i>Contraintes affectant l'application du PPP² :</i> | | | |
| Absence de mesures d'application juridiques <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Identification difficile des pollueurs <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Manque de capacités institutionnelles <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Manque de capacités techniques <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Autres ³ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 3. Veuillez spécifier d'autres contraintes (facultatif) | | | |

Ligne directrice 5 – Relations avec d'autres régimes

| <i>Question 2: Participation de la Partie aux traités relatifs aux régimes de responsabilité et de réparation</i> | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| Titre du Traité | Ratification ou adhésion | Signé | Reservations/ Déclarations | Intention de ratifier ou ratification en cours | Autres considérations pertinentes, y compris le texte des réserves/ déclarations, s'il y a lieu |
| (1) Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Paris, 1960), amendée par (2) le Protocole additionnel (Paris, 1964), par (3) le Protocole (Paris, 1983) et par (4) le Protocole (Paris, 2004) | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 3) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 4) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 3) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 4) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 3) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 4) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |

¹ Ci-après dénommés les Lignes directrices

² PPP: principe du pollueur-payeur

³ Si vous souhaitez spécifier d'"autres contraintes", consignez les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| (1) Convention complémentaire à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Bruxelles, 1963, amendée par (2) le Protocole additionnel (Paris, 1964), par (3) le Protocole (Paris, 1982) et par (4) le Protocole (Paris 2004) | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 3) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 4) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 3) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 4) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 3) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 4) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 1992) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| (1) Convention sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Vienne, 1963), amendée par (2) le Protocole (Vienne, 1997) | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Bruxelles, 1971) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 1992) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| (1) Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Londres, 1976), amendée (2) par le Protocole (Londres, 1996) | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | 1) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Protocole conjoint concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Vienne, 1988) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (Genève, 1989) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Londres, 1996) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Vienne, 1997) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Protocole de Bâle sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 1999) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Londres, 2001) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Kiev, 2003) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 2003) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |

| Les contraintes de la participation se rapportent à: | | | | |
|--|--|---|--|--|
| L'absence de mesures d'application juridiques/administratives <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Le manque de capacités techniques <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Le manque de capacités institutionnelles <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Le manque de ressources financières <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | D'autres contraintes ⁴ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 4. Autres contraintes: | | | | |

| |
|--|
| Question 3⁵: La Partie a-t-elle adopté une législation pour appliquer la directive CE 2004/35/CE? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Veillez décrire la législation adoptée pour appliquer la directive CE 2004/35/CE (question facultative) |

Lignes directrices 8 et 9 – Dommages

| Question 4: Législation réglementant les dommages causés à l'environnement | | |
|--|---|---|
| S'il a été adopté une législation réglementant les dommages causés à l'environnement, inscrivez la définition de ceux-ci dans la rangée ci-dessous | Non adoptée | En cours |
| Définition des dommages causés à l'environnement | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Contraintes affectant l'adoption de la législation et son application : | | |
| Mesures d'application juridiques insuffisantes <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Manque de ressources financières <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Manque de capacités institutionnelles <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Manque de capacité technique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Manque de capacité technique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Autres contraintes ⁶ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 6. Autres contraintes | 5. Autres contraintes | 5. Autres contraintes |

⁴ Si vous voulez spécifier "d'autres obstacles, inscrire les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

⁵ La question s'adresse aux Parties qui sont membres de l'Union européenne

⁶ Si vous souhaitez en outre spécifier d'"autres contraintes", inscrire les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

Lignes directrices 10, 11, 13, 14, 15 – Réparation des dommages et évaluation des dommages

| | | | | | |
|---|--|--|---|--|--|
| Question 5 (facultatif): les dommages causés à l'environnement comprennent, dans la législation de la Partie, les éléments suivants: | | | | | |
| a) Coûts des activités et des études menées pour évaluer les dommages <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | b) Coûts des mesures préventives, y compris les mesures pour prévenir une menace de dommage ou une aggravation du dommage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | b) Coûts des mesures préventives, y compris les mesures pour prévenir une menace de dommage ou une aggravation du dommage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | d) la diminution de la valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | e) l'indemnisation par équivalent quand la remise en l'état initial de l'environnement n'est pas possible <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | f) autres éléments ⁷ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 7. Autres éléments: | | | | | |
| Les contraintes à l'application en introduisant l'un quelconque des éléments ci-dessous de réparation dans la législation de la Partie sont liées à : | | | | | |
| Manque d'instituts spécialisés <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Manque de fiabilité des données <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Manque de MTD (meilleures techniques disponibles) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Manque de personnel qualifié <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Participation insuffisante de la société civile <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Autres contraintes ⁸ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 8 Autres contraintes: | | | | | |
| Question 6 (facultatif): La législation de la Partie prévoit-elle que l'autorité compétente peut décider que d'autres mesures de remise en état ne seront pas prises si leur coût était disproportionné par rapport aux avantages qui en résulteraient pour l'environnement? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | | | |
| Question 7 : La législation de la Partie prévoit-elle une indemnisation pour la diminution de la valeur (Ligne dir. 10-d): <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, sur quels critères le montant en est-il fixé?: | | | | | |
| S'agit-il des critères de "réparation compensatoire" prévus à l'annexe II de la directive de l'UE susmentionnée? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | Autres critères? ⁹ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | |
| 9. Autre critère | | | | | |
| Question 8 : La législation de la Partie prévoit-elle une indemnisation par équivalent (Lignes directrice 10-e)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non , Si la réponse est oui, quelles sortes d'équivalent sont envisagées?: | | | | | |
| S'agit-il de l'équivalent pour la "la réparation compensatoire" prévu à l'annexe II de la directive de l'UE susmentionnée? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | Autres critères? ¹⁰ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | |
| 10. Autre critère | | | | | |
| Question 9: La législation de la Partie permet-elle le recours à des autres qu'économiques, telles que les valeurs spirituelles et culturelles, en vue de la fixation de l'indemnisation pour diminution de valeur ou d'indemnisation par équivalent? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | | | |
| Question 10: La législation de la Partie prévoit-elle des seuils de valeur pour indemniser un dommage causé à l'environnement? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | | | |

⁷ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

⁸ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

⁹ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

¹⁰ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

| | | | | | |
|---|--|--|---|--|---|
| Question 11 : Quelles sont les sources d'information dont dispose la Partie sur l'état antérieur de l'environnement (ou état initial) pour évaluer l'ampleur du dommage causé à l'environnement? | | | | | |
| a) Les bilans de base nationaux des émissions/rejets de polluants dont il est fait mention à la Ligne directrice 11? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | b) l'inventaire de la biodiversité dont il est fait mention à la Ligne directrice 11? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | c) Autres sources ¹¹ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| 11. Autres sources: | | | | | |
| Contraintes d'application pour obtenir les informations non fournies par les sources dont il est fait mention à la Ligne directrice 11 | | | | | |
| Manque d'instituts spécialisés <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Manque de fiabilité des données <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Manque de MTD <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Manque de personnel qualifié <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Participation insuffisante de la société civile <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Autres ¹² <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 12. Autres: | | | | | |
| Question 12 : La législation de la Partie : | | | | | |
| a) Prévoit-elle que l'indemnité pour dommage à l'environnement est affectée à des interventions dans le domaine environnemental (Ligne directrice 13)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | b) couvre les quatre éléments de dommage traditionnel visés à la Ligne directrice 14? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ¹³ | | c) prévoit une responsabilité conjointe et collective en cas de pollution de caractère diffus?(Ligne directrice 15) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| 13. Spécifiez les éléments manquants | | | | | |

Lignes directrices 16, 17, 18 – Mesures préventives et correctrices

| | | | |
|--|--|--|---|
| Question 13 : En vertu de la législation de la Partie, l'exploitant est-il tenu de prendre les mesures préventives et correctrices dont il est fait mention à la Ligne directrice 10 b) et c)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | |
| Question 14: Comment la législation de la Partie régleme-t-elle la prise des mesures préventives et correctrices ci-dessus quand l'exploitant s'abstient de prendre ces mesures ou ne peut être identifié ou n'est pas responsable en vertu de la législation existante?: | | | |
| a) La Partie prend ces deux types de mesures et en récupère le coût auprès de l'exploitant, le cas échéant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | b) Ces mesures ne sont pas prises par la Partie <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | c) La Partie ne prend que des mesures préventives <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | d) La Partie ne prend que des mesures correctrices <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

¹¹ si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹² si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹³ si la réponse est non, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

| | | | | |
|---|--|---|--|--|
| Question 15 (facultatif) : En vertu de la législation de la Partie, la responsabilité est-elle imposée aussi à des personnes physiques ou morales autres que l'exploitant, telles qu'elles sont définies à la ligne directrice 18? | | | | |
| <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Et si oui, quelles sont les autres personnes? : | | | | |
| a) Capitaine de navire? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | b) Société de classification? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Propriétaire d'une cargaison dangereuse? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Propriétaire d'une installation offshore? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Autres personnes? ¹⁴ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 14. Autres personnes : | | | | |
| Question 16 (facultatif) : La législation de la Partie donne-t-elle une définition de l'exploitant différente de celle donnée à la Ligne directrice 18? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | | |
| Si oui, spécifiez la définition : | | | | |

Lignes directrices 19, 20, 21, 22 – Normes de responsabilité

| | | | | | |
|---|--|--|--|---|--|
| Question 17 (facultatif) : La législation de la Partie contient-elle des dispositions relatives à : | | | | | |
| a) la responsabilité extracontractuelle civile générale (dite aussi responsabilité par défaut ou délictuelle) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | b) la responsabilité administrative générale <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | c) la responsabilité environnementale (dispositions de responsabilité spéciale s'appliquant à l'environnement, y compris le milieu marin) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Question 18 : Quelle est la norme de base établie au titre du droit législatif de la Partie pour | | | | | |
| a) le dommage à l'environnement | | | b) le dommage traditionnel | | |
| - Responsabilité stricte? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | - Responsabilité par faute? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | - Une combinaison des deux? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | - Responsabilité stricte? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | - Responsabilité par faute? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | - Une combinaison des deux? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Question 19 : La responsabilité objective pour le dommage environnemental ou traditionnel est-elle appliquée en vertu de la législation de la Partie? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | | | |
| Si oui, spécifiez dans quels cas : | | | | | |
| Question 20 facultatif : La législation de la Partie : | | | | | |
| a) applique-t-elle la responsabilité par faute dans les cas de dommage à l'environnement résultant d'activités non visées par l'un quelconque des Protocoles à la Convention de Barcelone? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si la réponse est non, précisez ici les différences : | | b) prévoit le partage de la responsabilité en cas de multiplicité des auteurs d'un dommage (Ligne directrice 21) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | c) prévoit une responsabilité conjointe et collective dans le cas où plusieurs parties sont à l'origine d'un dommage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| | | | | d) définit un événement comme il est énoncé à la Ligne directrice 22 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si la réponse est non, précisez ici les différences : | |

¹⁴ si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

Lignes directrices 23, 24 – Exonérations de responsabilité et limitation de responsabilité

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| Question 21 : Quelles sont les exonérations de responsabilité prévues en vertu de la législation de la Partie? | | | | |
| a) Force majeure <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | b) Acte de guerre, hostilités, guerre civile, insurrection <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | c) Acte de terrorisme <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | d) Mesure d'ordre ou coercitive d'une autorité publique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | e) autres exonérations¹⁵? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 15: Autres exonérations : | | | | |
| Question 22 : La législation de la Partie, y compris les traités en vigueur qui la lient, prévoit-elle des limites financières de responsabilité? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si la réponse est oui : | | | | |
| a) pour quelles sortes d'activité : | | | | |
| a) Navigation? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | b) Activités extrêmement dangereuses? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | c) Autres activités¹⁶ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | |
| 16. Autres activités : | | | | |
| b) Ces limites financières de responsabilité sont-elles réévaluées sur une base régulière? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | | |

Lignes directrices 26, 27 – Prescription

| | | |
|---|---|-----------------------------------|
| Question 23 (facultatif) : La législation de la Partie applique-t-elle un système à deux paliers avec délai court et délai plus long pour la prescription des procédures en réparation? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non; Si oui, de quelle durée est la prescription : | | |
| a) délai court à durée de : | b) délai plus long d'une durée de : | c) délai à un palier à durée de : |
| Question 24 : À compter de quelle date court la prescription : | | |
| a) dans le cas d'un événement qui consiste en une série de faits ayant la même origine | b) dans le cas d'un événement qui consiste en une série de faits | |
| Veillez préciser: | Veillez préciser: | |

Ligne directrice 28 – Dispositif de sécurité financière

| | | |
|---|--|---|
| Question 25 : La législation de la Partie exige-t-elle que l'exploitant menant des activités visées par les présentes Lignes directrices participe à un dispositif de garantie financière pour couvrir la responsabilité? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | |
| Si oui : | | |
| a) sous quelle forme : | | |
| Contrat d'assurance? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Garantie financière? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Autre forme?¹⁷ <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| 17. Autre forme : | | |
| b) pour quelle sorte d'activité? Veuillez préciser | | |
| Si la réponse à la question 24 est non | | |
| Question 26 : Comment la Partie envisage-t-elle la possibilité d'établir un régime d'assurance obligatoire dans le cas mentionné à la présente ligne directrice? | | |
| Veillez préciser:: | | |

¹⁵ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹⁶ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹⁷ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

| | | |
|---|------------------------------|--|
| Question 27 : Les exploitants ont-ils volontairement instauré un dispositif de sécurité financière? | | |
| <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | |
| Question 28 : Des dispositifs de sécurité financière sont-ils disponibles sur le marché pour couvrir la responsabilité en matière d'environnement? | | |
| <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | Le marché est en train d'en développer |

Ligne directrice 29 – Fonds d'indemnisation méditerranéen

Veuillez vous reporter à la Partie 3 du formulaire de rapport

Ligne directrice 30 – Accès à l'information

| | | |
|--|---|--|
| Question 29 : Les autorités compétentes de la Partie sont-elles tenues en vertu d'une procédure spécifique de fournir au public un accès à l'information sur les dommages à l'environnement ou les menaces de dommage, ainsi que sur les mesures prises pour en obtenir réparation? | | |
| <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | |
| 1. – Si la réponse est oui : | | 2- When the answer is No |
| <p>a) Sont-elles tenues de répondre aux demandes d'information dans un délai donné?</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><i>Si oui, quel est délai? Veuillez le préciser:</i></p> | <p>b) Les informations sont-elles aussi communiquées aux demandeurs qui ne sont pas directement atteints par un événement et, en particulier, aux organisations non gouvernementales de protection de l'environnement?</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>c) Pour quels motifs pourrait-il être refusé de communiquer des informations? Veuillez préciser :</p> |

Ligne directrice 31 – Action en réparation

| | | | |
|---|--|---|---|
| Question 30 : En vertu de la législation de la Partie, une action en réparation d'un dommage à l'environnement peut-elle être engagée par | | | |
| a) l'État | b) d'autres entités publiques (régions, provinces, municipalités) | c) des organisations de la société civile | b) des particuliers |
| <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Question 31 : Si des organisations de la société civile ou des particuliers sont habilités à intenter une action, peuvent-ils intervenir dans les débats ou présenter un mémoire au titre de personnes que la juridiction peut entendre sans formalités (procédure dite amicus curiae) | | | |
| <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | | |

**PARTIE 2
QUESTIONS GÉNÉRALES ET ÉVALUATION DES BESOINS**

I. Régime institutionnel

| | | |
|-----------|--|---|
| No | <p>Question 32 : La Partie a-t-elle des institutions qui s'occupent des questions de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin?</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si la réponse est oui, précisez:</p> | <p>Compétence spécifiques en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin</p> |
| 1 | a) Nom de l'institut | b) Compétences spécifiques éventuelles |

II. Antécédents et études de cas (questions facultatives)

| | |
|--|------------------------------|
| Question 33 : Vos autorités ont-elles été confrontées, au cours des cinq dernières années, à un événement ayant entraîné une pollution grave du milieu marin? | |
| <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Question 34 : Veuillez décrire brièvement l'évènement, les dommages (environnemental et traditionnel) et les mesures prises pour déterminer la responsabilité et procéder à une réparation: | |
| Question 35: Estimez-vous que les mesures prises ont été suffisantes? | |
| <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |

PARTIE 3 AUTRES ÉTAPES (facultatif)

1. Quelles mesures la Partie proposerait-elle pour renforcer l'accès et la connaissance de ces Lignes directrices par les acteurs concernés au niveau régional, national et local?
2. Un futur régime de responsabilité et de réparation méditerranéen devrait-il aussi s'appliquer à des activités qui ne sont pas expressément réglementées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles?
 oui non
3. Si oui, quelles sortes d'activités?:
 - a. Pêche oui non
 - b. aquaculture oui non
 - c. activités produisant du bruit sous-marin oui non
 - d. démantèlement des navires oui non
 - e. Séquestration du CO₂ oui non
 - f. Autres (précisez) oui non
4. Should a future Mediterranean liability and compensation regime apply to activities covered by liability and compensation treaties listed in the Appendix to Guidelines which have not yet entered into force (pending their entry into force)?
 oui non
5. Un futur régime de responsabilité et de réparation méditerranéen devrait-il s'appliquer aux activités visées par les traités existant dans ce domaine et figurant à l'Appendice des Lignes directrices mais qui ne sont pas encore entrés en vigueur (en attendant leur entrée en vigueur)?
 oui non
6. Comment la Partie envisage-t-elle la possibilité de mettre en place un régime d'assurance obligatoire en Méditerranée dans les cas mentionnés à la Ligne directrice 28?
7. Quels types de synergie peuvent être instaurés avec les régimes de responsabilité et de réparation multilatéraux déjà en place, en particulier le régime de la Communauté européenne?

Annexe II

Programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

Le Programme d'action est destiné à renforcer les capacités de tous les acteurs concernés - notamment les autorités compétentes et le personnel à tous les niveaux (local, régional et national), les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales. Les actions ci-après devraient être organisées par le Secrétariat, en étroite coopération avec les Parties, en particulier par la convocation d'ateliers et de séminaires ou dans le cadre de missions de consultants aux niveaux de la Méditerranée ou des pays, et elles devraient porter sur les sujets suivants:

- Recensement des traités, énumérés à l'annexe 1 des Lignes directrices, qui sont les plus pertinents pour la mise en place d'un régime cohérent et efficace de responsabilité et de réparation des dommages en Méditerranée et, le cas échéant, relevé des contraintes qui ont jusqu'ici empêché leur entrée en vigueur; et dispositions qui pourraient être prises pour assurer la participation la plus large possible à ces traités des Parties contractantes à la Convention de Barcelone;
- Identification des activités visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement mais ne sont couvertes par aucun traité pertinent;
- Analyse des législations nationales existantes et élaboration consécutive, si nécessaire, de législations actualisées compte tenu des contraintes dues aux systèmes juridiques internes des Parties contractantes, le cas échéant;
- Harmonisation des définitions essentielles utilisées dans les instruments juridiques pertinents;
- Formulation de critères d'évaluation du dommage environnemental, en particulier en ce qui concerne la diminution de la valeur des ressources naturelles avant leur restauration et l'indemnisation par équivalent;
- Renforcement des capacités institutionnelles nationales et de la coordination interinstitutionnelle aux niveaux horizontal et vertical;
- Mise en place de moyens assurant un accès effectif du public à l'information et le droit pour celui-ci d'intenter des actions juridiques ou de participer à de telles actions;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, évaluation des produits disponibles sur le marché de l'assurance en vue de l'élaboration éventuelle à l'avenir d'un régime d'assurance obligatoire, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 28;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, préparation d'une étude de faisabilité d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 29.

Projet de décision III

"L'essai des indicateurs d'efficacité du PAM"

La Seizième réunion des Parties contractantes:

Rappelant les articles 26 et 27 de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone, et les articles pertinents des Protocoles relatifs à la Convention de Barcelone qui prévoient des obligations en matière de rapport sur leur application;

Rappelant la décision IG.7/3 de la Quinzième réunion des Parties contractantes dans laquelle il est demandé au Secrétariat et aux composantes du PAM d'établir, pendant l'exercice biennal en cours, une liste d'indicateurs de l'efficacité des mesures prises par les Parties contractantes pour appliquer la Convention et ses Protocoles ainsi que les décisions des réunions des Parties contractantes;

Consciente de l'importance qu'il y a à élaborer une série d'indicateurs afin d'évaluer l'efficacité de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que des mesures prises par les Parties contractantes pour appliquer la Convention et ses Protocoles et les décisions des réunions des Parties contractantes;

Notant le travail accompli par le Secrétariat et les composantes du PAM pour mettre au point une liste initiale d'indicateurs à cette fin;

Décide d'approuver, pour mise à l'essai, la série d'indicateurs proposée, qui est présentée dans l'annexe du présent projet de décision;

Invite les Parties contractantes à participer à titre volontaire à la mise à l'essai de la liste proposée d'indicateurs durant l'exercice biennal 2010-2011 avec, si nécessaire, l'assistance du Secrétariat et des composantes du PAM, sous réserve de la disponibilité de fonds;

Prie l'Unité de coordination de constituer un groupe de travail composé d'experts des Parties contractantes et des composantes du PAM afin d'ajuster et de compléter si nécessaire la liste proposée d'indicateurs d'efficacité sur la base des résultats des essais, ainsi que des débats lors de la réunion des Points focaux des composantes intéressées du PAM.

Convention de Barcelone

| ARTICLE | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS | ANNEE | OBJECTIFS |
|------------|---|--|---|------------|-----------------------|-----------------------|-------|-----------|
| | État des ratifications et entrée en vigueur des instruments juridiques du PAM | Les obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles sont juridiquement contraignantes pour les Parties contractantes qui les ont ratifiés et dans lesquels ces instruments juridiques sont en vigueur | 1) Ratio entre le nombre de Parties contractantes dans lesquelles les instruments juridiques du PAM sont en vigueur, et le nombre de total de Parties contractantes | 2 | 2, Rapports nationaux | Augmentation | | |
| | | | 2) Nombre d'instruments juridiques du PAM qui sont entrés en vigueur | 2 | 2, Rapports nationaux | Augmentation | | |
| Article 14 | Conformément à l'article 14, les Parties contractantes adoptent les lois et règlements d'application de la Convention et de ses Protocoles. | Fournir des informations sur les aspects juridiques/ réglementaires de l'application de la Convention et de ses Protocoles. | 3) Ratio entre le nombre de dispositions de la Convention et de ses Protocoles appliquées à la suite de l'adoption de mesures juridiques et réglementaires par rapport au nombre total de dispositions identifiées dans le formulaire de rapports, et le nombre des Parties contractantes | 2 | 2, Rapports nationaux | Augmentation | | |
| Article 4 | Conformément à l'article 4 de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement | Fournir des informations sur l'intégration de la protection du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée dans les politiques nationales de développement durable et/ou sectoriel | 4) Ratio entre le nombre de Parties contractantes qui ont incorporé les priorités essentielles de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que les engagements qui en découlent dans leurs politiques nationales, et le nombre total de Parties contractantes | 2 | 2, Rapports nationaux | Augmentation | | |

| ARTICLE | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS | ANNEE | OBJECTIFS |
|--------------------|---|--|--|------------|-----------------------|-----------------------|-------|-----------|
| Plusieurs articles | Un certain nombre de dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles prévoient la désignation par les Parties contractantes d'autorités compétentes | Fournir des informations sur la situation en ce qui concerne les aspects institutionnels de l'application de la Convention et de ses Protocoles | 5) Ratio entre le nombre de Parties contractantes qui ont mis en place les institutions nécessaires ou désigné les autorités compétentes pour appliquer la Convention et ses Protocoles, et le nombre total de Parties contractantes | 1 | 2, Rapports nationaux | Augmentation | | |
| Article 12 | Conformément à l'article 12, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'accès à l'information et la participation du public, s'il y a lieu | Fournir des informations sur l'état de la mise en œuvre de l'article 12 au niveau régional en ce qui concerne la sensibilisation et la participation du public en tant que moyen important d'assurer l'application effective de la Convention et de ses Protocoles | 6) Ratio entre le nombre de Parties contractantes qui publient des rapports ou des données d'évaluation sur l'état du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée, y compris sa zone côtière, et le nombre total de Parties contractantes | 2 | 2, Rapports nationaux | Augmentation | | |

Protocole "tellurique"

| ARTICLE | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | DESCRIPTION | FREQUENCE DE L'EVALUATION | FREQUENCE DE LA COLLECTE DE DONNEES | SOURCE DES DONNEES ET DES INFORMATIONS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS | ANNEE | OBJECTIFS |
|---------------------------------------|---|---|---|---|---------------------------|-------------------------------------|--|------------|---------------|-----------------------|-------|-----------|
| Se rapporte à l'article 6 | À cette fin, les Parties mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et de la réglementation | Maîtrise de la pollution provenant de sources situées à terre | 1. Ratio entre le nombre de rapports faisant état d'un respect absolu des normes nationales applicables aux rejets d'effluents et aux émissions gazeuses et solides, et le nombre total de rapports | Indique l'évolution de la non-conformité avec les normes nationales | Tous les deux ans | Tous les deux ans | Rapports nationaux | 2 | | | | |
| Se rapporte aux articles premier et 5 | | | 2. Volume des investissements dans le cadre du programme MeHSIP FEM SP, de la coopération bilatérale et des dépenses nationales dans les zones de points chauds | Indique le degré de mise en œuvre des projets PAN visant à lutter contre la pollution provenant de sources situées à terre dans le pays, la diminution du nombre de points chauds | Tous les cinq ans | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |
| Se rapporte aux articles premier et 5 | Les PAN adoptés par les pays sont mis en œuvre | Réduction de la pollution provenant des principales sources | 3. Quantité des rejets en DBO5, en azote total et en phosphore total directement ou indirectement dans le milieu marin | Indique l'évolution de la réduction des apports de polluants | Tous les cinq ans | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |
| Se rapporte aux articles premier et 5 | Les PAN adoptés par les pays sont mis en œuvre | Réduction de la pollution provenant des principales sources | 4. Quantité de substances toxiques rejetées directement ou indirectement dans le milieu marin | Indique l'évolution de la réduction des apports de métaux-traces (Hg, Cd, Pb) et de POP | Tous les cinq ans | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |

| ARTICLE | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | DESCRIPTION | FREQUENCE DE L'EVALUATION | FREQUENCE DE LA COLLECTE DE DONNEES | SOURCE DES DONNEES ET DES INFORMATIONS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS | ANNEE | OBJECTIFS |
|---|---|---|--|---|---------------------------|-------------------------------------|--|------------|---------------|-----------------------|-------|-----------|
| Se rapporte aux articles premier et 6 | Ratio entre le nombre d'entreprises qui appliquent les techniques ou pratiques PP/MTD/MPE, et le nombre total d'entreprises qui opèrent dans les secteurs d'activité visés à l'annexe I du Protocole "tellurique" | Réduction de la pollution provenant des principales sources | 5. Pourcentage d'entreprises opérant dans les secteurs d'activité visés à l'annexe I du Protocole qui appliquent les techniques de production propre, les meilleures techniques disponibles et/ou les meilleures pratiques environnementales | Indique l'évolution dans l'application par les entreprises des techniques et pratiques PP/MTD/MPE | Tous les deux ans | Tous les deux ans | Évaluation du CAR/PP | 2 | | | | |
| Se rapporte aux articles 8 et 12 de la Convention | | | 6. Nombre de substances qui sont visées par le programme national de surveillance et qui sont déclarées | Indique l'étendue des activités de surveillance | Tous les deux ans | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |

Protocole "Immersion"

| Article | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | DESCRIPTION | FREQUENCE | SOURCE DE DONNEES ET INFORMATIONS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS | ANNEE | OBJECTIFS |
|--|------------------------------|-----------|--|---|-------------------|-----------------------------------|------------|---------------|-----------------------|-------|-----------|
| Se rapporte à l'article 10 et aux lignes directrices | | | 1. Ratio entre le nombre d'EIE et le nombre total de permis | Indique le défaut de mise en œuvre du Protocole et le degré d'application des lignes directrices. La valeur devrait être ≤ 1 | Tous les deux ans | Rapports nationaux | 2 | | | | |
| Se rapporte aux lignes directrices | | | 2. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les matières draguées | Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |
| Se rapporte aux lignes directrices | | | 3. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les déchets de poisson | Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |
| Se rapporte aux lignes directrices | | | 4. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les matières géologiques inertes | Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |
| Se rapporte aux lignes directrices | | | 5. Nombre de substances visées par les valeurs-seuils nationales pour les plateformes et les ouvrages construits par l'homme | Indique la mesure dans laquelle les lignes directrices pertinentes sont appliquées | Tous les deux ans | Évaluation du MED POL | 2 | | | | |
| Se rapporte à l'article 12 | | | 6. Nombre d'opérations illicites d'immersion enregistrées | Indique l'évolution des opérations illicites d'immersion | Tous les deux ans | Rapports nationaux | 2 | | | | |

Protocole "Déchets dangereux"

| ARTICLE | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | DESCRIPTION | FREQUENCE DE L'EVALUATION | SOURCE DE DONNEES ET INFORMATIONS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS | ANNEE | OBJECTIFS |
|---------------------------|---|--|--|---|---------------------------|--|------------|---------------|-----------------------|-------|-----------|
| Se rapporte à l'article 5 | | | 1. Ratio entre la quantité totale de déchets dangereux générés et le nombre de sites qui génèrent des déchets dangereux (non compris les déchets solides urbains) | Indique l'évolution de la production de déchets dangereux et de l'application des techniques de production propre | Tous les deux ans | Rapports nationaux – évaluations du MED POL et du CAR/PP | 2 | | | | |
| Se rapporte à l'article 5 | Ratio entre le nombre d'entreprises appliquant les techniques et pratiques PP/MTD/MPE, et le nombre total d'entreprises opérant dans les secteurs qui génèrent des déchets dangereux (selon le plan régional relatif aux déchets dangereux) | Réduction de la production de déchets dangereux grâce à l'application des techniques et pratiques PP/MTD/MPE | Pourcentage des entreprises opérant dans les secteurs générant des déchets dangereux (selon le plan régional relatif à ces déchets) qui appliquent des méthodes de production propre, les meilleures techniques disponibles et/ou les meilleures pratiques environnementales | Indique l'évolution dans l'application des techniques et pratiques PP/MTD et MPE par les entreprises qui génèrent des déchets dangereux | Tous les deux ans | Rapports nationaux et évaluations du CAR/PP | 2 | | | | |
| Se rapporte à l'article 9 | | | 2. Nombre de mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux enregistrés | Indique l'efficacité des procédures douanières | Tous les deux ans | Rapports nationaux | 2 | | | | |
| Se rapporte à l'article 6 | | | 3. Ratio entre la quantité de déchets dangereux importés et la quantité exportée | Indique l'évolution des mouvements transfrontières de déchets dangereux aux niveaux national et régional | Tous les deux ans | Rapports nationaux | 2 | | | | |

Protocole "Prévention et situation critique"

| ARTICLE | CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES | OBJECTIFS | INDICATEURS | DONNEES DISPONIBLES | TENDANCES CIBLEES | OBJECTIF | LIMITE INFERIEURE |
|-----------------|--|--|---|---------------------|-------------------|----------------------------------|--|
| Article 3.1 (a) | Le protocole Prévention et Situation Critique n'inclut pas de dispositions de fonds concernant la prévention et la lutte contre les incidents de pollution marine. Il établit surtout le cadre approprié de coopération entre les Parties contractantes pour les aider à mettre en œuvre les conventions, règles et réglementations internationales adoptées sous l'égide de l'OMI. Pour instaurer une telle coopération, il faut au préalable que les États côtiers méditerranéens ratifient les règles, réglementations et normes internationales pertinentes et qu'ils les mettent en œuvre en vertu de l'Article 3.1 (a) du protocole. | Adopter les règles, réglementations et normes internationales au niveau national. | Nombre de PC ¹⁸ ayant ratifié les conventions internationales pertinentes. | PC/REMPEC | Augmentation | 100% | Nombre actuel de ratifications. |
| Article 4.1 | L'un des principaux objectifs du protocole Prévention et Situation Critique est d'instaurer une coopération suffisante dans la région méditerranéenne pour stimuler l'efficacité et la rapidité de la prise de décisions au niveau national, régional ou sous-régional quant aux mesures d'urgence visant à prévenir et à gérer les événements potentiels et avérés de pollution du milieu marin. L'Article 4 du protocole Prévention et Situation Critique traite des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. | 1/Renforcer le degré de préparation et la capacité à répondre à un déversement. | 1/ Nombre de plans d'urgence adoptés au niveau national/nombre de PC. | PC/REMPEC | Augmentation | 100% | Nombre actuel de Plans d'urgence nationaux. |
| | | 2/ Tester la stratégie d'intervention, les personnels et les moyens techniques à disposition en cas de situation critique. | 2/ Nombre d'exercices nationaux à grande échelle. | PC/REMPEC | Augmentation | Au moins une fois tous les 5 ans | Nombre actuel d'exercices effectués à grande échelle sur les 5 dernières années. |

¹⁸ Parties contractantes à la convention de Barcelone.

| ARTICLE | CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES | OBJECTIFS | INDICATEURS | DONNEES DISPONIBLES | TENDANCES CIBLEES | OBJECTIF | LIMITE INFERIEURE |
|-------------|--|--|--|---------------------|-------------------|----------------------------------|--|
| | | 3/ Assurer la rapidité et la fiabilité de réception, transmission et diffusion de tous les rapports et informations urgentes relatifs aux événements de pollution. | 3/ Nombre d'exercices de communication nationaux. | PC/REMPEC | Augmentation | Au moins une fois tous les 2 ans | Nombre actuel d'exercices de communication effectués sur les 2 dernières années. |
| | | 4/ Réduire et contrôler la pollution accidentelle du milieu marin en provenance des navires. | 4/ Nombre de rejets accidentels / Nombre d'accidents. | PC/REMPEC | Diminution | 0 | Nombre actuel de rejets accidentels (résidus d'hydrocarbures et substances nocives et potentiellement dangereuses). |
| | | 5/ Intensifier l'assistance mutuelle entre pays voisins. | 5/ Nombre de pays participant à au moins un accord bilatéral/sous-régional en vigueur. | PC/REMPEC | Augmentation | 100% | Nombre actuel de pays participant à au moins un accord bilatéral/sous-régional en vigueur. |
| | | 6/ Assurer l'efficacité de l'assistance mutuelle au niveau sous-régional. | 6/ Nombre d'exercices sous-régionaux. | PC | Augmentation | Une fois tous les 3 ans. | Nombre actuel d'exercices sous-régionaux sur les 3 dernières années. |
| Article 4.2 | <i>L'Article 4.2 appelle les Parties à prendre des mesures appropriées afin d'assurer la mise en œuvre effective des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier ainsi que de leur</i> | 1/ Assurer la mise en œuvre effective des conventions internationales pertinentes (État du pavillon). | 1/ Nombre de PC s'étant portées candidates pour participer au Programme facultatif d'audit des États membres de l'OMI. | PC | Augmentation | 100% | Nombre actuel de PC s'étant portées candidates pour participer au Programme facultatif d'audit des États membres de l'OMI. |

| ARTICLE | CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES | OBJECTIFS | INDICATEURS | DONNEES DISPONIBLES | TENDANCES CIBLEES | OBJECTIF | LIMITE INFERIEURE |
|-----------|---|--|---|---------------------------------|--------------------------------|--|--|
| | <p>côtier, ainsi que de leur réglementation applicable en la matière. C'est également une obligation de l'État côtier comme indiqué à l'Article 4.2 du protocole.</p> | | 2/ Performance de l'Etat du pavillon selon les indicateurs des mémorandums d'entente sur le contrôle par l'Etat du port de Méditerranée, Paris et Tokyo ainsi que de la Garde Côtes des Etats-Unis (USCG) ¹⁹ . | PC/ Secrétariats des MoU/ USCG. | Amélioration de la performance | 100% de PC améliorent leur performance au regard du taux de détention de leur flotte dans le cadre des différents MoUs | Nombre actuel d'Etats du pavillon qui ne figurent pas sur une liste noire, ou qui ne figurent pas sur la liste des pavillons surveillés, ou dont le taux de détention est inférieur à la moyenne du Med MoU. |
| | | 2/ Assurer la mise en œuvre effective des conventions internationales pertinentes (État du port). | Nombre de navires étrangers inspectés / Nombre de navires étrangers faisant escale dans des ports du pays. | PC | Augmentation | % de navires devant être inspectés au titre des mémorandums d'entente sur le Contrôle par l'Etat du Port auxquels les PC sont membres. | Nombre actuel de navires étrangers inspectés / faisant escale dans des ports du pays. |
| Article 5 | Le protocole Prévention et Situation Critique recommande aux pays de coopérer aux activités de surveillance de la mer. Il encourage les pays à mener des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable. | Développer et mettre en œuvre, soit individuellement soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée. | Nombre de jours par an où des opérations de surveillance (aériennes, navales ou depuis la terre) sont organisées au niveau national. | PC | Augmentation | Tous les jours | Nombre actuel de jours par an où des opérations de surveillance sont organisées. |

¹⁹ Pour le mémorandum de Méditerranée, l'indicateur est le taux de détention. Pour les mémorandums de Paris et Tokyo, l'indicateur est la liste blanche/grise/noire. Pour l'USCG, l'indicateur est la liste des pavillons surveillés.

| ARTICLE | CONTEXTE, ACTIONS/CRITERES | OBJECTIFS | INDICATEURS | DONNEES DISPONIBLES | TENDANCES CIBLEES | OBJECTIF | LIMITE INFERIEURE |
|------------|--|--|--|---------------------|-------------------|----------|--|
| Article 14 | Le protocole Prévention et Situation Critique inclut une disposition spécifique sur les installations de réception portuaires (Article 14), exigeant des Parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux (Article 14.1). Les Parties sont également tenues de fournir des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance. Ces installations doivent pouvoir être utilisées de manière efficace (Article 14.3). | Établir des installations de réception adéquates pour la collecte des déchets en provenance des navires et des navires de plaisance. | 1/ Nombre de ports équipés d'installations de réception adéquates/ Nombre de ports commerciaux dans le pays. | PC/REMPEC | Augmentation | 100% | Nombre actuel d'installations de réception adéquates pour la collecte des déchets en provenance des navires en Méditerranée. |
| | | | 2/ Nombre de marinas équipées d'installations de réception adéquates/ Nombre de marinas dans le pays. | PC/REMPEC | Augmentation | 100% | Nombre actuel d'installations de réception adéquates pour la collecte des déchets des navires de plaisance en Méditerranée. |
| Article 16 | L'Article 16 du protocole Prévention et Situation Critique porte spécifiquement sur l'accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge et impose aux Parties de définir des stratégies concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin (Article 16). Le même Article exige des Parties qu'elles informent le REMPEC des mesures qu'elles ont adoptées. | Définir des stratégies concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. | Nombre de pays ayant mis en place une stratégie et identifié des procédures. | PC/REMPEC | Augmentation | 100% | Nombre actuel de pays ayant mis en place une stratégie et identifié des procédures. |

Protocole "ASP et diversité biologique"

| ARTICLE | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS |
|---|---|--|---|------------|---------------|-----------------------|
| 1. ASP: Article 5 | Création d'ASP | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Nombre d'ASP nationales | 2 | 2 | Augmentation |
| 1. ASP: Article 5 | Création d'ASP | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Superficie couverte par les ASP | 1 | 1 | Augmentation |
| 1. ASP: Articles 6, 7 et 16 | Planification et gestion | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Ratio = Nombre d'ASP assorties d'un plan de gestion/Nombre d'ASP | 2 | 0 | Augmentation |
| 2. Inventaires: Article 15 | Pour chaque plan d'action adopté dans le cadre du PAM, des habitats privilégiés peuvent être identifiés (plages de nidification des tortues marines) | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Superficie des habitats privilégiés dans les ASP | | | Augmentation |
| 2. ASPIM: Articles 8 et 9 | Création d'ASPIM | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Ratio = Nombre d'ASPIM/Nombre d'ASP | 2 | 2 | Augmentation |
| 2. ASPIM: Article 9 | La décision IG.17/12 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes demande qu'un comité spécifique procède à une évaluation de chaque ASPIM tous les 6 ans et à une évaluation régulière tous les deux ans dans le cadre du système de rapports du PAM, comme prévu à l'article 26 de la Convention. | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Ratio = Nombre d'ASPIM dont l'évaluation est positive/ Nombre d'ASPIM | 2 | 0 | Augmentation |
| 3. Protection et conservation des espèces: Article 11 | Protection et conservation des espèces en danger ou menacées | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Nombre d'espèces en danger ou menacées des annexes II et III qui sont protégées par la loi dans chaque pays | 1 | 1 | Augmentation |

| ARTICLE | ACTIONS/CRITERES EXPLICATIFS | OBJECTIFS | INDICATEURS | PERTINENCE | DISPONIBILITE | OBJECTIFS TENDANCIELS |
|--|--|--|---|------------|---------------|-----------------------|
| 3. Protection et conservation des espèces: Articles 11, 12 et plan d'action régional | Mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces en danger ou menacées | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Nombre de PAN concernant les espèces menacées de l'annexe II | 1 | 1 | Augmentation |
| 3. Protection et conservation des espèces: Article 13 et plan d'action régional | Introduction d'espèces exogènes | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Nombre d'espèces nouvellement introduites et/ou étrangères | 1 | 1 | Diminution |
| 3. Protection et conservation des espèces: Article 15 | Inventaire des espèces de faune ou de flore en danger ou menacées | Amélioration de la conservation de la diversité biologique | Nombre d'habitats privilégiés et d'espèces menacées des annexes II et III inclus dans les ASP | 1 | 0 | Augmentation |

A. Tableau de référence

| Année | Objectif | Limite inférieure | Limite supérieure |
|-------|-------------------------|----------------------|--|
| | Augmenter le nombre | Nombre effectif | Pas de limite |
| | Augmenter le nombre | Superficie actuelle | 25%* |
| | Augmenter le ratio | Ratio effectif | 100% |
| | Augmenter la superficie | Superficie effective | |
| | Augmenter le ratio | Ratio effectif | 50% |
| | Augmenter le ratio | 0% | 100% |
| | Augmenter le nombre | Nombre effectif | Toutes les espèces des Annexes II/III |
| | Augmenter le nombre | Nombre effectif | Pour toutes les espèces de l'Annexe II |
| | Réduire le nombre | Pas de limite | Nombre effectif |
| | Augmenter le nombre | 0 | Toutes les espèces de l'Annexe II |

Projet de décision IV*

"Mandats des composantes du PAM"

La Seizième réunion des Parties contractantes

Rappelant l'Article 17 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée telle qu'amendée à Barcelone en 1995, désignée ci-après comme la Convention de Barcelone, en vertu desquels les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement comme organisme responsable de diverses fonctions de secrétariat énumérées dans cet Article;

Considérant l'Article premier de la Convention de Barcelone relatif à son champ d'application géographique et les articles pertinents des différents protocoles ;

Rappelant aussi l'Article premier de la Convention de Barcelone et les articles pertinents de ses Protocoles qui définissent les dispositions institutionnelles du Plan d'Action pour la Méditerranée adoptées par la Conférence des Plénipotentiaires réunie à Barcelone, Espagne, les 9 et 10 juin 1995, relativement au rôle de l'Unité de coordination et des Centres d'activités régionales, ainsi que la décision IG 15/5 sur le Document sur la gouvernance prise par la Quinzième réunion des Parties contractantes à Almeria;

Reconnaissant que le programme MED POL et les six centres – agissant en tant que Centre d'activités Régionales (CAR) – basés dans différents pays méditerranéens, désignés ci-après comme les composantes du PAM, afin d' aider le PAM dans la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles ainsi que ses stratégies, y compris la SMDD ont fourni par le passé et continuent à fournir des services extrêmement précieux sous la forme de prestations techniques et d'assistance aux Parties contractantes dans les domaines de leurs compétences respectives;

Reconnaissant également l'importance et l'utilité du travail effectué au cours des années par l'Unité de coordination et les CAR, mais *notant en même temps* la nécessité de mieux définir le rôle et les fonctions des composantes du PAM dans un souci de synergie et de meilleure intégration, afin d'éviter les chevauchements et d'améliorer l'efficacité et l'impact des travaux du PAM;

Décide:

d'approuver l'introduction générale et les mandats des composantes du PAM figurant en annexe à la présente Décision [et ses appendices];

de prendre note des tableaux concernant les sources de financement des composantes du PAM et les synergies entre les composantes du PAM, tels que figurant aux appendices I et II de l'annexe à la présente décision.

Demande à l'Unité de coordination de suivre la mise en œuvre de cette Décision en vue d'assurer que les activités des composantes du PAM soient exécutées d'une façon coordonnée, intégrée et efficace ainsi qu'en conformité avec leurs mandats.

*** Note:** *ce projet de décision n'a pas été adopté. Le Secrétariat s'emploie encore à soumettre, pour examen par les Points focaux du PAM à la fin septembre 2009, un projet qui tienne pleinement compte de leurs observations et propositions. Les sources de financement et les synergies entre les composantes du PAM sont présentées sous forme de textes et de tableaux sous réserve de la décision que prendront à ce sujet les Points focaux du PAM.*

ANNEXE I

Projets de mandats des composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)

1. Introduction générale

L'objectif général du PAM est de contribuer à l'amélioration du milieu marin et de l'environnement côtier ainsi qu'à la promotion du développement durable dans la région méditerranéenne.

À cet effet, les composantes du PAM aident les pays méditerranéens à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et à mettre en œuvre le PAM Phase II, la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) et les recommandations de la CMDD.

Les questions fondamentales ci-après sont d'intérêt commun à toutes les composantes du PAM:

- l'application des principes de prévention et de précaution, du principe de responsabilité commune mais différenciée, et du principe d'assistance, de coopération et de partenariat;
- l'application des approches écosystémiques et participatives;
- la participation du public et la communication en tant que pierres angulaires d'un processus visant à susciter la plus large adhésion possible aux politiques et actions du PAM;
- la collecte et le traitement des données et le renforcement des capacités qu'ont les composantes du PAM de réaliser des évaluations scientifiquement étayées.
- La contribution au renforcement des impacts et de la visibilité du PAM dans la région grâce à:
 - a) *des mesures efficaces et concrètes*
 - b) *une diffusion améliorée des résultats*
 - c) *une coopération renforcée fondée sur une approche collective et intégrée avec les initiatives régionales et mondiales*
 - d) *une communication plus efficace et mieux ciblée à l'intention du grand public et des décideurs*
 - e) *le renforcement du système de partage des informations du PAM et de ses diverses bases de données, et l'application d'une cartographie web sur la base d'une approche collective harmonisée qui devrait chercher à assurer l'interopérabilité avec les autres systèmes des Nations Unies et de l'UE*
 - f) *la maintenance et l'actualisation régulières des sites web des composantes du PAM, qui établissent clairement leurs liens avec le PAM et la Convention de Barcelone et ses Protocoles.*

Les activités de chaque composante du PAM sont régies par les principes de fonctionnement suivants:

- Les programmes de travail des composantes du PAM, établis conformément aux exigences du Document sur la gouvernance, sont approuvés par les réunions des Parties contractantes et exécutés en suivant les orientations générales de l'Unité de coordination;
- Les composantes du PAM veillent à ce que les partenaires du PAM soient constitués et participent aux activités, s'il y a lieu;

- Indépendamment des sources de financement, les activités des composantes du PAM devaient être axées sur les priorités du PAM et les nouveaux défis d'importance pour le PAM, qui seront arrêtés en consultation avec le Bureau et approuvés par les Parties contractantes;
- Pour accroître l'efficacité, optimiser les résultats et éviter les doubles emplois, les activités des composantes du PAM sont exécutées, selon le cas, en consultation et coopération avec d'autres composantes du PAM par l'intermédiaire du Comité exécutif de coordination (CEC);
- Les composantes du PAM devraient chercher à augmenter leurs ressources en élaborant et exécutant un plan de mobilisation conjoint des ressources en suivant les orientations de l'Unité de coordination;
- Les réunions ordinaires des Points focaux de chaque composante sont convoquées, une fois par exercice biennal, les Points focaux étant par ailleurs tenus au courant et consultés régulièrement entre les réunions;
- Des rapports techniques et financiers périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail des composantes du PAM sont soumis à l'Unité de coordination, aux fins d'évaluation de leur efficacité par rapport aux coûts et de présentation aux Parties contractantes.

2. Projet de mandat du Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution en Méditerranée (MED POL)

Généralités

Le Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution en Méditerranée (MED POL) a été créé en 1975 par la toute première réunion intergouvernementale des États côtiers méditerranéens, convoquée par le PNUE pour envisager la formulation d'un programme vaste et complexe de protection de la région méditerranéenne. Le MED POL est devenu le premier programme opérationnel du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en tant que sa composante "Évaluation et maîtrise de la pollution". Le programme a traversé trois phases (Phase I – 1975-1980; Phase II – 1981-1995; et Phase III – 1996-2005), et il en est maintenant à sa Phase IV (2006-2013). Après avoir mis l'accent sur l'évaluation de la pollution, le MED POL est axé, depuis sa Phase III, sur la réduction et la maîtrise de la pollution ainsi que sur l'application des Protocoles de la Convention de Barcelone qui se rapportent à la pollution.

Objectif et mission

Dans le cadre de la Convention de Barcelone, y compris les stratégies, programmes et décisions qui s'y rattachent, tels que le PAM Phase II et la CMDD, l'objectif spécifique du MED POL est de contribuer à la prévention et à l'élimination de la pollution en Méditerranée, notamment en coordonnant et favorisant l'application du Protocole de 1995 relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole "immersions"), du Protocole de 1996 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole "tellurique" modifié), et le Protocole de 1996 relatif la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux").

À cet égard, le MED POL a pour mission de coordonner l'action des pays méditerranéens et de leur fournir une assistance pour qu'ils s'acquittent de leur obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, eu égard en particulier au Protocole "immersions", au Protocole "tellurique" et au Protocole "déchets dangereux", et cela dans le but notamment: de mettre en œuvre le Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS), les Plans d'action nationaux visant à combattre la pollution due à des actions menées à terre, les programmes et plans d'action juridiquement contraignants se rapportant au Protocole "tellurique"; et d'évaluer l'état et des tendances de la pollution des écorégions méditerranéennes.

Champ d'action et questions clés

Les principaux domaines d'action du MED POL pour la coordination des initiatives et activités envisagées dans les Protocoles "immersions", "tellurique" et "déchets dangereux", en ce qui a trait plus spécialement aux interventions de réduction de la pollution d'origine terrestre, comprennent:

- l'évaluation de l'état et des tendances de la qualité du milieu marin et côtier, y compris les risques sanitaires liés à la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles;

- l'octroi d'une aide aux pays, notamment sous forme de renforcement des capacités, pour l'exécution des plans d'action nationaux, y compris les programmes et mesures, visant à l'élimination progressive de la pollution, à l'atténuation des impacts de la pollution et à la remise en état des systèmes endommagés par la pollution, en tant que contribution à la réalisation du développement durable. À cet égard, le MED POL joue un rôle fondamental en catalysant et facilitant la réalisation par les pays des interventions de réduction de la pollution énumérées dans leurs Plans d'action nationaux (PAN), en mettant en contact les pays, les bailleurs de fonds internationaux et régionaux et les institutions financières, et en offrant une évaluation solidement étayée et régulière des problèmes, des besoins et des mesures correctrices nécessaires;
- l'évaluation régulière des charges de pollution gagnant la Méditerranée et la détermination des tendances dans les "points chauds" de pollution;
- la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations sur l'état du milieu marin.

L'action du MED POL dans ces domaines repose sur un certain nombre de principes et de postulats:

- l'entrée en vigueur du Protocole "immersions", après celle du Protocole "tellurique" intervenue en 2008, et la relance du Protocole "déchets dangereux", de manière à conférer aux activités l'assise juridique qui leur est indispensable;
- la pleine intégration de la surveillance continue dans le PAS et dans toutes les autres mesures de lutte antipollution adoptées par les Parties contractantes de manière à assurer une évaluation permanente de l'état et des tendances de la qualité du milieu marin et côtier et des effets de la pollution, et à jauger l'efficacité des mesures de réduction de la pollution appliquées par les pays;
- l'application progressive, selon les cas, du principe de responsabilités communes et différenciées dans le processus de réduction de la pollution, ainsi qu'en sont convenues les Parties contractantes, pour faciliter la mise en œuvre à long terme du PAS;
- l'harmonisation fonctionnelle des activités de surveillance continue, d'évaluation et de réduction de la pollution, ainsi que de l'assurance qualité des données, de la collecte et du traitement des données, des politiques et procédures de rapport/notification et de gestion des données, avec celles adoptées par les instances et organisations régionales, internationales et mondiales, telles que l'Union européenne et les autres agences et programmes des Nations Unies;
- la synchronisation des calendriers MED POL d'évaluation et de soumission des rapports, et l'harmonisation des procédures d'évaluation et de notification, avec les calendriers et procédures adoptés pour une évaluation évolutive globale de l'état du milieu marin;
- la participation soutenue du programme MED POL (une référence particulière étant faite aux PAN) à la mise en œuvre des composantes réduction de la pollution, surveillance continue et renforcement des capacités de l'initiative Horizon 2020.

3. Projet de Mandat du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

Généralités

Le "Centre régional de lutte contre les hydrocarbures en Méditerranée (ROCC)", créé en 1976 par décision des Parties contractantes, avait initialement pour mandat de renforcer les capacités des Etats côtiers méditerranéens en matière de planification pour faire face aux situations d'urgence et de mettre en place un système régional d'information dans ce domaine. En 1989, le mandat du Centre a été élargi pour y inclure "les substances potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures", et les Parties contractantes l'ont rebaptisé Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC). En 1993, les Parties contractantes ont décidé d'élargir encore le mandat du Centre de façon à inclure la prévention de la pollution du milieu marin, avec référence expresse à la mise en œuvre du plan d'action visant à doter la région méditerranéenne d'installations de réception portuaires adéquates. Finalement, en prévision de l'adoption en 2002 du nouveau Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole prévention et situation critique) les Parties contractantes ont réaffirmé l'engagement actif du Centre en matière d'activités de prévention, de préparation à l'intervention et de lutte contre la pollution.

Administré par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans le cadre d'un projet biennal conclu entre le PNUE et l'OMI, le Centre est assujéti en tant que tel aux mêmes règles et réglementations des Nations Unies que l'OMI. Les relations entre le Centre et le Siège de l'OMI sont définies par le Mémoirendum de 2004 sur les arrangements permanents pour la gestion du REMPEC.

Objectif et mission

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, l'objectif spécifique du REMPEC consiste à fournir une assistance aux Parties contractantes pour la mise en pratique de leurs engagements aux termes des articles 6 et 9 de la Convention relatifs à la pollution par les navires et à la coopération pour lutter contre la pollution en cas d'urgence; du Protocole de 1976 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances potentiellement dangereuses en cas d'urgence; du Protocole prévention et situation critique de 2002 et enfin de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires, adoptée par les Parties contractantes en 2005 et intégrée dans la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD).

Le Centre a également pour mission d'assister les Etats qui en font la demande à mobiliser l'assistance régionale et internationale en cas de situation d'urgence au titre du Protocole Offshore, dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur de cet instrument.

Dans ce cadre, la mission du REMPEC consiste à aider les Parties contractantes en renforçant leurs capacités nationales ainsi que la coopération régionale en vue de prévenir et réduire le risque d'accident maritime pouvant entraîner une pollution importante, et à proposer un cadre de coopération permettant de réagir efficacement à une telle éventualité.

Champ d'action et principales préoccupations

La mer Méditerranée est la troisième étendue maritime de la planète pour l'importance des échanges et la densité du trafic: en effet, l'économie des pays du nord de la Méditerranée dépend massivement de l'importation des hydrocarbures et produits dérivés acheminés par mer depuis les pays riverains du sud ou en passant par le Bosphore ou le Canal de Suez. Mais le Canal de Suez est aussi une voie maritime d'intérêt mondial pour l'acheminement par porte-conteneurs de biens manufacturés en provenance d'Asie à destination de l'Europe et de la côte est du continent américain. Par ailleurs, la Méditerranée est une mer à la faune et à la flore extrêmement riches puisqu'elle abrite à elle seule plus de 25 pour cent de la biodiversité marine connue. La préservation de cet environnement marin est un enjeu vital pour la population des pays riverains, notamment en ce qui concerne la pêche. Enfin, la beauté des paysages et la richesse du patrimoine font de la Méditerranée une destination prisée des touristes du monde entier, et un fort pourcentage d'habitants des pays riverains dépendent économiquement du tourisme. Pour toutes ces raisons, le risque d'accident maritime entraînant une pollution majeure en Méditerranée fait peser une menace collective qui appelle des réponses concertées au niveau régional.

Dans cette optique, les grands axes de l'action du REMPEC en vue de prévenir la pollution du milieu marin par les navires et de développer la préparation à l'intervention, la capacité de réponse à la pollution marine accidentelle et la coopération en cas d'urgence portent sur les points suivants:

- renforcer les capacités des Etats côtiers de la région en matière de prévention de la pollution marine par les navires et assurer l'application effective au niveau régional des règles internationalement reconnues relatives à la prévention de la pollution par les navires, avec pour objectif de prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution du milieu marin par les activités maritimes y compris les activités de plaisance;
- développer la coopération régionale en matière de prévention de la pollution marine par les navires, et faciliter la coopération entre les Etats côtiers méditerranéens en vue de faire face à toute pollution accidentelle résultant ou pouvant résulter du rejet d'hydrocarbures ou autres substances nocives et potentiellement dangereuses et qui nécessitent une intervention d'urgence ou tout autre réaction immédiate;
- aider les Etats côtiers de la région Méditerranée qui en font la demande à développer leurs propres capacités nationales pour faire face à toute pollution accidentelle résultant ou pouvant résulter du rejet d'hydrocarbures ou autres substances nocives et potentiellement dangereuses et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation dans ce domaine;
- créer un cadre pour l'échange d'informations sur les questions opérationnelles, techniques, scientifiques, juridiques et financières, et promouvoir le dialogue en vue d'engager des actions concertées aux niveaux national, régional et global pour l'application du Protocole prévention et situation critique.
- en cas d'urgence, fournir une assistance aux Etats côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent soit directement soit en demandant aux autres Parties de fournir l'assistance requise ou en sollicitant l'assistance internationale en dehors de la région.

Dans la mise en œuvre de ces activités, le REMPEC collabore avec d'autres composantes du PAM dans des domaines précis, selon que de besoin.

4. Projet de Mandat du Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB)

Généralités

Le Plan Bleu, a été créé en 1977 par décision de la réunion intergouvernementale (PNUE/IG.5/7) comme programme de coopération régional, destiné à «mettre à la disposition des autorités responsables et des planificateurs des différents pays de la région méditerranéenne des renseignements qui leur permettent d'élaborer des plans propres à assurer un développement socioéconomique optimal soutenu sans entraîner une dégradation de l'environnement» et d'«aider les gouvernements des états côtiers de la région méditerranéenne à approfondir leur connaissance des problèmes communs auxquels ils doivent faire face, tant dans la mer méditerranéenne que dans ses zones côtières". Le programme a, au cours d'une première phase été mis en œuvre par une association non-gouvernementale de droit français, MEDEAS, située d'abord à Cannes, puis à Sophia Antipolis, avec le soutien scientifique d'un Groupe de Coordination et d'Etudes désigné par le Directeur exécutif du PNUE. En 1979, les parties contractantes ont érigé MEDEAS en centre d'activités régional du PAM. Celui-ci est devenu, en 1984, le centre d'activités Plan Bleu.

Au regard de l'évolution du PAM et des défis posés par l'environnement global et ceux liés au développement durable, centre d'activités du Plan Bleu a été invité par les Parties contractantes à mettre l'accent sur sa fonction d'observatoire Méditerranéen pour l'Environnement et le Développement et à développer une approche prospective des régions côtières. Il a, suite au Sommet de Johannesburg et à la création d'une Commission méditerranéenne pour le développement durable (CMDD), préparé un important rapport intitulé "Méditerranée: Les perspectives du Plan Bleu sur l'environnement et le développement" examinant les tendances observées depuis 1985 dans la région et proposant des scénarios porteurs d'un développement plus durable de la région. Ce rapport a inspiré l'élaboration de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), adoptée en 2005. En juillet 2008, une nouvelle analyse du développement durable en Méditerranée, s'appuyant sur les travaux conduits par le Plan Bleu depuis 1977, a été présentée aux participants du Sommet de Paris pour la Méditerranée, confirmant le rôle d'Observatoire méditerranéen, pour le PAM, que le Plan Bleu occupe.

Objectif et mission

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, incluant la SMDD, l'objectif du Plan Bleu est d'assurer l'information des acteurs et décideurs méditerranéens sur les principales problématiques liées à l'environnement et au développement durable de la région et la mise à leur disposition de scénarios pour l'avenir de manière à éclairer la prise de décision.

A cet égard et au titre de sa double fonction d'observatoire de l'environnement et du développement durable et de centre d'analyse systémique et prospective, le Plan Bleu s'attache à fournir aux Parties contractantes un socle solide de données, de statistiques, d'indicateurs, d'évaluations environnementales et en termes de développement durable leur permettant d'appuyer la mise en œuvre par les Parties contractantes des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Champ d'action et questions clés

La mise en œuvre effective de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, de même que la SMDD, requiert des prises de décision engageant sur la durée et pour lesquelles une base solide de données fiables, comparables et homogènes est nécessaire afin d'offrir une évaluation réaliste de l'état de l'environnement de la région. Cela implique de développer des outils et des méthodes pour rendre compte de manière compréhensible des interactions entre environnement et développement, d'évaluer la nature des développements en cours et à venir en s'appuyant sur la construction d'indicateurs, la modélisation économique et la construction de scénarios, qui peuvent être de puissants facteurs dans la réflexion collective.

Dans ce contexte, les principaux champs d'action du Plan Bleu sont:

- identifier, collecter et traiter de façon permanente et en continu les données et statistiques environnementales mais aussi économiques et sociales utiles aux acteurs et décideurs;
- évaluer les interactions entre environnement et développement économique et social et mesurer, à l'aide d'indicateurs et d'outils pertinents, les progrès vers le développement durable;
- réaliser des analyses et des études prospectives pour aider à construire des visions d'avenir et conforter la décision;
- diffuser les conclusions de ces travaux auprès des instances et par les voies appropriées.

Les principaux thèmes et domaines traités par le Plan Bleu sont conformes aux domaines d'actions prioritaires de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD). Les activités entreprises sont conçues pour faciliter leur mise en œuvre et leur suivi.

5. Projet de Mandat du Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP)

Généralités

Le Centre d'activités régionales – Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) a été créé à Split en 1980 par décision de la Réunion intergouvernementale (PNUE/IG.5/7, paragraphe 54) de 1977 d'aider à la mise en œuvre de la Composante de planification intégrée du plan d'action méditerranéen adopté à Barcelone en 1975. Son mandat original avait une large portée et comprenait dix actions prioritaires dans six domaines d'activité qui nécessitaient une action immédiate. Avec le développement du PAM et les nouveaux défis dus au contexte environnemental mondial, particulièrement en rapport avec les zones côtières, les objectifs des activités du CAR/PAP ont évolué de manière à répondre aux besoins en termes de développement durable des zones côtières de la région, particulièrement grâce à la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC). L'adoption du Protocole relatif à la Gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (le Protocole "GIZC") en 2008 a officialisé le rôle du CAR/PAP pour ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole GIZC.

Objectif et mission

Dans le cadre de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le CAR/PAP a pour objectif spécifique d'aider les Parties contractantes à respecter leurs obligations au titre de l'article 4 de la Convention de Barcelone dans lequel elles s'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles; du Protocole de 2008 relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole "GIZC"); et de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD).

A cet égard, la mission du CAR/PAP est de fournir une assistance aux pays méditerranéens lors de la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en particulier du Protocole de GIZC, dans l'objectif d'atteindre: un développement durable des zones côtières; une utilisation durable des ressources naturelles; le respect de l'intégrité des écosystèmes et des paysages côtiers et la préservation de leur biodiversité; la cohérence de l'action entre tous les acteurs et groupes d'intérêt publics et privés dans les régions côtières ainsi que les autorités concernées aux niveaux national, régional et local; et la coordination avec les conventions et les accords régionaux et globaux d'importance.

Champ d'action et questions clés

Au fil des ans, la gestion intégrée des zones côtières telle que décrite dans le Livre Blanc sur la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée (2002) s'est imposée comme une approche incontournable pour faire face aux pressions constantes que supportent les zones côtières en Méditerranée. Basée sur les principes clés que sont l'intégration des systèmes économiques, sociaux et environnementaux, insistant sur leur interdépendance et leur complémentarité, utilisant l'approche des écosystèmes et les mécanismes de gouvernance adaptés et faisant la promotion de la participation lors du processus de prise de décision, la GIZC est une approche proactive qui permet de faire face aux problèmes aussi bien persistants qu'émergents, tels que la concentration des activités sur la côte, le développement urbain, les risques côtiers, le changement climatique et l'utilisation irrationnelle des ressources naturelles.

Les principales attributions du CAR/PAP dans sa mission visant à assurer le développement durable des zones côtières consistent à:

- Aider les pays de la région à renforcer les capacités afin de faciliter le développement durable des zones côtières en veillant à prendre en compte l'environnement et les paysages en même temps que le développement économique, social et culturel; à préserver les zones côtières et leur intégrité; à assurer l'utilisation durable des ressources naturelles; et à établir la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions prises par les autorités publiques à tous les niveaux;
- Aider les États côtiers à mettre en œuvre des projets pilotes de gestion côtière (tels que le programme de gestion des zones côtières – PAC) dans certaines zones côtières locales de la Méditerranée pour montrer que l'application de la GIZC est un moyen important d'assurer la mise en œuvre des instruments juridiques du PAM, et plus particulièrement du Protocole "GIZC". Les projets PAC visent à mettre au point des instruments et procédures de mise en œuvre pour assurer le développement durable dans les zones de projet; à identifier et appliquer les méthodes et outils pertinents; à contribuer au renforcement des capacités locales, nationales et régionales et à garantir une large utilisation des résultats obtenus;
- Instaurer une coopération régionale en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'importance de la gestion intégrée des zones côtières grâce à des activités de formation, d'éducation et de mobilisation, à l'établissement de réseaux, à des publications et à la diffusion de l'information;
- Mettre au point des méthodologies et des outils de GIZC et s'attaquer aux problèmes sectoriels spécifiques en mettant l'accent sur les côtes dans le cadre de la GIZC, tels que l'aménagement urbain, la gestion des ressources naturelles, le tourisme durable, la protection du patrimoine et des paysages, l'érosion du littoral et du sol, les infrastructures et les transports, la pollution et les déchets, le changement climatique et les écosystèmes côtiers particuliers.

6. Projet de Mandat pour le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP)

Généralités

Le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) a été créé à Tunis en 1985 par décision des Parties contractantes (PNUE/IG.23/11), qui lui ont confié la responsabilité d'évaluer la situation du patrimoine naturel et paysager et d'apporter son assistance aux pays pour la mise en œuvre du Protocole de Genève 1982 concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée. En 1993, les Parties contractantes ont exprimé leur détermination à faire de la Méditerranée une région pilote pour l'application de la Convention sur la diversité biologique grâce à la révision de la Convention de Barcelone et l'adoption du Protocole de 1995 concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (le Protocole "ASP/DB"), qui est entré en vigueur en 1999.

Objectif et mission

Dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, incluant les stratégies, programmes et décisions afférentes, comme le PAM Phase II et la CMDDD l'objectif spécifique du CAR/ASP est de contribuer à l'application du Protocole ASP/DB.

A cet égard, la mission du CAR/ASP est de fournir une assistance aux pays méditerranéens pour la mise en pratique de leurs engagements dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, notamment le Protocole ASP/DB, en particulier afin de développer et promouvoir les aires spécialement protégées (ASP) en Méditerranée et réduire la perte de biodiversité marine et côtière.

Champ d'action et questions clés

Les questions de biodiversité deviennent de plus en plus complexes, si bien que la cible du CAR/ASP s'est maintenant élargie pour couvrir les habitats, la gestion durable des écosystèmes et prendre en compte l'approche écosystémique alors qu'à l'origine, elle se limitait aux espèces et sites principaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole ASP/DB, le CAR/ASP a élaboré un Plan d'action stratégique pour la Conservation de la biodiversité biologique dans la Région méditerranéenne (PAS BIO), qui a été adopté par les Parties contractantes en 2003. Le principal objectif du PAS BIO est la création d'une base logique pour la mise en œuvre du Protocole ASP/DB par les Parties contractantes, les organisations internationales et nationales, les ONG, les donateurs et tous les autres acteurs impliqués dans la protection et la gestion de l'environnement naturel méditerranéen, en énonçant les principes, mesures et actions concrètes et coordonnées au niveau national, transfrontalier et régional pour la conservation de la biodiversité marine et côtière méditerranéenne, dans le cadre de l'utilisation durable des ressources naturelles.

Dans ce contexte, le CAR/ASP poursuit les objectifs de base suivants:

- favoriser l'amélioration de la connaissance de la biodiversité marine et côtière;
- améliorer la gestion des aires marines et côtières protégées existantes et faciliter la création de nouvelles;
- accroître la protection des espèces et habitats menacés d'extinction;
- contribuer au renforcement de la législation nationale et à la consolidation des capacités nationales et internationales en la matière; et

- contribuer aux activités de collecte de fonds.

Les principaux champs d'action du CAR/ASP pour poursuivre les objectifs précités, définis dans le PAS BIO, sont les suivants:

- faciliter et encourager le développement de la recherche pour parfaire la base de connaissance et combler les lacunes du savoir en matière de biodiversité;
- faciliter et contribuer à l'inventaire, la cartographie et la surveillance de la biodiversité côtière et marine;
- faciliter et contribuer à l'évaluation et à l'atténuation de l'impact des menaces pesant sur la biodiversité;
- contribuer à conserver les habitats, espèces et sites sensibles et aider les pays à cette fin; et
- contribuer au renforcement des capacités et au soutien technique.

A cet égard, prenant totalement en compte les objectifs définis par le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg (2002), dans le contexte des principes et approches indiqués dans la partie introductive couvrant toutes les composantes du PAM, une importance particulière est donnée par le CAR/ASP dans son travail au principe de pêcheries responsables.

7. Projet de mandat du Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP)

Généralités

Le Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) a été créé en 1996 à partir de la décision des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et il est englobé par un accord de coopération entre le Département de l'environnement du gouvernement de Catalogne et du Ministère de l'environnement et des milieux rural et marin d'Espagne. Au début de la création du CAR/PP, son objectif a été centré sur la promotion et la diffusion de la production propre (PP) dans le secteur industriel des pays méditerranéens. Cependant, depuis 2007, il a soutenu l'approche intégrée mise en pratique par le PNUE pour la production et la consommation propre (PCD), établie dans la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), qui soutient les PCD comme un des objectifs principaux pour parvenir au développement durable dans la région. De même, les PCD représentent un des objectifs principaux du Plan d'action de Johannesburg, selon lequel les partenaires et acteurs méditerranéens, en général, et le PAM en particulier, doivent jouer un rôle actif, suivant la *Déclaration de Catane* de la Treizième réunion des Parties contractantes. En février 2008, le CAR/PP a aussi été élu comme centre régional pour la Convention de Stockholm concernant les polluants organiques persistants (POP).

Objectif et mission

L'objectif spécifique du CAR/PP est de contribuer à l'application de la Convention de Barcelone et son Protocole, y compris les stratégies qui y sont liées, les programmes et les décisions, tels que la SMDD et la CMDD, sur la base de l'approche intégrée des PCD approuvée par le PNUE. Dans cette tâche, le CAR/PP vise particulièrement le Protocole de 1996 pour la protection de la mer Méditerranée contre la Pollution de source et activités terrestres (modification du Protocole "tellurique"), le Protocole de 1996 concernant la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les échanges transfrontalier de déchets dangereux et leur élimination (le Protocole "déchets dangereux"), plus spécialement l'article 5.1, l'article 5.2, l'article 5.3 et l'article 5.4 du Protocole "tellurique" et l'article 5.2 du Protocole "déchets dangereux", dans lesquels les PCD jouent un rôle crucial, mais il vise aussi d'autres Protocoles pour lesquels le passage aux PCD est essentiel dans la réalisation de leurs objectifs.

La mission du CAR/PP est de promouvoir des mécanismes qui mènent à des modèles durables de production et consommation et de gestion rationnelle de substances chimiques dans la Méditerranée.

Champ d'action et questions clés

Compte tenu des défis du développement durable dans le contexte écologique régional et mondial, et plus particulièrement ceux qui sont liés au fait que les économies ne peuvent être durables que si les efforts pour rendre les secteurs économiques plus écologiques sont accompagnés d'un changement de toute la société vers des modèles de consommation durable, l'objectif du CAR/PP est centré sur les questions clés suivantes pour contribuer à atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone, de ses protocoles et de la SMDD:

- Contribuer à faire connaître aux responsables politiques la relation entre les modèles de production et de consommation et la dégradation de l'environnement de la région méditerranéenne.
- Fournir une assistance technique aux secteurs public et privé des pays de la Méditerranée pour réduire la pollution terrestre, les substances spécialement nocives

et les déchets dangereux, à travers la mise en pratique des meilleures techniques disponibles (MTD), des meilleures pratiques environnementales (MPE), de la production propre (PP), des principes de PRIP et de la gestion rationnelle des substances chimiques.

- Encourager la compétitivité écologique en tant qu'outil permettant aux entrepreneurs et industriels d'amener au succès les petites et moyennes entreprises méditerranéennes sur le marché mondial.
- Promouvoir des mécanismes à travers lesquels les critères de durabilité sont introduits progressivement dans tout le système de production et consommation des organisations et des entreprises: éco-labellisation, approvisionnement durable, gestion durable du secteur industriel, responsabilité sociale collective, etc.
- Promouvoir des modes de vie durables qui s'intègrent véritablement dans le patrimoine culturel, naturel et économique particulier aux sociétés méditerranéennes, et qui contribuent à développer l'information et l'éducation pour la consommation durable.
- Rapprocher le PAM des objectifs du PNUE et de l'UE sur les PCD et développer la coopération entre les composantes du PAM et les parties prenantes et initiatives pertinentes pour la Méditerranée.

8. Projet de Mandat du Centre d'activités régionales pour l'information et la communication (INFO/RAC)

Généralités

Le Centre d'activités régionales pour l'information et la communication (INFO/RAC) a été établi en 2003 par la décision de la Treizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Catane, quand fut approuvée la réorientation du Centre italien ERS/RAC vers les technologies de l'information et de la communication (TIC). Le Centre d'activités régionales pour la télédétection environnementale (ERS/RAC) hébergé par l'Italie fut précédemment établi par la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Antalaya, Turquie, 12-15 Octobre 1993). A Catane, le Gouvernement italien confia la gestion et la responsabilité du Centre au Ministère italien pour l'environnement, le territoire et la mer ainsi qu'à la Région sicilienne; le Centre est par conséquent entièrement en mains publiques.

Conformément à l'article 15 de la Convention de Barcelone, le but du Centre a été jusqu'à présent d'optimiser les technologies de l'information et de la communication et de former les opérateurs.

Lors de la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tenue à Portoroz en novembre 2005, le Centre a reçu le mandat entre autre d'établir une infrastructure commune de gestion des informations (*InfoMAP*) pour faciliter et soutenir les activités d'information et communication à travers le PAM, y inclus la gestion et la mise à jour du site web du PNUE/PAM, le Système d'Information de MED POL et le Système de rapports du PAM, ainsi que les activités d'information et de communication concernant la SMDD.

Lors de la Quinzième Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Almeria, 15-18 janvier 2008), le Gouvernement italien a annoncé sa décision d'attribuer, à partir de janvier 2010, les fonctions d'INFO/RAC à l'ICRAM (Institut central pour la recherche scientifique et la technologie appliquée au milieu marin), à présent fusionné dans ISPRA (Institut pour la protection et la recherche environnementales).

Objectifs et mission

Dans le cadre de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, du Plan d'action pour la Méditerranée et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), INFO/RAC apportera aux Parties contractantes un appui à l'accomplissement de leurs objectifs, à travers la fourniture de services d'information et communication, la diffusion et le partage d'informations environnementales et le renforcement des capacités de communication du PNUE/PAM et des parties prenantes clés dans la région méditerranéenne, afin d'augmenter la sensibilisation du public, assister les processus de prise de décision et promouvoir le développement durable et la protection environnementale dans le bassin méditerranéen.

Le Centre s'engagera pour une coopération plus étroite avec les autres institutions environnementales et les organismes internationaux clés travaillant dans la gestion des données et des informations environnementales, pour parvenir progressivement à un système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS). Celui-ci assurera la disponibilité de connaissances environnementales cohérentes et à haute valeur scientifique, pour soutenir la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, de ses protocoles et stratégies.

Champ d'action et questions clés

Les objectifs principaux du Centre sont regroupés sous les trois domaines thématiques suivants:

I. Technologies de l'information et de la communication

- Conception et mise en œuvre d'une infrastructure commune de données environnementales et spatiales et de services en réseau (*InfoMAP*) pour les informations internes (PNUE/PAM) et externes parmi les Etats côtiers méditerranéens pour mener des activités coordonnées aux niveaux national et régional, pour l'application complète de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la SMDD;
- Promotion de la création de réseaux sur les technologies de la communication et de la communication;
- Fourniture aux Parties contractantes d'une assistance technique pour les activités d'établissement de rapports en ligne;
- Mise en place des arrangements nécessaires à l'échange de données spécifiques.

II. Partage d'information, communication, éducation, formation et sensibilisation

En étroite coordination avec l'Unité de coordination et les autres composantes du PAM, INFO/RAC va:

- Améliorer la gestion des flux de données environnementales et spatiales, de partage de l'information et des mécanismes de rapports, à travers une coopération régionale, et une éducation et une formation appropriées;
- Améliorer la communication du système du PAM et va promouvoir la participation des Parties contractantes et leur sentiment de parties prenantes afin d'accroître la visibilité générale et l'impact du PAM;
- Etablir des partenariats de travail à long terme parmi les composantes du PAM, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes;
- Promouvoir la participation du public et sensibiliser aux activités du PNUE/PAM, de la Convention de Barcelone et des programmes relatifs concernant les politiques environnementales et le développement durable de chaque Etat membre de la Convention.

III. Diffusion des résultats de la recherche environnementale et des technologies d'observation et de surveillance novatrices

- Renforcer la base des connaissances pour combler les lacunes entre la science, la surveillance environnementale et l'élaboration de politiques dans la région méditerranéenne en tenant compte des efforts déjà déployés au niveau euro-méditerranéen pour se concentrer sur les bonnes pratiques concernant l'application de la Convention de Barcelone et la SMDD;
- Promouvoir la mise en commun et la diffusion des expériences et des résultats découlant de la recherche environnementale et des technologies/outils novateurs, y compris ceux qui résultent de projets d'observation de la Terre touchant à l'environnement et au développement durable de la Méditerranée, tels que le Groupe des observations de la Terre (GEO) et l'Initiative de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES).

INFO/RAC va promouvoir l'utilisation des meilleurs moyens et outils d'information et communication disponibles pour la réduction de l'empreinte écologique des composants du PAM, contribuant à rendre plus "écologique" la Convention de Barcelone, tout en améliorant, dans l'ensemble, la visibilité et l'impact du PNUE/PAM.

APPENDICE I SOURCES DE FINANCEMENT DES COMPOSANTES DU PAM

| Sources de financement/Programme CAR | MED POL | REMPEC | PLAN BLEU | CAR/PAP | CAR/ASP | CAR/PP | CAR/INFO |
|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Principal financement des activités et du personnel | Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). | MTF | MTF | MTF | MTF | Gouvernement l'Espagne, par le biais du Ministère de l'environnement et des milieux rural et marin et du Département catalan de l'environnement et du logement | Gouvernement italien, sous réserve des règles budgétaires nationales |
| Financement additionnel | Les pays méditerranéens, le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), la Commission européenne, la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) | Programme de coopération technique intégré de l'OMI (ITCP) Industrie française du pétrole, les volontaires et la Commission européenne | Les pays méditerranéens, la Commission européenne, la Banque européenne d'investissement, l'Agence française pour le développement, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, la Banque mondiale et des sociétés privées | Le Gouvernement croate limité à la mise à disposition de locaux et à la couverture de certains coûts opératoires Appels internationaux pour des propositions ou qu'il provienne de propositions spontanées de sponsors, y compris de pays volontaires et du secteur privé | Appels de propositions au niveau international ou grâce à des propositions émanant spontanément de bailleurs de fonds, que ce soit de pays, d'institutions internationales, d'organisations donatrices et du secteur privé, tels que le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), la Banque mondiale, le Fond français pour l'environnement mondial (FFEM), la Commission européenne, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement | Fonds mondial pour l'environnement (FEM), MTF, Agences internationales | MTF, ISPRA, Parrainages de secteur privé |

APPENDIX II TABLEAU DE SYNERGIE DES COMPOSANTES DU PAM

| TITRES | MEDPOL | REMPEC | PLAN BLEU | CAR/PAP | CAR/ASP | CAR/INFO | CAR/PP |
|-----------|---|--|--|--|--|--|--|
| MEDPOL | - | Questions relatives à la charge de polluants rejetées par les navires | Application de la SMDD dans le domaine de la pollution marine (indicateurs, changement climatique et gestion des déchets) | Pollution marine et pollution d'origine terrestre dans les projets PAC | Evaluation régionale de l'état des écosystèmes | Gestion et présentation des données, rapports et mobilisation du public | Application des articles 5.1, 5.2, 5.3 du Protocole "tellurique" |
| REMPEC | Questions relatives à la charge de polluants rejetées par les navires | - | Mise en œuvre de la MSSD (transport maritime) Changement climatique et activités maritimes | Planification des infrastructures portuaires et des marinas, cartographie de la sensibilité aux fins de la planification d'urgence | Impact des activités maritimes sur la biodiversité marine et côtière (espèces envahissantes) Cartes de sensibilités concernant la faune et la flore marines et littorales protégées; Protection de la vie sauvage en cas d'urgence; PSSA | Mise au point d'un nœud <i>InfoMAP</i> : état des technologies d'observation de la Terre; acquisition et échange de données en quasi-temps réel; activités de sensibilisation; activités en matière d'éducation et d'information | PCD, en ce qui concerne les navires de plaisance |
| PLAN BLEU | Indicateurs et suivi de la gestion des déchets urbains de la SMDD Changement climatique | Suivi du chapitre "transport" de la SMDD Changement climatique | - | Suivi des différents chapitres de la SMDD et élaboration d'outils de prospective territoriale adaptés aux zones côtières | Evaluation des services rendus par les écosystèmes marins et littoraux Changement climatique | Collecte, mise en cohérence et gestion des données et statistiques Changement climatique | Suivi des chapitres "eau", "énergie", "ville durable" de la SMDD Changement climatique |
| CAR/PAP | Pollution marine et approche écosystémique | Planification des infrastructures portuaires et des marinas, cartographie de la sensibilité aux fins de la planification d'urgence | Indicateurs, études prospectives, rapports sur l'environnement et le développement, ressources en eau, développement du tourisme, aménagement urbain et rural, approches participatives et changement climatique | - | Zones protégées et protection de la biodiversité | Développement du site web, gestion des données, activités de diffusion et télédétection | Sensibilisation à la production propre et formation dans ce domaine |
| CAR/SPA | - Projet Approche écosystémique - évaluation régionale de l'état des écosystèmes | Gestion des espèces invasives dans le cadre de l'aménagement des eaux de ballast Gestion des Aires marines | - services rendus par les écosystèmes Gestion durable des ressources marines et côtières naturelles | - Gestion des aires spécialement protégées marines et côtières - Programme | - | - gestion des données, information et sensibilisation - Sensibilisation & documentaire | Gestion durable des ressources maritimes et côtières |

| | | particulièrement sensibles (AMPS) | - Changement climatique et Biodiversité | d'aménagement côtier (PAC) et Biodiversité | | pédagogique sur la biodiversité méditerranéenne ou Mediterranean Biodiversity | |
|----------|--|--|---|--|---|--|---|
| CAR/INFO | Mise au point d'un nœud <i>InfoMAP</i> ; Protocoles; développement et formation en matière de RRTP; charges de polluants provenant des activités de transport maritime | Mise au point d'un nœud <i>InfoMAP</i> ; état des technologies d'observation de la Terre; acquisition et échange de données en quasi-temps réel; activités de sensibilisation; activités en matière d'éducation et d'information | - | Protocole d'élaboration d'un nœud <i>InfoMAP</i> ; obligation d'établir des rapports dans le cadre du Protocole "GIZC" | Mise au point d'un nœud <i>InfoMAP</i> ; série de données sur les zones protégées, la biodiversité, les habitats, les espèces en danger; diffusion des données de recherche | - | Diffusion de matériels pédagogiques sur la consommation et la production durables |
| CAR/PP | Application des articles 5.1, 5.2, 5.3 du Protocole "tellurique" | PCD, en ce qui concerne les navires de plaisance. | Mise en œuvre de la SMDD tout particulièrement les actions prioritaires dans les domaines de l'eau et de l'énergie et changement climatique | Evaluations et sensibilisation aux PCD pour les zones de gestion côtières | - | Diffusion de matériels pédagogiques sur la consommation et la production durables; | - |

Appendice I

SOUS FORME DE TEXTE

Sources de financement

MED POL

Le principal financement des activités et du personnel du MED POL provient du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). Un financement additionnel pour compléter et élargir le champ des activités approuvées est régulièrement recherché et obtenu par des contacts, des négociations et la préparation de projets avec des parties prenantes nationales et internationales, des donateurs, des organisations et des banques, tels que les pays méditerranéens, le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), la Commission européenne, la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM).

REMPEC

Le financement des activités du REMPEC est assuré pour l'essentiel par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée. Le Centre travaille également en liaison avec l'OMI pour la mise en œuvre dans les pays méditerranéens d'autres activités financées par le Programme de coopération technique intégré de l'OMI (ITCP). Des accords de coopération portant sur des projets qui s'inscrivent dans le cadre du mandat du REMPEC peuvent également être conclus avec d'autres organismes intergouvernementaux ou partenaires privés, en consultation avec l'OMI et le PAM tels que l'Industrie française du pétrole, les volontaires et la Commission européenne.

CAR/Plan Bleu

Le financement des activités du Plan Bleu est assuré par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et différents autres partenaires (dont les pays méditerranéens, la Commission européenne, la Banque européenne d'investissement, l'Agence française pour le développement, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, la Banque mondiale et des sociétés privées) qui concourent à la mise en œuvre de son programme de travail sur la base d'accords spécifiques.

CAR/PAP

Le principal financement pour la mise en œuvre des activités du CAR/PAP et pour la rétribution de son personnel provient du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). Le financement par le pays hôte est réglementé par l'accord du pays hôte avec le PNUE et le Gouvernement croate (1996) et est limité à la mise à disposition de locaux et à la couverture de certains coûts opératoires. Un financement additionnel va continuer à être recherché pour les actions en rapport avec la GIZC, qu'il soit le résultat d'appels internationaux pour des propositions ou qu'il provienne de propositions spontanées de sponsors, y compris de pays volontaires et du secteur privé.

CAR/ASP

Le principal financement régulier des activités et de la dotation en personnel du CAR/ASP provient du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). Une

recherche de financement supplémentaire est effectuée pour des actions clairement délimitées dans l'espace et le temps, en réponse à des appels de propositions au niveau international ou grâce à des propositions émanant spontanément de bailleurs de fonds, que ce soit de pays, d'institutions internationales, d'organisations donatrices et du secteur privé tels que le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), la Banque mondiale, le Fond français pour l'Environnement Mondial (FFEM), la Commission européenne, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement

CAR/PP

Les sources principales de financement des activités et du personnel du CAR/PP proviennent de l'Espagne, par le biais du Ministère de l'environnement et des milieux rural et marin, du Département catalan de l'environnement et du logement, et d'agences internationales (par exemple, FEM, MTF, etc.). Le financement est régularisé sur une base bisannuelle par le biais de la signature d'accords spécifiques suivant les priorités, les recommandations, et les plans définis par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ainsi que par les accords de coopération entre le PAM et d'autres agences et institutions pertinentes (par exemple programme de travail commun CE-PAM, Horizon 2020, Plan de travail commun AEE-PAM, etc.). Le CAR/PP peut utiliser d'autres mécanismes de financement mais son travail doit être lié et adapté aux priorités du PNUE/PAM.

INFO/RAC

Les activités d'INFO/RAC sont financées par le Gouvernement italien, sous réserve des règles budgétaires nationales, ainsi que par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). L'ISPRA fournit également une contribution en nature aux programmes d'INFO/RAC. D'autres sources de financement seront identifiées et demandées aux niveaux européen et international, y inclus, le cas échéant, le secteur privé et les parrainages, pour accomplir les activités liées au PAM/PNUE et en harmonie avec ses priorités dans le cadre d'un plan de mobilisation des ressources.

Appendice II

SOUS FORME DE TEXTE

Synergies entre les composantes du PAM

MED POL

Pour s'acquitter de son mandat et afin d'assurer le maximum de synergie et d'efficacité, le MED POL coopère avec les CAR du PAM comme suit:

CAR/PP: application des articles 5.1, 5.2, 5.3 du Protocole "tellurique";

Plan Bleu: application de la SMDD dans le domaine de la pollution marine, élaboration d'indicateurs de la pollution marine et questions du changement climatique et de la gestion des déchets;

CAR/PAP: pollution marine et pollution d'origine terrestre dans les projets PAC;

INFO/RAC: gestion et présentation des données, rapports et mobilisation du public;

REMPEC: questions relatives à la charge de polluants rejetées par les navires;

REMPEC

Les domaines de convergence du Centre avec les autres composantes sont, entre autres:

- MEDPOL: Questions relatives à la charge de polluants rejetées par les navires;
- PAP/RAC: Planification des infrastructures portuaires et des marinas
Cartes de sensibilité du littoral (activités humaines) dans la perspective de la planification d'urgence;
- ASP/RAC: Impact des activités maritimes sur la biodiversité marine et côtière (espèces envahissantes)
Cartes de sensibilités concernant la faune et la flore marines et littorales protégées;
Protection de la vie sauvage en cas d'urgence;
Zones maritimes particulièrement vulnérables
- CP/RAC: Modes de production et consommation durables dans le domaine de la construction nautique de plaisance dans le but de la prévention de la pollution ultime du milieu marin.
- Plan Bleu: Mise en œuvre de la MSSD (transport maritime)
Transport maritime et changement climatique
- INFO/RAC: Protocole concernant les nœuds *InfoMAP*, état des technologies d'observation de la Terre; acquisition et échange de données en quasi-temps réel; activités de sensibilisation; activités en matière d'éducation et d'information.

Les autres parties concernées, notamment au niveau des ONG et de la société civile, sont encouragées à participer aux activités du Centre; le cas échéant, des mémorandums d'accord peuvent être signés entre le Centre et ses partenaires pour définir les modalités

d'une telle collaboration. Pour la mise en œuvre de ses activités, le Centre bénéficie du soutien technique de l'OMI.

Pour mener à bien ces activités, le REMPEC s'appuie sur son réseau de Points focaux, notamment pour la diffusion de l'information émanant du Centre et le choix de représentants qualifiés des diverses autorités, administrations et agences nationales qui participent aux activités du REMPEC.

PLAN BLEU

L'action du Plan Bleu appelle, sous l'égide de l'unité de coordination, des relations et une concertation permanentes avec les différentes composantes du PAM et plus particulièrement:

- Le MEDPOL en matière de construction d'indicateurs et de suivi du volet "gestion des déchets urbains" de la SMDD
- Le CAR/PP en matière de suivi des chapitres "eau", "énergie", "ville durable" de la SMDD
- Le REMPEC en matière de suivi du chapitre "transport" de la SMDD
- Le CAR/ASP en matière d'évaluation des services rendus par les écosystèmes marins et littoraux
- Le CAR/PAP s'agissant du suivi des différents chapitres de la SMDD et l'élaboration d'outils de prospective territoriale adaptés aux zones côtières
- Le CAR/Info s'agissant de la collecte, la mise en cohérence et la gestion des données et statistiques
- Toutes les composantes en matière de changement climatique.

CAR/PAP

Pour exécuter ses activités et afin d'assurer la complémentarité des initiatives de GIZC dans la Méditerranée et de créer des synergies avec elles, le CAR/PAP continuera à collaborer avec tous les partenaires concernés dans la région, à l'intérieur et à l'extérieur du système du PAM. En particulier, il collaborera avec les composantes du PAM ci-après: CAR/PB en ce qui concerne les indicateurs, les études prospectives, les rapports sur l'environnement et le développement, les ressources en eau, le développement du tourisme, l'aménagement urbain et rural, les approches participatives et les changements climatiques; CAR/PP pour ce qui est de la sensibilisation à la production propre et de la formation dans ce domaine; REMPEC en matière de cartographie de la sensibilité aux fins de la planification d'urgence; MEDPOL pour ce qui est de la pollution marine et de l'approche écosystémique; INFO/RAC en ce qui concerne le développement du site web, la gestion des données, les activités de diffusion et la télédétection; et CAR/ASP pour ce qui est des zones protégées et de la protection de la biodiversité.

Le CAR/PAP collaborera également avec la CMDD, et plus particulièrement avec ses groupes thématiques sur les questions de GIZC; les administrations nationales et locales; les organisations et associations bilatérales et multilatérales (en particulier la Banque mondiale, l'Union européenne, le PNUD, l'Organisation météorologique mondiale et la Commission océanographique intergouvernementale); les ONG; les établissements du secteur privé; et les initiatives sous-régionales telles que l'initiative Adriatique-Ionienne, la Commission de l'Adriatique Nord et RAMOGE.

CAR/ASP

Outre le partenariat avec les institutions et les organisations nationales, régionales et internationales, le CAR/ASP collaborera étroitement avec les différentes composantes du PAM pour la réalisation des activités touchant à leurs domaines d'intervention. A cet égard, il collaborera dans les activités relatives aux thèmes suivants:

- La gestion des espèces invasives (avec le REMPEC)
- La gestion des aires spécialement protégées marines et côtières (avec le PAP/RAC)
- L'analyse économique et les services rendus par les écosystèmes (avec le PLAN BLEU)
- La gestion des données, l'information et la sensibilisation (avec l'INFO/RAC)
- L'évaluation régionale de l'état des écosystèmes (avec le MED POL)
- La gestion durable des ressources marines et côtières (avec le CAR/PP et le Plan Bleu)

CAR/PP

Pour mettre en œuvre les initiatives PCD intéressant la Méditerranée et afin d'assurer des complémentarités des synergies avec d'autres composantes du PAM, le CAR/PP collaborera avec les CAR ci-après:

- MED POL: application des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Protocole "tellurique";
- Plan Bleu: mise en œuvre de la SMDD tout particulièrement les actions prioritaires dans les domaines de l'eau et de l'énergie, plan de travail dans le domaine du changement climatique et comité directeur sur la gestion des déchets;
- INFO/RAC: diffusion de matériels pédagogiques sur la consommation durable et sensibilisation aux PCD en général;
- CAR/PAP: préparation d'évaluations et sensibilisation aux PCD pour les zones de gestion côtières;
- REMPEC: PCD, en ce qui concerne les navires de plaisance.

Le CAR/PP collaborera également avec: la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement, le PNUE/DTIE, l'UNITAR, les Centres de la Convention de Stockholm, les Centres nationaux pour une production propre et les Centres de la Convention de Bâle et favorisera la coopération avec d'autres initiatives/processus régionaux de PCD (par exemple, le processus de Marrakech); ainsi qu'avec des organisations bilatérales et multilatérales et des associations favorisant les PCD.

CAR/INFO

Pour exécuter ces activités, INFO/RAC collabore avec d'autres composantes du PAM sur certains sujets, selon le cas. Les domaines de convergences identifiés entre le Centre et les autres composantes sont notamment les suivants:

- MED POL: mise au point d'un nœud *InfoMAP*; Protocoles; développement et formation en matière de RRTP; charges de polluants provenant des activités de transport maritime;
- CAR/PAP: mise au point d'un nœud *InfoMAP*; obligation d'établir des rapports dans le cadre du Protocole "GIZC";
- CAR/ASP: mise au point d'un nœud *InfoMAP*; série de données sur les zones protégées, la biodiversité, les habitats, les espèces en danger; diffusion des données de recherche;

- CAR/PP: diffusion de matériels sur la consommation et la production durables; kits scolaires;
- CAR/Plan Bleu: données/SIG étayant les indicateurs de la SMDD (SIMEDD); changement climatique;
- REMPEC: mise au point d'un nœud *InfoMAP*; état des technologies d'observation de la Terre; acquisition et échange de données en quasi-temps réel; activités de sensibilisation; activités en matière d'éducation et d'information.

Projet de décision V

"Coopération et partenariat PAM/Société civile"

La Seizième réunion des Parties contractantes

Rappelant le but et les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée et de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone, qui visent à assurer la protection du milieu marin et à promouvoir le développement durable de la zone de la mer Méditerranée et de son littoral;

Considérant que la réalisation de cet objectif et l'accomplissement de ces missions peuvent être facilités par des activités constantes de sensibilisation et d'appui menées par la société civile, en particulier les ONG et le public, conformément aux articles 15 et 17(iv) de la Convention de Barcelone;

Rappelant que, dans cet esprit, le PAM, depuis ses débuts en 1975, a instauré des relations de travail fructueuses avec les organisations de la société civile, en définissant à l'intention des organisations non gouvernementales un statut d'observateur et de partenaire, conformément à l'article 20-1-b de la Convention de Barcelone;

Rappelant les recommandations que les Onzième et Douzième réunions des Parties contractantes, tenues respectivement à Malte en 1999 et à Monaco en 2001, ont adoptées en ce qui concerne la coopération PAM/ONG, ses objectifs, les actions prioritaires et les critères d'admission;

Reconnaissant qu'un certain nombre des activités inscrites dans le Programme d'activités du PAM ont été réalisées en partenariat avec des ONG nationales, régionales et internationales, et avec leur participation, dans des conditions d'égalité, en tant que membres de la CMDD;

Confirmant, par le biais de la présente décision, leur appréciation du rôle actif et constructif des ONG internationales, régionales et nationales dans le système du PAM/Convention de Barcelone, y compris la CMDD/SMDD, en particulier de leur contribution à la réalisation des objectifs du système; et en outre de saluer tout spécialement cette coopération en soulignant qu'elle revêt le caractère d'un partenariat visant à promouvoir l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que de la SMDD;

Décide d'adopter

- a) *les droits et responsabilités des partenaires du PAM, tels que décrits dans le Code de conduite des partenaires du PAM qui fait l'objet de l'annexe I de la présente décision*
- b) *les critères et une procédure d'admission, en tant que partenaires du PAM, des organisations de la société civile/ONG internationales ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et locales*

La Seizième réunion des Parties contractantes invite les Parties contractantes à coopérer avec les partenaires du PAM et à les encourager à promouvoir davantage l'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de la SMDD aux niveaux international, national et local.

La Seizième réunion des Parties contractantes demande au Secrétariat:

- a) *De procéder à une évaluation de la liste actuelle des partenaires du PAM sur la base des critères et de la procédure d'admission et de renouvellement de partenariat, nouvellement adoptés, afin d'en soumettre la liste actualisée pour examen et approbation par les réunions du Bureau pendant le prochain exercice biennal, sous réserve de l'aval de la Dix-septième réunion des Parties contractantes en 2011*
- b) *De faciliter, en coordination avec les composantes du PAM, l'application du Code de conduite des partenaires du PAM, en mettant en oeuvre les mesures définies dans le Code, sous la responsabilité du Secrétariat.*
- c) *D'apporter une assistance aux partenaires du PAM qui viennent des pays méditerranéens en développement afin de renforcer encore leurs capacités et leur contribution à la réalisation des objectifs du PAM/Convention des Barcelone et de ses Protocoles ainsi que des objectifs de la SMDD.*

Annexe I

Code de conduite

L'objectif de ce code de conduite est de garantir une éthique commune guidant le partenariat entre le PAM et les ONG et de rendre plus visibles les engagements réciproques des ONG et du PNUE/PAM.

Les ONG, en tant que véritables partenaires du PAM, sont à la fois privilégiées et déterminées à participer, avec les Parties contractantes et les diverses composantes du PAM, à des consultations et un dialogue constructifs, facilité par le Secrétariat, en abordant des questions clés et en recherchant l'exécution la plus efficace du travail du PAM.

Droits des partenaires du PAM:

1. Les ONG peuvent commenter, critiquer de façon constructive et faire des propositions concernant les activités du PAM et des Parties;
2. Les ONG peuvent faire des communications écrites sur les questions relevant des objectifs de la Convention lors des réunions et conférences. Le Secrétariat distribue généralement ces documents, y compris en les affichant sur le site web du PAM. La participation des ONG donne le droit d'avoir accès à tous les documents se rapportant au processus décisionnel produits pour les réunions, de distribuer des communications écrites et de prendre la parole aux réunions, sans préjudice de la possibilité pour le Secrétariat d'établir l'ordre de priorités des travaux et d'appliquer le Règlement intérieur;
3. Les ONG peuvent prendre la parole lors des réunions et conférences avec l'accord du président de séance. Elles ne disposent pas d'un droit de vote;
4. L'expression du point de vue des ONG doit être reflétée dans les comptes rendus officiels des réunions;
5. Les ONG ont le droit d'être informées. A cet effet elles sont destinataires par internet de toute documentation élaborée par les divers organes du PAM susceptible de les intéresser, de manière à leur donner suffisamment de temps pour se préparer et participer efficacement au processus décisionnel;
6. Les ONG ont le droit d'accéder à l'information environnementale. Le Secrétariat et les composantes du PAM mettent les informations environnementales à la disposition des ONG sans qu'elles aient à faire part de leur intérêt dès que possible après qu'elles en ont fait la demande*;
7. Les ONG sont associées aussi étroitement que possible aux divers stades de préparation et de suivi du programme et des actions du PAM;
8. Les ONG peuvent soumettre au Secrétariat du PAM des observations générales ou particulières et des suggestions écrites sur des questions relevant de leur compétence concernant la mise en œuvre des objectifs du PAM. Le Secrétariat en informe le bureau;
9. Les ONG sont invitées à assister aux séminaires, colloques et conférences organisées par les divers organes du PAM*;
10. Les ONG disposent d'une page du bulletin du PAM "MEDONDES" consacrée à leurs activités. Ce bulletin leur est adressé gracieusement;
11. Les ONG sont invitées à désigner leurs représentants à des conférences périodiques d'ONG accréditées, en particulier préalablement à la Conférence des Parties*;

* Les points 6, 9 et 11 de la section sur les droits des partenaires du PAM s'appliquent aux ONG qui ont le statut de partenaires quand il existe un accord avec le Secrétaire conformément au deuxième alinéa de la section "Participation aux activités du PAM" de la partie III de l'annexe III "Questions générales". Les autres droits ne s'appliquent qu'aux partenaires bénéficiant d'un statut participatif.

12. Des conventions peuvent être conclues entre le secrétariat ou des organes du PAM et des ONG considérées comme les plus compétentes pour contribuer à la réalisation de tâches prévues au programme du PAM. Toutefois Le partenariat PAM/ONG n'implique aucunement l'octroi d'une aide financière automatique;
13. Les ONG peuvent à tout moment renoncer à l'accréditation qui leur a été accordée en adressant une notification écrite au Secrétariat;
14. En cas de réclamation ou de différend relatif aux droits et obligations des ONG au sein du PAM entre une ONG et les instances du PAM, une plainte écrite peut être adressée par l'ONG en cause et adressée au Secrétariat. Celui-ci s'efforce de résoudre le conflit et fait appel si nécessaire à un médiateur désigné par le Bureau.
15. La contribution des ONG à la mise en œuvre du PAM, telle que décrite au titre des "Responsabilités" devrait être dûment intégrée au processus de présentation de rapports du PAM.

Responsabilités des partenaires du PAM:

1. Les ONG inscrivent dans leur programme d'activités les objectifs poursuivis par le PAM et ses composantes tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de Barcelone et ses protocoles, dans les résolutions de la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD) et dans les décisions des réunions des Parties contractantes;
2. Afin de renforcer l'esprit de solidarité entre les peuples de la Méditerranée les ONG contribuent à la sensibilisation et à l'information de leurs membres et plus généralement du public en vue de mieux faire connaître les objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi que les réalisations du PAM;
3. Les ONG organisent à cet effet des réunions ou événements spécifiques, diffusent des données et du matériel d'information dans les réunions et autres manifestations qu'elles organisent, et publient des documents relatifs aux activités du PAM;
4. Les ONG informent régulièrement le Secrétariat et les différents Programmes et centres d'activités régionales (CAR) du PAM de leurs activités et du concours qu'elles apportent à la réalisation des objectifs du PAM, en leur adressant, notamment, leurs bulletins d'information, leurs rapports annuels et d'autres publications pertinentes et en les invitant à participer à leurs réunions publiques et à leurs autres activités, s'il y a lieu;
5. Les ONG œuvrent pour promouvoir et renforcer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et aider à leur mise en œuvre avec l'appui des ONG locales, nationales et internationales;
6. Les ONG s'efforcent de construire un partenariat avec les autres parties prenantes, dont en particulier le secteur privé, d'autres ONG et les autorités publiques, en vue d'entreprendre des activités de promotion de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
7. Les ONG s'efforcent de développer des actions de formation et d'éducation à l'environnement dans les pays méditerranéens en relation avec les objectifs et les activités du PAM;
8. Les ONG s'efforcent de développer des relations et des actions conjointes et de créer des synergies avec d'autres ONG au nord et au sud de la Méditerranée;
9. Dans la mesure de leur expertise et de leur expérience spécifique locale, nationale ou régionale, les ONG mettent à la disposition du PAM leur savoir faire et leur expertise

en fournissant des avis ou des conseils et en participant à des enquêtes, études ou publications du PAM;

10. Les ONG se tiennent régulièrement informées des activités et projets du PAM en utilisant les sources disponibles, notamment les divers sites internet;
11. Les ONG fournissent spontanément ou à la demande des divers organes du PAM les informations, documentations et rapports relatifs à des sujets en préparation ou à l'étude tant au Secrétariat que dans les divers programmes et centres d'activités régionales;
12. Les ONG entretiennent des relations continues avec les divers points focaux du PAM dans les pays ou elles sont présentes;
13. Les ONG contribuent et participent régulièrement de façon active aux réunions et aux activités du PAM auxquelles elles sont invitées;
14. En exprimant leur point de vue, les ONG s'abstiennent de toute déclaration, orale ou verbale, qui empièteraient sur les droits des autres;
15. Les ONG ne doivent pas profiter des réunions du PAM pour exprimer des opinions politiques, ou religieuses sur des questions autres que celles qui se rapportent directement à la Convention de Barcelone;
16. Si, de l'avis raisonnable du Secrétariat, une ONG n'a pas respecté, quant au fond, les dispositions du présent code de conduite:
 - a) le Secrétariat adresse à ladite ONG une notification de non-respect présumé, accompagnée d'une explication écrite des motifs de ce non-respect;
 - b) l'ONG a 30 jours à compter de la date de réception de ladite notification pour fournir au Secrétariat une réponse écrite au non-respect présumé;
 - c) le Secrétariat examine la réponse écrite et soit:
 - i) accepte la réponse et retire sa notification;
 - ii) signifie à l'ONG qu'elle doit remédier au non-respect dans les 30 jours qui suivent la signification;
 - d) si l'ONG ne remédie pas à la violation du code de conduite durant cette seconde période de 30 jours, le Secrétariat peut refuser de renouveler l'accréditation de l'ONG en qualité d'observateur;

Sous réserve que le non-respect du présent code de conduite ne peut, en aucune circonstance, être utilisé comme moyen de pression sur une ONG ou pour expulser une ONG pour des motifs arbitraires.

17. Dans l'interprétation de l'application des dispositions ci-dessus relatives aux responsabilités des ONG accréditées, compte doit être tenu des différences entre elles quant à leurs capacités, leurs ressources, leurs circonstances socioculturelles et leurs objectifs.

Annexe II

Critères d'accréditation, de renouvellement, de retrait et les procédures relatives

Partie I: Critères généraux

Deux catégories d'ONG sont susceptibles d'avoir le statut d'observateurs:

- *Les ONG à statut participatif qui concernerait exclusivement les ONG internationales.*
- *Les ONG à statut partenarial qui concernerait exclusivement les ONG nationales des pays riverains la Méditerranée*

Les deux catégories des ONG doivent satisfaire les critères généraux suivants

- a) qui sont particulièrement représentatives dans le ou les domaine(s) de leur compétence, domaines d'actions du PAM/Convention de Barcelone et de ses protocoles;*
- b) qui sont à même d'offrir, par le biais de leur activité à accomplir, les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses protocoles;*
- c) qui peuvent faire connaître les travaux du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses protocoles dans la région et ou dans leur pays.*
- d) qui sont à même de contribuer, par le biais d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses protocoles;*
- e) qui sont à même de contribuer, par le biais d'un événement ou d'une manifestation spécifique liée à un domaine d'activité du Plan d'action pour la Méditerranée, à la sensibilisation du public;*
- f) qui sont à même d'offrir, par le biais de leur activité ou expérience spécifique, une expertise dans la définition des politiques, des programmes et des actions du Plan d'action pour la Méditerranée;*
- g) qui sont à même d'offrir la diffusion régulière à leurs membres des informations sur les normes, les activités et les réalisations du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone dans leur(s) domaine(s) de compétences;*
- h) qui fournissent spontanément ou à la demande des divers organes du PAM, des informations, des documents ou des avis concernant leur(s) propre(s) domaine(s) de compétences.*

Partie II: Procédures et critères d'accréditation

Accréditation

Les critères suivants concernent les ONG internationales et nationales/locales:

- a) avoir la personnalité juridique; termes de référence, objectifs et compétence en lien avec un ou plusieurs des domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles;*
- b) exister depuis au moins 4 ans;*
- c) rapports d'activités et financiers des deux dernières années;*
- d) fonctionnement démocratique;*

- e) siège ou bureau régional dans un pays méditerranéen;
- f) preuve d'une compétence générale ou spécialisée, technique, scientifique ou en sciences humaines en relation avec les activités du PAM, de la Convention et des Protocoles;
- g) contributions que l'ONG peut apporter au PAM.

Les critères suivants concernent les ONG nationales/locales:

- a) Les ONG ayant véritablement un lien avec le milieu marin et les zones côtières;
- b) Les ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets spécifiques nationaux ou locaux de mise en œuvre du PAM

Procédure d'accréditation :

- demande adressée au Secrétariat six mois avant une réunion des Parties contractantes par une ONG ou proposition d'un CAR/MED POL avec l'accord de l'ONG proposée. La demande est faite sur la formule de demande jointe en tant qu'appendice à la présente annexe.
- demande d'avis des CAR
- projet de proposition du Secrétariat transmise aux Points focaux du PAM
- décision du Bureau au sujet de l'accréditation
- Décision du Bureau transmise à la réunion des Parties contractantes pour approbation
- approbation tacite de la réunion des Parties contractantes

Renouvellement de l'accréditation:

- Tous les six ans les ONG observateurs doivent solliciter du Secrétariat le renouvellement de leur accréditation.
- La demande doit indiquer les contributions de l'ONG aux activités et projets du PAM ainsi que la participation aux réunions/événements.

Procédure de renouvellement de l'accréditation

- demande adressée au Secrétariat au moins six mois avant la Troisième réunion des Parties contractantes, sinon l'ONG est considérée comme renonçant à la procédure d'accréditation
- demande d'avis des CAR
- projet de proposition du Secrétariat au Bureau
- décisions du Bureau transmises à la réunion des Parties contractantes pour approbation
- approbation tacite de la réunion des Parties contractantes

Retrait de l'accréditation

Le Secrétariat peut retirer l'accréditation après audition de l'ONG concernée s'il estime que l'ONG ne satisfait plus aux critères d'accréditation ou a violé le code de conduite et n'a pas remédié à cette violation, conformément aux dispositions du code de conduite.

L'absence totale de participation aux réunions et activités du PAM pendant une période de quatre ans entraîne, après audition de l'ONG concernée, l'annulation automatique de l'accréditation.

Partie III Questions générales

Liste des ONG avec statut d'observateurs/Partenaires du PAM

Le Secrétariat établit et met à jour pour chaque réunion des Parties contractantes une liste des observateurs partenaires du PAM en distinguant:

- Les observateurs intergouvernementaux au titre de l'article 8.1.A du Règlement intérieur
- Les observateurs ONG au titre de l'article 8.1.B, répartis en deux catégories (les ONG à statut participatif et les ONG à statut partenarial)

Participation aux activités du PAM

- L'article 8.2 du Règlement intérieur s'applique par principe aux ONG internationales sans exiger d'autorisation spéciale. Ces réunions incluent les diverses réunions des Points focaux.
- Exceptionnellement et en fonction des ordres du jour susceptibles d'intéresser les ONG nationales/locales, celles-ci peuvent demander au Secrétariat l'autorisation spéciale d'assister à la réunion ou à la conférence qui les intéresse directement.
- Les deux catégories d'ONG accréditées comme observateurs sont habilitées à être désignées comme membres de la Commission méditerranéenne du développement durable conformément au règlement intérieur de cette Commission.
- Conformément à l'article 8.1.B et 8.2 du Règlement intérieur de la Convention et en complément à l'article 5 du règlement intérieur de la Commission méditerranéenne du développement durable, les ONG accréditées selon les modalités ci-dessus peuvent se faire représenter par des observateurs dans les réunions de la Commission, avec l'accord du Comité directeur de cette dernière.
- Les ONG accréditées peuvent être invitées à participer aux réunions des CAR et aux comités de pilotage des actions entreprises par les CAR.
- Les propositions d'une ONG peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont appuyées par une Partie contractante.
- Les autres formes de participation et de partenariat sont énoncées dans le code de conduite sur les droits et responsabilités des partenaires du PAM.

Appendice

Formulaire de demande par les ONG du statut d'observateur/partenaire du PAM

Veillez envoyer le formulaire rempli, accompagné des documents requis, par courrier électronique à l'adresse medu@unepmap.org
Adresse postale

Partie A - Informations générales

1. Nom et sigle de l'organisation, en anglais et en français
2. Adresse du Siège
 - Rue*
 - Ville*
 - Pays*
 - Téléphone*
 - Télécopie*
 - E-mail*
 - Site Internet*
3. Année de création
4. Type d'organisation

Association; fédération, fondation, organisation professionnelle, organisation faîtière
5. Organisation structurelle
 - Président de l'organisation, nom, prénom, adresse*
 - Secrétaire général de l'organisation, nom, prénom, adresse*
 - Structure et fonctionnement des organes directeurs*
 - Personnel*
 - Nombre de membres*
6. Financement
 - a) Cotisations des membres
 - b) Fonds publics
 - c) Dons privés
 - d) Autres, préciser

7. Objectifs

Veillez décrire brièvement les objectifs, le mandat ou la mission de votre organisation, en anglais ou en français

8. Activités de votre organisation

Veillez décrire les activités de votre organisation

9. Groupes de soutien

Veillez décrire brièvement la base d'appui (membres, sympathisants, donateurs) de votre organisation

10. Accréditations

Accréditations auprès d'autres organisations intergouvernementales

11. Publications

Titres/nombre

Votre organisation publie-t-elle un rapport annuel?

Oui

Non

Votre organisation produit-elle une liste des publications et/ou du matériel pédagogique disponibles?

Partie B – Domaines de coopération possible avec le PAM

Veillez indiquer les domaines d'activités de votre organisation qui correspondent au Programme d'activités et aux Politiques du PAM

- a) Gouvernance au service de l'environnement et du développement
- b) Intégration de l'environnement et du développement
- c) Aspects juridiques de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
- d) Maîtrise et prévention de la pollution
- e) Conservation de la diversité biologique
- f) Gestion intégrée des zones côtières/gestion des écosystèmes
- g) Production et consommation durables
- h) Gestion durable des ressources naturelles et utilisation rationnelle des ressources
- i) Participation et sensibilisation du public

Partie C: Modalités de coopération avec le PAM

1. De quelle manière votre organisation estime-t-elle pouvoir contribuer aux activités du PAM et à la promotion de ses valeurs

(Décrire: Études, rapports, ouvrages précédents dans le domaine considéré, compétences techniques de ses membres, etc.)

2. Quelle coopération concrète a déjà été établie avec l'Unité de coordination et les CAR ?

(Décrire: activités conjointes, commentaires sur des projets de documents, échange d'informations, participation en qualité d'experts, participation aux réunions et manifestations du PAM, etc)

3. Par quels moyens votre ONG favoriserait-elle le travail du PAM et ses réalisations, et à quel public s'adresserait-elle

Nom et signature

Votre position dans l'organisation

Date

Veillez renvoyer ce questionnaire de préférence par courrier électronique à l'adresse medu@unempap.org ou par la poste à:

Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée

Veillez joindre tous les documents requis à l'appui de votre demande de statut de d'observateur ou de partenaire:

1. *Copie des statuts*
2. *Liste des organisations membres*
3. *Un rapport sur les dernières activités*
4. *Une déclaration d'acceptation par votre organisation des droits et obligations des partenaires du PAM, tels que définis dans le Code de conduite des partenaires du PAM, adopté par la Seizième réunion des Parties contractantes.*

Projet de Décision VI

"Plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole «tellurique»"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,

Rappelant l'annexe I, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole « tellurique »,

Rappelant en outre la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole «tellurique»,

Tenant compte des dispositions pertinentes des accords internationaux environnementaux et des directives et réglementations européennes

Notant la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,

Considérant que le principe de précaution est sous-jacent aux préoccupations de toutes les Parties du Plan d'action pour la Méditerranée,

Considérant les recommandations de la réunion des experts désignés par les gouvernements sur la mise en œuvre à long terme des PAN et l'élaboration de plans et programmes contenant des mesures et des calendriers d'application prévus à l'Art. 15 du Protocole « tellurique » (Aix en Provence en 2008),

Considérant le DBO₅ comme un élément contribuant au phénomène d'eutrophisation associé à l'accroissement des éléments nutritifs dans les zones côtières de la Méditerranée,

Pleinement consciente de l'article 27 de la Convention et de la décision IG.17/2 de la Quinzième réunion de Parties contractantes (Almeria, Espagne, 2008) relative aux procédures et mécanismes de respect des obligations,

Pleinement consciente des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local des rejets de pathogènes associés aux rejets de DBO₅ des eaux usées municipales traitées et non traitées,

Reconnaissant les caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,

Décide d'adopter le Plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole «tellurique» et ses annexes ci-après dénommé le «Plan régional» qui figurent en **annexe** à la présente décision.

Invite les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce Plan régional.

ANNEXE

Plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole «tellurique »

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Plan d'action, on entend par:

- (a) "eaux urbaines résiduaires" les eaux usées résultant du mélange des eaux usées ménagères avec des eaux usées industrielles, prétraitées ou non, et/ou des eaux de ruissellement;
- (b) "eaux ménagères usées" les eaux usées des établissements et services résidentiels qui sont produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
- (c) "système de collecte" un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires;
- (d) «stations d'épuration des eaux usées (SEEU)» les systèmes utilisés pour le traitement des eaux urbaines résiduelles au moyens de techniques physiques et/ou biologiques;
- (e) "agglomération" une zone dans laquelle la population de plus de 2000 habitants et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires afin de les acheminer vers une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou un point de rejet final;
- (f) "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour;
- (g) "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale admissible mesurée, en tant qu'échantillon composite d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement;
- (h) "traitement primaire" le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DBO₅ des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet, et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes réduit d'au moins 50 %;
- (i) "traitement secondaire" le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant d'obtenir une réduction minimale de 70 à 90% de la charge initiale de DBO₅.

ARTICLE II

Champ d'application et objet

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole « tellurique ». Ceci concerne tous les rejets dans le bassin hydrologique déversés directement ou indirectement dans la mer Méditerranée.
2. Le présent Plan régional s'applique à la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires.
3. Le présent Plan régional a pour objet de protéger le milieu marin et côtier et la santé humaine contre les effets nocifs des rejets directs et/ou indirects des eaux urbaines résiduaires susmentionnées, en particulier en ce concerne les effets nocifs sur la teneur en oxygène du milieu marin et côtier et le phénomène d'eutrophisation.

ARTICLE II (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent en rien atteinte aux dispositions plus strictes concernant la réduction de la DBO₅ dans les eaux urbaines résiduaires contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties veillent à ce que toutes les agglomérations collectent et traitent leurs eaux urbaines résiduaires avant de les rejeter dans l'environnement. Les systèmes de collecte devront satisfaire aux prescriptions inscrites à l'appendice I.
2. Les Parties adoptent les VLE nationales de la DBO₅ pour les eaux urbaines résiduaires *après traitement* (autrement dit la concentration maximale de la DBO₅ qui sera finalement rejetée par la SEEU dans le milieu aquatique récepteur).
3. Les Parties veillent à ce que les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires collectées et traitées, avant rejet dans l'environnement, soient en conformité avec les dispositions sur les VLE énoncées dans le tableau ci-dessous.

VLE régionales concernant la DBO₅ à appliquer pour les effluents provenant de toute SEEU municipale

| Paramètre | Zone/champ d'application | VLE (mg /l O ₂) | Observations/Dispositions |
|--|---|-----------------------------|--|
| DBO ₅ à 20°C sans nitrification | Zone du Protocole "tellurique" | <=50 | En postulant l'obtention d'une réduction de 70 à 90 % de la charge affluente (traitement secondaire) ¹ |
| | Zone du Protocole "tellurique" – émissaires en mer (réf. art. 7 Protocole "tellurique") | <=200 | En postulant l'obtention d'une réduction de 20 % de la charge affluente (traitement primaire) ¹ Ces VLE ne devraient être adoptées qu'en tenant compte des conditions locales et à sous réserve que les charges totales n'affectent pas le milieu marin récepteur. |

¹ Tel qu'indiqué dans le document UNEP/MAP-MEDPOL/WHO (2008), et adopté dans la directive 91/271/CEE de l'UE, annexe 1.

4. Les Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes ou leurs organes appropriés surveillent les rejets des SEEU afin de vérifier leur conformité avec le tableau ci-dessus, tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice II.

5. Les Parties prennent les actions nécessaires pour appliquer ces mesures conformément aux réglementations nationales.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer des mesures énoncées ci-dessus conformément à deux dates limites: 2015 et 2019. Les Parties décident de la date limite de l'application des VLE indiquée au tableau de l'article III ci-dessus en tenant compte de leur contexte national et de leur capacité à appliquer les mesures requises. Un programme d'action national comportant les dates limites adoptées est établi et communiqué au Secrétariat dans un délai de 180 jours après l'adoption du Plan régional par les Parties contractantes. Le Secrétariat informe les Parties en conséquence. Le programme national tient compte des lignes directrices figurant à l'appendice III.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13 par. 2.(d) du Protocole « tellurique », les Parties soumettent tous les deux ans des rapports sur la mise en oeuvre des mesures ci-dessus mentionnées et leur efficacité. Les Parties contractantes examinent l'état de la mise en oeuvre en 2013 et 2017.

ARTICLE VI

Assistance technique

Aux fins de faciliter la mise en oeuvre des mesures, les pays et le Secrétariat fournissent une assistance technique en matière de renforcement des capacités, y compris le transfert de savoir-faire et de technologies. La priorité est donnée aux Parties qui ont ratifié le Protocole «tellurique».

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent plan d'action entre en vigueur et devient contraignant le 180^{ème} jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

APPENDICE I

Systèmes de collecte

Les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de traitement des eaux usées. La conception et la construction des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, notamment en ce qui concerne:

- (a) le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduares;
- (b) l'entretien efficace des systèmes de canalisation pour la prévention des fuites;
- (c) l'entretien efficace des équipements de pompage et de surpression; et
- (d) la séparation des canalisations des eaux de pluie d'orage et des canalisations des collecte des SEEU, s'il y a lieu.

APPENDICE II

Lignes directrices concernant la surveillance et l'application

1. Les Parties veillent à ce que soit appliquée une méthode de surveillance qui corresponde au moins aux prescriptions ci-dessous. Il est possible de recourir à des méthodes autres à condition que l'on puisse prouver qu'elles permettent d'obtenir des résultats équivalents. Les Parties communiquent au Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la méthode appliquée.
2. Des échantillons sont prélevés proportionnellement au débit ou sur une période de 24 heures, en un point bien défini à la sortie de la station d'épuration, afin de vérifier si les prescriptions du présent Plan d'action concernant les rejets d'eaux usées sont respectées.
3. De bonnes pratiques internationales de laboratoire sont appliquées pour réduire au minimum la dégradation des échantillons entre le moment de la collecte et celui de l'analyse.
4. Le nombre minimum d'échantillons à prélever par an, à intervalles réguliers, est fixé en fonction de la taille de la station d'épuration, Les lignes directrices suivantes devront être prises en compte:
 - EH de 2000 à 9 999 : 12 échantillons au cours de la première année; 4 échantillons les années suivantes s'il peut être démontré que les eaux respectent les dispositions du présent Plan d'action pendant la première année; si l'un des 4 échantillons ne répond pas aux normes, 12 échantillons doivent être prélevés l'année suivante.
 - EH compris entre 10 000 et 49 999 : 12 échantillons;
 - EH de 50 000 ou plus : 24 échantillons.
5. Pour la qualité d'eau considérée, il n'est pas tenu compte des valeurs extrêmes si précipitations.

APPENDICE III

Lignes directrices et critères d'application des dispositions de l'article V

1. Législation nationale. Les VLE régionales proposées à l'annexe II devraient être adoptées sans préjudice de la législation déjà en vigueur chez les Parties contractantes. À cet égard, dans les pays où les VLE proposées ont déjà été adoptées, les dates limites devraient être fixées à un stade plus précoce ou dans l'immédiat.
2. Villes cibles. Plus les agglomérations sont importantes et plus sont élevées la charge et la pression des sources ponctuelles exercée sur le milieu marin récepteur. Ainsi, les Parties pourraient envisager dans leurs programmes nationaux une adoption à un stade plus précoce des VLE dans les agglomérations plus importantes.

À titre d'information, dans d'autres réglementations régionales (CE, 2001; HELCOM 2007), les seuils communs pour faire la différence entre villes de petite, moyenne et grande taille sont 2 000, 10 000 et 100 000 équivalent-habitant, respectivement. Le seuil de 100 000 habitants est aussi envisagé dans le PAS (PAM/PNUE, 1998), et les seuils de 2 000 et 10 000 habitants sont également pertinents en ce qui concerne l'inventaire des SEEU en Méditerranée (PAM/PNUE-MED POL/OMS, 2004; 2008).

3. Capacité. Pour les pays dans lesquels les systèmes de collecte et les SEEU ne sont pas encore installés, et/ou une fraction importante de la population n'est pas desservie/raccordée aux SEEU existantes, et/ou de nombreuses SEEU n'ont pas le rendement approprié, conformément à l'article V. La capacité économique à répondre aux critères ci-dessus doit aussi être prise en compte.

Projet de décision VII

"Plan régional pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que comme modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,

Rappelant l'annexe I, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole « tellurique »,

Rappelant en outre la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, 2008) intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du «Protocole tellurique»,

Tenant compte des dispositions pertinentes des conventions environnementales internationales, en particulier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination,

Tenant pleinement compte des Plans nationaux de mise en œuvre en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Notant que l'utilisation présente par les Parties de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène est interdite,

Notant également la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,

Considérant que le principe de précaution est sous-jacent aux préoccupations de toutes les Parties au Plan d'action pour la Méditerranée,

Considérant que, en dépit des mesures déjà prises au niveau régional et national, ces substances peuvent encore pénétrer dans le milieu marin par suite d'une gestion insuffisante des stocks et déchets, même que les derniers sont en quantités décroissantes,

Reconnaissant que l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, le mirex et le toxaphène sont des polluants organiques persistants qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accablent dans les tissus des organismes vivants et sont largement propagés,

Pleinement consciente des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,

Consciente de la nécessité d'élaborer des mesures réglementaires pour les pesticides dangereux en étroite coopération avec les autres accords internationaux pertinents,

Décide d'adopter le Plan régional pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique et ses annexes ci-après dénommé le «Plan régional» qui figurent en **annexe** à la présente décision.

Invite les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce Plan régional.

ANNEXE

Plan régional pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique

ARTICLE PREMIER

Définitions

On entend par :

(a) "polluants organiques persistants (POP)" des composés organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation physique, chimique et biologique, s'accumulent à des concentrations élevées le long de la chaîne alimentaire et sont propagés via l'air, l'eau et les espèces migratrices, atteignant des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée pose un risque de causer des effets nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

(b) "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.

(c) "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

ARTICLE PREMIER (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent en rien atteinte aux dispositions plus strictes concernant l'élimination de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'eldrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer:
 - (a) la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'appendice A, suivant les dispositions de ladite appendice; et
 - (b) l'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'appendice A et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 de l'article.
2. Les Parties veillent à ce qu'une substance chimique, qu'il s'agisse d'un principe actif ou d'un déchet, inscrite à l'appendice A, soit importée ou exportée uniquement:

- (a) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et aux dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination.
3. Les Parties prennent des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :
- (a) sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;
- (b) sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, et des régimes internationaux et régionaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux et de la Convention de Bâle;
- (c) ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;
- (d) ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MTD et les MPE relatives à la gestion écologiquement rationnelle des POP inscrits à l'appendice A. Pour ce faire, elles utilisent entre autres les informations prévues à l'appendice II.
5. Les Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes ou leurs organes appropriés surveillent la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer les substances chimiques inscrites à l'appendice A, d'ici la Dix-septième réunion des Parties contractantes en 2011 et leurs déchets chimiques et stocks, au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13 par.2.(d) du Protocole « tellurique », les Parties soumettent tous les deux ans des rapports sur la mise en oeuvre des mesures ci-dessus mentionnées et leur efficacité. Les Parties contractantes examinent l'état de la mise en oeuvre en 2011.

ARTICLE V

Assistance technique

Aux fins de faciliter la mise en oeuvre des mesures, les pays et le Secrétariat fournissent une assistance technique en matière de renforcement des capacités, y compris le transfert de savoir-faire et de technologies. La priorité est accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole « tellurique ».

ARTICLE VI

Identification des stocks

Les Parties identifient, dans la mesure du possible, les stocks de substances chimiques ou contenant des substances chimiques inscrites à l'appendice A et soumettent un rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant le 30 juin 2010.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180^e jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole « tellurique ».

APPENDICE A

Partie I – Liste des substances chimiques soumises à élimination, et dérogations spécifiques.

| SUBSTANCE CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b} |
|--------------------------------|-------------|--|
| Aldrine CAS No: 309-00-2 | Production | Néant |
| | Utilisation | Néant |
| Chlordane CAS No: 57-74-9 | Production | Néant |
| | Utilisation | Néant |
| Dieldrine CAS No: 60-57-1 | Production | Néant |
| | Utilisation | Néant |
| Endrine CAS No: 72-20-8 | Production | Néant |
| | Utilisation | Néant |
| Heptachlore CAS No: 76-44-8 | Production | Néant |
| | Utilisation | Néant |
| Mirex CAS No: 2385-85-5 | Production | Néant |
| | Utilisation | Néant |
| Toxaphène CAS No: 8001-35-2 | Production | Néant |
| | Utilisation | Néant |

^a Des exemptions peuvent être accordées pour des recherches en laboratoire ou comme normes de référence.

^b Étant entendu que les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminants à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.

APPENDICE B

MTD et MPE pour une gestion écologiquement rationnelle des pesticides POP

A. Plusieurs MTD et MPE pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et toxaphène sont indiquées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour identifier :
 - a) Les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou en contenant ;
 - b) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou en contenant ;
2. Réduire au minimum les risques de contamination croisée qui peuvent affecter la gamme des options de destruction disponibles. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que du personnel qualifié sépare les déchets de pesticides en se fondant sur:
 - a) les informations de l'étiquetage si les déchets de pesticides se trouvent dans leur conteneur d'origine avec une étiquette probante ;
 - b) ou les résultats des analyses quand on ne dispose pas d'étiquetage donnant des informations.
3. Les détenteurs de déchets de pesticides, y compris les exploitants agricoles et les ménages, assument la responsabilité d'une gestion rationnelle des déchets qui se trouvent en leur possession.
4. Les pesticides organiques persistants doivent être séparés des autres catégories de déchets qui peuvent être recueillis dans les campagnes de collecte.
5. Les déchets de pesticides ne sont pas mélangés ou regroupés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une identification positive au moyen des techniques individuelles ou composites d'échantillonnage et d'analyse.
6. En cas d'urgence, les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et appliquent des procédures de confinement, et en cas de rejets de pesticides dans l'environnement des procédures de nettoyage, telles qu'approuvées par l'autorité nationale.
7. Les déchets de pesticides se trouvant dans les entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de départ, pour destruction dans une installation agréée à cette fin, à moins que l'autorité nationale ne détermine qu'il n'existe pas dans le pays d'installation de destruction viable.

B. La liste ci-dessus de MTD et MPE n'est pas limitative; pour de plus amples informations, consulter le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM intitulé "Plan de gestion des PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne".

Les Parties enrichissent et échangent les informations concernant d'autres stratégies et/ou pratiques concourant à la suppression progressive des pesticides concernés.

Projet de décision VIII

"Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,

Rappelant l'annexe 1, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole « tellurique »,

Rappelant en outre la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole tellurique",

Tenant compte des dispositions en la matière des conventions environnementales internationales pertinentes, en particulier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination,

Tenant pleinement compte des Plans nationaux de mise en œuvre en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties au titre de la Convention de Stockholm,

Notant la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,

Notant également que l'utilisation présente par les Parties du DDT est pratiquement limité, conformément aux informations fournies par les pays,

Considérant que le principe de précaution est sous-jacent aux préoccupations de toutes les Parties au Plan d'action pour la Méditerranée,

Considérant que, en dépit des mesures déjà prises au niveau régional et national, ces substances peuvent encore pénétrer dans le milieu marin par suite d'une gestion insuffisante des stocks et déchets, lesquels sont toutefois en quantités décroissantes,

Reconnaissant que le DDT est un polluant organique persistant qui possède des propriétés toxiques, résiste à la dégradation, s'accumule dans les tissus des organismes vivants et est largement propagé,

Pleinement consciente des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants,

Reconnaissant les caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,

Consciente de la nécessité d'élaborer des mesures réglementaires pour les pesticides dangereux en étroite coopération avec les autres accords internationaux pertinents,

Décide d'adopter le Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique et ses annexes ci-après dénommé le «Plan régional» qui figurent en **annexe** à la présente décision.

Invite les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce Plan régional.

ANNEXE

Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique

ARTICLE PREMIER

Définitions

On entend par :

(a) "DDT" un pesticide de synthèse (dichloro-diphényl-trichloroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2-bis-(4-chlorophényl)-éthane; CAS No 50-29-3). Le produit technique est un mélange d'isomères pp'-DDT à 85% et op'-DDT à 15%, approximativement. Dans l'environnement, le produit est décomposé et métabolisé principalement en ses dérivés DDD et DDE.

(b) "polluants organiques persistants (POP)" des composés organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation physique, chimique et biologique, s'accumulent à des concentrations élevées le long de la chaîne alimentaire et sont propagés via l'air, l'eau et les espèces migratrices, atteignant des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée pose un risque de causer des effets nocifs pour l'environnement et la santé.

(c) "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.

(d) "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

ARTICLE PREMIER (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent en rien atteinte à des dispositions plus strictes concernant la suppression progressive du DDT contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

(a) la production et l'utilisation du DDT, sous réserve des dispositions de l'appendice A;
et

- (b) l'importation et l'exportation du DDT et de ses déchets conformément au paragraphe 2.
2. Les Parties veillent à ce que cette substance chimique, qu'il s'agisse d'une substance active ou d'un déchet, soit importée ou exportée uniquement :
- (a) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et aux dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination; ou
- (b) en vue d'une utilisation ou dans un but autorisé par cette partie en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets de DDT, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :
- (a) sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;
- (b) sont éliminés de manière à ce que le DDT qu'ils contiennent soient détruit ou irréversiblement transformé, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;
- (c) ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;
- (d) ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes ;
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MTD et les MPE relatives à la gestion écologiquement rationnelle des POP figurant à l'appendice B. Pour ce faire, elles utilisent entre autres les informations prévues à l'appendice II.
5. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent la mise en œuvre de mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer le DDT d'ici la Dix-septième réunion des Parties contractantes en 2011 et ses déchets chimiques et stocks pas plus tard que le 31 décembre 2012.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13 par.2.(d) du Protocole « tellurique », les Parties soumettent tous les deux ans des rapports sur la mise en oeuvre des mesures ci-dessus mentionnées et leur efficacité. Les Parties contractantes examinent l'état de la mise en oeuvre des mesures en 2011.

ARTICLE V

Assistance technique

Aux fins de faciliter la mise en oeuvre des mesures, les pays et le Secrétariat fournissent une assistance technique pour le renforcement des capacités, y compris le transfert de savoir-faire et de technologies. La priorité est accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole «tellurique».

ARTICLE VI

Identification des stocks

Les Parties identifient, dans la mesure du possible, les stocks de DDT ou de substances contenant du DDT et soumettent un rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant le 30 juin 2010.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180^e jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole.

APPENDICE A

Liste des buts acceptables et des dérogations spécifiques concernant le DDT.

| SUBSTANCE CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b} |
|-------------------------------|--|--|
| DDT CAS No: 50-29-3 | Utilisation en cas d'urgence ¹ | Lutte antivectorielle |

^a Des dérogations peuvent être accordées pour des recherches en laboratoire ou comme normes de référence.

¹ Dans des cas d'urgence, la Partie concernée devrait informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, les Parties contractantes de la Convention de Barcelone, la Convention de Stockholm et l'OMS selon les procédures prévues.

^b Étant entendu que les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminants à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de DDT

A. Plusieurs MPE pour la suppression progressive du DDT sont indiquées ci-dessous:

1. Élaborer des stratégies appropriées pour identifier :
 - i. les stocks constitués de DDT et de ses dérivés ou en contenant ;
 - ii. les produits en circulation et les déchets constitués de DDT ou en contenant.
2. Réduire au minimum les risques de contamination croisée qui peuvent affecter la gamme des options de destruction disponibles. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que du personnel qualifié sépare les déchets de DDT en se fondant sur :
 - i. les informations de l'étiquetage si les déchets de DDT se trouvent dans leur conteneur d'origine avec une étiquette probante ;
 - ii. ou les résultats des analyses quand on ne dispose pas d'étiquetage donnant des informations.
3. Les détenteurs de déchets de pesticides, y compris les exploitants agricoles et les ménages, assument la responsabilité d'une gestion rationnelle des déchets qui se trouvent en leur possession.
4. Les déchets de DDT doivent être séparés des autres catégories de déchets qui peuvent être recueillis lors des campagnes de collecte.
5. Les déchets de DDT ne sont pas mélangés ou regroupés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une identification positive au moyen des techniques individuelles ou composites d'échantillonnage et d'analyse.
6. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et appliquent, en cas de rejets accidentels de pesticides dans l'environnement, des procédures de confinement et de nettoyage, telles qu'approuvées par l'autorité nationale.
7. Il faut s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par le DDT et ses dérivés. La décontamination doit être effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.
8. Les déchets de DDT se trouvant dans les entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de départ, pour destruction dans une installation agréée à cette fin, à moins que l'autorité nationale ne détermine qu'il n'existe pas dans le pays d'installation de destruction viable.

B. La liste ci-dessus de MPE n'est pas limitative; pour de plus amples informations, consulter le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM intitulé "Plan de gestion des PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Annexe B, deuxième partie), et les Directives techniques de la Convention de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle de déchets composés de DDT, en contenant ou contaminés par celui-ci.

Les Parties enrichissent et échangent les informations concernant d'autres stratégies et/ou pratiques concourant à la suppression progressive des pesticides concernés.

Project de décision IX

"Sur la stratégie régionale sur la gestion des eaux de ballast des navires et sédiments des navires"

Désireuses de prévenir, réduire et, en dernier ressort, éliminer dans la région de la Méditerranée les risques pour l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources dus au transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires,

Rappelant les objectifs de la convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et en particulier son article 13 par lequel, pour remplir ces objectifs, « *les Parties riveraines de mer fermées ou semi-fermées, s'efforcent, compte tenu des caractéristiques régionales, de renforcer la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux* »,

Notant que la région de la Méditerranée est l'une des six régions prioritaires couvertes par le projet GEF /PNUD /OMI « *Partenariat pour aider les pays en développement à réduire le transfert d'organismes aquatiques nocifs via les eaux de ballast des navires (Partenariat GloBallast)* »,

Notant en outre que le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) a été désigné comme Organisation de Coordination Régionale pour la mise en œuvre du projet Partenariat GloBallast en Méditerranée, en collaboration avec le Centre d'activités régional pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP),

Prenant acte de l'état avancé de la mise en œuvre du projet Partenariat GloBallast en Méditerranée, et en particulier du travail entrepris par le Groupe d'Etude Méditerranéen GloBallast, avec le soutien du REMPEC, pour le développement d'une stratégie régionale sur la gestion des eaux de ballast des navires en Méditerranée,

Considérant que la 9^{ème} réunion des correspondants du REMPEC a recommandé que cette initiative soit présentée à la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone,

Convient qu'il est nécessaire de développer une stratégie régionale sur la gestion des eaux de ballast des navires et sédiments des navires pour traiter du transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes en Méditerranée;

Décide du développement d'une stratégie régionale sur la gestion des eaux de ballast des navires et sédiments des navires dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM);

Encourage le Groupe d'Etude Méditerranéen GloBallast à s'efforcer de finaliser la dite stratégie le plus tôt possible, pour son éventuelle adoption à la 17^{ème} réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone;

Recommande, afin d'assurer un traitement efficace de la question de la gestion des eaux de ballast des navires, d'établir et de maintenir un dialogue avec d'autres accords pour les mers régionales, en particulier avec la convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution et avec la convention régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du Golfe d'Aden.

Projet de décision X

"Amendement de la liste des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 14 et 16 du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée ci-après dénommé le "Protocole", sur l'adoption de critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes II et III du Protocole, ci-après dénommés les "Critères communs",

Rappelant la recommandation adoptée lors de la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) qui a approuvé le principe de la modification des listes d'espèces inscrites aux annexes II et III du Protocole sur la base de critères à établir, et la décision d'adoption de ces critères, approuvée lors de la Quinzième réunion ordinaire des Parties contractantes (Almería, Janvier 2008).

Consciente de la nécessité d'assurer l'actualisation des listes d'espèces portées en annexes II et III du Protocole pour tenir compte d'une part de l'évolution de l'état de conservation des espèces et d'autre part de nouvelles données scientifiques,

Prenant en considération, la demande faite au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées, ci-après dénommé le "CAR/ASP", d'évaluer l'état des espèces inscrites sur les annexes II et III du Protocole, en utilisant les critères communs adoptés, en vue de présenter un rapport d'évaluation assorti de recommandations pour examen par la prochaine réunion des Points focaux du CAR/ASP en 2009,

Notant, les résultats présentés par le CAR/ASP lors de la dite réunion (UNEP(DEPI)/MED WG.331/6)

Tenant compte des considérations, remarques et réserves effectuées par les Points Focaux nationaux du CAR/ASP, lors de leur dernière réunion (Floriana, Juin 2009), telle qu'indiqué en annexe à la présente décision

Rappelant l'article 17 de la Convention sur les procédures pour les amendements aux annexes du protocole et l'article 14 du Protocole correspondant,

Décide, en application de l'article 17 de la Convention et de l'article 14 du Protocole ASP/DB, d'amender les annexes II et III du Protocole. Conformément à cet amendement, les annexes II et III du Protocole deviennent comme indiqué dans les listes ci-jointes.

Invite le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements ainsi adoptés

Demande au CAR/ASP d'assister les Parties à mettre en œuvre cette décision

Liste des espèces en danger ou menacées – Annexe II. ^a

| |
|--|
| Magnoliophyta |
| [<i>Cymodocea nodosa</i> (Ucria) Ascherson#] <i>Posidonia oceanica</i> (Linnaeus) Delile <i>Zostera marina</i> Linnaeus <i>Zostera noltii</i> Hornemann |
| Chlorophyta |
| <i>Caulerpa ollivieri</i> Dostál |
| Heterokontophyta |
| ²⁰ Cystoseira genus (except <i>Cystoseira compressa</i>) [<i>Fucus virsoides</i> J. Agardh#] [<i>Gymnogongrus crenulatus</i> (Turner) J. Agardh#] [<i>Kallymenia spathulata</i> (J. Agardh) P.G. Parkinson#] [<i>Laminaria rodriguezii</i> Bornet#] [<i>Sargassum acinarium</i> (Linnaeus) Setchell#] [<i>Sargassum flavifolium</i> Kützing#] [<i>Sargassum hornschuchii</i> C. Agardh#] [<i>Sargassum trichocarpum</i> J. Agardh#] [<i>Sphaerococcus rhizophylloides</i> J.J. Rodríguez#] |
| Rhodophyta |
| <i>LITHOPHYLLUM BYSSOIDES</i> (LAMARCK) FOSLIE* (SYNON. <i>LITHOPHYLLUM LICHENOIDES</i>) <i>Ptilophora mediterranea</i> (H. Huvé) R.E. Norris <i>Schimmelmannia schousboei</i> (J. Agardh) J. Agardh [<i>Tenarea tortuosa</i> (Esper) Lemoine#] <i>TITANODERMA RAMOSISSIMUM</i> (HEYDRICH) BRESSAN & CABIOCH* (SYNON. <i>GONIOLITHON BYSSOIDES</i>) [<i>TITANODERMA TROCHANTER</i> (BORY) BENHISSOUNE ET AL.#] |
| Porifera |
| <i>Aplysina</i> sp. plur. <i>Asbestopluma hypogea</i> Vacelet & Boury-Esnault, 1995 <i>Axinella cannabina</i> (Esper, 1794) <i>Axinella polyoides</i> Schmidt, 1862 <i>Geodia cydonium</i> (Jameson, 1811) <i>Petrobiona massiliana</i> (Vacelet & Lévi, 1958) <i>Sarcotragus foetidus</i> Schmidt, 1862* (synon. <i>Ircina foetida</i>) <i>Sarcotragus pipetta</i> (Schmidt, 1868)* (synon. <i>Ircinia pipetta</i>) <i>Tethya</i> sp. plur. |
| Cnidaria |
| <i>Astroides calycularis</i> (Pallas, 1766) <i>Errina aspera</i> (Linnaeus, 1767) <i>Savalia savaglia</i> Nardo, 1844* (synon. <i>Gerardia savaglia</i>) |
| Bryozoa |
| <i>Hornera lichenoides</i> (Linnaeus, 1758) |

^a Amendement effectué pour tenir compte des évolutions taxonomiques. Espèce incluse dans l'Annexe en 2009. Pendant la réunion des Points focaux du PAM (Athènes, 7-10 juillet 2009), deux Parties contractantes ont émis des réserves: la CE, dans l'attente de l'approbation du Conseil européen, et Malte en ce qui concerne deux espèces inscrites à l'annexe II.

²⁰ Il a été proposé de remplacer l'ensemble des espèces de *Cystoseira* (5 déjà présentes sur l'annexe II et 23 proposées pour ajout en 2009) par le genre *Cystoseira* à l'exception de l'espèce *Cystoseira compressa*

Mollusca

Charonia lampas (Linnaeus, 1758) (= *Ch. Rubicunda* = *Ch. Nodifera*)

Charonia tritonis variegata Lamarck, 1816 (= *Ch. Seguenziae*)

Dendropoma petraeum (Monterosato, 1884)

Erosaria spurca (Linnaeus, 1758)

Gibbula nivosa A. Adams, 1851

Lithophaga lithophaga (Linnaeus, 1758)

Luria lurida (Linnaeus, 1758) (= *Cypraea lurida*)

Mitra zonata Marryat, 1818

Patella ferruginea (Gmelin, 1791)

Patella nigra (Da Costa, 1771)

Pholas dactylus (Linnaeus, 1758)

Pinna nobilis (Linnaeus, 1758)

Pinna rudis (= *P. pernula*) (Linnaeus, 1758)

Ranella olearia (Linnaeus, 1758)

Schilderia achatidea (Gray in G.B. Sowerby II, 1837)

Tonna galea (Linnaeus, 1758)

Zonaria pyrum (Gmelin, 1791)

Crustacea

Ocypode cursor (Linnaeus, 1758)

Pachylasma giganteum (Philippi, 1836)

Echinodermata

Asterina pancerii (Gasco, 1870)

Centrostephanus longispinus (Philippi, 1845)

Ophidiaster ophidianus (Lamarck, 1816)

Pisces

Acipenser naccarii (Bonaparte, 1836)
Acipenser sturio (Linnaeus, 1758)
Aphanius fasciatus (Valenciennes, 1821)
Aphanius iberus (Valenciennes, 1846)
 [Carcharias taurus (Rafinesque, 1810)#]
Carcharodon carcharias (Linnaeus, 1758)
Cetorhinus maximus (Gunnerus, 1765)
 [Dipturus batis (Linnaeus, 1758)#]
 [Gymnura altavela (Linnaeus, 1758)#]
Hippocampus guttulatus (Cuvier, 1829)* (synon. *Hippocampus ramulosus*)
Hippocampus hippocampus (Linnaeus, 1758)
Huso huso (Linnaeus, 1758)
 [Isurus oxyrinchus (Rafinesque, 1810)#]
 [Lamna nasus (Bonnaterre, 1788)#]
Lethenteron zanandreae (Vladykov, 1955)
 [Leucoraja circularis (Couch, 1838)#]
 [Leucoraja melitensis (Clark, 1926)#]
Mobula mobular (Bonnaterre, 1788)
 [Odontaspis ferox (Risso, 1810)#]
 [Oxynotus centrina (Linnaeus, 1758)#]
Pomatoschistus canestrini (Ninni, 1883)
Pomatoschistus tortonesei (Miller, 1969)
 [Pristis pectinata (Latham, 1794)#]
 [Pristis pristis (Linnaeus, 1758)#]
 [Rostroraja alba (Lacépède, 1803)#]
 [Sphyrna lewini (Griffith & Smith, 1834)#]
 [Sphyrna mokarran (Rüppell, 1837)#]
 [Sphyrna zygaena (Linnaeus, 1758)#]
 [Squatina aculeata (Dumeril, in Cuvier, 1817)#]
 [Squatina oculata (Bonaparte, 1840)#]
 [Squatina squatina (Linnaeus, 1758)#],
Valencia hispanica (Valenciennes, 1846)
Valencia letourneuxi (Sauvage, 1880)

Reptiles

Caretta caretta (Linnaeus, 1758)
Chelonia mydas (Linnaeus, 1758)
Dermochelys coriacea (Vandelli, 1761)
Eretmochelys imbricata (Linnaeus, 1766)
Lepidochelys kempii (Garman, 1880)
Trionyx triunguis (Forskål, 1775)

| Aves |
|--|
| <i>Calonectris diomedea</i> (Scopoli, 1769) |
| <i>Ceryle rudis</i> (Linnaeus, 1758)# |
| <i>Charadrius alexandrinus</i> (Linnaeus, 1758)# |
| <i>Charadrius leschenaultii columbinus</i> (Lesson, 1826)# |
| <i>Falco eleonora</i> (Géné, 1834) |
| <i>Halcyon smymensis</i> (Linnaeus, 1758)# |
| <i>Hydrobates pelagicus</i> (Linnaeus, 1758) |
| <i>Larus armenicus</i> (Buturlin, 1934)# |
| <i>Larus audouinii</i> (Payraudeau, 1826) |
| <i>Larus genei</i> (Breme, 1839)# |
| <i>Larus melanocephalus</i> (Temminck, 1820)# |
| <i>Numenius tenuirostris</i> (Viellot, 1817) |
| <i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758) |
| <i>Pelecanus crispus</i> (Bruch, 1832) |
| <i>Pelecanus onocrotalus</i> (Linnaeus, 1758) |
| A. <i>Phalacrocorax aristotelis</i> (Linnaeus, 1761) |
| <i>Phalacrocorax pygmeus</i> (Pallas, 1773) |
| <i>Phoenicopterus ruber</i> (Linnaeus, 1758) |
| ²¹ <i>Puffinus mauretanicus</i> (Lowe, PR, 1921)* |
| B. <i>Puffinus yelkouan</i> (Brünnich, 1764)* |
| <i>Sterna albifrons</i> (Pallas, 1764) |
| <i>Sterna bengalensis</i> (Lesson, 1831) |
| <i>Sterna caspia</i> (Pallas, 1770)# |
| <i>Sterna nilotica</i> (Gmelin, JF, 1789)# |
| <i>Sterna sandvicensis</i> (Latham, 1878) |
| Mammalia |
| <i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Lacépède, 1804) |
| <i>Balaenoptera borealis</i> (Lesson, 1828) |
| <i>Balaenoptera physalus</i> (Linnaeus, 1758) |
| <i>Delphinus delphis</i> (Linnaeus, 1758) |
| <i>Eubalaena glacialis</i> (Müller, 1776) |
| <i>Globicephala melas</i> (Trail, 1809) |
| <i>Grampus griseus</i> (Cuvier G., 1812) |
| <i>Kogia simus</i> (Owen, 1866) |
| <i>Megaptera novaeangliae</i> (Borowski, 1781) |
| <i>Mesoplodon densirostris</i> (de Blainville, 1817) |
| <i>Monachus monachus</i> (Hermann, 1779) |
| <i>Orcinus orca</i> (Linnaeus, 1758) |
| <i>Phocoena phocoena</i> (Linnaeus, 1758) |
| <i>Physeter macrocephalus</i> (Linnaeus, 1758) |
| <i>Pseudorca crassidens</i> (Owen, 1846) |
| <i>Stenella coeruleoalba</i> (Meyen, 1833) |
| <i>Steno bredanensis</i> (Cuvier in Lesson, 1828) |
| <i>Tursiops truncatus</i> (Montagu, 1821) |
| <i>Ziphius cavirostris</i> (Cuvier G., 1832) |

²¹ *Puffinus yelkouan* lors de son inscription sur l'annexe II incluait deux sous espèces : *Puffinus mauretanicus* et *Puffinus yelkouan* qui sont aujourd'hui considérées comme deux espèces distinctes

Liste des espèces dont l'exploitation est règlementée – Annexe III. *

| |
|---|
| Porifera |
| <i>Hippospongia communis</i> (Lamarck, 1813) <i>Spongia (Spongia) lamella</i> (Schulze, 1872)* (synon. <i>Spongia agaricina</i>) <i>Spongia (Spongia) officinalis adriatica</i> (Schmidt, 1862)* <i>Spongia (Spongia) officinalis officinalis</i> (Linnaeus, 1759)* <i>Spongia (Spongia) zimocca</i> (Schmidt, 1862) |
| Cnidaria |
| <i>Antipathes</i> sp. plur. <i>Corallium rubrum</i> (Linnaeus, 1758) |
| Crustacea |
| <i>Homarus gammarus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Maja squinado</i> (Herbst, 1788) <i>Palinurus elephas</i> (Fabricius, 1787) <i>Scyllarides latus</i> (Latreille, 1803) <i>Scyllarus arctus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Scyllarus pygmaeus</i> (Bate, 1888) |
| Echinodermata |
| <i>Paracentrotus lividus</i> (Lamarck, 1816) |
| Pisces |
| [<i>Alopias vulpinus</i> (Bonnaterre, 1788)#] <i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758) <i>Alosa fallax</i> (Lacépède, 1803) <i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758) [<i>Carcharhinus plumbeus</i> (Nardo, 1827)#] [<i>Centrophorus granulosus</i> (Bloch & Schneider, 1801)#] <i>Epinephelus marginatus</i> (Lowe, 1834) [<i>Galeorhinus galeus</i> (Linnaeus, 1758)#] [<i>Heptranchias perlo</i> (Bonnaterre, 1788)#] <i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758) [<i>Mustelus asterias</i> (Cloquet, 1821)#] [<i>Mustelus mustelus</i> (Linnaeus, 1758)#] [<i>Mustelus punctulatus</i> (Risso, 1826)#] <i>Petromyzon marinus</i> Linnaeus, 1758 <i>Prionace glauca</i> (Linnaeus, 1758) [<i>Raja undulata</i> (Lacépède, 1802)#] [<i>Rhinobatos cemiculus</i> E. Geoffroy (Saint-Hilaire, 1817)#] [<i>Rhinobatos rhinobatos</i> (Linnaeus, 1758)#] <i>Sciaena umbra</i> (Linnaeus, 1758) [<i>Squalus acanthias</i> (Linnaeus, 1758)#] <i>Thunnus thynnus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Umbrina cirrosa</i> (Linnaeus, 1758) <i>Xiphias gladius</i> (Linnaeus, 1758) |

* Amendement effectué pour tenir compte des évolutions taxonomiques.

Projet de décision XI

"Mise en œuvre d'un programme régional de travail pour les aires protégées marines et côtières de Méditerranée, y compris en Haute-Mer"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les objectifs du plan stratégique de la Convention sur la Diversité Biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement concernant la protection de la biodiversité et la création d'Aires Marines Protégées, approuvés et adoptés en 2002, ainsi que les recommandations adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la Stratégie Méditerranéenne pour le développement durable et du Programme d'Action Stratégique pour la conservation de la diversité biologique en Méditerranée,

Prenant en considération la recommandation adoptée lors de la 14ème réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) qui a invité le Centre Régional d'Activités pour les Aires Spécialement Protégées, ci après dénommé CAR/ASP à élaborer un programme de travail pour le développement des Aires Marines Protégées (AMP), destiné à aider les pays méditerranéens à remplir les objectifs de la CBD pour 2012, par la création d'un réseau représentatif d'AMP en Méditerranée.

Rappelant la Déclaration d'Almería, adoptée lors de la 15ème réunion des Parties contractantes (Almeria 2008) de recenser d'ici à 2011 les espèces et habitats côtiers et marins qui sont les plus sensibles aux changements qui découleront des divers scénarios décrits par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et promouvoir des mesures pour la mise en place d'un réseau vaste et cohérent d'aires côtières et marines protégées d'ici à 2012";

Décide d'adopter le programme de travail régional élaboré par le CAR/ASP et ses partenaires et présenté ci-après,

Invite les Parties contractantes à mettre en œuvre ce programme de travail

Demande au CAR/ASP, en collaboration avec les organisations concernées d'assister les pays tant sur le plan technique que financier, si possible, afin de mener à bien les activités prévues dans ce programme de travail.

Annexe
Proposition concernant un programme de travail régional pour les Aires
Protégées Marines et Côtières de la Méditerranée

AVANT-PROPOS 122

SECTION 1 : CONCEPTION DE RESEAUX ECOLOGIQUES D'AMP EN
MEDITERRANEE 123

NOTE DE SYNTHÈSE 123

INTRODUCTION 125

1. *Le contexte*.....125

2. *Les réseaux écologiques d'AMP*.....126

LA CONCEPTION D'UN RESEAU D'AMP 126

1. *La subdivision de la Méditerranée en unités écologiques*.....127

2. *L'identification des zones de conservation prioritaires au sein des unités écologiques*
..... 128

3. *Les critères de sélection des sites*..... 129

CONSIDERATIONS RELATIVES A LA GESTION

135

CONCLUSION 136

LITTÉRATURE CITÉE 137

ANNEXE. LA LISTE DE CONTROLE D'AUTO-EVALUATION RAPIDE D'UN RESEAU D'AMP D'OSPAR 138

SECTION 2 : ELEMENTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES
MARINES ET COTIERES PROTEGEES EN MEDITERRANEE 144

PREMIER ELEMENT : EVALUER LA REPRESENTATIVITE ET L'EFFICACITE DU RESEAU MEDITERRANEEN
EXISTANT D'AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES 145

Activité proposée 1.1 : Evaluer, au plan national, la situation, la représentativité et
l'efficacité des aires marines et côtières protégées.....145

Activité proposée 1.2 : Compiler une synthèse régionale relative à la situation, à la
représentativité et à l'efficacité des aires marines et côtières protégées145

Activité proposée 1.3 : Réunion des experts régionaux (Représentants pays) sur la
représentativité du réseau méditerranéen d'AMP.....145

DEUXIEME ELEMENT : FAIRE EN SORTE QUE LE RESEAU MEDITERRANEEN D'AIRES MARINES ET
COTIERES PROTEGEES SOIT PLUS COMPLET ET PLUS REPRESENTATIF DES CARACTERISTIQUES
ECOLOGIQUES DE LA REGION.

146

Activité proposée 2.1 : Identifier les zones de conservation prioritaires.....146

Activité proposée 2.2 : Renforcer le réseau méditerranéen d'aires marines et côtières
protégées par le biais de la création de nouvelles aires protégées et, le cas échéant, de
l'extension des aires existantes, en fonction des résultats de l'Activité 2.1 (Identifier les
zones de conservation prioritaires)......146

TROISIEME ELEMENT : AMELIORER LA GESTION DES AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES
MEDITERRANEENNES. 146

Activité proposée 3.1: Evaluer la gestion de chaque aire marine et côtière protégée. .146

| | |
|--|-----|
| <i>Activité proposée 3.2 : Formation des gestionnaires et des autres catégories de personnels des aires marines et côtières protégées méditerranéennes. Cette activité sera réalisée par le biais de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de formation régional dont les composantes seront définies en tenant compte des lacunes et des besoins identifiés dans le cadre de l'Activité 1.1.....</i> | 147 |
| <i>Activité proposée 3.3: Elaborer une stratégie régionale en termes d'alerte précoce, d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique et des espèces envahissantes dans les AMP méditerranéennes.....</i> | 147 |
| <i>Activité proposée 3.4 : Etablir un cadre pour l'échange entre les gestionnaires d'AMP</i> | 147 |
| QUATRIEME ELEMENT : RENFORCER LES SYSTEMES DE GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES ET MIEUX LES ADAPTER AUX CONTEXTES NATIONAL ET REGIONAL. | 148 |
| <i>Activité proposée 4.1 : Evaluer les types de gouvernance existants des aires protégées des pays méditerranéens.....</i> | 148 |
| <i>Activité proposée 4.2 : Identifier les possibilités pour les aires marines et côtières protégées méditerranéennes de contribuer au développement socio-économique aux plans local et national, notamment en termes de réduction de la pauvreté.....</i> | 148 |

AVANT-PROPOS

Les Parties contractantes à la CBD ont accepté en 2004 d'agir pour adresser la sous-représentation des écosystèmes marins dans le réseau global des aires protégées. Dans ce contexte, elles ont adoptées l'objectif des AMP pour 2012, qui invite les pays à mettre en place d'ici 2012 un réseau global d'aires protégées nationales et régionales, complet, représentatif, et effectivement contrôlé.

Au cours de leur 14ème réunion ordinaire (Portoroz, Slovénie, novembre 2005) les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont invité le Centre Régional d'Activités pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) à élaborer un programme de travail pour le développement des Aires Marines Protégées (AMP), destiné à aider les pays méditerranéens à remplir les objectifs de la CBD pour 2012, par la création d'un réseau représentatif d'AMP en Méditerranée.

La proposition de programme de travail, présenté ci-après, a été élaboré par le CAR/ASP en concertation avec le centre d'UICN pour la coopération méditerranéenne, l'accord ACCOBAMS, le WWF-MedPo et MedPAN. Il tient compte de l'information disponible sur les AMP dans les bases de données et la documentation de ces organismes. La 9ème réunion des Points Focaux Nationaux du CAR/ASP (Malte, 3-6 Juin 2009) a examiné le projet de programme et a décidé de le soumettre pour adoption aux Parties contractantes.

Après l'adoption de ce programme de travail, sa mise en œuvre sera de la responsabilité des autorités nationales des Parties contractantes. Les organisations partenaires, qui ont participé à son élaboration, fourniront aux pays méditerranéens, à leur demande, une assistance technique, et dans la mesure du possible une aide financière, pour entreprendre les activités du programme de travail.

La première étape dans la mise en œuvre de ce programme de travail sera de conduire une évaluation de la représentativité et de l'efficacité du réseau actuel d'Aires Marines et Côtiers Protégées de Méditerranée.

Section 1 : Conception de réseaux écologiques d'AMP en Méditerranée

NOTE DE SYNTHÈSE

Ce document vise à identifier des ensembles de critères en vue de faciliter la création de réseaux représentatifs d'Aires Marines Protégées (AMP) en Méditerranée. Cette action est nécessaire afin de permettre au CAR/ASP de répondre à la demande, faite en 2005 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, d'élaborer un programme de travail pour le développement d'AMP visant à appuyer les nations de la région dans la mise en œuvre, à l'horizon 2012, d'un réseau représentatif d'AMP en Méditerranée.

Nous recommandons l'adoption d'une approche hiérarchique de planification à trois étapes, qui commence à grande échelle pour mettre l'accent sur des échelles progressivement plus limitées :

1. A grande échelle, dans ce cas le Bassin méditerranéen, la ligne de départ pour la conception d'un réseau écologique impliquera l'identification d'unités écologiques à grande échelle. Ceci permettra de reconnaître les distinctions écologiques entre les différentes parties de la Mer Méditerranée et de s'assurer que ce qui est dénommé "Réseau méditerranéen d'AMP" soit réellement complet et représentatif de l'ensemble de ses sous-régions.

2. A l'échelle suivante, il conviendrait d'identifier les zones de conservation prioritaires au sein de chaque unité écologique. Ces aires ne constitueraient pas des AMP en soi, mais seraient les zones focales pour les réseaux d'AMP individuelles.

3. Une fois ces zones de conservation prioritaires identifiées, il sera possible d'initier la tâche d'identification des sites afin de développer de véritables réseaux écologiques. Les AMP individuelles au sein de ces réseaux doivent protéger ce qui est le plus important au plan écologique, c'est-à-dire qu'elles doivent mettre l'accent sur les habitats dans lesquels une concentration de processus écologiques débouchent sur une forte diversité d'espèces. Pour devenir réseau, il sera important tant de créer des AMP en vue de protéger ces zones essentielles que de maintenir les liens écologiques entre ces zones.

En vue d'aborder la question de la sélection des aires prioritaires, nous devons faire le point sur les classifications existantes qui définissent la stratégie de planification, en tenant compte de l'échelle de classification la plus fine jusqu'à l'échelle régionale. Nous décrivons les étapes relatives à la production de cartes ; l'ensemble de variables accompagné d'un groupe de données et de moteurs environnementaux appropriés ; en utilisant les données principales lorsqu'elles sont disponibles et si ce n'est pas le cas, en utilisant des données de substitution ; en définissant les synergies et les chevauchements avec toute classification sous-régionale existante. Nous visons également à donner une vue d'ensemble succincte des principes généraux des deux domaines (pélagique/benthique) et des différents systèmes de classification, en spécifiant les critères utilisés par le groupe benthique afin de séparer les deux zones bathyales : les zones du bathyal supérieur et inférieur ; et en précisant le rôle des données biologiques qui permettent de déboucher sur les résultats.

En termes d'identification des *zones de conservation prioritaires* au sein de chaque unité écologique, il est possible d'utiliser sept critères qui ont déjà été proposés en Méditerranée : l'unicité ou la rareté ; l'importance spéciale pour les stades biologiques des espèces ; l'importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en déclin ou en voie d'extinction ; la vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou le lent rétablissement ; la productivité biologique ; la diversité biologique ; et le naturel.

Une fois les zones de conservation prioritaires méditerranéennes identifiées au sein de chaque unité écologique, il est possible d'utiliser de façon itérative les techniques qualitatives

et/ou quantitatives pour identifier les sites dans lesquels les AMP devraient être créées afin de constituer le réseau (troisième étape). Il convient d'effectuer la sélection des zones en deux phases : premièrement, la sélection doit refléter la reconnaissance de l'importance écologique des zones et leur vulnérabilité et aborder les exigences de cohérence écologique par le biais : de la représentativité, de la connectivité, et de la réplication. Deuxièmement, le bien-fondé et la viabilité des sites sélectionnés devraient être évalués en tenant compte de leur taille, de leur forme, des frontières, des zones tampons et de la pertinence du système de gestion du site.

INTRODUCTION

Le contexte

Au cours de leur 14^{ème} réunion ordinaire à Portoroz, en Slovénie, au mois de novembre 2005, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont demandé au Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP) d'élaborer un programme de travail relatif au développement d'aires marines protégées (AMP) visant à appuyer les nations de la région à mettre en œuvre, d'ici l'horizon 2012, un réseau représentatif d'AMP en Méditerranée.

Le respect de la requête des Parties à la Convention de Barcelone impliquera la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions, notamment une meilleure intégration du PAS BIO dans le cadre des actions du CAR/ASP, en particulier concernant la création de réseaux d'AMP, le renforcement des AMP existantes et la création de nouvelles AMP.

Dans ce cadre, le CAR/ASP nous a demandé d'appuyer ses efforts en identifiant des critères pour la création d'un réseau représentatif d'AMP en Méditerranée et de proposer des lignes directrices relatives à un programme de travail à moyen-terme (5 ans) visant à faciliter la création de nouvelles AMP qui pourront intégrer les réseaux.

Un consensus selon lequel les réseaux d'AMP conçus stratégiquement confèrent des avantages considérables comparativement aux AMP individuelles, commence à se dégager de la communauté de conservation des aires marines. Ces réseaux peuvent potentiellement apporter des avantages considérables en matière de conservation, en apportant les protections les plus strictes possibles aux zones les plus importantes au plan écologique, aux habitats les plus sensibles en termes environnementaux et/ou aux espèces les plus vulnérables. Les réseaux d'AMP semblent plus à même d'offrir une protection renforcée que les AMP individuelles, du fait que même si la zone cible totale couverte par un réseau est grande, le niveau réel d'accès ou d'utilisation restreints dans cette vaste zone est relativement limité.

Les réseaux présentent également d'autres avantages. Ils constituent, collectivement, un outil de gestion spatiale qui peut être utilisé en vue de conserver des espèces fortement migratoires ou mobiles, dans lequel les habitats clés des divers stades biologiques d'un organisme ciblé sont préservés. Alternativement, il est possible d'utiliser les réseaux en vue de s'assurer que tous les types d'habitat représentatifs au sein de la juridiction d'un pays ou au sein d'une région sont conservés. Les réseaux peuvent offrir des économies d'échelle pour former le personnel et apporter un mécanisme de liaison entre individus et institutions, faciliter un apprentissage inter-projets et permettre une recherche plus intégrée et un partage des données scientifiques.

Tout ceci est évident. Il est également incontestable que les parties à la Convention de Barcelone et à son Protocole sur les Aires spécialement protégées et la biodiversité se sont sérieusement engagées à créer des réseaux d'AMP représentatifs dans l'ensemble de la Méditerranée. Mais de quelle façon ces réseaux peuvent-ils être mis sur pied et existe-t-il des enseignements universels qui pourraient guider le développement de réseaux d'AMP en Méditerranée?

Il convient de noter que la conception de toute AMP au sein d'un réseau écologique doit être développée en tenant compte de la faisabilité socio-économique et socio-politique. En d'autres termes, bien qu'un processus de planification spatiale scientifique puisse être utilisé en vue d'identifier les sites potentiels au sein d'un réseau d'AMP écologique, la science seule ne peut influencer sur les décisions relatives au type d'AMP à créer, à sa taille ou à la façon dont

celle-ci doit être gérée. Ces décisions doivent être prises en tenant compte des circonstances individuelles d'un lieu précis et de préférence par le biais d'un processus participatif. Bien que ce rapport ne mette l'accent que sur les aspects écologiques de la création d'un réseau régional d'AMP, le bon sens pousserait à dire que la réussite des AMP ne peut découler que d'une combinaison équilibrée entre les préoccupations écologiques et socio-économiques.

Les réseaux écologiques d'AMP

Il est utile et en fait nécessaire, de faire la distinction entre divers types de réseaux d'AMP. Très souvent, un système d'AMP dénommé réseau est créé en rassemblant toutes les AMP existantes d'une région, mais ceci ne constitue pas de véritable réseau. Il s'agit plutôt d'un conglomérat d'AMP, en majorité désignées de façon opportuniste, souvent selon des objectifs très divers. Pour que les réseaux d'AMP aient un sens écologique, ils doivent être systématiquement planifiés en tenant compte d'un même objectif. Il est possible d'imaginer un réseau d'AMP faisant l'objet d'un plan de gestion spatiale unique, dont les AMP individuelles agiraient de points focaux pour la conservation.

De même que la proximité géographique des AMP déjà existantes ne constitue pas de bon critère pour déterminer si un réseau écologique peut être mis en place, le fait de rassembler toutes les AMP existantes dans un seul cadre institutionnel ou juridique ne suffit pas. En Méditerranée, les sites d'ASPIM (Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne) sont proposés par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Bien que ces sites soient extrêmement importants en vue de sensibiliser et de pousser la volonté politique, la liste des ASPIM en soi ne constitue pas de réseau écologique.

Ceci ne signifie en aucune façon que le fait de lier les AMP ou les gestionnaires d'AMP au sein d'une région ne confère pas des avantages en termes de conservation. Ce "réseautage" est extrêmement important et le MedPAN, en tant que réseau de praticiens, démontre la valeur de l'apprentissage mutuel. Mais les véritables réseaux écologiques d'AMP requièrent un effort de planification systématique et stratégique en vue d'identifier les zones qui sont écologiquement plus importantes et qu'il convient de protéger au moyen de la création d'une AMP.

LA CONCEPTION D'UN RÉSEAU D'AMP

La planification se produit souvent à des échelles plus vastes que les interventions de gestion ou de conservation et ceci peut déboucher sur le fait que la gestion sur le terrain soit plus *ad hoc* que les "rêves de gestion" des planificateurs régionaux. C'est pour cette raison qu'une approche hiérarchique de planification à trois étapes est recommandée, qui commencerait à grande échelle et mettrait l'accent sur des échelles progressivement plus petites.

1. A l'échelle la plus grande, celle du Bassin méditerranéen, la première étape recommandée lors de la conception d'un réseau écologique serait l'**identification d'unités écologiques à grande échelle**. L'objectif consiste à reconnaître les distinctions écologiques entre les différentes parties de la Méditerranée et à s'assurer que ce qui est dénommé "Réseau méditerranéen d'AMP" soit réellement complet et représentatif de l'ensemble de ses sous-régions.
2. A l'échelle suivante, il conviendrait d'identifier les **zones de conservation prioritaires** au sein de chaque unité. Ces zones ne constitueraient pas d'AMP en soi, mais seraient des zones focales pour les réseaux d'AMP individuelles. Ces zones peuvent présenter une biodiversité élevée ou des espèces marines préoccupantes en termes de conservation (espèces vulnérables, rares ou présentant une forte valeur marine) ou elles peuvent offrir

une combinaison unique ou inhabituelle d'habitats marins (présentant un haut degré de diversité Beta).

3. Une fois ces zones de conservation prioritaires identifiées, il est possible d'initier la tâche d'identification des **sites en vue de développer de véritables réseaux écologiques**. Les AMP individuelles au sein de ces réseaux doivent protéger ce qui est écologiquement le plus important, c'est-à-dire qu'elles doivent mettre l'accent sur les habitats dans lesquels une concentration de processus écologiques débouchent sur une forte diversité d'espèces. Ces zones peuvent comprendre des frayères pour les poissons, des zones très productives, notamment des zones de remontée des eaux, des estuaires ou des prairies de *Posidonie*, en regroupant des aires telles que les montagnes sous-marines, etc. Pour devenir réseau, il conviendra non seulement de créer des AMP en vue de protéger ces zones clé mais également de conserver les liens écologiques entre elles. Ces liens sont rendus possibles par le flux des courants et par le mouvement des organismes au moyen de la dispersion larvaire des propagules ou le mouvement des adultes ou des juvéniles.

Nous pensons qu'il y a eu un mélange de critères qui sont utilisés à des fins différentes dans la majorité de ces méthodologies et nous proposons de séparer les critères de sélection de sites et les critères de conception d'aires protégées. Les critères de sélection de sites visent à mettre en relief les aires, en raison de leur valeur biologique/écologique, de leur potentiel à combler les lacunes en termes de représentativité et de la mesure dans laquelle elles sont menacées et requièrent donc une protection (étape 2 ci-dessus). Les critères de conception peuvent orienter les planificateurs à développer les aires protégées les plus efficaces pour le site (étape 3 ci-dessus).

La subdivision de la Méditerranée en unités écologiques

L'identification de la subdivision de la Méditerranée en unités écologiques marines est nécessaire en vue de concevoir un réseau équilibré d'AMP. La bio-régionalisation au plan sous-régional pour créer des couches de base de données essentielles constitue une étape importante vers l'identification et la sélection de composantes de réseaux d'AMP représentatifs, afin de permettre une meilleure compréhension des modèles et des processus biologiques au plan régional. Les efforts existants en matière de régionalisation marine au plan mondial et régional ou sous-régional comprennent notamment ceux de Ekman (1953), Hedgpeth (1957), Briggs (1974), Hayden *et al.* (1984), Sherman et Alexander (1989), Kelleher *et al.* (1995), Longhurst (1998), Bailey (1998), Dinter (2001), Spalding *et al.* (2007), et Ivanov et Spiridonov 2007.

“L'écorégion est une unité relativement grande de terre ou d'eau contenant un assemblage géographiquement distinct d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales. Les frontières d'une écorégion englobent une zone dans laquelle des processus écologiques et évolutionnaires importants interagissent très fortement” (WWF 2003). La conservation d'une écorégion constitue “une évolution de la réflexion, de la planification et de l'attitude aux échelles spatiales et temporelles les plus appropriées à la réussite de la conservation de la biodiversité” (WWF 2003).

Spalding *et al.* (2007), ont proposé à titre d'essai une subdivision de la Méditerranée en sept écorégions distinctes (voir UNEP/CBD/COP/8/INF/34). Pour la région méditerranéenne la subdivision de la mer Méditerranée selon les quatre zones suivantes a été convenue dans le cadre de l'élaboration du concept de l'Approche écosystémique : 1. Méditerranée occidentale, 2. Mer Adriatique, 3. Mer Ionienne – Méditerranée centrale, 4. Mer Egée – Mer Levantine (UNEP(DEPI)/MED WG 326/3). En s'appuyant sur les résultats d'un atelier organisé à Mexico en janvier 2007 (PNUE 2008), il serait souhaitable d'aborder les systèmes benthique et pélagique séparément.

Dans le domaine pélagique, il conviendrait d'étudier l'utilisation de frontières peu définies pour chaque province ; de tenir compte de la description de zones de transition, des courants frontaliers, des systèmes remontants en tant que caractéristiques principales ; et de reconnaître l'importance des sites critiques et des espèces migratoires.

Dans le domaine benthique, il conviendrait de commencer par un système de classification des habitats/fonctionnel puis de superposer la composition des espèces disponibles et les modèles de répartition et de tenir compte de la connectivité entre les domaines benthique et pélagique en deuxième étape.

Un plus ample travail est requis en vue d'aligner et d'abriter ce processus de subdivision en s'appuyant sur les principes convenus. Nous recommandons que les méthodologies et outils soient examinés afin de revoir la classification existante ; de définir la stratégie en termes de nification en tenant compte de l'échelle de classification la plus fine vers l'échelle régionale ; de décrire les étapes relatives à la production de cartes ; d'offrir un ensemble de variables accompagné d'un groupe de données et de moteurs environnementaux adéquats, à utiliser comme données principales lorsque celles-ci sont disponibles, et si ce n'est pas le cas, en utilisant des données de substitution ; de définir des synergies et des chevauchements avec toute classification sous-régionale existante ; de donner une vue d'ensemble succincte des principes généraux des deux domaines (pélagique/benthique) et des différents systèmes de classification ; de spécifier les critères utilisés par le groupe benthique en vue de séparer les deux zones bathyales : le bathyal supérieur et inférieur ; et de préciser le rôle des données biologiques débouchant sur des résultats.

L'identification des zones de conservation prioritaires au sein des unités écologiques

Une fois les unités écologiques distinctes en Méditerranée identifiées et convenues, le processus d'identification des zones de conservation prioritaires peut commencer dans chaque écorégion. Les zones pertinentes en raison de leur richesse en biodiversité ou de la présence d'espèces protégées peuvent être éligibles en tant que zones de conservation prioritaires, à condition de remplir certains critères spécifiques.

De nombreux efforts ont été récemment consentis en vue d'identifier et d'établir une liste de ces critères et de les décrire. Nous faisons essentiellement référence aux efforts les plus récents (Convention sur la biodiversité de 2007), émanant d'un atelier organisé aux Açores en 2007, au cours duquel les sept critères suivants permettant d'identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique nécessitant une protection, dans les habitats hauturiers et les eaux profondes, ont été reconnus :

- L'unicité ou la rareté ;
- L'importance spéciale pour les stades biologiques des espèces ;
- L'importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin ;
- La vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou le lent rétablissement ;
- La productivité biologique ;
- La diversité biologique ;
- Le naturel.

Ces critères sont analysés avec de plus amples détails dans le Tableau 1, adapté à la Méditerranée, à partir de la CBD (2007).

Les critères de sélection des sites

Il existe plusieurs lignes directrices dans la littérature et dans les documents mis en place par les diverses organisations qui peuvent orienter le processus de sélection de site et qui constituent l'étape de planification embryonnaire dans l'établissement de réseaux d'AMP réellement efficaces, écologiquement cohérents et complets.

Ainsi, seuls certains critères permettent d'éclairer le choix de nouveaux sites qui constitueront un réseau représentatif. Ces critères comprennent: la représentativité, la résistance, la forme et la taille des AMP individuelles, la connectivité, la viabilité, la permanence, la réplication et le degré avec lequel les principes de précaution ont été invoqués dans la conception des AMP individuelles. Parmi ceux-ci, la représentativité, la viabilité (ou une combinaison de viabilité et de résilience, qui sont des concepts très similaires), la connectivité et la réplication semblent être les facteurs les plus importants dans le choix de sites à des fins de réseaux écologiquement cohérents. Réaliser la représentativité et la réplication semble être assez évident, mais pour être en mesure d'y parvenir il convient de compiler les informations existantes sur le type et la distribution des habitats au sein de la zone d'étude ou de planification. Par contre, mesurer la résilience ou la viabilité et déterminer la connexité ou la connectivité n'est pas tâche aisée, et nous pensons que le pourcentage d'aires interdites à l'exploitation ne constitue pas de bonne mesure à utiliser à cet effet.

OSPAR a reformulé la liste de contrôle de l'IUCN/WCPA afin de répondre à ses besoins en Europe du Nord (OSPAR, 2007). Il est possible d'appliquer cette liste de contrôle à différentes échelles, notamment en utilisant des zones d'études locales, régionales, nationales ou internationales. Toutefois, il est recommandé que le niveau d'évaluation soit clairement défini dès le départ et qu'il soit maintenu tout au long d'une évaluation donnée. Cette liste de contrôle est dénommée "auto-évaluation", puisqu'il est attendu que les personnes qui sont directement impliquées dans la conception et la gestion d'un réseau donné seront les mieux à même de juger de la notation relative de la majeure partie de ces questions.

Néanmoins, il est fort possible que différents évaluateurs s'appuient sur des normes internes différentes pour noter leurs réseaux. Par conséquent, deux évaluateurs différents octroieront probablement des notes différentes au même réseau. Ainsi, il convient de procéder avec prudence lors des comparaisons des notations de réseaux effectuées par des évaluateurs différents.

Tableau 1 – Critères relatifs à la sélection des zones de conservation prioritaires en Méditerranée (adapté à partir de la CBD 2007)

| Critères | Définition | Justification | Exemples méditerranéens | Considérations relatives à la demande |
|---|--|--|---|---|
| Unicité ou rareté | Les aires contenant des espèces, des populations ou des communautés i) uniques (« la seule du genre »), rares (dans quelques endroits seulement) ou endémiques et/ou ii) des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts; et/ou iii) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques uniques ou inhabituelles | Irremplaçable leur perte pourrait signifier la disparition permanente probable de la diversité ou d'une caractéristique ou l'appauvrissement de la diversité à tout niveau. | Prairies de <i>Posidonie</i> Récifs à vermetes | Risque de point de vue biaisé sur l'unicité perçue en fonction de la disponibilité des informations Dépendance de l'échelle envers les caractéristiques de telle sorte que les caractéristiques propres à une échelle peuvent être typiques à une autre et il conviendrait donc d'opter pour une perspective mondiale et régionale |
| Importance particulière pour les stades biologiques de l'espèce | Aires requises pour la survie et l'essor de la population. | Le jumelage de diverses conditions biotiques et abiotiques et de contraintes ou préférences physiologiques propres à une espèce rend certaines parties de régions marines plus propices à certains stades biologiques et fonctions que d'autres parties. | Aire comprenant (i) des zones de reproduction, des frayères, des viviers, un habitat de juvéniles ou d'autres zones importantes pour les étapes biologiques des espèces ; ou (ii) des habitats d'espèces migratrices (zones d'alimentation, d'hivernage ou de repos, itinéraires de reproduction, de mue, migratoires). | Connectivité entre les stades biologiques et les liens entre les zones : interactions trophiques, transport physique, océanographie physique, biologie des espèces Les sources d'information comprennent : par exemple, la télédétection, le pistage satellitaire, les données historiques sur la prise et la prise accidentelle, les données VMS (Vessel monitoring system). Distribution spatiale et temporelle et/ou association des espèces |
| Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en | Aires i) contenant des habitats pour la survie et le rétablissement d'espèces en voie de disparition, menacées ou | Pour assurer la restauration et la récupération de ces espèces et habitats | Aires essentielles pour les espèces et/ou les habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin, comprenant (i) des zones de reproduction, des frayères, des viviers, un habitat de | Comprend des espèces qui présentent un très vaste éventail géographique. Très souvent, la récupération nécessite le rétablissement des espèces dans les zones de leur parcours historique. |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| <p>voie de disparition ou en déclin</p> | <p>en déclin ou ii) comprenant d'importants groupes de ces espèces.</p> | | <p>juvéniles ou d'autres zones importantes pour les stades biologiques des espèces ; ou (ii) des habitats d'espèces migratrices (aires d'alimentation, d'hivernage ou de repos, itinéraires de reproduction, de mue, de migration).</p> | <p>Les sources d'information comprennent par exemple la télédétection, le pistage satellitaire, les données historiques de prise et la prise accidentelle, les données VMS (Vessel monitoring system)</p> |
| <p>Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou lente récupération</p> | <p>Les aires contenant une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles, fragiles sur le plan fonctionnel (hautement susceptibles d'être détériorés ou appauvris par l'activité humaine ou par des phénomènes naturels) ou dont la récupération est lente.</p> | <p>Les critères indiquent le niveau de risque qui sera subi si les activités humaines ou les phénomènes naturels de la région ou de l'activité ne peuvent pas être gérés efficacement ou surviennent à un rythme non durable.</p> | <p>Vulnérabilité des espèces Dédit de l'historique sur la façon dont les espèces ou les populations dans d'autres zones similaires ont réagi aux perturbations. Espèces de faible fécondité, à croissance lente, à maturité sexuelle longue, longévité (par ex. les requins, etc). Espèces présentant une structure qui offre des habitats biogéniques, notamment les coraux, les éponges et bryozoaires des eaux profondes ; les espèces des eaux profondes. Vulnérabilité des habitats Aires prédisposées à la pollution due aux bateaux. L'acidification des océans peut rendre les habitats des eaux profondes plus vulnérables aux autres et augmenter la prédisposition aux changements anthropiques.</p> | <p>Interactions entre la vulnérabilité aux impacts anthropiques et les phénomènes naturels La définition existante souligne les idées propres au site et requiert de tenir compte des espèces fortement mobiles Il est possible d'utiliser les critères tels quels et conjointement avec d'autres critères.</p> |

| | | | | |
|-------------------------|--|---|--|---|
| Productivité biologique | Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est supérieure à celle des autres. | Rôle important dans l'alimentation des écosystèmes et dans l'augmentation du taux de croissance des organismes et de leur capacité de reproduction. | Front permanent de la mer Ligurienne Zones de remontées des eaux connues en Méditerranée Infiltrations d'eau froide Montagnes sous-marines de l'Eratosthène | Peut être mesuré comme le taux de croissance des organismes marins et de leurs populations, soit au moyen de la fixation de carbone minéral par photosynthèse ou chimiosynthèse, soit au moyen de l'ingestion d'une proie, de matière organique dissoute, ou de matière organique particulaire Peut être déduit des produits télé-détectés, par ex. la couleur des océans ou les modèles axés sur les processus Il est possible d'utiliser les données des séries chronologiques sur la pêche, mais avec prudence |
| Diversité biologique | Aires comprenant des écosystèmes, des habitats, des communautés ou des espèces ayant un niveau de diversité biologique supérieur à celui des autres ou présentant une diversité génétique plus élevée. | Important pour l'évolution et le maintien de la résistance des espèces et des écosystèmes marins. | Montagnes et gorges sous-marines Fronts et zones de convergence Communautés coralligènes des eaux froides (par ex. au large de Santa Maria di Leuca, mer Ionienne) Communautés d'éponges des eaux profondes | Il convient d'examiner la diversité comparativement aux aires adjacentes Les indices de diversité ne s'intéressent pas à la substitution des espèces Les indices de diversité ne s'intéressent pas aux espèces qui peuvent contribuer à la valeur de l'indice et ne relèvent donc pas les aires importantes pour les espèces particulièrement préoccupantes, notamment les espèces en voie de disparition Peut être déduit de l'hétérogénéité ou de la diversité de l'habitat en tant que substitut à la diversité des espèces dans les zones dans lesquelles la biodiversité n'a pas été échantillonnée de façon intensive. |

| | | | | |
|----------------|--|---|---|--|
| <p>Naturel</p> | <p>Les aires possédant un niveau relativement plus élevé de naturel en raison du faible niveau ou de l'absence de dérangement ou de détérioration causé par l'activité humaine</p> | <p>Protéger les aires avec une structure, des procédés et des fonctions proches du naturel Maintenir ces aires comme des sites de référence Protéger et améliorer la résistance des écosystèmes</p> | <p>Bassin Corse-Ligurien-Provençal Mer d'Alborán La majorité des écosystèmes et des habitats présentent des exemples avec des niveaux variés de naturel et l'intention est de choisir le plus d'exemples naturels.</p> | <p>Il convient d'accorder la priorité aux aires qui présentent le niveau le moins élevé de perturbation relative à leurs aires adjacentes Dans les aires dans lesquelles il ne reste plus de zone naturelle, les aires qui ont réussi à récupérer, notamment en termes de rétablissement des espèces, devraient être prises en compte. Il est possible d'utiliser les critères tels quels et conjointement avec d'autres critères.</p> |
|----------------|--|---|---|--|

Cette liste de contrôle a été requise en fonction des impératifs d'OSPAR pour l'évaluation de la cohérence écologique, les critères les plus applicables figurant dans le Tableau I, les critères secondaires dans le Tableau II et les critères tertiaires dans le Tableau III. Le Tableau IV présente les critères, qui même s'ils ne sont pas applicables à l'évaluation de la cohérence écologique, sont considérés importants pour la réussite à long terme d'un réseau d'AMP (se référer à l'Annexe 1). En examinant d'autres régions dans le monde dans lesquelles des réseaux écologiques d'AMP ont été conçus ou sont en cours d'examen (notamment la Californie, le Canada, le Récif de la Grande barrière, l'Australie du Sud, la Nouvelle Zélande), il apparaît que l'échelle de planification aura une grande influence sur le choix du critère. Dans une zone aussi vaste que les eaux fédérales canadiennes, il faudrait examiner toute une hiérarchie de niveaux pour obtenir une échelle (probablement au niveau d'une Zone de conservation marine nationale) pour pouvoir alors concevoir un réseau ou plus d'AMP écologiquement cohérent. De même, en Méditerranée, un système représentatif serait un système dans lequel la représentativité et la réplication surviennent au niveau des habitats d'une écorégion mais dans lequel les impératifs en termes de viabilité et de connectivité sont remplis à des niveaux bien plus fins. Le facteur d'échelle est par conséquent important et il convient d'ajouter que tous les critères ne pourront s'appliquer à toutes les échelles.

La Belgique pourrait offrir le modèle le plus utile pour orienter la conception d'un réseau d'AMP et la sélection de sites, bien que les critères utilisés dans le projet "d'évaluation biologique" du pays n'ont pas été conçus dans le but de créer des réseaux d'AMP. Derous *et al.* (2006) décrivent les critères de premier et de deuxième ordre pour classer la valeur relative des aires marines : la rareté, l'agrégation, les conséquences de la valeur adaptative (critère principal), le naturel et l'importance proportionnelle (critère modificateur). Nous pensons qu'une combinaison de critères du WCPA et de Derous *et al.* (2006), appliqués aux échelles appropriées, pourrait créer un ensemble solide de réseaux d'AMP représentatifs de la région méditerranéenne.

Il existe une certaine polémique quant à savoir si la distance entre les frontières des AMP individuelles offre une bonne mesure de la puissance du lien entre les AMP. La distance est une variable de substitution brute pour déterminer le lien écologique, du fait qu'il est possible que certaines AMP très proches n'aient que peu ou aucun lien physique ou biotique entre elles, alors que d'autres AMP très éloignées pourraient être étroitement liées par le mouvement d'espèces extrêmement mobiles et leur utilisation de l'espace. C'est pour cette raison qu'il serait préférable de se demander dans quelle mesure les liens sont bien préservés en recherchant toute activité existante ou potentielle entre les AMP (à l'extérieur des AMP) qui pourrait interrompre le flux des éléments nutritifs, les communications entre les organismes ou le mouvement des organismes eux-mêmes entre une AMP et une autre du réseau. Si c'est le cas, la gestion devra alors être orientée vers ces activités potentiellement perturbatrices en vue de s'assurer que le réseau fonctionne comme un réseau écologiquement efficace.

Lors de l'atelier des Açores de 2007 (CBD 2007 ; Tableau 2), l'ensemble de critères scientifiques consolidés suivants relatifs aux réseaux représentatifs d'aires marines protégées, y compris les habitats hauturiers et des fonds marins, a été identifié :

Les aires d'importance écologique et biologique ;

La représentativité ;

La connectivité ;

La réplication des caractéristiques écologiques ;

Les sites adéquats et viables.

1. Tableau 2. Les critères scientifiques permettant de sélectionner les sites en vue de créer un réseau représentatif d'AMP (à partir de la CBD 2007)

| Critères requis pour un réseau | Définition | Considérations applicables propres au site (inter alia) |
|--|--|---|
| Aires d'importance écologique et biologique | Les aires d'importance écologique et biologique sont des aires distinctes aux plans géographique et océanographique qui offrent des services importants à une espèce/population ou plus d'un écosystème ou à l'écosystème de façon générale, comparativement à d'autres aires adjacentes ou zones présentant les mêmes caractéristiques écologiques, ou qui répondent aux critères identifiés dans le Tableau 1. | Unicité ou rareté Importance spéciale pour les stades biologiques des espèces Importance pour les espèces et/ou habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin Vulnérabilité/ fragilité/ sensibilité/ lent rétablissement Productivité biologique Diversité biologique Naturel |
| Représentativité | Un réseau traduit la représentativité lorsqu'il comprend des aires qui représentent les diverses subdivisions biogéographiques des océans internationaux et des mers régionales qui reflètent raisonnablement tout l'éventail des écosystèmes, notamment la diversité biotique et des habitats de ces écosystèmes marins. | Une série d'exemples couvrant l'habitat biogéographique ou la classification de la communauté ; la santé relative des espèces et des communautés ; l'aspect relativement intact de(s) l'habitat(s) ; le naturel |
| Connectivité | La connectivité dans la conception d'un réseau permet les liens par lesquels les aires protégées bénéficient d'échanges larvaires et/ou d'espèces, et les liens fonctionnels avec des aires d'autres réseaux. Dans un réseau connecté, les aires individuelles bénéficient les unes des autres. | Les courants ; les tourbillons ; les goulots d'étranglement physiques ; les itinéraires de migration ; la dispersion des espèces ; les détritiques ; les liens fonctionnels. Il est possible d'inclure les sites qui ne sont pas naturellement connectés (par ex. les communautés des montagnes sous-marines isolées) |
| Réplication des caractéristiques écologiques | La réplication des caractéristiques écologiques signifie que plus d'un site doit présenter des exemples d'une caractéristique donnée dans une aire biogéographique donnée. Le terme <i>caractéristiques</i> signifie "espèces, habitats et processus écologiques" qui se produisent naturellement dans une aire biogéographique donnée. | Justifier les incertitudes, les variations naturelles et la possibilité de phénomènes catastrophiques. Les caractéristiques qui indiquent moins de variation naturelle ou qui sont précisément définies peuvent nécessiter moins de réplication que les caractéristiques qui sont intrinsèquement fortement variables ou qui ne sont définies qu'en termes très généraux. |
| Sites adéquats et viables | Les aires adéquates et viables indiquent que toutes les aires au sein d'un réseau doivent avoir une taille et une protection suffisantes pour assurer la viabilité et l'intégrité écologiques de la (des) caractéristique(s) pour la(les)quelle(s) elles ont été sélectionnées. | La taille ; la forme ; les zones tampon ; la persistance des caractéristiques ; les menaces ; les aires adjacentes (contexte) ; les contraintes physiques ; l'échelle des caractéristiques/des processus ; les retombées/la densité ; |

A cet égard, nous suggérons d'utiliser en premier lieu, de façon itérative, les techniques qualitatives et/ou quantitatives, afin d'identifier les sites à inclure dans un réseau. Leur sélection pour étudier l'amélioration de la gestion devrait tenir compte de leur importance

écologique ou de leur vulnérabilité reconnue et aborder la nécessité d'une cohérence écologique par le biais de :

La représentativité ;
La connectivité ;
La réplication.

Deuxièmement, il conviendrait d'évaluer le bien-fondé et la viabilité des sites sélectionnés. Il faudrait tenir compte de leur taille, de leur forme, de leurs frontières, de leurs zones tampon et de la pertinence du régime de gestion du site. Les critères de conception peuvent orienter les planificateurs dans le développement d'aires protégées les plus efficaces pour le site. Ces critères de conception doivent aborder les questions de taille, de forme, de régime de gestion, de même que s'interroger sur le fait que l'AMP devrait être une zone interdite à l'exploitation ou à usage multiple.

Nous sommes convaincus que ces critères de conception, pris en compte dans d'autres méthodologies sous les rubriques de "bien-fondé" et de "gestion efficace", devraient être considérés en deuxième étape du projet, une fois que les sites clé des réseaux d'AMP méditerranéens auront été déterminés.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA GESTION

La liste de contrôle la plus connue est probablement la liste de l'IUCN/WCPA pour les réseaux d'AMP (Day et Laffoley, 2007), qui permet l'évaluation de la "valeur" relative des sites d'un réseau une fois que ce réseau a été conçu. Un grand nombre de critères permet l'évaluation des performances des AMP individuelles pour répondre à leurs objectifs – une liste de contrôle pour évaluer si les meilleures pratiques de gestion sont utilisées, un peu comme pour Staub et Hatzios (2004) ou Corrales (2005).

CONCLUSION

Il est tout à fait possible d'imaginer qu'à un moment donné à l'avenir, la biodiversité marine de la Méditerranée soit réellement protégée par le biais d'un réseau (ou de réseaux) écologique d'AMP. Dans ce type de scénario, chacune des sept ou huit écorégions de la Méditerranée présenterait des zones de conservation prioritaire clairement démarquées, et au sein de ces zones de conservation prioritaires, des AMP individuelles systématiquement conçues et reliées au sein de réseaux écologiques.

Ces réseaux seraient établis à partir des AMP existantes en déterminant les aires les plus critiques écologiquement et en établissant de nouvelles AMP dans des lieux dans lesquels des AMP n'existent pas encore. En outre, l'intégrité des réseaux serait maintenue par des mesures de gestion en-dehors des AMP, visant à préserver les liens.

Les AMP individuelles au sein d'un réseau d'une écorégion méditerranéenne pourraient être des aires interdites à l'exploitation, des sanctuaires à usage multiple, des réserves de biosphères, des réserves naturelles ou toute autre catégorie de gestion d'AMP. Mais l'effet cumulatif de ces divers types d'AMP, toutes reliées au sein d'un réseau, consisterait à créer un ensemble supérieur à la somme des parties, toutes les AMP œuvrant vers un objectif commun de conservation de la biodiversité.

LITTÉRATURE CITÉE

- Bailey RG. 1998. *Ecoregions: The Ecosystem Geography of the Oceans and Continents*. New York: Springer.
- Briggs J.C. 1974. *Marine Zoogeography*. New York: McGraw-Hill.
- Convention on Biological Diversity. 2007. Report of the expert workshop on ecological criteria and biogeographic classification systems for marine areas in need of protection. Azores, Portugal, 2-4 October 2007. UNEP/CBD/EWS.MPA/1/2. 24 p.
- Corrales L. 2005. Manual for the rapid evaluation of management effectiveness in marine protected areas of Mesoamerica. PROARCA/The Nature Conservancy, Technical Document No 17, 54 pp, Arlington VA
- Day J., Laffoley D. 2006. Self-assessment checklist for building networks of MPAs. WCPA IUCN. (17Nov. 06 draft)
- Derous S., Agardy T., Hillewaert H., Hostens K., Jamieson G., Lieberknecht L., Mees J., Moolaert I., Olenin S., Paelinckx D., Rabaut M., Rachor E., Roff J., Stienen E.W.M., van der Wal J.T., van Lancker V., Verfaillie E., Vincx M., Weslawski J.M., Degraer S. 2007. A concept for biological valuation in the marine environment. *Oceanologia* 49(1):99–128.
- Dinter 2001. *Biogeography of the OSPAR Maritime Area*. German Federal Agency for Nature Conservation, Bonn. 167 pp.
- Ekman S. 1953. *Zoogeography of the Sea*. London: Sidgwick and Jackson.
- Hayden B.P., Ray G.C., Dolan R. 1984. Classification of coastal and marine environments. *Environmental Conservation* 11: 199–207.
- Hedgpeth J.W. 1957. Classification of marine environments. *Geological Society of America Memoirs* 67: 17–28.
- Ivanov and Spiridonov 2007. *Marine Bioregionalization in the Russian Arctic* (cited in CBD 2007).
- Kelleher G., Bleakley C., Wells S., eds. 1995. *A Global Representative System of Marine Protected Areas*, vols. 2–4. Washington (DC): Great Barrier Reef Marine Park Authority, World Bank, IUCN (World Conservation Union).
- Longhurst A. 1998. *Ecological Geography of the Sea*. San Diego: Academic Press.
- OSPAR. 2007. Guidance for the design of the OSPAR Network of Marine Protected Areas: a self-assessment checklist. OSPAR Reference number: 2007-6.
- Sherman K., Alexander L.M. 1989. *Biomass Yields and Geography of Large Marine Ecosystems*. Boulder (CO): Westview Press.
- Spalding M.D., Fox H.E., Allen G.R., Davidson N., Ferdana Z.A., Finlayson M., Halpern B.S., Jorge M.A., Lombana A., Lourie S.A., Martin K.D., McManus E., Molnar J., Recchia C.A., Robertson J. 2007. Marine ecoregions of the world: a bioregionalization of coastal and shelf areas. *BioScience* 57(7):573-583.
- Staub F. Hatzilos M.E. 2004. Note card to assess progress in achieving management effectiveness goals for marine protected areas. The World Bank, Washington DC, USA 30 pp.
- UNEP. 2008. Draft report on Global Oceans and Deep-Sea Habitats (GOODS) bioregional classification. UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/19. FAO, Rome, 18-22 February 2008. 102 p.
- WWF. 2003. *Ecoregion action programmes: a guide for practitioners*.

ANNEXE. LA LISTE DE CONTRÔLE D'AUTO-EVALUATION RAPIDE D'UN RESEAU D'AMP D'OSPAR

| Critères de cohérence écologique | | |
|--|---------|--------------|
| 1 ^{er} critère d'évaluation : Bien-fondé /viabilité | | |
| Taille et forme | Note | Commentaires |
| On a tenu particulièrement compte de la taille et de la forme des sites au sein d'un réseau d'AMP lors de sa conception et de sa mise en œuvre afin d'en maximiser l'efficacité pour parvenir à ses objectifs écologiques. | 3 | |
| On a tenu compte, dans une certaine mesure, de la taille et/ou de la forme des sites au sein d'un réseau d'AMP lors de sa conception et de ses objectifs écologiques auxquels il faut parvenir dans l'ensemble. | 2 | |
| On a tenu compte, dans une certaine mesure, de la taille et/ou de la forme des sites au sein d'un réseau d'AMP lors de sa conception mais pas de ses objectifs écologiques auxquels il faut parvenir dans l'ensemble. | 1 | |
| On a peu ou pas tenu compte de la taille et/ou de la forme des sites au sein d'un réseau d'AMP ni de l'efficacité du réseau afin de parvenir à ses objectifs écologiques. | 0 | |
| On a tenu particulièrement compte des effets en bordure des sites au sein d'un réseau d'AMP lors de sa conception. | Bonus 1 | |
| Viabilité | Note | Commentaires |
| Le réseau d'AMP comporte un grand nombre de zones interdites à l'exploitation, viables et autonomes, qui sont toutes éparpillées dans la zone d'étude qui garantissent la viabilité à tous les niveaux (c'est-à-dire au niveau de l'écosystème, des espèces et génétique) dans le cadre des cycles naturels de variations. | 3 | |
| Le réseau d'AMP comporte certaines zones interdites à l'exploitation, qui sont éparpillées dans la zone d'étude, certaines d'entre elles sont conçues pour être autonomes. | 2 | |
| Le réseau d'AMP comporte quelques zones interdites à l'exploitation, qui sont éparpillées dans la zone d'étude. | 1 | |
| Le réseau d'AMP ne comporte aucune ou une seule zone interdite à l'exploitation. | 0 | |
| 2ème Critère d'évaluation : Représentativité | | Commentaires |
| Toute ou presque toute la gamme (~80 à 100%) des espèces et/ou des habitats et/ou des processus écologiques connus dans la zone d'étude est représentée dans le réseau d'AMP. | 3 | |
| Presque toute la gamme (~30 à 80%) des espèces et/ou des habitats et/ou des processus écologiques connus dans la zone d'étude est représentée dans le réseau d'AMP. | 2 | |
| Une partie de la gamme (~10 à 30%) des espèces et/ou des habitats et/ou des processus écologiques connus dans la zone d'étude est représentée dans le réseau d'AMP. | 1 | |
| Un ou deux types d'espèces et/ou d'habitats marins seulement, qui sont connus dans la zone d'étude, sont représentés dans le réseau d'AMP (par exemple, seuls les récifs de corail sont protégés dans le réseau). | 0 | |

| 3ème critère d'évaluation : Réplication | | Note | Commentaires |
|---|---|------|--------------|
| Le réseau d'AMP comporte des répliques, séparées spatialement, très protégées de 80% ou plus des caractéristiques qui se retrouvent dans la zone d'étude (c'est-à-dire presque toutes | 3 | | |

| | | | |
|---|---------|-------------|---------------------|
| les caractéristiques connues dans votre réseau sont répliquées pour répartir les risques éventuels). | | | |
| Le réseau d'AMP comporte des réplifications, séparées spatialement, de zones très protégées qui représentent entre 25 et 80% des caractéristiques qui se retrouvent dans la zone d'étude. | 2 | | |
| Le réseau d'AMP comporte des réplifications, séparées spatialement, de zones très protégées, mais elles représentent moins de 25% des caractéristiques qui se retrouvent dans la zone d'étude. | 1 | | |
| Le réseau d'AMP ne possède pas de réplifications, séparées spatialement, de zones très protégées dans la zone d'étude. | 0 | | |
| Une réplification systématique se retrouve dans chaque région écologique de la zone d'étude, par exemple réplification des habitats qui se trouvent entre le littoral et la haute mer et réplification de ceux du littoral. | Bonus 1 | | |
| 4ème critère d'évaluation : Connectivité | | Note | Commentaires |
| Le réseau d'AMP a été résolument conçu pour maximiser tous/ la plupart des processus écologiques clef (spatiaux et/ou temporels) dans la zone d'étude. | 3 | | |
| Le réseau d'AMP a été résolument conçu et il tient compte de certains processus écologiques clef (spatiaux et/ou temporels) dans la zone d'étude. | 2 | | |
| Le réseau d'AMP a été résolument conçu et il tient compte de quelques (un ou plus) processus écologiques clef (spatiaux et/ou temporels) dans la zone d'étude. | 1 | | |
| La conception du réseau d'AMP ne tient pas ou peu compte des processus écologiques clef (spatiaux et/ou temporels) dans la zone d'étude. | 0 | | |
| Le réseau d'AMP a été résolument conçu pour maximiser et mettre en valeur la plupart des liens physiques qui existent entre les MPA individuelles du réseau. | Bonus 1 | | |
| Total du Tableau I (sur 18 possible) | | | |
| Total pondéré de la cohérence écologique (total ci-dessus x 3) | | | |

| | | | |
|---|---|-------------|---------------------|
| Facteurs ayant une influence sur la cohérence écologique | | | |
| Résilience | | Note | Commentaires |
| Le réseau d'AMP a été conçu spécifiquement pour que 30% au moins de la zone d'étude soit exempte d'activités d'extraction ou d'activités qui modifient les habitats ou de pressions anthropiques importantes. | 3 | | |
| 10 à 30% de la zone d'étude est exempte d'activités d'extraction ou d'activités qui modifient les habitats ou de pressions anthropiques importantes. | 2 | | |

| | | | |
|--|---------|--|--|
| Seule une petite partie (<10%) de la zone d'étude est exempte d'activités d'extraction ou d'activités qui modifient les habitats ou de pressions anthropiques importantes. | 1 | | |
| Pratiquement aucune partie de la zone d'étude est exempte d'activités d'extraction ou d'activités qui modifient les habitats ou de pressions anthropiques importantes. | 0 | | |
| Le réseau d'AMP a été conçu spécifiquement pour maximiser la résilience du réseau, face à des modifications géophysiques et/ou biochimiques à long terme. | Bonus 1 | | |

| Conception préventive | | Note | Commentaires |
|--|------------|------|--------------|
| La configuration du réseau d'AMP tient compte de toutes ou de la plupart des menaces connues qui se trouvent dans la zone d'étude. | 3 | | |
| Le réseau d'AMP tient compte de plusieurs menaces connues qui se trouvent dans la zone d'étude. | 2 | | |
| Le réseau d'AMP tient compte de quelques menaces connues qui se trouvent dans la zone d'étude. | 1 | | |
| Le réseau d'AMP ne tient compte d'aucune menace connue qui se trouve dans la zone d'étude. | 0 | | |
| Le réseau d'AMP a été effectivement conçu pour pouvoir faire face à un manque de données exhaustives. | Bonus 1 | | |
| Considérations spatiales et temporelles externes | | Note | Commentaires |
| La conception du réseau d'AMP tient compte d'une gamme étendue de considérations spatiales et temporelles externes, notamment les processus écologiques, la connectivité et d'autres influences externes. Les gestionnaires continuent à les considérer comme une partie de la mise en œuvre en cours. | 3 | | |
| La conception du réseau d'AMP tient compte de certaines questions spatiales et temporelles externes. Les gestionnaires continuent à les considérer comme une partie de la mise en œuvre en cours. | 2 | | |
| La conception du réseau d'AMP tient compte d'au moins une question spatiale ou temporelle externe. Les gestionnaires continuent à considérer certaines de ces questions comme une partie de la mise en œuvre du réseau en cours. | 1 | | |
| La conception du réseau d'AMP et sa mise en œuvre en cours ne tiennent pas compte de questions spatiales et temporelles externes. | 0 | | |
| Il existe de bonnes informations (ou données) historiques de base qui permettent de déterminer si les lignes de base d'un certain nombre de questions ont subi des changements. | Bonus 1 | | |
| Total du Tableau II (sur 12 possibles) | | | |
| Total pondéré de la cohérence écologique (total ci-dessus x 2) | | | |
| Facteurs ayant une influence sur la cohérence écologique | | | |
| Objectifs clairement définis | | Note | Commentaires |
| Le réseau d'AMP dispose d'une gamme d'objectifs clairs, réalisables et mesurables (notamment des objectifs écologiques, sociaux et économiques) qui sont dérivés de la législation. | 3 | | |
| Le réseau d'AMP dispose de divers d'objectifs clairs, réalisables et mesurables qui portent au moins sur deux aspects pertinents de la gamme nécessaire (c'est-à-dire des objectifs écologiques, sociaux ou économiques). | 2 | | |
| Le réseau d'AMP dispose de certains objectifs, mais seuls un ou deux d'entre eux sont considérés clairs, réalisables et mesurables ET les objectifs ne portent pas sur la gamme nécessaire (c'est-à-dire des objectifs écologiques, sociaux ou économiques). | 1 | | |
| Le réseau d'AMP ne dispose pas d'objectifs clairs. | 0 | | |
| Ces objectifs ont été déterminés à l'aide d'un processus ouvert, transparent et équilibré qui a impliqué une gamme vaste de parties prenantes. | Bonus 1 | | |
| Informations scientifiques | | Note | Commentaires |
| Toutes les informations scientifiques sont utilisées à l'appui de la planification et de la gestion. Elles sont actualisées régulièrement | 3 | | |

| | | | |
|---|------------|------|--------------|
| et utilisées afin de prendre des décisions efficaces. | | | |
| Certaines informations scientifiques sont utilisées à l'appui de la planification et de la gestion et celles qui sont disponibles sont utilisées afin de prendre des décisions efficaces. | 2 | | |
| Des informations scientifiques limitées sont utilisées à l'appui de la planification et de la gestion et sont quelquefois utilisées dans la prise de décision. | 1 | | |
| Il n'existe aucune ou peu d'informations à l'appui de la planification et de la gestion, ou les informations disponibles ne sont pas utilisées dans la prise de décision. | 0 | | |
| Il est possible d'incorporer de nouvelles informations scientifiques dans la planification future ou dans les activités de gestion en cours. | Bonus 1 | | |
| Informations sociales et économiques | | Note | Commentaires |
| Toutes les informations sociales et économiques sont utilisées à l'appui de la planification et de la gestion. Elles sont actualisées régulièrement et utilisées afin de prendre des décisions efficaces. | 3 | | |
| Certaines informations sociales et économiques sont utilisées à l'appui de la planification et de la gestion et celles qui sont disponibles sont utilisées dans la prise de décision. | 2 | | |
| Des informations sociales ou économiques limitées sont utilisées à l'appui de la planification et de la gestion et sont quelquefois utilisées dans la prise de décision. | 1 | | |
| Il n'existe aucune ou peu d'informations sociales ou économiques à l'appui de la planification et de la gestion, ou les informations disponibles ne sont pas utilisées dans la prise de décision. | 0 | | |
| Il est possible d'incorporer de nouvelles informations sociales ou économiques dans la planification future ou dans les activités de gestion en cours. | Bonus 1 | | |
| Surveillance et évaluation | | Note | Commentaires |
| Il existe un bon système de surveillance et d'évaluation. Les progrès réalisés dans le sens de la plupart ou de tous les objectifs du réseau d'AMP sont surveillés régulièrement et objectivement. Les résultats sont communiqués amplement et utilisés dans la gestion adaptive. | 3 | | |
| Il existe un programme de surveillance convenu et mis en œuvre. Les progrès réalisés dans le sens de certains objectifs du réseau d'AMP sont surveillés régulièrement et objectivement. Les résultats sont disponibles et utilisés dans la gestion adaptive. | 2 | | |
| Il existe une certaine surveillance ad hoc. Les progrès réalisés dans le sens d'au moins un objectif du réseau d'AMP sont surveillés et/ou notifiés publiquement. | 1 | | |
| Les progrès réalisés dans le sens des objectifs du réseau d'AMP sont rarement surveillés ET aucune évaluation de l'efficacité de l'AMP n'a été réalisée ou notifiée. | 0 | | |
| Total du Tableau III (sur 15 possibles) | | | |
| Total pondéré de la cohérence écologique (même que celui ci-dessus) | | | |

Facteurs ayant une influence sur la cohérence écologique

| Gestion adaptive | | Note | Commentaires |
|---|---|------|--------------|
| Le réseau d'AMP est capable d'incorporer facilement des changements lorsque de nouvelles informations sont disponibles (par exemple provenant d'expériences sur le terrain ou résultant de changements des circonstances externes). | 3 | | |

| | | | |
|---|------------|------|--------------|
| Le réseau d'AMP est relativement capable d'incorporer des changements lorsque de nouvelles informations sont disponibles (par exemple provenant d'expériences sur le terrain ou résultant de changements des circonstances externes. | 2 | | |
| Le réseau d'AMP est capable, de manière limitée, d'incorporer des changements occasionnels lorsque de nouvelles informations sont disponibles (par exemple au cours de plusieurs années). | 1 | | |
| Le réseau d'AMP ne possède pas de système de gestion ou de dispositions de surveillance permettant de déterminer des réponses et de constituer une base pour une gestion adaptative, il n'est probablement pas, NON PLUS, capable d'incorporer des changements lorsque de nouvelles informations sont disponibles. | 0 | | |
| Considérations économiques et sociales | | Note | Commentaires |
| La conception et la mise en oeuvre du réseau d'AMP tiennent toujours compte des conditions économiques et socioculturelles, de même que des avantages et coût réels du réseau (notamment les avantages et coût tangibles et intangibles). | 3 | | |
| La conception et la mise en oeuvre du réseau d'AMP tient compte, à l'origine, des conditions économiques et socioculturelles, de même que des avantages et coût réels du réseau (et éventuellement des avantages et coût tangibles et intangibles). | 2 | | |
| On a tenu compte, dans une certaine mesure, des conditions économiques et socioculturelles, ou des avantages et coût, lors de la conception initiale du réseau d'AMP. | 1 | | |
| On n'a tenu aucun compte des conditions économiques et socioculturelles, ou des avantages et coût, lors de la conception initiale du réseau d'AMP et il n'en est pas ou peu tenu compte lors de la mise en œuvre. | 0 | | |
| Le réseau d'AMP a abordé la nécessité d'une adaptation structurelle ou d'une compensation pour les bénéfices perdus provenant d'opportunités économiques prévues. | Bonus 1 | | |
| Considérations institutionnelles et de gouvernance | | Note | Commentaires |
| Le réseau d'AMP possède des mécanismes bien établis permettant l'intégration horizontale à tous les niveaux gouvernementaux et l'intégration verticale parmi des agences avec divers mandats. Ces mécanismes permettent également d'impliquer les communautés locales, la population indigène et les groupes régionaux. | 3 | | |
| Le réseau d'AMP possède certains mécanismes permettant l'intégration horizontale à divers niveaux gouvernementaux et l'intégration verticale parmi des agences avec divers mandats. Ces mécanismes permettent également d'impliquer les communautés locales, la population indigène et les groupes régionaux. | 2 | | |
| Le réseau d'AMP a pris des dispositions législatives et administratives, mais celles-ci ne permettent pas de réaliser efficacement l'intégration horizontale à divers niveaux gouvernementaux et l'intégration verticale entre agences. | 1 | | |
| Le réseau d'AMP ne possède pas ou peu de mécanismes permettant l'intégration horizontale à divers niveaux gouvernementaux et l'intégration verticale parmi des agences avec divers mandats. | 0 | | |
| Le réseau d'AMP possède un cadre législatif et administratif efficace, notamment une structure à « diverses échelles de gouvernance » qui est appliquée à plusieurs niveaux (intégrant les aspirations locales, les stratégies nationales et/ou les obligations internationales). | Bonus 1 | | |
| Financement durable | | Note | Commentaires |
| Le réseau d'AMP dispose d'un programme de financement à long terme qui est bien développé et contrôlé régulièrement (évalué, et | 3 | | |

| | | | |
|--|------------|--|--|
| si besoin est, indexé selon un indice financier reconnu) afin de couvrir les frais essentiels et les questions d'urgence. | | | |
| Le réseau d'AMP dispose d'un programme de financement à long terme adéquat et est capable de trouver des fonds pour les questions d'urgence. | 2 | | |
| Le réseau d'AMP dispose d'un programme de financement à long terme faible et spasmodique pour couvrir les frais essentiels et est quelquefois capable de trouver des fonds pour les questions d'urgence. | 1 | | |
| Le réseau d'AMP ne dispose pas d'un programme de financement à long terme qui est bien développé ou contrôlé régulièrement. | 0 | | |
| Le budget de la MPA est bien géré et l'ensemble du personnel comprend la situation financière. | Bonus 1 | | |
| Total du Tableau IV (sur 15 possible) | | | |
| Total pondéré de la cohérence écologique (zero : tableau non utilisé) | 0 | | |
| Total général de l'ensemble des Tableaux (sur 60 possible) | | Pourcentage : Total général x 100 / 60 = | |
| Total général pondéré de la cohérence écologique (sur 93 possible) | | Pourcentage : Total général pondéré x 100 / 93 = | |

| | |
|---|--|
| Emplacement / Etendue de la zone étudiée: zone considérée dans cette étude. (Par exemple il peut s'agir des eaux sous la juridiction d'une Partie contractante, ou d'une région biogéographique particulière.) | |
| Evaluateur(s) et date : | |

Section 2 : Eléments du programme de travail sur les aires marines et côtières protégées en Méditerranée

Le Programme de travail présenté ci-après se compose des quatre éléments suivants :

Premier élément: évaluer la représentativité et l'efficacité du réseau méditerranéen existant d'Aires marines et côtières protégées

Deuxième élément: faire en sorte que le Réseau méditerranéen d'Aires marines et côtières protégées soit plus complet et plus représentatif des caractéristiques écologiques de la région.

Troisième élément: améliorer la gestion des aires marines et côtières protégées méditerranéennes.

Quatrième élément: renforcer les systèmes de gouvernance des aires protégées et mieux les adapter aux contextes national et régional.

PREMIER ÉLÉMENT : EVALUER LA REPRÉSENTATIVITÉ ET L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU MÉDITERRANÉEN EXISTANT D'AIRES MARINES ET CÔTIÈRES PROTÉGÉES

Le premier élément aborde une série de questions transversales ; ses résultats faciliteront la mise en œuvre des activités suggérées dans le cadre des trois autres éléments.

Activité proposée 1.1 : Evaluer, au plan national, la situation, la représentativité et l'efficacité des aires marines et côtières protégées

Résultats attendus: dans chaque pays participant, une évaluation complète des aires marines et côtières protégées est effectuée au plan national (analyse des forces et des lacunes, notamment : l'identification des écosystèmes sous-représentés, l'identification des aires qui requièrent une réhabilitation et une restauration urgentes de leurs habitats, les principales menaces des aires protégées existantes et les formes potentielles de conservation, les systèmes de gouvernance, les enseignements tirés, l'identification des aires protégées bilatérales ou multilatérales potentielles, l'évaluation des besoins (assistance technique, aspects financiers, formation, etc.).

Les critères élaborés dans la Section 1 de ce document seront utilisés en vue d'évaluer la représentativité écologique des AMP existantes et de sélectionner les sites d'AMP candidats. Le cas échéant, les exercices d'évaluation pourront également utiliser les résultats de l'enquête effectuée par le MedPAN en vue de compiler le Répertoire méditerranéen d'AMP.

Calendrier de mise en œuvre

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | |

Cette Activité sera mise en œuvre par : les équipes nationales d'experts, y compris les gestionnaires d'AMP.

Activité proposée 1.2 : Compiler une synthèse régionale relative à la situation, à la représentativité et à l'efficacité des aires marines et côtières protégées

Résultats attendus: les lacunes, forces et besoins du réseau méditerranéen d'aires marines et côtières protégées évalués en fonction des résultats des évaluations nationales (Activité 1.1).

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | |

Cette activité sera mise en œuvre

par : le CAR/ASP, avec l'appui des partenaires (IUCN, MedPAN, WWF-MedPO)

Activité proposée 1.3 : Réunion des experts régionaux (Représentants pays) sur la représentativité du réseau méditerranéen d'AMP

Résultats attendus : les besoins et les actions requis pour l'élaboration d'un système complet et écologiquement représentatif des aires marines et côtières protégées identifiées, en tenant compte des points de vue et des opinions des experts représentants des pays.

Calendrier de mise en œuvre : Les organisations partenaires seront invitées à participer à la réunion des experts.

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | |

Cette activité sera mise en oeuvre

par : le CAR/ASP, avec l'appui de partenaires (ACCOBAMS, UICN, MedPAN)

DEUXIEME ELEMENT : FAIRE EN SORTE QUE LE RESEAU MEDITERRANEEN D'AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES SOIT PLUS COMPLET ET PLUS REPRESENTATIF DES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DE LA REGION.

Activité proposée 2.1 : Identifier les zones de conservation prioritaires

Résultats attendus : les aires qui sont le plus critique écologiquement pour la Méditerranée seront identifiées, notamment les zones de haute mer, les zones transfrontières et les aires appropriées à des corridors écologiques. Cette identification est effectuée en fonction de la méthodologie et des critères décrits dans la Section 1 de ce document, y compris la subdivision de la Méditerranée en écorégions.

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | |

Cette activité sera mise en oeuvre par : le CAR/ASP, les résultats de cette activité seront examinés par la réunion des Experts organisée dans le cadre de l'Activité 1.3, puis soumis à la Réunion des PFN pour les ASP, avec l'appui de : ACCOBAMS UICN, MedPAN

Activité proposée 2.2 : Renforcer le réseau méditerranéen d'aires marines et côtières protégées par le biais de la création de nouvelles aires protégées et, le cas échéant, de l'extension des aires existantes, en fonction des résultats de l'Activité 2.1 (Identifier les zones de conservation prioritaires).

Résultats attendus : la création, à l'horizon 2012, d'un réseau méditerranéen cohérent et écologiquement représentatif d'aires marines et côtières protégées.

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | |

Cette activité sera mise en oeuvre par : les autorités nationales pertinentes des Parties contractantes, avec l'appui des partenaires (ACCOBAMS, UICN, WWF-MedPO).

TROISIÈME ÉLÉMENT : AMÉLIORER LA GESTION DES AIRES MARINES ET CÔTIÈRES PROTÉGÉES MÉDITERRANÉENNES.

Activité proposée 3.1: Evaluer la gestion de chaque aire marine et côtière protégée.

Résultats attendus : (i) la gestion efficace des aires marines et côtières protégées est évaluée de même que (ii) les recommandations relatives à l'amélioration de la gestion des AMP méditerranéennes.

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | | Année 2 | | Année 3 | | Année 4 | | Année 5 | |
|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|
| | | | | | | | | | |

Cette activité sera mise en œuvre par : les autorités nationales pertinentes des Parties contractantes, avec l'appui des partenaires (UICN, WWF-MedPO, MedPAN)

Activité proposée 3.2 : Formation des gestionnaires et des autres catégories de personnels des aires marines et côtières protégées méditerranéennes. Cette activité sera réalisée par le biais de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de formation régional dont les composantes seront définies en tenant compte des lacunes et des besoins identifiés dans le cadre de l'Activité 1.1.

Résultats attendus: les aptitudes et les qualifications des gestionnaires et des autres catégories de personnels impliqués dans la gestion des aires marines et côtières protégées méditerranéennes seront améliorées. Dans le cadre de l'Activité 3.2, un programme régional relatif à la formation du personnel des aires protégées sera élaboré.

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | | Année 2 | | Année 3 | | Année 4 | | Année 5 | |
|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|
| | | | | | | | | | |

Cette activité sera mise en œuvre par le CAR/ASP, ACCOBAMS au travers du programme « training to trainers », financé par l'Italie, UICN et MedPAN

Activité proposée 3.3: Elaborer une stratégie régionale en termes d'alerte précoce, d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique et des espèces envahissantes dans les AMP méditerranéennes.

Résultats attendus : Les AMP méditerranéennes seront préparées de façon adéquate à faire face aux questions de changement climatique et d'invasions biologiques.

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | | Année 2 | | Année 3 | | Année 4 | | Année 5 | |
|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|
| | | | | | | | | | |

Cette activité sera mise en œuvre par : le CAR/ASP, avec l'appui des partenaires (ACCOBAMS, UICN, MedPAN)

Activité proposée 3.4 : Etablir un cadre pour l'échange entre les gestionnaires d'AMP

Résultats attendus: L'échange et l'assistance technique mutuelle entre les gestionnaires d'AMP améliorée.

Calendrier de mise en oeuvre

| Année 1 | | Année 2 | | Année 3 | | Année 4 | | Année 5 | |
|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|
| | | | | | | | | | |

Cette activité sera mise en œuvre par : le CAR/ASP et MedPAN.

QUATRIÈME ÉLÉMENT : RENFORCER LES SYSTÈMES DE GOUVERNANCE DES AIRES PROTÉGÉES ET MIEUX LES ADAPTER AUX CONTEXTES NATIONAL ET RÉGIONAL.

Activité proposée 4.1 : Evaluer les types de gouvernance existants des aires protégées des pays méditerranéens.

Résultats attendus: les systèmes de gouvernance des aires protégées seront analysés (forces, faiblesses, enseignements tirés) et les options relatives à leur amélioration/renforcement seront évaluées.

Calendrier de mise en œuvre

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | |

Cette activité sera mise en œuvre par : le CAR/ASP. Elle comprendra l'assistance aux pays en vue d'améliorer leur législation nationale relative aux aires protégées et aux systèmes de financement de leurs aires marines et côtières protégées, avec l'appui de partenaires (ACCOBAMS, UICN, WWF-MedPO, MedPAN).

Activité proposée 4.2 : Identifier les possibilités pour les aires marines et côtières protégées méditerranéennes de contribuer au développement socio-économique aux plans local et national, notamment en termes de réduction de la pauvreté.

Résultats attendus: des lignes directrices à l'intention des gestionnaires des aires marines et côtières protégées sur la façon de mieux intégrer leurs aires protégées dans leur contexte local.

Calendrier de mise en œuvre

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | |

Cette activité sera mise en œuvre par le CAR/ASP. D'autres activités seront mises en œuvre par d'autres partenaires (ACCOBAMS, UICN, MedPAN, WWF-MedPO)

Projet de décision XII

"Inscription sur la liste des ASPIM de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (France), des Aires marines protégées de Capo Caccia-Isola Piana (Italie), de Punta Campanella (Italie) et du Parc National d'Al-Hoceima (Maroc)"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, ci-après dénommé le "Protocole", concernant l'établissement de la liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM),

Considérant l'annexe I au Protocole, relative aux critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM,

Tenant compte des propositions faites par la France, l'Italie et le Maroc, soumise à la Neuvième réunion des Points focaux nationaux pour les Aires Spécialement Protégées (Floriana, juin 2009) en vertu de l'article 9, paragraphe 3, du Protocole

Considérant les conclusions de la Réunion des Points focaux du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées, après l'examen effectué en vertu des dispositions de l'alinéa 4.a de l'article 9 sur la conformité de la proposition avec les critères communs adoptés en vertu de l'article 16, qui figure en annexe à la présente décision,

Décide d'inscrire sur la Liste des ASPIM, les sites suivants :

La réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (France),
L'aire marine protégée de Capo Caccia-Isola Piana (Italie),
L'aire marine protégée de Punta Campanella (Italie), et
Le parc national d'Al-Hoceima (Maroc).

Demande aux Parties concernées de prendre toutes les mesures de protection et de conservation nécessaires spécifiées dans leur proposition, conformément à l'article 9 paragraphe 3 et à l'annexe I du Protocole.

Demande au CAR/ASP d'informer les organisations internationales compétentes de l'inscription des nouvelles ASPIM ainsi que des mesures prises, en vertu de l'article 9 paragraphe 5 du Protocole.

Annexe-

Synthèse des documents soumis par la France, l'Italie et le Maroc, pour l'inclusion de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, de l'Aire marine protégée de Capo Caccia - Isola Piana, de l'Aire marine protégée de Punta Campanella et du Parc national d'Al-Hoceima.

Sommaire

| | |
|--|------------|
| RESERVE NATURELLE DES BOUCHES DE BONIFACIO (FRANCE) | 153 |
| CARACTERISTIQUES GENERALES | 153 |
| STATUT JURIDIQUE | 153 |
| MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION | 153 |
| CONCLUSION | 153 |
| ANNEXE : FORMAT ANNOTE POUR LES RAPPORTS DE PRESENTATION DES AIRES PROPOSEES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASPIM - RESUME | 154 |
| AIRE MARINE PROTEGEE DE CAPO CACCIA – ISOLA (ITALIE) | 157 |
| CARACTERISTIQUES GENERALES | 157 |
| STATUT JURIDIQUE | 157 |
| MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION | 157 |
| CONCLUSION | 157 |
| ANNEXE : - FORMAT ANNOTE POUR LES RAPPORTS DE PRESENTATION DES AIRES PROPOSEES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASPIM - RESUME | 158 |
| AIRE MARINE PROTEGEE DE PUNTA CAMPANELLA (ITALIE) | 160 |
| CARACTERISTIQUES GENERALES | 160 |
| STATUT JURIDIQUE | 160 |
| MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION | 160 |
| CONCLUSION | 161 |
| ANNEXE: - FORMAT ANNOTE POUR LES RAPPORTS DE PRESENTATION DES AIRES PROPOSEES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASPIM - RESUME | 162 |
| PARC NATIONAL D'AL-HOCEIMA (MAROC) | 165 |
| CARACTERISTIQUES GENERALES | 165 |
| STATUT JURIDIQUE | 165 |
| MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION | 165 |
| CONCLUSION | 165 |
| ANNEXE : - FORMAT ANNOTE POUR LES RAPPORTS DE PRESENTATION DES AIRES PROPOSEES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASPIM - RESUME | 166 |

Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (France)

Caractéristiques Générales

La Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (RNBB) répond à plusieurs des critères généraux fixés à l'article 8 du Protocole ASP/DB pour inscription sur la liste des ASPIM. L'aire candidate:

- renferme des espèces endémiques locales et des espèces endémiques ou menacées d'extinction à l'échelle de la Méditerranée
- renferme des écosystèmes spécifiques à la Méditerranée tels que des herbiers de Posidonies et des formations coralligènes
- présente un intérêt scientifique (suivi de l'effet réserve), esthétique (formations rocheuses superficielles uniques) et éducatif (centre pour les visiteurs et sentiers d'interprétation pour le public)
- présente un modèle de coopération transfrontière avec la création du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio entre la France et l'Italie: la RNBB (Corse) et le Parc National de l'Archipel de La Maddalena (Sardaigne).
- présente un modèle de gestion durable (gestion des ressources halieutiques par les pêcheurs).

Statut Juridique

La RNBB est dotée d'un statut juridique lui assurant une protection à long terme (Décret).

Mesure de Protection, de Planification et de Gestion

La RNBB possède des mesures de protection, un plan de gestion (présenté dans les annexes du dossier de candidature) et de suivi, un organe de gestion, un personnel permanent et des moyens de gestion et de suivi.

Conclusion

Ce site **remplit les critères minima requis** et est **éligible à l'inscription sur la Liste des ASPIM**.

Annexe : Format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM - Résumé

La Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio constitue la partie française du projet de Parc Marin International qui se construit entre la Corse et la Sardaigne (cf. point 10, page 47).

Elle représente une superficie de 79 460 ha et s'étend au long du littoral des communes de Monaccia d'Aullène, Pianottoli-Caldarellu, Figari, Bonifacio et Porto-Vecchio, ainsi que sur les secteurs terrestres suivants :

- archipels des Moines, des Bruzzi, des Lavezzi et des Cerbicale ;
- étangs saumâtres de Ventilègne, Testarella et Pisciu Cane ;
- pointes de Bruzzi ;
- falaises de Bonifacio.

Elle fait l'objet d'une gestion territoriale globale, comprenant 79 190 ha de domaine public maritime, ainsi que des îles et des îlots (119 ha), auxquels s'ajoutent la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone (217 ha) et des acquisitions foncières du Conservatoire du littoral (3 800 ha).

Le territoire abrite deux formations géologiques principales, un socle granitique mis en place avant la séparation du microcontinent corso-sarde, formant des massifs et des chaos à l'origine de la plupart des îles et archipels, des dépôts calcaires tabulaires d'origine marine, entaillés de vallées et de rias, formant les falaises de Bonifacio. La fréquence élevée des vents violents y favorise l'existence de forts courants et le mélange des masses d'eau tyrrhéniennes et algéro-provençales.

Les principaux habitats rencontrés sont les suivants :

- herbiers de *Posidonia oceanica*, occupant une superficie de 9 604 ha,
- lagunes abritant notamment un poisson endémique de Corse (*Aphanius fasciatus*) et la tortue cistude (*Emys orbicularis*),
- fourrés du littoral, caractérisées par la présence de Génévriers de Phénicie (*Juniperus phoenicea subsp. Turbinata*), représentatif du domaine biogéographique méditerranéen,
- l'habitat « récifs » regroupant 5 habitats élémentaires, 37 associations ou faciès abritant un grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale et halieutique (langouste *Palinurus elephas*, araignée *Maja squinado*, mérour *Epinephelus marginatus* et corb *Sciaena umbra*, gorgones *Paramuricea clavata* et *Eunicella sp.*).

Parmi les habitats méditerranéens, on note sur ce territoire la présence de 26 biocénoses, faciès ou associations adoptés dans le cadre du P.A.M. La biodiversité y est particulièrement élevée :

- 766 végétaux recensés dont 2 phanérogames marines et 356 algues,
- de nombreuses espèces endémiques,
- des plantes caractéristiques des mares temporaires,
- 973 espèces animales, dont 22 d'intérêt communautaire nécessitant la mise en place de protections strictes et 11 d'intérêt communautaire nécessitant la désignation de Zones Spéciales de Conservation,
- 74 oiseaux inscrits à la Directive « Oiseaux », parmi lesquelles 16 espèces nichant dans le périmètre et 41 inscrites à l'annexe I, notamment le Cormoran huppé de Desmaret et le Goéland d'Audouin qui bénéficient d'un plan d'action international,

- 64 espèces animales marines présentes sur le territoire sont protégées par des accords internationaux, dont 14 protégées au niveau national (*Patella ferruginea*, *Pinna nobilis*, *Tursiops truncatus...*),
- plusieurs espèces (*Epinephelus marginatus*, *Hippocampus ramulosus*, *Palinurus elephas*, *Homarus gammarus*, *Maja squinado*) bénéficiant de mesures de protection locales.

Parmi toutes ces espèces, 55 figurent aux annexes du protocole ASPIM, dont 39 (6 plantes marines et 33 animaux) à l'annexe II. Il convient de rappeler que ce territoire fut jadis occupé par le phoque moine (*Monachus monachus*).

Longtemps marquée par l'agriculture et l'élevage, cette région (environ 15 000 hab.) a subi une déprise agricole (moins de 10 % des actifs) importante, en partie compensée par un développement des activités tertiaires, notamment celles liées au tourisme :

- hébergement résidentiel surtout concentré autour de Porto-Vecchio et de Bonifacio,
- aéroport de Figari (plus de 250 000 passagers par an) et ports de commerce de Bonifacio (liaisons quotidiennes avec la Sardaigne) et de Porto-Vecchio, représentant près de 300 000 passagers par an,
- ports de plaisances de Bonifacio, Porto-Vecchio et Pianottoli-Caldarello, représentant un cinquième de la capacité d'accueil de la Corse,
- visite organisée des îles, grottes et falaises, depuis Bonifacio et Porto-Vecchio (et dans une moindre mesure depuis la Sardaigne),
- plongée sous-marine au départ de la Corse ou de la Sardaigne.

Le transport maritime (toutes activités confondues) s'effectue sous contrôle des sémaphores des marines française et italienne, dans le cadre des réglementations mises en place par l'Organisation Maritime Internationale (4 000 navires par an pour environ 80 000 tonnes de matières dangereuses).

Caractérisée par une faible production et un emploi limité (moins de 100 emplois directs), la pêche artisanale aux petits métiers constitue une activité fragile mais encore importante au plan social. Les suivis scientifiques menés depuis plus de 20 ans indiquent que ses prélèvements restent stables mais rentables et que la ressource n'est pas menacée. La gestion de cet espace constitue un modèle de développement durable.

Hormis le risque de pollution lié au trafic maritime et à la dangerosité du détroit, les principales menaces sur les habitats et les espèces sont liées à la forte fréquentation touristique de cette zone: ancrage des bateaux de plaisance, piétinement des prairies et des dunes, pêche de plaisance, pêche sous-marine, forte fréquentation de certains sites de plongée... La réglementation de la réserve naturelle qui exclut la pratique de la pêche sous-marine et régleme la pêche de plaisance sur 15 % du territoire, l'information diffusée à l'attention du public, l'adoption de chartes de comportement par les plongeurs ou les entreprises de transport de passagers, l'organisation des mouillages ou des accès les plus fréquentés... limitent cependant les impacts de ces activités.

Un plan de gestion a été établi pour la période 2007-2011. Validé par de nombreuses instances (Assemblée Territoriale de la Corse, Conseil Scientifique, Comité Consultatif ...), il prévoit une poursuite et un renforcement des actions déjà engagées.

La protection du site avait débuté avec la création des réserves naturelles des Îles Cerbicales (1981) et des Lavezzi (1982), l'adoption d'arrêtés de biotope aux îlots des Moines et à la presqu'île des Bruzzi. De son côté, la Prud'homie des pêcheurs de Bonifacio a instauré deux cantonnements de pêche à Porto-Vecchio et sous les falaises de Bonifacio. Sur l'interface terrestre de ce territoire, le Conservatoire du littoral a acquis 3 800 ha.

En 1993, la France et l'Italie, ainsi que les Régions corse et sarde, ont adopté un protocole définissant les modalités de mise en œuvre d'un projet de « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio » dans les Bouches de Bonifacio. Les travaux engagés depuis lors ont conduit à la création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (1999), gérée par l'Office de l'Environnement de la Corse. Ce dernier dispose d'une équipe de 30 personnes affectées en permanence à la gestion du territoire protégé, dont 5 pour les suivis scientifiques, 3 pour les opérations en milieu hyperbare, 2 pour les actions de sensibilisation et d'information et 16 commissionnés et assermentés au titre de la police de la nature.

L'application de la réglementation sur ce territoire permet d'y préserver la faune, la flore et les habitats naturels. Elle garantit également la maîtrise de la plupart des activités :

- pêche professionnelle et de loisir,
- plongée sous-marine,
- chasse sous-marine,
- navigation et mouillage,
- camping, bivouac,
- accès aux sites sensibles (débarquement interdit sur les îlots de nidification...).

La Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio est la partie française du projet de Parc Marin International. De son côté, l'Italie a créé le Parc National de l'Archipel de La Maddalena qui en constitue la partie italienne. Ce projet de protection transfrontalière a déjà contribué à la mise en place du dispositif de surveillance et d'aide à la navigation par l'Organisation Maritime Internationale (route recommandée, obligation de compte rendu...). Il bénéficie de l'application d'autres accords internationaux : zone de coopération RAMOGE (1976), sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée (1999), décret portant création d'une Z.P.E. au large des côtes françaises méditerranéennes (2004). On ajoutera également le classement et l'inscription des falaises de Bonifacio et des îles Lavezzi, ainsi que l'inscription des milieux les plus remarquables du secteur, à l'inventaire des Z.N.I.E.F.F., des Z.P.S. au titre de la Directive « Oiseaux » et des Z.S.C. au titre de la Directive « Habitats ».

La concrétisation du projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio devrait s'appuyer sur la création d'un « Groupement Européen de Coopération Territoriale » (G.E.C.T.), outil européen relevant du Règlement (CE) n° 1082 / 2006 adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 5 juillet 2006. Constitué à l'initiative de ses membres et doté de la personnalité morale, le G.E.C.T. bénéficie d'une réelle capacité d'intervention lui permettant notamment d'employer du personnel, de passer des contrats, d'engager des marchés publics et de gérer un budget commun. Sa création nécessite, au préalable, l'adoption d'une convention de coopération transfrontalière européenne qui en définit les caractéristiques, le droit applicable à sa mise en œuvre, les statuts et les modalités de fonctionnement. Plusieurs réunions de travail ont été organisées en 2008 entre l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc National de l'Archipel de La Maddalena afin de s'accorder sur les modalités de constitution du G.E.C.T.

Aire Marine Protégée de Capo Caccia – Isola (Italie)

Caractéristiques Générales

L'aire Marine Protégée renferme des écosystèmes spécifiques à la Méditerranée (Coralligène, herbier de Posidonies, formation à *Lithophyllum byssoides* et des habitats d'espèces en danger (*Corallium rubrum*, *Pinna nobilis*, *Hydrobates pelagicus*) et présente un intérêt particulier sur le plan scientifique (surveillance des grottes (émergées et immergées) et suivi des colonies de *Corallium rubrum*) esthétique (présence de crêtes élevées avec des falaises datant du mésozoïques et des facies Triasiques et Crétacés) et culturel et plus particulièrement sur le plan éducatif (avec l'existence de vastes et profondes grottes et de lacs souterrains, utilisés historiquement par l'homme - comme la « grotte verte » - qui donnent lieu à des sorties pédagogiques pour les écoles publiques locales).

Statut Juridique

L'aire Marine Protégée dispose d'un statut légal adapté, par Décret du Ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire, du 23 Mars 2003.

Mesure de Protection, de Planification et de Gestion

L'aire dispose d'un organisme de gestion (comité de la réserve) et d'un plan de gestion établi annuellement qui inclue une estimation des dépenses relatives au programme annuel et des suggestions quant au périmètre et au zonage de l'AMP.

Conclusion

Ce site remplit les critères minima requis et est éligible à l'inscription sur la Liste des ASPIM.

Annexe : - Format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM - Résumé

L'aire marine protégée de Capo Caccia – Isola Piana est caractérisée dans ses sommets plus élevés par des falaises de calcaire du Mésozoïque, avec des faciès du Triasique et du Crétacé. On trouve dans le promontoire de Capo Caccia des formes reliques d'une paléomorphologie continentale fortement évoluée, telles que des vallées suspendues et des côtés tronqués. Globalement, les formes du relief présentent des caractères typiques des régions calcaires, avec un drainage des eaux de surface inexistant.

En raison de la géomorphologie particulière, on trouve des fonds relativement profonds dans la partie submergée du promontoire de Capo Caccia, alors que dans la baie intérieure de Porto Conte, le fond présente une pente plus douce.

Le principal habitat médiolittoral est la formation composée de *Lithophyllum byssoides* ; son développement semble être favorisé par le calcaire des falaises, où sont présentes des conditions hydrodynamiques et venteuses intenses.

Les herbiers à *Posidonia oceanica* sont hétérogènes à l'intérieur des limites de l'AMP. Sur le côté ouest de l'AMP, la présence de posidonie (*Posidonia oceanica*) est limitée, essentiellement aperçue à une profondeur située entre 25 m et 35 m. On trouve également des pousses isolées de *Posidonia oceanica* sur des rochers éboulés, fréquemment présents sur le fond de ce côté.

Les habitats circalittoraux entre 40 et 50 m de profondeur sont dominés par la biocénose des sables grossiers et des fins graviers.

La prairie de *Posidonia oceanica* dans la baie de Porto Conte relativement abritée est plus étendue que celle sur les falaises occidentales ; en particulier, à Cala Tramariglio, l'herbier local à *P. oceanica* est bien protégé par les vents SE, favorisant sa limite supérieure qui atteint presque la surface de l'eau (prairie en forme de récif de barrière).

La floraison de *P. oceanica* dans la baie de Porto Conte coïncide avec celle signalée dans d'autres sites de la Méditerranée. L'étage circalittoral peu profond dans cette zone est caractérisé par du sable fin homogène, et du limon. Les communautés de l'infralittoral supérieur rocheux sont dominées par des algues rouges calcaires appartenant aux genres *Jania* et *Corallina*. Les assemblages de la partie moyenne de l'étage infralittoral sont bien structurés avec des algues photophiles appartenant aux familles des Dictyotacées et Gélidiacées. Des assemblages plus profonds sur les substrats durs verticaux ou subverticaux sont caractérisés par des faciès constitués d'*Halopteris*, *Dilophus* et diverses Corallinacées ainsi que d'autres espèces comme *Codium bursa*, *Acetabularia acetabulum*, *Padina pavonica*.

Un autre faciès bien représenté est constitué d'algues *Halimeda tuna* et plusieurs espèces du genre *Peyssonnelia*.

Quant à la faune, elle est plutôt rare dans cette partie. On trouve facilement l'éponge *Crambe Cramb* car elle préfère être exposée à des milieux lumineux. *Spirastrella cunctatrix* et *Axinella verrucosa* et *Reniera cratera* sont également communes.

Arbacia lixula et *Paracentrotus lividus*, suivis par ordre d'importance par *Sphaerechinus granularis* et l'étoile de mer *Echinaster sepositus*, sont les échinodermes les plus communs.

Les assemblages plus profonds sont souvent dominés par *Petrosa ficiformis*, associée au nudibranche *Peltodoris atromaculata*, *Eunicella cavolinii*, *Leptopsammia pruvoti* et *Parazoanthus axinellae*. Les autres organismes sessiles communs sont le Polichète *Serpula vermicularis*, la Sabelle *Bispira mariae*, le Gastéropode *Bolma rugosa*, les Briozoaires *Myriapora truncata* et *Sertella beaniana*, le Tunicier *Halocynthia papillosa*.

Les grottes sous-marines sont plutôt courantes et généralement colonisées dans les parties extérieure et centrale par des formes sciaphyles, parfois dominées par des colonies récentes de *Corallium rubrum* de petite taille et faible densité, suggérant des processus récents de recolonisation.

Une biocénose caractérisée par des algues vertes du genre *Halimeda* et *Flabellia* et par les Coelentérés *Cerianthus membranaceus* et *Eunicella cavolinii* est facilement signalé sous 18 mètres de profondeur, sur le côté occidental de l'AMP qui est encore rocheux et comporte de gros rochers éparpillés.

A cette profondeur, on trouve de petites quantités de *Posidonia oceanica* sur des rochers, comme déjà décrit.

On observe également des éponges appartenant au genre *Axinella* entre 45 et 50 m de profondeur (AIBA).

La faune courante de poissons de pleine eau est constituée de petits bancs de *Boops boops* et *Spicara smaris*, ainsi que de *Chromis Chromis* et *Oblada melanura*, tandis que tout près du fond de la mer, *Coris julis* et *Thalassoma pavo* sont des espèces plus abondantes.

La péninsule de Capo Caccia a subi d'importants phénomènes karstiques, aboutissant à l'existence de grottes larges et profondes et de lacs souterrains historiquement utilisés par les êtres humains.

La « Grotta Verde », en fait, nous fournit une preuve de présence humaine au Néolithique ancien (6000 - 4000 av. J.-C.). On trouve également des fossiles du quaternaire.

La faune troglobie terrestre présente des éléments d'intérêt sur le plan biogéographique.

Parmi les plus célèbres grottes submergées - « Grotta dei laghi », « Grotta Falco », « Grotta del Bisbe » ainsi que la « Grotta di Nereo » - il faut mentionner la plus grande grotte submergée d'Europe. Les espèces animales circalittorales caractéristiques ne sont pas rares, même dans des grottes sous-marines en eau peu profonde.

En raison de conditions rares et exceptionnelles régnant dans la grotte, la chaîne alimentaire se compose de producteurs secondaires (animaux vivant de matières organiques provenant de sources extérieures), véritables consommateurs (animaux consommant les matières organiques produites dans la grotte) et les bio-réducteurs (animaux utilisant la partie morte des matières organiques), mais même la faune migrante joue un rôle de premier plan, notamment des organismes au corps plus grand.

On trouve le Crustacée *Dromia vulgaris*, qui mange des éponges, et le Nudibranche *Flabellina affinis*, qui se nourrit d'Hydroïdes dans les grottes sous-marines ainsi qu'*Oligopus ater* et *Thorogobius ephippiatus*.

Les Crustacées *Hommarus gammarus*, *Palinurus elephas*, *Scyllarides latus*, *Scyllarus arctus* et le Poisson *Sciaena umbra* font partie de la faune qui migre vers l'extérieur ainsi que différentes sortes de crevettes appartenant aux familles des Sténopodidés, Alfeidés, Ippolitidés, Palemonidés.

Les assemblages végétaux sur les grottes sous-marines se composent exclusivement d'algues, et sont répartis près de l'entrée suivant une légère inclinaison.

L'algue rouge *Lithophyllum stictaeforme*, et les algues vertes *Flabellia petioata*, *Valonia macrophysa* et l'algue brune *Dictyopteris polypodioides* sont les plus communes.

Les Porifères *Petrosa ficiformis*, *Oscarella lobularis*, *Agelas oroides*, *Clathrina clathrus* et *Haliclona rosea*, les Coelentérés *Corallium rubrum*, *Parazoanthus axinellae*, *Leptosammia pruvoti*, *Caryophylli smithi*, *Hoplanguia durotrix*; les Polychètes *Protula tubularia*, *Filograna* sp.; les Bryozoaires *Adeonella calvet*, *Bugula avicularia*, *Membranipora membranacea* sont les assemblages les plus abondants des grottes submergées.

Aire Marine Protégée de Punta Campanella (Italie)

Caractéristiques Générales

L'aire Marine Protégée de Punta Campanella a pour objet de préserver l'une des côtes italiennes les plus belles et les plus intéressantes par ses caractéristiques terrestres et ses particularités marines.

La présence d'habitats critiques pour des espèces endémiques, menacées ou en danger est clairement mentionnée dans le document soumis. Il y a une vingtaine d'habitats marins identifiés dans l'Appendice B du Formulaire Standard des Données de la Convention de Barcelone. L'AMP abrite également 47 espèces menacées inscrites du l'Annexe II du Protocole ASP/DB et 16 espèces présentes sur l'Annexe III. La présence de plusieurs espèces d'éponges menacées est à souligner.

L'AMP candidate a fourni la preuve d'activités de valeur en terme d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. De plus, depuis 1871, l'aire représente une source de connaissance extrêmement valable d'un point de vue de la biologie en particulier et des sciences marines en général.

Statut Juridique

L'aire Marine Protégée de "Punta Campanella" a été établi par Décret Ministériel en date du 12 Décembre 1997, ce qui lui garanti une protection légale à long terme, publié au Journal Officiel (J.O.) n. 47 en date du 26/02/1998, modifié par le Décret Ministériel du 13 Juin 2000 et publié au J.O. n. 195 du 22 Août 2000.

Actuellement l'arrêté de protection est régie par un règlement provisoire du "Comité de Gestion » et par l'arrêté n. 44/02 de la Capitainerie du Port de Castellammare di Stabia.

L'AMP de Punta Campanella est incluse dans le Site d'Importance Communautaire (SIC) des « fonds marins de Punta Campanella et Capri » - D.M. 03/04/2004.

Dans le périmètre de l'AMP de Punta Campanella, toutes les activités, pouvant affecter la protection de l'Environnement sont interdites par l'article. 19, 3 de la Loi du 6 Décembre 1991, n. 394.

Actuellement, une nouvelle réglementation des AMP, qui tient compte des résultats des expériences passées et des programmes de surveillance, a été mise en œuvre. Au regard du rapport de l'AMP candidate, elle sera publiée dans les prochains mois par le Ministère italien de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer.

Mesure de Protection, de Planification et de Gestion

L'AMP de "Punta Campanella" vise en particulier :

- a) la protection de l'environnement de l'ensemble de la zone marine;
- b) la protection et l'amélioration des ressources biologiques et géomorphologiques de l'Aire;
- c) la diffusion et la divulgation des connaissances relatives à l'écologie et la biologie de l'environnement marin de l'AMP.
- d) le développement de programmes éducatifs pour l'amélioration culturelle de l'écologie et de la biologie marine
- e) la réalisation d'études et de programme scientifiques sur l'écologie, la biologie marine et la protection de l'environnement;
- f) la promotion d'un développement socio-économique durable compatible avec le caractère naturel de l'Aire, en favorisant les activités locales traditionnelles.

Le Ministère italien l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer (Ministère de l'Environnement et de la Gestion du Territoire) est engagé dans la gestion de l'AMP à travers un Consortium de 6 districts municipaux (Massa Lubrense, Sorrento, Piano di Sorrento, Sant'Agnello, Positano et Vico Equense).

Les maires des municipalités désignent leurs représentants au Bureau des Directeurs du Consortium. Les membres du Bureau des Directeurs, désignent, parmi eux, le Président de l'AMP, qui préside le Bureau.

Le Directeur de l'AMP est nommé par le Ministère de l'Environnement, sur la base d'une liste de noms proposée par le Bureau des Directeurs.

La Commission de la Réserve, désignée par le Ministère de l'Environnement, est une structure consultative, qui aide le Bureau des Directeurs du Consortium dans toutes les activités relatives à la gestion de l'AMP. En particulier, elle établit des propositions et des suggestions pour le fonctionnement de l'AMP.

Le Comité Scientifique représente un organe consultatif informel, composé de scientifiques qui élaborent des propositions concernant le programme scientifique et le suivi environnemental.

L'"Observatoire de l'Environnement et de la Légalité" est une sorte de coordination des représentants de l'AMP (à savoir le Président et le Directeur) avec les associations environnementales, les gardes-côtes et les autres Corps de Police (Finance et Impôts, Carabiniers).

Chaque année le Président de l'AMP soumet un plan de gestion au Ministère de l'Environnement pour approbation. L'AMP est divisée en 3 zones distinctes avec différents niveaux de protection:

- A: Réserve Intégrale
- B: Réserve Générale
- C: Réserve Partielle

Un système adapté de bouées matérialisent les limites de la Réserve en mer et les différentes zones de l'AMP. Les limites de l'AMP sont marquées également à terre. La surveillance de l'AMP est assurée par les Gardes-côtes.

Le Plan de gestion est préparé sur la base d'une estimation financière et de prévisions, en considérant les résultats des activités de suivi et de réunions avec les décideurs, les environnementalistes et les forces de police ("Observatoire de l'Environnement et de la Légalité"). Actuellement 10 personnes sont employées par l'AMP au service de la comptabilité, au bureau de l'administration, au bureau de l'information et de la réception, dans les activités de surveillances sur le terrain, dans le nettoyage des eaux côtières et dans les activités d'éducation. Chaque année, le Ministère de l'Environnement et de la Gestion du Territoire apporte un noyau de financement pour l'équipe de base et les mesures de protection et d'information. Habituellement, cette attribution même si elle est insuffisante pour couvrir les activités de suivi et de recherche, est suffisante (adéquation correcte) pour les activités de base en matière de protection, d'information et d'éducation.

Conclusion

Ce site remplit les critères minima requis pour l'inscription sur la Liste des ASPIM et est éligible à ce titre.

Annexe: - Format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM - Résumé

L'AMP « Punta Campanella » a été retenue comme AMP potentielle conformément aux Lois nationales n. 979 de 1982 et n. 394 de 1991 ; elle a été officiellement créée par la Loi du ministère de l'Environnement du 12.12.1997 (amendée par la LM du 13.06.2000).

Le ministère italien de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer (Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare) a confié la gestion de l'AMP à un Consortium d'administrations publiques locales, composé des 6 districts municipaux impliqués (Massa Lubrense, Sorrento, Piano di Sorrento, Sant'Agello, Positano, et Vico Equense). Le Consortium de gestion de l'AMP a un Conseil d'administration, composé de représentants des administrations publiques locales et présidé par un Président. Le Directeur de l'AMP est à la tête d'une équipe de 10 personnes, qui mettent en œuvre la politique décidée par le Conseil d'administration.

L'ensemble des districts municipaux impliqués (en particulier Sorrente et Positano) font partie des lieux touristiques les plus célèbres de la mer Méditerranée, avec l'île proche de Capri.

Le tourisme (plus de 2.000.000 de touristes, en été) est de loin la principale activité économique de la région, mais l'agriculture biologique de produits typiques (citrons, huile, vinaigre) est également bien développée. Dans la période récente, les activités de pêche artisanale ont fortement diminué tandis que les activités de pêche de loisir augmentent.

L'AMP a pour but de préserver l'une des plus belles facettes des côtes italiennes, attirante pour les touristes et intéressante au plan naturaliste pour ses caractéristiques terrestres et marines. En fait, l'AMP est à la fois comprise dans un paysage marin d'une hétérogénéité très forte et dans une zone de convergence biogéographique qui a toujours attiré les scientifiques du monde entier ; avec l'appui de la présence, dans la ville proche de Naples, d'importantes institutions scientifiques comme les six Universités, les laboratoires du CNR et la très célèbre Station zoologique, créée au XIX^e siècle par by Anton Dohrn. Depuis les premières études systématiques sur les communautés biologiques du capitaine Colombo (1871), la péninsule de Sorrente-Amalfi a été le lieu le plus étudié en Méditerranée par des scientifiques des différentes branches des sciences marines ; par conséquent, l'AMP constitue aussi un site d'une suprême importance dans l'histoire de l'océanographie.

C'est pourquoi la zone réunit un certain nombre de caractéristiques environnementales très particulières (géomorphologiques, hydrologiques et biogéographiques), qui déterminent les typologies très particulières et variées des communautés benthiques.

La géomorphologie côtière de la péninsule de Sorrente-Amalfi est très différente des parties volcaniques et alluviales contiguës des golfes de Naples et Salerne. En fait, elle est caractérisée par des falaises calcaires abruptes, avançant dans la mer à une profondeur de plus de 30-40 mètres, où des fonds détritiques organogènes s'étendent jusqu'à une vaste plaine boueuse.

Il existe aussi des différences entre la côte de Sorrente, surplombant le golfe de Naples, et la côte d'Amalfi, surplombant le golfe de Salerne. La première est formée de falaises moins élevées (quelques dizaines de mètres) avec des paysages relativement doux issus de phénomènes érosifs ; la dernière se caractérise, au contraire, par des falaises très élevées (même des centaines de mètres) et abruptes, augmentant progressivement de hauteur de la partie distale à la partie proximale de la péninsule. Il existe quelques exceptions à ce décor général de falaises, principalement à proximité d'embouchures de courant. Ces zones, que l'on trouve généralement dans de petites criques côtières peu profondes et abritées, présentent des pentes moins escarpées, et le littoral est formé de petites plages caillouteuses ou pierreuses, avec des fonds marins composés de sédiments accumulés (essentiellement caillouteux, plus rarement de fonds pierreux ou sablonneux).

La pente côtière très escarpée a une énorme influence sur l'organisation des communautés benthiques car :

- elle limite, dans l'environnement littoral, la présence de substrats tendres (sablonneux et boueux), déterminant la présence quasi exclusive de fonds rocheux jusqu'à 30-40 m de profondeur ;
- elle limite, dans le même ordre de profondeur, la zone de surface disponible pour la colonisation par des populations benthiques ;
- elle détermine la présence courante d'espèces particulièrement intéressantes qui sont habituellement rares ou absentes sur d'autres substrats (à savoir les scléractiniaires *Astroides calycularis* et *Leptosammia pruvoti*, et le bivalve endolithique *Lithophaga lithophaga*, connue sous l'appellation de date de mer) ;
- elle entraîne une rareté des communautés photophiles (caractéristiques des habitats intensément lumineux et caractérisés par la prédominance d'organismes végétaux sessiles), et les limite à une bande étroite et peu profonde ; par contre, elle étend vers la surface de la mer la distribution verticale des communautés sciaphiles (caractéristiques des milieux faiblement éclairés et caractérisés par la prédominance d'organismes animaux sessiles), que l'on trouve généralement dans des habitats plus profonds. Par exemple, en raison de la pente escarpée, le coralligène des fonds rocheux est présent à quelques mètres de profondeur, bien que cette biocénose soit caractéristique de milieux plus profonds.

La composition minéralogique particulière de substrats durs (calcaire) influence le type d'assemblages benthiques parce qu'elle détermine la formation d'un complexe de multiples grottes, dû à l'intense activité karstique ; nombre d'entre elles se développent en dessous du niveau de la mer, accueillant un vaste éventail, intéressant et rare, d'animaux très curieux (à savoir *Halcampoides purpurea*, *Telmatactis forskali*, *Maasella edwardsi*, *Lysmata seticaudata*, *Plesionika narval*, *Oligopus ater*).

En ce qui concerne l'hydrologie des masses d'eau superficielles du golfe de Naples, on peut noter deux systèmes : les eaux côtières, système confiné et pollué, et les eaux du large, exposées à un fort brassage avec l'eau de mer profonde non polluée. La limite entre ces deux systèmes est variable et dépend essentiellement du régime climatique ; cependant, la masse d'eau superficielle côtière s'étend rarement au-delà des premiers 5-6 miles au large de la côte la plus avancée vers l'intérieur (en l'occurrence les baies de Naples et Castellammare), et atteint tout au plus 50 m de profondeur. Inversement, la partie centrale du golfe est plus concernée par les eaux du large non polluées, qui enveloppent également les zones côtières les plus éloignées, comme les îles d'Ischia et de Procida, sur le côté nord, et l'île de Capri avec la partie distale de la péninsule de Sorrente (où se situe l'AMP), sur le côté sud. Ici, la présence dominante d'une masse d'eau riche en éléments nutritifs, venant du large et constamment rebrassée, génère une abondance particulière de communautés benthiques (biomasse élevée), avec des organismes sessiles formant des couvertures biologiques multicouches sur les substrats durs. Sur ces fonds marins, on peut croiser, à toutes les profondeurs, une diversité particulièrement forte d'espèces zoobenthiques et phytobenthiques, provenant également de différents districts biogéographiques (convergence biogéographique).

Selon la communauté animale ou végétale particulière, les typologies des communautés biologiques marines les plus curieuses peuvent se résumer ainsi :

- biocénoses des fonds durs, de falaises calcaires et de grottes,
- biocénoses des fonds meubles, de sables grossiers et graviers organogènes,
- prairies de *Posidonia oceanica*.

Les biocénoses des falaises calcaires sont les plus communes. Elles sont caractérisées, uniquement dans les premiers mètres sous la surface de l'eau (dans les limites de 5 à 10 m) par des communautés photophiles, essentiellement des algues bien adaptées à un milieu exposé, recevant une forte intensité lumineuse et parcouru des mouvements de l'eau. Le biote dominant est végétal, essentiellement constitué d'algues brunes telles *Cystoseira* spp.

Le phénomène le plus caractéristique est la présence, à quelques mètres de profondeur, de communautés sciaphiles (biocénoses de *Coralligène*), qui sont habituellement présentes à des niveaux plus profonds, sur des fonds rocheux à plus de 30-40 m de profondeur. La

cause principale en est la pente escarpée du substrat, qui favorise la formation d'habitats semi-obscurs.

Les assemblages sciaphiles (puzzle de communautés) enrichissent le paysage sous-marin. Les organismes végétaux, quoiqu'encore présents sous forme d'algues rouges telles *Peyssonnelia spp.*, *Mesophyllum spp.* et *Jania rubens*, ne constituent pas l'élément principal de la communauté. L'élément dominant est maintenant représenté par les animaux sessiles comme les éponges, dressées et encroûtantes, Hydroïdes, Bryozoaires, Anthozoaires (actinies, anémones de mer, madrépores, gorgones) et *Annelida Serpulida*. Parmi les autres espèces étonnantes et importantes au plan biologique figurent *Astroïdes calicularis*, *Cladocora caespitosa* et plus rarement *Leptosammia pruvoti* et *Parazoanthus axinellae*. Dans certaines zones, il est possible de trouver des parois spectaculaires recouvertes de gorgones blanches (*Eunicella singularis*), gorgones jaunes (*Eunicella cavolinii*) et gorgones rouges (*Paramuricea clavata*), cette dernière espèce souvent parasitée par *Gerardia savaglia* ou par *Alcyonium coralloides*.

Les grottes sous-marines peuvent être considérées comme des laboratoires peu communs et précieux pour l'étude de la vie dans des conditions atypiques et extrêmes. Dans les grottes, il est évident que l'intensité lumineuse disparaît rapidement ; en conséquence de quoi, la plupart des formes vivantes sont d'origine animale, et peuvent être très diverses, particulières et même rares (par conséquent, très importantes pour les études sur la biodiversité). En particulier, les études scientifiques sur la vie dans les grottes sous-marines de la péninsule Sorrente-Amalfi sont considérées comme une grande étape de la biologie marine méditerranéenne (par ex. l'ouvrage de Riedl, *Biologie des Meereshohlen*). L'AMP de Punta Campanella représente l'une des zones les plus riches de la mer Méditerranée en grottes sous-marines. Les grottes constituent une richesse naturaliste marine essentielle, du fait qu'elles sont des habitats aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques particulières. Les grottes sous-marines peuvent héberger une vaste gamme, intéressante et rare, d'animaux très singuliers (à savoir *Halcampoides purpurea*, *Telmatactis forskali*, *Maasella edwardsi*, *Lysmata seticaudata*, *Plesionika narval*, *Oligopus ater*). Les espèces sont très bien adaptées à la semi-obscureté ou à l'obscurité totale, comme les crevettes *Stenopus spinosus* et *Plesionika narval*.

Les sables et graviers grossiers organogènes sont présents essentiellement à la base des falaises et dans le détroit de Bocca Piccola, séparant Punta Campanella de l'île de Capri. Ces sables sont habités par des communautés animales très spécifiques, telles la communauté des Amphioxus (*Branchiostoma lanceolatum*), de plus en plus rare, ou les algues rouges calcaires plus en profondeur (Melobesioideae) qui, en encroûtant les particules sédimentaires, augmentent de taille en formant des particules vivantes plus grossières appelées formations *pralines*. Les fonds détritiques et les fonds détritiques boueux entourent l'AMP en direction du large.

Posidonia oceanica ne forme pas de vastes prairies dans l'AMP parce qu'il y a très peu de fonds meubles dans la zone bathymétrique comprise entre la surface et -30 m, à l'exception du cône créé par l'accumulation sédimentaire. Cependant, la plante est très commune et a une distribution discontinue le long du littoral.

Parc National d'Al-Hoceima (Maroc)

Caractéristiques Générales

Le Parc National d'Al-Hoceima (PNAH) répond à plusieurs des critères généraux fixés à l'article 8 du Protocole ASP/DB pour inscription sur la liste des ASPIM. L'aire candidate:

- renferme des espèces endémiques locales (telles que *Cystoseira elagans*, *Laminaria ochroleuca*, *Peyssonnelia squamaria*, etc.) et des espèces endémiques ou menacées d'extinction à l'échelle de la Méditerranée (en particulier *Cystoseira amantacea* var. *stricta*, *Cystoseira zosteroides*, *Laminaria rodriguezii*, *Asteroides calycularis*, *Patella ferruginea*, *Pinna rudis*, *Caretta caretta*, *Phalacrocorax aristotelis*, etc.)
- renferme des écosystèmes spécifiques à la Méditerranée tels que les associations à *Cystoseira amantacea* et des formations coralligènes
- renferme des habitats critiques pour les espèces en voie de disparition, menacées ou endémiques à savoir des habitats favorables (grottes appropriées) au phoque moine, des îlots marins pour la patelle géante et le goéland d'Audouin et des falaises pour la reproduction et la nidification du balbuzard pêcheur
- présente un intérêt scientifique (présence de formations coralligènes très remarquables tant au plan richesse que distribution spatiale, présence de grottes sous-marines et d'espèces ombrophiles), un intérêt esthétique (présence de falaises tombantes, d'îles et d'îlots, de plages et de baies spectaculaires et attrayantes ainsi que de paysages à l'intérieur du Parc offrent également un panorama remarquable par la rondeur des collines séparées par des vallées assez larges), un intérêt culturel (présence de traces de la civilisation antique, de ruines de la fortification de Torres-de-Alcala (ex-villa Jordana) datant du XVIème siècle, de mausolées et marabouts...) et un intérêt éducatif (présence de coralligène à des profondeurs relativement faibles, d'habitats favorables au phoque moine et chevauchement d'espèces méditerranéennes et atlantiques)

Statut Juridique

Le PNAH est doté d'un statut juridique lui assurant une protection à long terme (Décret). Ce statut sera renforcé par la loi (en cours) sur les aires protégées qui constituera l'arsenal juridique relatif aux aires protégées du Maroc.

Mesure de Protection, de Planification et de Gestion

Le PNAH possède des mesures de protection qui concernent ses deux composantes terrestre et marine; deux plans de gestion, cohérents et harmonieux, pour les deux composantes (présentés dans les annexes du dossier de candidature) et un programme de suivi ; un organe de gestion ; un personnel permanent et des moyens de gestion et de suivi. Il est prévu de renforcer davantage les mesures de protection, de planification et de gestion à travers les programmes et les initiatives en cours, qui sont appuyés sur les plans local, national et international.

Conclusion

Ce site **remplit les critères minima requis** et est **éligible à l'inscription sur la Liste des ASPIM**.

Annexe : - Format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM - Résumé

Le Parc National d'Al Hoceima est situé sur la façade méditerranéenne du Maroc, à 150 Km environ à l'est du détroit de Gibraltar, à proximité de la ville d'Al Hoceima. Ce Parc côtier de 48 460 ha comporte une partie marine de 19.600 ha. C'est un espace montagneux au relief tourmenté avec un rivage composé de falaises et de grottes et plusieurs îlots et rochers. La population humaine du Parc National est estimée à plus de 15 000 habitants.

L'intérêt biologique et écologique du site a été démontré à partir des années 1983. La zone côtière s'étendant de Cala Iris à Al Hoceima a fait l'objet d'un plan directeur d'aménagement et de gestion de la partie terrestre et de la partie marine achevé en 1993, puis d'un plan de gestion uniquement dédié à la partie marine effectué dans le cadre du projet MEDMPA réalisé en 2002.

Le Parc National a officiellement été créé en 2004 (Décret d'Aménagement et de Gestion du Parc National d'Al Hoceima (Décret n°2.04.781 du 8 octobre 2004) avec comme objectifs globaux :

- Conservation d'échantillons représentatifs du patrimoine naturel de la façade méditerranéenne du Maroc;
- Maintien des équilibres naturels et des processus écologiques vitaux;
- Préservation de la diversité biologique et de la complémentarité des habitats naturels de l'ensemble du Parc;
- L'information, l'éducation et la sensibilisation de différents publics;
- Protection des paysages caractéristiques du Parc;
- Mise en place de conditions particulières pour un développement local et une amélioration des conditions de vie, par la réalisation de programmes de développement intégré et participatif.
- Recherche scientifique par le suivi écologique et le développement de la recherche scientifique dans le Parc.

Milieu physique

Le Parc National d'Al Hoceima s'étend, pour sa plus grande partie, sur le massif montagneux des Bokkoya. Il est limité au nord par la mer, à l'ouest par la vallée de Mestassa et au sud et à l'est par la ligne de partage des eaux avec l'oued Rhis. Le massif des Bokkoya est un édifice montagneux qui s'étale sur une quarantaine de km entre la ville d'Al Hoceima à l'est et le village de Torres. Cette morphologie se distingue par des formes émoussées et assez compartimentées, avec des altitudes maximales qui varient entre 500 et 700 m.

Les bordures maritimes du Massif de Bokoya se caractérisent par un relief escarpé, marqué par des falaises raides, dépassant par endroits 300 m de dénivellation, taillées dans les matériaux carbonatés de la Dorsale calcaire. Les baies et les plages sont relativement rares, et les escarpements sont raides et inaccessibles. Les prolongements de ce chaînon constituent un fond marin de nature surtout calcaire avec le long du trait de côte protégé des grottes et des ouvertures sous marines peu profondes susceptibles de former des siphons.

Intérêt biologique

La richesse biologique du Parc National d'Al Hoceima le classe parmi les aires protégées majeures à l'échelle méditerranéenne. Il s'agit de l'unique Parc National sur la rive méditerranéenne du Maroc.

L'avifaune : Nidification d'espèces de haute valeur patrimoniale comme le balbuzard pêcheur et le goéland d'Audouin ainsi que d'autres espèces emblématiques comme l'aigle royal, l'aigle de Bonelli, l'aigle impérial et la buse féroce.

Un couvert forestier en bonne santé : nombreuse espèces ligneuses méditerranéennes représentées dans l'aire et plus particulièrement le thuya de Berbérie.

Biodiversité marine : Le Parc National d'Al Hoceima est situé dans une zone proche atlantique influencée par les courants tourbillonnaires. Aussi, il est également richement peuplée par des espèces atlantiques ; ce qui lui donne une situation singulière de toute la méditerranée ; La Flore marine benthique du Parc National d'Al Hoceima est composée de 264 taxons. Le Parc National abrite également une grande diversité spécifique et de nombreuses espèces menacées comme la grande patelle, le corail rouge, la grande cigale, le mérrou brun. On soulignera également la richesse floristique (laminaires, cystoseires...).

L'intégrité des habitats sous marins n'est que faiblement affectée par les activités humaines. Le littoral dispose toujours de grottes sous-marines susceptibles d'abriter le phoque moine, aujourd'hui disparu dans la zone.

Intérêt culturel et paysager

Les paysages sont massifs. Protégée par la nature ingrate du terrain et par l'enclavement, la plus grande partie du Parc National a conservé sa nature sauvage.

Pressions

Avant même la formalisation de l'existence du Parc National, les espaces marins et terrestres de l'aire protégée sont demeurés préservés de toute atteinte majeure. La création du Parc National est venue renforcer les impératifs de préservation principalement à terre où l'unité de gestion mise en place et appuyée par le personnel forestier assure une surveillance régulière et la sensibilisation des populations agro-forestières. La pression pastorale et les prélèvements de ressources naturelles semblent maîtrisés pour une grande partie de ce territoire.

La pression urbaine est très faible dans le Parc National, même si elle semble s'affirmer de plus en plus sur sa périphérie en raison d'une politique affirmée de désenclavement et de développement socio-économique basé sur le tourisme sur le littoral méditerranéen du Royaume de manière générale et particulièrement du littoral de la Province d'Al Hoceima.

En mer, la pression sur les ressources halieutiques demeure perceptible engendrant notamment des conflits d'usage entre les pêcheurs artisanaux et les pêcheurs industriels.

Initiatives en cours et bonnes pratiques

Au niveau national et local on soulignera la volonté du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification a promouvoir la conservation et le développement du parc national d'Al Hoceima à travers un projet programme a court terme de financement interne ainsi que à travers l'appui de bailleurs de fonds étrangers

Au niveau local, on soulignera les activités régulières entreprises par la société civile au bénéfice de la population du Parc National à travers l'appui aux bonnes pratiques en matière de tourisme et d'agriculture.

On soulignera également l'intérêt d'institutions internationales, notamment l'UICN et de la coopération bilatérale à travers la mise en place de projets liés à la gestion durable de la biodiversité dans le Parc National.

Toujours en matière de pratiques durables, on citera l'initiative « Pays d'Accueil Touristique », le projet « DESTINATION » d'appui au tourisme durable ainsi que le PAC Maroc versé vers l'initiation d'un processus de gestion intégrée de la zone côtière des provinces d'Al Hoceima et de Chefchaouen. Une partie de ce projet est consacrée à l'étude et à la gestion des zones sensibles de la zone du PAC comprenant le littoral du Parc National d'Al Hoceima et sa continuité occidentale jusqu'à Oued Laou.

Projet de décision XIII

"Adoption du calendrier de mise en œuvre révisé du 'Plan d'Action pour la conservation des Poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Méditerranée' "

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 11 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé le "Protocole", portant sur les mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces,

Rappelant l'article 12 du Protocole sur les mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces, et en particulier le paragraphe 3 sur l'élaboration et la mise en place de plans d'action pour leur conservation ou restauration,

Considérant le "Plan d'action pour la conservation des Poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Méditerranée" adopté par les Parties contractantes, à Catania, en Décembre 2003, et plus particulièrement sa section C.7 relative à la structure de coordination régionale dans le chapitre concernant la mise en œuvre du Plan d'Action.

Prenant note des travaux menés à bien par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) en étroite collaboration avec les Parties contractantes visant à évaluer la mise en œuvre de ce plan d'action et à proposer un nouveau calendrier de mise en œuvre,

Décide d'adopter le calendrier révisé de mise en œuvre du " Plan d'action pour la conservation des Poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Méditerranée", tels qu'il figure en annexe de la présente décision,

Demande aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action révisé dans les délais fixés dans le calendrier actualisé et présenter un rapport sur sa mise en œuvre conformément à la périodicité et au formulaire établis pour le système de rapports du PAM.

Demande au CAR/ASP d'aider les Parties à mettre en œuvre ce nouveau calendrier

Annexe

Plan d'Action pour la Conservation des Poissons Cartilagineux en Méditerranée: Projet d'actualisation du calendrier de mise en œuvre 2010-2013.

| Action | Echéance | Qui |
|---|--|--|
| <i>Outils</i> | | |
| 1. Constituer un annuaire d'experts à l'échelle nationale, régionale et internationale en matière de taxonomie, biologie, évaluation des stocks, conservation et gestion relatives aux Chondrichthyens, avec l'appui d'un groupe d'experts externes. | 1 an après adoption | CAR/ASP, conseillé par le Groupe UICN de spécialistes des requins, les Groupes de travail sur les requins de l'ICES & de l'ICCAT |
| 2. Créer, imprimer et diffuser des guides régionaux et nationaux d'identification sur le terrain et fiches, présentant les caractéristiques diagnostiques, pour améliorer le suivi des pêcheries et débarquements d'élastomobranches par les organismes gouvernementaux et les pêcheurs. Zones prioritaires : i) Méditerranée du Sud et Méditerranée orientale (en arabe, français, espagnol) ; ii) Mer Adriatique, mer Egée, mer Ionienne (en croate, albanais, italien, grec, turc) ; iii) Méditerranée Nord-Ouest (en français, espagnol). | 1 an après adoption (fiches d'ID de base) 2-3 ans (guides plus détaillés) | CGPM/FAO Organismes scientifiques et organes de gestion nationaux Agences de coopération régionale |
| 3. Encourager l'utilisation des protocoles et fiches de suivi habituelles existantes (CAR/ASP, FAO) pour les débarquements, rejets et observations des espèces menacées ; | Immédiat & continu | Organismes scientifiques et organes de gestion nationaux, |
| 4. Elaborer des protocoles et programmes pour améliorer la compilation et l'analyse des données, afin de contribuer aux initiatives régionales d'évaluation des stocks. | 1 an après adoption | Agences de coopération régionale, |
| 5. Systématiser/renforcer la communication synchrone des données sur les prises, les prises accidentelles et les rejets aux organismes scientifiques et organes de gestion, et annuellement au CGPM. | Immédiat & continu | CGPM et FAO |
| 6. Ajouter d'autres informations sur les prises accidentelles d'élastomobranches dans les rapports nationaux au CGPM, à intégrer dans la base de données du CGPM, comme recommandé par l'atelier du CGPM sur les prises accidentelles (Rome, 2008) | 1 an après adoption | Parties contractantes, CGPM |
| 7. Entreprendre des campagnes d'information, améliorer la fourniture de documentation pour publication, et diffuser plus largement les produits du CAR/ASP, de la FAO existants et d'autres produits (par ex. les <i>Lignes Directrices pour réduire la présence d'espèces sensibles dans les prises accidentelles, élaborées</i> par le CAR/ASP). Ces activités devraient s'adresser aux responsables, chercheurs et au grand public. | 2 ans après adoption | Partenaires, Associés au PA et organisations donatrices |
| 8. Constituer des lignes directrices et/ou un code de conduite pour la gestion de la pêche au requin et à la raie. Ces outils encourageront la technique du capturé-relâché ou « no-kill », décriront les protocoles à suivre pour manipuler les prises afin de minimiser le stress et améliorer la survie et inciteront leurs auteurs à faire état de ces prises. | 1 an après adoption | CAR/ASP, Comité scientifique du CGPM |
| 9. Encourager l'évolution des pratiques en matière de pêche sportive/récréative du requin et de la raie vers l'adoption de la technique du capturé-relâché, contributions à des activités de recherche (par exemple par le biais de la participation à des programmes de marquage et relâché) et amélioration des déclarations sur les prises. | 2 ans après adoption | Parties contractantes |

| Action | Echéance | Qui |
|---|--|--|
| <i>Mesures légales</i> | | |
| 10. Instituer une protection légale stricte pour les espèces menacées et en danger répertoriées dans l'Annexe II au moyen de lois et réglementations nationales appropriées. | Aussitôt que possible | Parties contractantes |
| 11. Créer et promouvoir des plans ou stratégies à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale de conservation, rétablissement et/ou gestion, selon le cas, des espèces répertoriées dans les Annexes II et III. | 4 ans après adoption | Parties contractantes, CAR/ASP, CGPM |
| 12. Appuyer l'initiative d'interdiction du <i>finning</i> (découpe des ailerons de requin) par le CGPM en promulguant des réglementations nationales pour l'interdiction du <i>finning</i> en mer, du transport, débarquement et transbordement d'ailerons sans les carcasses correspondantes, par tous les navires dans les eaux nationales et internationales. | Aussitôt que possible | Parties contractantes |
| 13. Protéger les habitats critiques pour les Chondrichthyens, dès leur localisation. | Continue | Parties contractantes, AEM |
| <i>Surveillance et collecte de données</i> | | |
| 14. Favoriser la concrétisation des propositions de recherche existantes élaborées dans le cadre du Plan d'action du CAR/ASP (Adriatique orientale, Baléares, golfes de Gabès et Sirta) en les adaptant aux propositions de financement à l'attention des organismes de financement potentiels, partenaires et Parties contractantes. | 1 an après adoption | CAR/ASP |
| 15. Lancer un programme/une campagne de grande ampleur pour soutenir le travail de collecte de données dans les zones suivantes : i) Golfs de Gabès et Sirta, bassin Levantin (zones d'une extrême importance en termes de biodiversité pour les Chondrichthyens en Méditerranée et de haute priorité pour l'élaboration de mesures de gestion conformément au principe de précaution) ; et ii) Adriatique orientale (région importante pour les pêcheries de poissons démersaux et pour les grands élasmobranches méditerranéens rares). | 2 ans après adoption 3 ans après adoption | Organismes scientifiques nationaux/instituts, agences de coopération régionale, CGPM |
| 16. Renforcer l'apport à la base de données du MEDLEM dans le cadre du protocole approprié, pour permettre un accès commun aux informations sur les Chondrichthyens en Méditerranée. | Immédiate, continue | Parties contractantes, CGPM |
| 17. Parachever et diffuser les inventaires des habitats critiques (aires d'accouplement, de fraye et de nurserie) | 2 ans après adoption | Parties contractantes |
| 18. Redoubler d'efforts pour se conformer aux obligations de collecter et fournir des données spécifiques aux espèces sur les prises et prises accidentelles commerciales de Chondrichthyens à la FAO et au CGPM, notamment en développant le recours à des observateurs sur les navires de pêche. | Immédiat & continu | Parties contractantes |
| 19. Se conformer aux obligations énoncées dans les Recommandations existantes de l'ICCAT/CGPM de collecter et fournir des données sur les prises de requins pélagiques. | Immédiat | Parties contractantes |
| 20. Améliorer les programmes de collecte de données fournies par les pêcheries côtières. | Immédiat | Parties contractantes |
| 21. Soutenir la participation d'experts compétents en conservation des poissons cartilagineux aux réunions et ateliers des organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) (par ex. ICCAT, CGPM), afin de partager l'expertise et améliorer la capacité à entreprendre la collecte de données, l'évaluation des stocks et la réduction des prises accidentelles. | Immédiat | Parties contractantes, RFMO, CAR/ASP |

| Action | Echéance | Qui |
|--|----------------------|--|
| <i>Gestion et procédures d'évaluation</i> | | |
| 22. Examiner les sources existantes de données et entreprendre de nouvelles études si nécessaire pour clarifier le statut des espèces qui sont/n'étaient pas rares en Méditerranée mais sont placés dans la catégorie « Données insuffisantes » ou « Quasi menacé », en accordant la priorité entre autres à : <i>Raja radula</i> et autres espèces endémiques, <i>Mustelus punctulatus</i> , <i>Carcharhinus</i> spp. et autres grands requins. | 2 ans après adoption | Parties contractantes, Partenaires |
| 23. Surveiller les espèces en danger critique d'extinction, en danger et endémiques. | Continu | Parties contractantes |
| 24. Fournir au CGPM une description annuelle de toutes les pêcheries nationales de Chondrichthyens comme espèce cible et/ou en prises accidentelles, présentée sous forme de Rapport annuel d'évaluation des requins. | Chaque année | Parties contractantes |
| 25. Elaborer et adopter d'urgence s'ils n'existent pas des Plans-requins nationaux dans le cadre du Plan d'action IPOA-Sharks proposé par la FAO, intégrant les réglementations spécifiques relatives aux pêcheries exploitant les Chondrichthyens, que ce soit comme espèce cible ou en prises accidentelles. | 1 an après adoption | Parties contractantes individuellement et par le biais du CGPM |
| 26. Entreprendre des discussions avec le CGPM en vue de promouvoir le développement éventuel d'un Plan-requins régional et des mesures et réglementations connexes de gestion des pêcheries en dehors des eaux territoriales, pour mener à bien la mise en oeuvre des activités dans le cadre du Plan d'action du CAR/ASP et y apporter sa contribution. | 2 ans après adoption | Parties contractantes, CGPM |
| 27. Réviser les Plans-requins nationaux et régionaux tous les quatre ans. | 4 ans après adoption | Parties contractantes, CGPM |
| 29. Mettre en application un programme de développement de l'évaluation des stocks, par zone (mer Adriatique, golfe de Gabès, mer Levantine), et par espèce. | 2 ans après adoption | Parties contractantes, CGPM |

Projet de décision XIV*

"Gestion rationnelle des produits chimiques"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la "Convention de Barcelone",

Rappelant l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, tel que modifié en 1996, ci-après dénommé le Protocole "tellurique",

Rappelant également la décision IG 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes, tenue à Almería (Espagne) en janvier 2008, sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration de mesures et programmes juridiquement contraignants au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique",

Prenant note de la liste de produits chimiques convenue par la réunion du MED POL sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique", qui s'est tenue à Aix-en-Provence les 27 et 28 novembre 2008,

Prenant note du lancement du projet pilote conjoint MED POL/CAR/PP pour l'élimination des PCB dans le cadre du Partenariat stratégique du FEM,

Rappelant les progrès réalisés au niveau international quant à la nécessité d'assurer la coordination et la coopération entre les conventions et programmes concernant les produits chimiques,

Reconnaissant qu'il est impératif de veiller à une utilisation efficace des ressources et à la cohérence entre les politiques sectorielles relatives aux produits chimiques au niveau national,

Accueillant favorablement la décision prise par la quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm désignant le Centre d'activités régionales du PAM pour la production propre (CAR/PP) comme Centre régional, dans le cadre de la Convention de Stockholm, pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies dans la région méditerranéenne,

Constatant avec satisfaction l'œuvre accomplie au CAR/PP sur le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans les pays méditerranéens en matière de MTD, de MPE et de gestion rationnelle des produits chimiques,

Consciente de l'importance qu'il y a à assurer une action de coopération entre les centres œuvrant dans le domaine de la production plus propre et des produits chimiques en Méditerranée,

*** Ce projet de décision a été adopté à titre provisoire dans l'attente des informations complémentaires que doit soumettre le Secrétariat sur ses incidences juridiques, institutionnelles et budgétaires complètes.**

Décide ce qui suit:

a) **Convient** de promouvoir le rôle du CAR/PP, pour ce qui est des questions liées à l'application du Protocole "tellurique", en tant que facilitateur de l'indispensable coordination des Centres régionaux méditerranéens dans le cadre des Conventions de Stockholm et de Bâle et des centres œuvrant dans le domaine de la production plus propre dans la région méditerranéenne, dans le but d'élaborer des programmes conjoints en tant que de besoin,

b) **Convient** de s'efforcer de veiller à la cohérence entre les différentes stratégies nationales relatives aux produits chimiques (Plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et Profils nationaux de la SAICM) et les Plans d'action nationaux établis au titre du Protocole "tellurique" de la Convention de Barcelone.

La Seizième réunion des Parties contractantes invite instamment les Parties contractantes à accepter de commencer à travailler, avec le concours du MED POL et du CAR/PP, à l'élaboration de programmes/plans régionaux prévus aux termes de l'article 15 du Protocole "tellurique, sur les polluants suivants:

a) les nouveaux POP récemment inscrits dans le cadre de Convention de Stockholm, eu égard notamment à leur production, à leur utilisation, aux articles et produits en circulation et aux déchets contenant ces substances, et aux stocks qui en sont constitués, à savoir:

- I. alpha hexachlorocyclohexane
- II. bêta hexachlorocyclohexane
- III. hexabromobiphényle
- IV. chlordécone
- V. pentachlorobenzène
- VI. tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther
- VII. hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther
- VIII. lindane
- IX. acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle et ses sels,

b) le mercure, eu égard notamment à sa production, à son utilisation, aux articles, produits et déchets contenant cette substance, et aux stocks qui en sont constitués,

c) la DBO dans le secteur agroalimentaire,

Invite les Parties contractantes à appuyer les travaux conjoints du MED POL et du CAR/PP sur les polluants énumérés ci-dessus,

Demande au Secrétariat, au CAR/PP et au MED POL de prendre les mesures nécessaires en application de la présente décision,

Demande également au Secrétariat, au CAR/PP et au MED POL de coopérer avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier les Conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam, en vue d'éviter les chevauchements, d'améliorer l'impact et d'assurer une utilisation efficace des ressources concernant la gestion rationnelle des produits chimiques.